● Année 1956. — N° 13. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 14 Mars 1956 ●

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 400 fr. ; ÉTRANGER : 800 fr.

(Compte chèque postal: **9063.13. Paris.)**

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 29e SEANCE

1re Séance du Mardi 13 Mars 1956.

SOMMAIRE

Présidence de M. Thoetten, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 244).

2. — Communication d'une lettre de M. Houphouet-Boigny, ministre délégué à la présidence du conseil (p. 244).

3. — Dépôt de demandes d'avis (p. 244).

4. — Dépôt d'une proposition avec demande de discussion d'urgence (p. 244).

5. — Dépôt d'un rapport de la commission d'instruction (p. 245).

6. — Dépôt d'un avis de la commission d'instruction (p. 245).

7. — Discussion d'urgence de la proposition de MM. Guillabert, Deroux, Lounda, Robert Léon, Hazoumé, Bégat, Ya Doumbia, Guirandou N'Diaye, Randretsa, Benon et Cazelles, tendant à inviter le Gouvernement. *a*) à prendre toutes mesures utiles pour empêcher dans tous les établissements d'enseignement métropolitains le retour de nouveaux incidents; *b*) à procéder à une enquête immédiate en vue de déterminer les responsabilités qui auraient été encourues dans l'affaire de Montpellier, notamment chez les représentants de l'exécutif, et à prendre les sanctions exemplaires qui s'imposent en pareilles circonstances (n° 142, session 1955-1956; avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer) (p. 245).

M. Guillabert, rapporteur de la commission de politique générale.

M. Sylla, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.

Discussion générale: MM. Léon, Baudouin, Toujas, Schneider, le président, Laurin, président de la commission.

Suspension et reprise de la séance.

8. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (n°s 162 et 170, session 1955-1956; avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales) (p. 249).

MM. Defferre, ministre de la France d'outre-mer, Laurin, président de la commission de politique générale.

M. Héline, rapporteur de la commission de politique générale.

MM. Troisgros, rapporteur pour avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, le président de la commission, Cazelles, le rapporteur.

Discussion générale: MM. Antonini, Boisdon, Laurin, président de la commission, Cazelles.

9. — Décision sur une demande de discussion d'urgence de la proposition de MM. Perier et des membres de l'union des gauches républicaines pour l'Union française, Boisdon et Alfred Bour et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, Bougenot, Chastenet, Maurice Dardelle, Gabriel Schleiter, Troisgros et des membres du groupe des républicains indépendants, Habib-Deloncle, Georges Oudard et des membres du groupe des républicains sociaux, tendant à inviter le Gouvernement, à l'occasion des négociations définissant l'interdépendance entre la République française, le Maroc, la Tunisie, à proposer dans chaque négociation la collaboration continue des Etats contractants au sein d'un organisme permanent (p. 262).

Sur l'urgence: MM. Perier, Dardelle, vice-président de la commission des relations extérieures.

Urgence déclarée.

Sur la fixation de la date de la discussion: MM. Perier, Laurin, président de la commission de politique générale, Berthaud.

10. — Reprise de la discussion concernant les réformes à mettre en œuvre et les mesures à prendre propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (p. 262).

Suite de la discussion générale: MM. Le Brun Kéris, Héline, rapporteur de la commission de politique générale, Louis Delmas, Odru, Bour, Guillabert, Soppo Priso, Laurin, président de la commission, Hazoumé, Guillabert, Pialoux.

Passage à la discussion de l'avis.

Article 1er.

Contreprojet de MM. Oudard, Bégarra, Perier et Schmitt: MM. Barbé, le président, le président de la commission, Oudard, Schmitt.

Prise en considération du contreprojet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 272).

PRESIDENCE DE M. THEETTEN,

vice-président.

(*La séance est ouverte à quatorze heures.*)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 8 mars a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

COMMUNICATION D'UNE LETTRE DE M. HOUPHOUET-BOIGNY, MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE DU CONSEIL

M. le président. J'ai reçu de M. Houphouet-Boigny, ministre délégué à la présidence du conseil, la lettre suivante:

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur d'accuser réception de votre communication n° 48 du 9 mars 1956 par laquelle vous avez bien voulu me transmettre le texte d'une proposition, adoptée par l'Assemblée de l'Union française dans sa séance du 8 mars, « invitant le Gouvernement à favoriser l'exercice de la fonction publique outre-mer pour les citoyens originaires des territoires d'outre-mer ».

« Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire connaître à l'Assemblée que je ne manquerai pas d'étudier avec la plus grande attention la question si importante qui fait l'objet de la proposition dont il s'agit.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé: F. Houphouet-Boigny. »

Acte est donné de cette communication.

— 3 —

DEPOT DE DEMANDES D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis présentée par la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de loi de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à étendre aux ayants droit, résidant en Algérie, des salariés algériens résidant en France, le payement des prestations des assurances maladie, longue maladie, maternité (n° 292 A. N.).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 173, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis présentée par la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi de M. Bissol et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à modifier le régime des assurances sociales applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (n° 467 rectifié A. N.).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 175, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis présentée par la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi de M. Marcel Cachin et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à fixer le taux et les conditions de payement des prestations familiales pour les Algériens salariés travaillant en France et dont la famille réside en Algérie (n° 304, A. N.).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 174, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur la proposition de loi de M. Ninine et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à promouvoir dans le territoire du Cameroun sous tutelle internationale, confiée à l'administration de la République française, certaines formes institutionnelles en vue de favoriser le progrès politique, social et économique de ses habitants (n° 981, A. N.).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 176, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de politique générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur la proposition de loi de M. Apithy, député, tendant à fixer les conditions de gestion des intérêts locaux et des intérêts communs des territoires d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française (n° 920, A. N.).

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 177, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de politique générale. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de MM. Perier et des membres de l'union des gauches républicaines pour l'Union française, Boisdon et Alfred Bour et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, Bougenot, Chastenet, Maurice Dardelle, Gabriel Schleiter, Troisgros et des membres du groupe des républicains indépendants, Habib-Deloncle, Georges Oudard et des membres du groupe des républicains sociaux, une proposition tendant à inviter le Gouvernement, à l'occasion des négociations définissant l'interdépendance entre la République française, le Maroc, la Tunisie, à proposer dans chaque négociation, la collaboration continue des Etats contractants au sein d'un organisme permanent.

La proposition sera imprimée sous le n° 180, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des relations extérieures. (*Assentiment.*)

L'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'Union demande que cette proposition lui soit renvoyée pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

La discussion d'urgence de cette proposition est demandée par vingt-cinq conseillers dont la présence doit être constatée par appel (1).

Conformément au deuxième alinéa de l'article 62 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence de vingt signataires ayant été constatée, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence.

L'Assemblée ne sera appelée à statuer sur cette demande qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

(1) L'appel est signé de: MM. Perier, Antonini, Legentilhomme, Laurent-Eynac, Schmitt, Oudard, Dubois, Laurin, Mlle Le Ber, MM. Riond, Dardelle, Pialoux, Max André, Dède, Schleiter, Baudouin, Burkhardt, Héline, Louis-Castex, La Gravière, Rencurel, Bertrand, Hazoumé, Rogier, Alfred Bour.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION

M. le président. J'ai reçu de M. Ribera un rapport fait au nom de la commission d'instruction sur la demande en autorisation de poursuites n° 102, session 1955-1956, contre un membre de l'Assemblée de l'Union française.

Le rapport sera imprimé sous le n° 172 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN AVIS DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION

M. le président. J'ai reçu de M. Daber un avis présenté au nom de la commission d'instruction sur le dossier d'élection de M. Berthe, élu par l'Assemblée nationale.

L'avis a été imprimé sous le n° 171 et distribué aujourd'hui.

Conformément au 7e alinéa de l'article 7 du règlement, cette affaire sera inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance.

— 7 —

EVENEMENTS DE MONTPELLIER

Discussion d'urgence d'une proposition.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la proposition de MM. Guillabert, Deroux, Lounda, Robert Léon, Hazoumé, Begat, Ya Doumbia, Guirandou N'Diaye, Randretsa, Benon et Cazelles, tendant à inviter le Gouvernement: 1° à prendre toutes mesures utiles pour empêcher dans tous les établissements métropolitains d'enseignement le retour de nouveaux incidents; 2° à procéder à une enquête immédiate en vue de déterminer les responsabilités qui auraient été encourues dans l'affaire de Montpellier notamment chez les représentants de l'exécutif et à prendre les sanctions exemplaires qui s'imposent en pareilles circonstances (nos 142 et 166, session 1955-1956).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Guillabert, *rapporteur de la commission de politique générale.* Mesdames, messieurs, la proposition (n° 142, session 1955-1956), déposée par plusieurs de nos collègues et par moi-même, tend, certes, à attirer l'attention du Gouvernement sur les incidents qui se sont déroulés à Montpellier les 20 et 21 janvier 1956; elle tend surtout à dénoncer hautement les manifestations de racisme qui les ont accompagnés et se sont renouvelées en milieux étudiants, dans d'autres circonstances.

Il importe tout d'abord de rappeler brièvement les faits. Il n'entre pas dans nos intentions, dans le cadre d'un aussi bref exposé des motifs, de relater le détail de ces manifestations, tel que nous l'ont rapporté les étudiants africains de Montpellier qui en ont été les témoins, les journalistes qui y ont consacré de très amples comptes rendus ou la relation que, dans un souci d'objectivité, votre commission a sollicitée de M. le ministre de l'intérieur. Nous croyons toutefois nécessaire pour la clarté de nos débats de retirer de ces diverses sources d'information les éléments essentiels qui font l'objet de la proposition soumise à nos délibérations.

Ces éléments sont, au départ: une manifestation de l'union générale des étudiants musulmans d'Algérie pour protester — je cite — contre la « répression aveugle » en Algérie; une contre-manifestation d'étudiants métropolitains dirigée par M. Mousseron et des chocs dans les rues de Montpellier entre manifestants et contre-manifestants.

En eux-mêmes — et certains commissaires en ont fait la remarque — ces faits ne revêtent pas un caractère de gravité exceptionnel. Il est de tradition quasi constante, dans l'université, que des « chahuts », des bagarres, soient l'épilogue de discussions politiques entre étudiants. Ce qui est grave, c'est que, au cours de la contre-manifestation, des paroles de caractère raciste aient pu être prononcées, que de nouveaux incidents aient pu être provoqués, le lendemain, à la Cité universitaire.

Et, pour ceux de nos collègues qui penseraient que la distance ou le recul ont grossi les faits, il convient de souligner que ces événements ont pu sembler suffisamment graves aux habitants de la ville universitaire pour qu'un imposant meeting se soit tenu à l'appel de diverses organisations (Ligue des droits de l'homme, C. G. T., C. G. T.-F. O., C. F. T. C., parti communiste français, parti socialiste S. F. I. O. et diverses formations de gauche), le mercredi suivant, stigmatisant ces faits, et pour que diverses organisations d'étudiants aient voté des protestations, notamment les associations générales de province et l'union nationale des étudiants de France, qui désavoua M. Mousseron.

Comme l'a indiqué un grand journal du soir, « les incidents survenus à Montpellier constituent un précédent douloureux et inquiétant » car « pour la première fois dans la métropole des étudiants français recourent délibérément au désordre et à la violence pour manifester leur désaccord avec des camarades d'Algérie et d'outre-mer ». Ce journal souligne que « cette explosion de brutalité a été condamnée sans équivoque par l'union des étudiants de France ».

Cette condamnation — et nous connaissons trop l'esprit français pour ne pas proclamer qu'elle correspond parfaitement au génie du peuple — les élus d'outre-mer de l'Assemblée de l'Union française ont tenu à demander à leurs collègues de la confirmer par un vote que les populations qu'ils représentent apprécieront hautement. Car, mesdames, messieurs, croyez-le bien, ce débat aura une grosse répercussion outre-mer, comme les incidents, objet de la résolution, en ont eu dans les territoires, ce dont témoigne, par exemple, le meeting tenu récemment à Dakar.

Tels sont les faits, ainsi qu'ils résultent d'informations provenant de sources différentes, mais que la plus élémentaire objectivité oblige à ne pas contester, quelles que soient par ailleurs les appréciations qu'on puisse porter sur les motifs politiques qui guidaient les uns et les autres.

Ce qu'il y a, à notre sens, de plus grave que les coups et les violences physiques, ce sont les paroles qui ont été prononcées. Nous ne voulons, ici, ni prendre parti au fond ni faire dévier cette proposition en un débat sur la politique de la France en Algérie, par exemple. Sur ce point, chacun pourra dire ce qu'il pense et ce qu'il croit lorsque viendra devant l'Assemblée l'étude de ce problème. La commission désire très nettement limiter ce débat à son véritable objet — c'est-à-dire les manifestations de racisme, nées dans les circonstances que nous vous avons brièvement rapportées. Il est inadmissible en France que certains tentent de suivre l'exemple de nations où le « lynchage » des noirs n'a pas totalement disparu et où des manifestations de discrimination raciale — telles certaines récentes et que nous avons tous à l'esprit — ne sont pas unanimement désavouées.

Les pays d'outre-mer entendent rester associés à la France parce qu'ils la connaissent et savent que toute discrimination est condamnée par la grosse majorité de la population. Il faut qu'ils soient confirmés dans cette opinion pour que la confiance demeure. Il est bon, dans des occasions comme celle-ci, que l'on sente le peuple de France, par la voix de ses représentants, se dresser en une condamnation unanime et sans appel de ces procédés racistes.

Telle est l'opinion de la majorité de votre commission de politique générale. Il convient de souligner que la commission, à l'issue de longs débats qui précédèrent l'adoption du texte soumis à vos suffrages, a entendu que fût condamnée nettement —et précisément à l'occasion de ces incidents et d'eux seuls — toute forme de racisme.

D'autre part, votre commission souhaite que notre Assemblée réclame l'ouverture d'une enquête sur ces faits, sur leurs causes, sur les responsabilités encourues. Elle estime que cette enquête doit conduire à sanctionner toutes les responsabilités, d'où qu'elles viennent, qui ont permis le développement de tels incidents. Comment, en effet, ne pas souligner, suivant des relations de presse non démenties à ce jour, que M. Mousseron aurait déclaré, quelque temps après ceux-ci: « J'accepte les responsabilités de la contre-manifestation et revendique même celle des coups qui furent donnés, en dépit de mes promesses, à la sortie de la Bourse du travail »?

Il faut donc que les responsabilités soient recherchées. Il appartient au Gouvernement et à la justice d'agir dans ce sens et c'est là un des objets de la résolution qui vous est soumise.

En adoptant les conclusions de sa commission acquises par 11 voix contre 4 et 2 abstentions, l'Assemblée de l'Union française prendra une position nette qui donnera à l'opinion publique d'outre-mer une nouvelle raison de croire et d'espérer. C'est du bon travail que nous vous convions à faire.

En conséquence, votre commission de politique générale vous demande d'adopter la proposition dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Sylla, *rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, le rapport de la commission de politique générale relate les faits regrettables qui se sont déroulés à Montpellier, les 20 et 21 janvier 1956, dans les milieux universitaires. Un journaliste a donné de ces incidents un compte rendu qui doit être objectif,

Des violences se sont exercées, des coups ont été échangés et il ressort des témoignages recueillis que, d'un côté, se trouvait une majorité d'étudiants d'outre-mer, de l'autre, une majorité de métropolitains. Une première manifestation eut lieu à l'initiative de l'union générale des étudiants musulmans algériens dont vous fut indiqué l'objet. Une autre, assez courte, fut organisée par l'association générale des étudiants pour un hommage à l'un des leurs tombé dans l'Aurès. Ces manifestations se déroulèrent d'abord dans des lieux différents, mais les deux groupes, finalement, se rencontrèrent à la Bourse du travail où des chocs se produisirent et des paroles fâcheuses furent sans doute prononcées de part et d'autre.

Nous devons condamner de tels procédés qui discréditent la jeunesse universitaire et peuvent être, surtout dans la conjoncture présente, interprétés de diverses et tendancieuses façons. Certes, la jeunesse estudiantine a toujours été bruyante et passionnée, surtout dans le Midi de la France (*Sourires*), mais il convient de rappeler que l'université de Montpellier accueille depuis très longtemps des jeunes venus de l'outre-mer et de pays du Moyen-Orient. De tels incidents ne s'étaient jamais produits et l'on se plaisait à constater, au contraire, les bonnes relations de tous les étudiants de cette ville, quelle que soit leur origine. La situation en Afrique du Nord, par les dangers qu'elle présente, par la pénible incertitude qu'elle crée, a sensibilisé ces jeunes gens jusqu'à les faire se comporter en adversaires, alors qu'ils sont des compatriotes. Est-ce à dire que l'on doive attribuer au racisme la cause de tels incidents ? Nous ne le pensons pas; il s'agit plutôt d'un manque de sang-froid de certains cédant un peu trop facilement aux appels de quelques meneurs animés eux-mêmes par de fausses nouvelles ou par la peur de périls imaginaires dont ils se croient menacés les uns et les autres. Ainsi naît un état d'excitation que des rassemblements nombreux exaltent et qui se traduit par un langage agressif et d'inutiles provocations.

Sans vouloir minimiser la gravité des faits, et en condamnant la violence toujours coupable, d'où qu'elle vienne, sans vouloir ignorer les responsabilités qui sont à la base de cette pénible discorde, nous pensons qu'il faut éviter toute interprétation qui consacrerait une hostilité durable de deux groupes d'étudiants qui doivent être fraternellement unis. C'est pourquoi, lorsque viendront devant l'Assemblée les considérants de la proposition de la commission saisie au fond, le rapporteur de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer saisie pour avis vous présentera deux amendements qui, évitant toute allusion à des causes difficiles à préciser et à qualifier, laisseront au Gouvernement le soin d'empêcher le retour de semblables incidents et de rechercher les responsabilités qui ont pu être encourues. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Léon.

M. Robert Léon. Mesdames, messieurs, je n'ai rien à ajouter aux rapports très complets qui viennent d'être faits. Je ne veux, dépassant le cadre des récents incidents universitaires, qu'attirer l'attention de l'Assemblée sur certaines difficultés que connaissent divers établissements d'enseignement secondaire.

Depuis quelques mois, les rapports entre les élèves d'outremer et leurs maîtres semblent s'envenimer; des paroles vexantes sont parfois adressées à ces jeunes gens. Il serait nécessaire de rappeler aux chefs d'établissements leur responsabilité. Il est d'ailleurs à remarquer que c'est souvent entre de jeunes maîtres d'internat, répétiteurs de province, que surgissent des incidents après des échanges de paroles de ce genre: « Pourquoi êtes-vous venus ici ?... Vous avez des lycées en Afrique... vous devez rester en Afrique et partir d'ici. Vous refusez de suivre la discipline collective... ».

Le reproche qui leur est ainsi fait de leur présence en France est surtout dû à la différence du montant des allocations; évidemment la bourse attribuée aux jeunes Africains est plus élevée que celle perçue par un boursier métropolitain; il faut pourtant noter que si ces jeunes gens touchent ainsi 200.000 ou 225.000 francs de bourse, cette somme leur sert à s'habiller, à acheter des livres, à passer en France leurs vacances de Noël, de Pâques, et même leurs grandes vacances, ces enfants, loin de leur famille, n'ont pas tous des correspondants susceptibles de les recevoir le dimanche comme les étudiants métropolitains. Tout étant à leur charge, la bourse est quelquefois insuffisante et il ne leur reste souvent que 1.000 ou 1.200 francs par mois pour acheter leur savon et leurs affaires de toilette.

Il est évidemment nécessaire que les rapports se normalisent, que les liens se resserrent avec nos compatriotes d'outre-mer; n'oublions pas que c'est de ces rapports d'université que le jeune homme d'aujourd'hui se souviendra lorsqu'il sera devenu un homme, et la vie commune qu'il mène aujourd'hui dans ces collèges de province restera toujours marquée en lui. Je dois à la justice de dire que de nombreux chefs d'établissement, que je contacte presque chaque semaine, font tout leur possible pour améliorer la vie de ces enfants; depuis huit ans, je suis à même d'affirmer que ce sont toujours les mêmes que l'on retrouve, en qualité de proviseur ou de principal dans un collège; qu'ils soient à Angers ou à Nancy, au moment où ils prennent la direction d'un établissement, s'ils ont été humains dans un endroit, ils le sont dans un autre. L'attitude des répétiteurs et des maîtres d'internat, souvent guère plus âgés que les jeunes gens qu'ils doivent surveiller, m'inquiète davantage dans leurs rapports avec leurs élèves d'outre-mer. Les incidents récents dans les universités ont été créés par des jeunes. Nous devons intervenir de tout notre poids pour que la normalisation de ces rapports se réalise prochainement, sans cela nous allons au-devant de graves difficultés.

Il serait nécessaire d'attirer l'attention du ministre de l'éducation nationale, spécialement chargé de la surveillance de l'éducation de ces jeunes gens, en lui demandant que, par circulaires ou par l'organisation de contacts directs des inspecteurs d'académie, il se préoccupe d'incidents semblant bénins à l'heure présente, mais susceptibles, demain, de devenir très sérieux. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Baudouin.

M. Baudouin. Mesdames, messieurs, je n'ai pas l'intention de faire de très longues remarques sur le rapport de M. Guillabert, que je me bornerai à commenter brièvement et sur lequel je poserai quelques questions.

Il me paraît inutile d'affirmer qu'à quelque groupe que nous appartenions dans cette Assemblée, personne ne tolère et ne tolérera aucune manifestation marquée d'un racisme qui n'est pas dans la tradition de la France et surtout pas dans ses traditions universitaires. Cependant, je m'étonne, à la lecture de ce rapport, que sa principale argumentation soit basée sur la seule relation d'un journal du soir qui, certes, passe très souvent pour un journal officieux, mais qui n'en est pas moins un journal. J'ai trop de respect pour la profession de journaliste — que j'ai un moment de ma vie moi-même embrassée — pour critiquer et pour mettre en doute les paroles d'un journaliste. Mais un simple quotidien n'est tout de même pas le *Journal officiel*.

M. Guillabert ayant parlé des articles du journal *Le Monde*, je voudrais rappeler ce qu'écrivait le journal *Le Monde*, dans le même article auquel se réfère le rapport, pour expliquer ces événements: « La crise des locaux universitaires et la difficulté des concours aidant, on imagine aisément comment peuvent naître, dans une population, qui y est peut-être naturellement accessible, certains sentiments d'inspiration xénophobe. Le train de vie de quelques étrangers du Moyen-Orient, hâtivement assimilés à leurs coreligionnaires d'Afrique du Nord, choque parfois des milieux appauvris par la crise viticole parce qu'ils ont quotidiennement des preuves de l'exceptionnelle hospitalité offerte par la France aux étudiants d'au delà des mers et des frontières; les Montpelliérains supportent moins bien que d'autres que ces mêmes étudiants se regroupent pour mettre leurs hôtes en accusation. »

Et le journal poursuit: « Doit-on rappeler enfin que l'on accuse volontiers les originaires du Languedoc d'avoir la tête près du bonnet ? Il est certain que chez plusieurs contre-manifestants, il entrait dans l'idée d'aller bâtonner à la bourse du travail une grande part de jeu et de folle inconscience. »

Critiquez sévèrement cette part de jeu et cette folle inconscience!

On travestit la vérité sur cette manifestation puisqu'on la présente comme inspirée par des motifs racistes. D'ailleurs — car il faut tout de même en chercher les causes — et je reprends toujours le journal sur lequel le rapporteur s'est appuyé: « deux motifs, par delà les prétextes plus ou moins fabriqués, emportèrent, semble-t-il, la décision de ces manifestations: le besoin, tout d'abord, fondé ou non, de prendre une revanche; alors qu'une causerie du maire de Philippeville avait été interdite le 11 novembre dernier, et avait dû se dérouler dans un café, un conférencier avait été autorisé, le 13 janvier, à critiquer violemment en public la politique française. La seconde et la dernière raison de leur colère, les contre-manifestants la tiennent pour sacrée: envoyé, comme beaucoup d'autres, dans l'Aurès, M. Blisson, ancien président des étudiants en médecine de Montpellier, fut brûlé vif par des hors-la-loi dans son ambulance, l'été passé. »

Alors, mesdames, messieurs, certes, il y a des mots malheureux, des mots susceptibles, peut-être, d'avoir donné lieu, comme le disait si justement le rapporteur de la commission

des affaires culturelles, à des interprétations racistes. Mais je suis persuadé que les étudiants qui manifestèrent à Montpellier ne l'ont pas fait dans un sens raciste. Ce que je trouve grave, c'est de permettre peut-être, par la publication d'un tel rapport, au moment où des pays font encore de la ségrégation raciale en interdisant l'entrée dans leur université d'étudiants noirs, de permettre à la presse de ces pays de dire qu'en France il y a aussi des manifestations racistes alors que jamais cela n'a été la tradition de notre université ni de nos étudiants. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

Je voudrais poser une dernière question au rapporteur. Je sais trop la conscience et l'honnêteté intellectuelle qu'il met dans l'établissement de ses rapports pour être persuadé que M. Guillabert a certainement interrogé le ministère de l'intérieur. J'aimerais connaître la réponse ministérielle sur les incidents de Montpellier.

Mesdames, messieurs, journellement, dans les circonstances tragiques que nous vivons, nous pourrions déposer des propositions condamnant certaines manifestations telles que celles qui ont eu lieu la semaine dernière à Paris, où des ouvriers Français ont été blessés à coups de couteau. Condamnons le racisme, j'en suis d'accord, mais évitons-le dans tous les sens. (*Vifs applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Toujas.

M. Toujas. Le groupe communiste approuve le rapport de la commission de politique générale présenté par M. Guillabert. Contrairement à l'avis de certains de nos collègues, il ne nous paraît pas inutile que notre Assemblée dénonce les manifestations racistes de Montpellier des 20 et 21 janvier dernier. Ces incidents, en effet, n'ont pas seulement heurté les sentiments des étudiants africains actuellement en France, mais ont eu également de sérieux échos en Afrique; de tels incidents contribuent à creuser le fossé entre la France et les territoires d'outre-mer.

Certains voudraient développer dans la métropole des sentiments de haine raciste aveugle et stupide, qui permettraient au colonialisme de déchaîner la force pour maintenir ses privilèges outre-mer. Une telle façon d'agir ne peut qu'engendrer la colère des peuples coloniaux qui ne pourront jamais se résoudre à considérer l'oppression comme le régime normal de leurs conditions d'existence. Elle est contraire aux véritables intérêts français. Les traditions démocratiques sont profondément ancrées dans notre pays. Le peuple de France s'oppose vigoureusement à toutes les manifestations du racisme, proche compagnon de route du fascisme.

Les organisations démocratiques de Montpellier, unies, ont apporté une vigoureuse riposte; leur action, l'émotion que ces incidents ont soulevée dans le pays, montrent que la solidarité du peuple de France à l'égard des populations d'outre-mer n'est pas un vain mot.

Notre vote peut contribuer à décourager le racisme et ses tenants, et à consolider les rapports d'amitié entre le peuple de France et les populations d'outre-mer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Schneider. Je demande la parole.

M. le président. Avant de vous donner la parole, je me permets de signaler à l'Assemblée que nous ouvrirons tout à l'heure un important débat auquel M. le ministre de la France d'outre-mer doit assister. Je demande donc aux membres de l'Assemblée de bien vouloir limiter leur interventions, car M. le ministre devant arriver vers quinze heures, nous serons obligés d'interrompre la présente discussion et d'en reporter la suite après l'examen de la demande d'avis sur la loi-cadre.

Je vais donner la parole à M. Schneider, seul inscrit primitivement dans la discussion générale, et je lui demande d'être très bref.

La parole est à M. Schneider.

M. Schneider. Mesdames, messieurs, les incidents de Montpellier n'ont pas, comme on tend à le laisser supposer, un caractère raciste. A tort ou à raison, le peuple français attache trop d'importance aux principes de liberté, d'égalité et de fraternité, pour être raciste; ses traditions universitaires, si elles existent encore dans le désordre intellectuel et moral de notre époque, se traduisent plutôt par une méconnaissance manifeste du complot qui menace notre éducation nationale et le devenir de l'Union française. Cependant, ce complot existe; il se développe sous l'œil indifférent de nos grandes administrations ministérielles. Il atteint aujourd'hui le stade d'une organisation antinationale parfaitement agencée, contrôlant en grande partie notre jeunesse universitaire et la plupart, sinon toutes, les associations d'étudiants africains ou malgaches embrigadés non plus sous le signe de notre civilisation qui les a élevés dans l'ordre humain, mais sous le signe de la faucille et du marteau qui tend à la détruire.

M. Léon. Ce n'est pas exact!

M. Schneider. C'est là, vous devez en convenir, un scandale qui dépasse de beaucoup les faits de collaboration de la dernière guerre, une insulte à l'intelligence française et un crime psychologique parfait qui aboutirait à décérébraliser notre jeunesse et celle des territoires d'outre-mer (*Rires à l'extrême gauche*) si nous ne nous y opposions immédiatement. Nous allons préciser, monsieur Barbé.

M. Raymond Barbé. Effectivement, monsieur Schneider, à vous entendre on sent tout le mal que cela a pu faire: il n'y a qu'à voir combien vous êtes « décérébralisé ». (*Rires.*)

M. Schneider. Vous allez m'obliger à mettre les points sur les i, monsieur Barbé!

M. le président. Nous vous écoutons, monsieur Schneider!

M. Schneider. Cette menace est d'une importance exceptionnelle puisqu'elle explique la nouvelle politique du Kremlin pour s'assurer le contrôle de l'Afrique d'une part, et d'autre part, de l'Ouest européen qu'en l'état actuel des choses l'organisation des jeunesses communistes et estudiantines, en France, et dans l'Union française, peut obtenir à terme avec le support d'un dumping économique auquel le sixième plan quinquennal soviétique doit conduire. Et je note que certaines dates concernant l'africanisation des cadres outre-mer et leur pourcentage ne peuvent que faciliter cette politique... Non, certes, et je m'empresse de le dire, du fait de nos collègues africains dans cette Assemblée, mais du fait des dirigeants du Kominform qui ont dès à présent en main les futures élites devant constituer ces cadres.

Et maintenant, décomposons le système de cette guerre psychologique. Elle met en œuvre deux organismes directeurs à l'échelon international du Kominform. Vient au premier plan: la Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, constituée à Londres en 1945, lors de la conférence mondiale de la jeunesse et tombée depuis entre les mains du Kominform. Son siège est derrière le rideau de fer, à Budapest. Il est prouvé que ses activités préparent les jeunesses qu'elle contrôle à accomplir toute action subversive d'espionnage ou de tout autre nature. Son action est particulièrement orientée contre l'Union française, par un bureau intitulé « bureau de la jeunesse luttant contre le colonialisme » dirigé par le communiste français Jean Mérot. Ses mots d'ordre s'étendent à tous les territoires d'outre-mer par les associations locales qui lui sont affiliées. Vient en second plan l'Union internationale des étudiants, dont le siège est également derrière le rideau de fer, à Prague, à laquelle la plupart de nos associations d'étudiants africains ou malgaches sont affiliées.

Ces deux organismes dirigent l'action de leurs trois principales filiales en France. La première, l'union de la jeunesse républicaine de France, ayant son siège à Paris, est la filiale de la fédération mondiale de la jeunesse démocratique de Budapest — sur notre territoire; elle est chargée des jeunesses communistes. Le domaine de l'armée lui est particulièrement réservé; elle y opère soit directement par ses cellules, soit indirectement par une agitation antimilitariste au sein de la jeunesse.

Viennent ensuite les deux filiales de l'union internationale des étudiants de Prague — sur notre territoire, représentées d'une part par le comité de liaison des étudiants anticolonialistes, qui a son siège à Paris, d'autre part, par le comité de défense des libertés démocratiques en Afrique noire, également à Paris, qui diffuse abondamment parmi les étudiants africains ses brochures et son bulletin *Frères d'Afrique*.

Voilà, mes chers collègues, l'organisation directrice qui a fait la preuve de son efficacité dans les nombreux groupements d'étudiants à Paris et en Province, comme c'est le cas pour la prétendue « affaire de Montpellier ». Apolitiques lors de leur création, ou ne reflétant tout au plus que des aspirations nationalistes, nos groupes d'étudiants africains ou malgaches ne tardèrent pas à être noyautés par l'intrusion de militants communistes dans leurs rangs; ceux-ci, usant d'arguments et payant de dévouement, parvinrent à se hisser aux leviers de commande des comités, tout en se gardant d'en évincer complètement les éléments non convertis au marxisme. Cette habile manœuvre eût pour effet de maintenir la cohésion des associations tout en assurant la propagation du communisme dans leurs rangs. C'est ainsi que ces associations tombèrent toutes sous le contrôle du Kominform entre 1950 et 1953. Ces associations, maintenant affiliées à l'union internationale des étudiants à Prague, représentent un ensemble de 6.000 étudiants originaires de nos territoires d'outre-mer qui se répartissent entre les organisations générales suivantes:

1° L'association des étudiants malgaches — la plus ancienne — créée en 1934, qui a son siège à Paris. Elle est en relations constantes avec le conseil national malgache, organe clandestin qui groupe les responsables de la rébellion de 1947;

2° L'association générale des étudiants africains de Paris, créée en juin 1950, comptant 500 adhérents dont les dirigeants prennent part à toutes les manifestations communistes de la capitale;

3° L'association des étudiants du rassemblement démocratique africain, créée en octobre 1950, siégeant à Paris et comptant 400 membres dans la capitale et en province...

M. Robert Léon. Vous êtes mieux renseigné que nous, je vous remercie.

M. Schneider. Je suis mieux renseigné que vous, très exactement.

M. le rapporteur. Il y a un membre du rassemblement démocratique africain au Gouvernement.

M. Schneider. Laissez-moi finir!

Cette association restée attachée au parti communiste s'est rangée aux côtés de notre ancien collègue M. d'Arboussier, dans le différend qui l'oppose à M. Houphouet-Boigny ayant abouti à la scission puis à l'exclusion des éléments communistes du R. D. A. — je ne parle pas du rassemblement démocratique africain, je parle de cette association.

M. Laurin, *président de la commission*. Ce n'est pas le sujet.

M. Schneider. Je cite les termes de la motion adoptée par l'association dont je parle qui ne laissent aucun doute sur son appartenance.

« Les étudiants du R. D. A., réunis en assemblée à Paris, le 12 décembre 1955, considérant le mouvement général de lutte de tous les pays colonisés vers leur libération, animés du désir inébranlable de n'accepter de vivre qu'au prix d'une indépendance totale de leur patrie, considérant que le manifeste du R. D. A. de 1946 était et demeure un programme de lutte anticolonialiste, prennent l'engagement de rester fidèles audit manifeste et entendent mener jusqu'à son terme ultime la lutte de l'indépendance africaine. »

M. Robert Léon. Je proteste.

M. Schneider. Vous protesterez après, mon cher collègue... (*Rires et mouvements divers.*)

M. Robert Léon. Le président du R. D. A. est ministre du Gouvernement et je n'accepte pas les paroles que vous venez de prononcer concernant les étudiants du R. D. A.; mais continuez, je vous répondrai tout à l'heure.

M. Schneider. Je parle d'une association du R. D. A. et non pas du Rassemblement démocratique africain lui-même, qui s'est rallié à Houphouët-Boigny.

M. Robert Léon. Il n'y a pas deux R. D. A., il n'y en a qu'un seul !

M. le président de la commission. Ce n'est pas le débat.

M. le président. Monsieur Schneider, ne pensez-vous pas qu'il serait préférable de rester dans le cadre de la proposition en discussion ? Nous avons l'impression que des groupements d'étudiants sont en cause alors qu'il s'agit « d'incidents ».

M. Schneider. J'y arrive.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que nous devons aborder ensuite un débat très important, que M. le ministre doit venir vers quinze heures, et, qu'en conséquence, il est souhaitable que les orateurs veuillent bien se limiter et rester dans le cadre de la discussion.

Je vous en remercie d'avance pour l'ensemble de mes collègues et pour la bonne tenue de ce débat.

M. Schneider. Mon intervention n'est pas très longue, monsieur le président, et elle est fort importante.

M. Robert Léon. Elle est aussi pleine d'inexactitudes.

M. le président. Je vous en prie, mon cher collègue!...

M. Robert Léon. Il est impossible de conserver son calme quand on entend de tels arguments.

M. Schneider. Je continue. Vous me contredirez plus tard.

4° L'Association des étudiants camerounais, créée en janvier 1948, comptait 750 étudiants. Elle est devenue la filiale de l'Union des populations du Cameroun, que nous avons vue à l'œuvre l'an passé;

5° L'Association des étudiants togolais, appelée « Jeune Togo »; je n'en parlerai pas, elle n'a qu'une importance relative...

M. Soppo Priso. Je proteste pour les étudiants camerounais.

M. Schneider. 6° L'Amicale des musulmans de l'Afrique noire, créée en juin 1951, ayant son siège à Paris, comptant un nombre d'adhérents encore indéterminé;

7° Enfin, la Fédération des étudiants africains de France...

M. le rapporteur. Je proteste!

M. Schneider. ...créée en décembre 1950, dont le siège est à Paris, qui groupe toutes les associations territoriales d'étudiants africains en France...

M. le rapporteur. Ah non, monsieur le président.

M. Schneider. ...au nombre de sept pour l'Afrique occidentale française et de quatre pour l'Afrique équatoriale française, excepté l'association du R. D. A. dont je viens de parler et l'Amicale des musulmans de l'Afrique noire.

M. Robert Léon. C'est fini ?

M. Schneider. Ce groupement, de beaucoup le plus important puisqu'il compte 3.000 adhérents, suit aveuglément depuis sa création les consignes de l'Union internationale des étudiants de Prague. Grâce à cette liaison, l'Etat français a eu l'honneur de délivrer 200 laissez-passer aux étudiants africains de l'Union française qui se sont rendus l'été dernier au cinquième festival de la jeunesse communiste organisé du 31 juillet au 14 août à Varsovie...

M. Odru. Très bien!

M. Schneider. Grâce à elle aussi, nous avons eu un commencement de soulèvement au Cameroun...

M. Soppo Priso. Non, cela n'a aucun rapport. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. Robert Léon. C'est vous qui créez les incidents de Montpellier et d'ailleurs.

M. le président. Vous aurez l'occasion de prendre la parole tout à l'heure, conservez votre calme!

M. Robert Léon. On ne peut pas garder son calme quand on entend cela.

M. Soppo Priso. Les étudiants camerounais ne sont pour rien dans les événements de 1955 au Cameroun.

M. le président. Je demande à M. Schneider de bien vouloir conclure.

M. Schneider. Ma conclusion est proche, monsieur le président.

Cette fédération compte actuellement neuf sections en province dans les villes de Toulouse, Nancy, Aix-Marseille, Poitiers, Lyon, Bordeaux, Grenoble, Rennes et Montpellier.

M. Odru. C'est un rapport de flic!

M. Guirandou N'Diaye. Ni plus ni moins.

M. le président. Je suis obligé de vous demander de bien vouloir retirer vos paroles, monsieur Odru.

M. Odru. Absolument pas, monsieur le président.

M. Schneider. Je n'ai jamais été un flic de ma vie, et encore moins, comme vous, un agent de l'étranger!

M. le président. En tant que collègue, je crois pouvoir dire que M. Schneider n'a rien d'un flic; ce qu'il vient de dire à la tribune peut ne pas plaire à certains de nos collègues, mais je vous prie de bien vouloir retirer les paroles que vous avez prononcées.

M. Odru. Non, monsieur le président.

M. le président. C'est un manque de correction à l'égard d'un collègue.

M. Schneider. Cette organisation kominformiste a des ramifications outre-mer qui mériteraient d'autres commentaires aussi intéressants, pour vous rappeler que Montpellier a déjà été le lieu d'une manifestation d'exaltation nationaliste des étudiants africains, au cours d'une réunion qualifiée de « soirée anticolonialiste », qui fut décidée également à Prague en décembre 1954.

Mesdames, messieurs, voilà les faits. J'ai cru indispensable de les dévoiler à cette tribune. Rien de ce que je viens de dire ne peut être infirmé par les ministères intéressés de l'éducation nationale, de la France d'outre-mer et de l'intérieur.

M. Robert Léon. Nous connaissons les renseignements.

M. Raymond Barbé. C'est bien cela, c'est un rapport de flic.

M. Schneider. Cette situation intéresse plus particulièrement notre ministère de l'éducation nationale, où le conseil national de la jeunesse, constitué il y a un an à peine, est immédiatement tombé aux mains de dirigeants marxistes...

M. Odru. Léninistes!

M. Schneider. ...qui font le jeu des ennemis de la France et de l'Union française.

La dernière réunion de ce prétendu conseil national de la jeunesse fut à ce point troublante que les représentants militaires de notre état-major en furent écœurés. Telle est la situation.

M. Laurin. Monsieur le président, je m'excuse de devoir vous demander une suspension de séance et l'interruption du débat en cours.

Je viens d'être informé que M. le ministre de la France d'outre-mer est arrivé; il importe donc que la discussion sur les institutions de l'Union française puisse se dérouler sans plus attendre.

M. le président. Nous devons, en effet, par courtoisie envers M. le ministre, interrompre ce débat.

M. Schneider. J'en ai pour une minute, monsieur le président, je vous demande la permission de terminer.

Ce n'est pas sans raison si le traître Labrusse inscrit à l'Union progressiste sous le nom de Lauriac s'occupait plus particulièrement...,

M. Jacques Mitterrand. Taisez-vous, vous ne savez pas de quoi vous parlez!

M. Schneider. ...comme il l'a avoué samedi dernier au tribunal militaire, des questions scolaires. Que l'on cherche dans tous les ministères et spécialement au ministère de l'éducation nationale et l'on trouvera d'autres Labrusse, qui depuis des années, engagent notre jeunesse et celle de nos territoires d'outre-mer dans les voies du Kominform. Dès lors que l'université française est enserrée dans les tentacules de la pieuvre communiste...

M. Jacques Mitterrand. Au fou!

M. Schneider. ...qui, progressivement décérébralise notre jeunesse en France et outre-mer, je pense, mesdames, messieurs, qu'il ne convient pas d'accuser les jeunes Français qui se dressent contre ce mortel danger. Pour ma part, je les en félicite et je n'admets pas que les droits de l'homme et du citoyen ne soient plus considérés en France qu'au bénéfice d'une sinistre comédie.

M. Robert Léon. Sinistre, c'est vous qui l'êtes!

M. Schneider. Pour ces raisons, mesdames, messieurs, je vous demande d'adopter mon amendement qui donnera à la proposition dont nous discutons un sens conforme à la vérité et à l'intérêt de l'Union française.

M. Laurin, *président de la commission.* Mes chers collègues, il avait été demandé à la précédente conférence des présidents que soit inscrite en tête de l'ordre du jour de cette séance, la question des institutions dans l'Union française, projet dont nous sommes saisis par le Gouvernement.

Etant donné les décisions prises, je demande que nous passions immédiatement à l'examen de ces propositions, conformément aux décisions de la conférence des présidents.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il n'est pas dans mon intention de répondre maintenant à M. Schneider ni aux orateurs qui l'ont précédé. Je suis d'accord pour la suspension que l'Assemblée va accepter pour aborder l'étude de l'affaire concernant la loi-cadres proposée par le Gouvernement. Je demande seulement que la discussion de la proposition dont je suis le rapporteur soit reprise après le départ de M. le ministre de la France d'outre-mer, et, en tout cas, au cours de la séance de ce jour.

M. le président. L'Assemblée, bien entendu, est maîtresse de son ordre du jour. Je lui soumettrai votre suggestion en temps voulu.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant quelques minutes?... (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures cinq, est reprise à quinze heures quinze.*)

— 8 —

MISE EN ŒUVRE DES REFORMES ET MESURES PROPRES A ASSURER L'EVOLUTION DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion d'une demande d'avis.

M. le président. La séance est reprise.

L'ordre du jour appelle la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Gaston Defferre, *ministre de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, je m'excuse d'une procédure un peu inusitée en prenant ainsi la parole avant M. le rapporteur.

J'ai exposé au président de votre commission et à son rapporteur que je devais me rendre à un conseil interministériel qui aura à se pencher sur un très important problème intéressant les territoires d'outre-mer. Il m'a été très difficile d'obtenir la réunion de ce conseil interministériel; aussi je serais impardonnable de ne pas m'y trouver, puisque je dois moi-même faire l'exposé introductif à ses travaux.

Je veux tout d'abord remercier et féliciter votre rapporteur M. Héline du remarquable travail qu'il a accompli. Il a su, en quelques pages, résumer toutes les idées dominant ce débat. La première, à mon avis essentielle, consiste à rappeler que les réformes qui vous sont proposées aujourd'hui doivent intervenir rapidement. J'y reviendrai tout à l'heure, mais je voudrais, d'ores et déjà, insister auprès de votre Assemblée pour qu'elle accepte de délibérer aujourd'hui même sur cette affaire de façon que la commission de l'Assemblée nationale, qui doit se réunir demain matin, puisse connaître votre avis pour travailler et statuer dès demain, ce qui permettrait à l'Assemblée nationale d'ouvrir le débat, comme prévu, mardi prochain.

M. Héline, dans son rapport, a, d'autre part, non seulement exposé les réformes, mais également les solutions proposées par le Gouvernement pour concilier les deux impératifs en présence: agir vite, tout en respectant les droits du Parlement.

Enfin, il a rappelé les travaux nombreux et importants de votre Assemblée, travaux fort précieux au ministère de la France d'outre-mer pour préparer le texte qui vous est soumis aujourd'hui, et qui ont démontré à la fois combien votre Assemblée était utile et combien ces travaux étaient nécessaires.

La première idée, je l'ai dit, rappelle que les réformes proposées doivent intervenir très rapidement. Trop de fois, au delà des mers, les Français ont donné l'impression qu'ils n'étaient pas capables d'agir en temps utile; trop souvent nous avons été le jouet des événements, trop souvent nous avons attendu que la situation fût devenue tendue pour essayer d'agir. Aujourd'hui, il règne en Afrique noire un malaise qui n'est pas grave, mais qui est incontestable, aussi bien chez les Européens que chez les autochtones. Si nous savons dominer les événements, si nous savons les devancer, alors nous pourrons rétablir dans ce pays un climat de confiance et de concorde. C'est parce que j'avais le sentiment qu'en employant la procédure parlementaire classique nous ne pourrions pas obtenir les résultats nécessaires en temps utile que je vous propose, aujourd'hui, cette loi-cadre qui doit permettre au Gouvernement, si elle est votée, de régler par décrets la question des réformes institutionnelles.

Je voudrais à ce sujet insister encore quelque peu. L'expérience a montré qu'en employant la procédure parlementaire ordinaire, il fallait des années avant que les textes ne fussent votés. Pour la loi municipale, il a fallu trois ans; pour le code du travail, il a fallu quatre ans; pour les conseils de circonscription, malgré le dépôt d'un projet de loi et l'avis émis par votre Assemblée, rien n'a encore été voté. Si nous nous en tenions à la procédure parlementaire classique, ce serait dire que nous renonçons à faire les réformes qui s'imposent, et même si le Gouvernement déposait un projet de loi, même si un parlementaire déposait une proposition de loi avec demande de discussion d'urgence, nous risquerions, dans trois ou quatre ans, de voir les réformes dépassées avant d'avoir été votées. Nous regretterions peut-être alors d'avoir refusé de prendre en considération le texte de la loi-cadre que vous propose aujourd'hui le Gouvernement.

Ces réformes envisagées sont à la fois d'ordre politique, administratif et économique. Dans le domaine politique, le texte de

la loi-cadre propose la création de conseils de Gouvernement; ces conseils de Gouvernement doivent entourer le gouverneur et — je l'ai dit à la commission de politique générale de l'Assemblée de l'Union française — avoir une composition sensiblement différente de celle prévue dans les textes déposés sur le bureau du Parlement il y a quelque temps.

Ces conseils de Gouvernement doivent, à mon avis, être composés de neuf membres: le gouverneur, qui doit en être le président de droit, trois fonctionnaires désignés *ex officio*, et cinq membres pris parmi les élus de l'assemblée territoriale.

Leur compétence ne doit pas se limiter au domaine de l'information ou de l'enquête, mais s'étendre à la gestion du département qui leur est confié; ils doivent avoir à la fois la direction et l'administration du secteur d'activité dont ils sont responsables.

Je sais qu'en formulant ainsi les propositions que je vous soumets, je vais plus loin que ne l'avaient prévu certains autres projets, mais je sais aussi que je réponds aux vœux des populations d'outre-mer.

Par ailleurs, l'expérience prouve qu'il est nécessaire de faire confiance aux hommes et de leur donner des responsabilités. Que serait un conseil de Gouvernement dont les conseillers n'auraient qu'un simple pouvoir de contrôle ? Très rapidement ils seraient tentés de l'exercer à l'encontre même de ceux qui seraient dotés du pouvoir réel: les chefs de service. Ils seraient ainsi portés à une critique aussi facile que stérile.

Au contraire, en engageant leur propre responsabilité, ils connaîtront les difficultés et emploieront tous leurs moyens à essayer de les surmonter.

A la commission de politique générale de votre Assemblée il m'a été demandé de quelle façon je concevais la décentralisation du pouvoir à l'intérieur des fédérations. Ce n'est pas aujourd'hui l'objet du débat mais, pour bien marquer ma façon de penser, je tiens à préciser que si la loi-cadre prévoit la création de conseils de gouvernement à l'échelon du territoire, il n'est pas question d'une telle création à l'échelon du groupe de territoires.

La seconde réforme politique consiste à accroître les pouvoirs des assemblées territoriales. Ceci peut être réalisé notamment de deux façons: l'on pourrait, d'une part, doter les assemblées territoriales qui, dans de nombreux cas, n'ont qu'un pouvoir consultatif, d'un pouvoir délibératif et, d'autre part, étendre la compétence de ces assemblées à de nouveaux domaines; par voie de décrets il serait possible, en effet, de prévoir une sorte de déclassement de façon que certaines questions relevant actuellement du domaine de la loi, relèvent, à l'avenir, du domaine du règlement Ce déclassement permettrait alors de les faire entrer dans la compétence des assemblées territoriales.

Si vous voulez bien suivre le Gouvernement, il existera à côté des conseils de gouvernement chargés de la gestion d'un certain nombre de services, une assemblée territoriale à compétence étendue qui pourra apprécier dans une certaine mesure le travail accompli par ces derniers. Ce serait créer un édifice mal équilibré que de constituer des conseils de gouvernement en leur donnant certaines compétences et en n'élargissant pas en même temps la compétence des assemblées territoriales.

Par ailleurs, le texte de la loi-cadre, en prévoyant la création de conseils de circonscription, vise l'organisation de ce qu'on appelle « la brousse ». Très souvent, j'ai entendu dire — et je l'ai constaté moi-même — qu'il existe une grande différence d'organisation et même de mentalité entre la brousse et les grandes cités urbaines. Les représentants des territoires d'outre-mer ont l'habitude d'attirer notre attention sur ce phénomène en oubliant qu'il existe également dans la métropole, certains de vous le savent bien, une non moins nette différence de mentalité entre les villes et les campagnes.

Il était bon de prévoir par cette loi-cadre la création de communes rurales, d'organisations administratives ayant la personnalité morale de façon à donner aux habitants de la brousse, non seulement une vie administrative, mais aussi une vie politique. Dans un ensemble aussi vaste que celui de nos territoires d'outre-mer, il est nécessaire de maintenir un équilibre entre la représentation de la brousse et celle des grandes cités urbaines. C'est pourquoi le texte qui vous est présenté prévoit la création de conseils de circonscriptions qui pourront prendre d'autres dénomiantion suivant les territoires intéressés.

Je ne développerai pas davantage cette partie de mon exposé. Un certain nombre d'entre vous, qui ont assisté à mon audition devant la commission de politique générale m'ont, à ce sujet, posé des questions très pertinentes auxquelles j'ai déjà répondu.

La loi-cadre doit également permettre de réformer la fonction publique outre-mer. Avant d'indiquer mes conceptions dans ce domaine, je tiens à déclarer que lorsque l'Etat a recruté des fonctionnaires outre-mer, il a pris certains engagements. Il n'a pas le droit, actuellement, à la suite de l'évolution qui s'est produite dans les territoires d'outre-mer, de leur retirer les garanties accordées. (*Très bien! très bien!*) Je déclare de la façon la plus solennelle que le Gouvernement entend maintenir à ces fonctionnaires les garanties de carrière qui leur ont été données au moment où ils sont entrés dans l'administration. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

D'ailleurs, sur le plan psychologique, comme sur le plan pratique, ce serait une erreur. Si nos assemblées votent les textes, il ne leur appartient pas de les appliquer et le rôle des fonctionnaires en poste outre-mer est alors essentiel. Comment peut-on demander à des hommes d'appliquer une réforme qui, justement, doit leur faire perdre leur situation ou les faire renoncer à l'activité qu'ils ont choisie ? Il est indispensable de les rassurer et de leur dire dès maintenant que l'évolution à laquelle nous leur demandons de contribuer ne saurait se faire contre eux ou à leur détriment.

Je ne m'étendrai pas sur la réforme de la fonction publique. C'est un sujet que vous connaissez bien. La fonction publique outre-mer se présente comme une pyramide découpée en tranches horizontales; si l'on veut que les conseils de gouvernement, notamment, puissent fonctionner dans de bonnes conditions, il faut découper cette pyramide en tranches verticales, de façon que certains services soient effectivement placés sous l'autorité des conseillers de gouvernement. On doit de cette façon pouvoir soulager les budgets des territoires. Cette question mérite de longs débats non seulement dans votre Assemblée, à l'Assemblée nationale, mais également au sein du Gouvernement. Il faudra de longues et difficiles conversations avec le ministère des finances pour que l'évolution attendue se produise et qu'en même temps toutes les garanties auxquelles les fonctionnaires d'outre-mer ont droit leur soient accordées.

Dans le domaine économique, il est nécessaire d'essayer de mettre de l'ordre dans un certain nombre de mesures prises jusqu'à maintenant. Une des caractéristiques actuelles de l'économie des territoires d'outre-mer est que les produits de ces territoires atteignent un prix de revient plus élevé que le cours mondial. La métropole a cherché à pallier cette difficulté en créant un certain nombre de caisses de soutien. Celles-ci ont été instituées au fur et à mesure des besoins. Il faut maintenant organiser le financement de ces caisses pour que le soutien soit quasi automatique, c'est-à-dire que les producteurs aient la garantie d'un prix suffisamment rémunérateur leur permettant un niveau de vie décent. Il faut que ceux qui sont chargés d'exporter ces produits aient l'assurance de pouvoir les écouler soit sur le marché métropolitain, soit sur le marché international. Toute une série de mesures doivent être prises. Elles peuvent l'être dans le cadre de la loi qui vous est proposée pour la mise en place et le développement des formes modernes de l'économie rurale. Dans ce sens — et c'est un problème bien connu en Afrique occidentale française — les sociétés de prévoyance doivent être rénovées et orientées vers une forme coopérative ou mutualiste. En outre, des organismes de ce genre doivent être créés dans les territoires où ils n'existent pas, comme à Madagascar.

Dans le domaine du crédit, beaucoup de choses doivent être faites. Je ne veux pas insister sur la nécessité de mettre en vigueur dans les territoires d'outre-mer une loi comme la loi Minjoz, mais j'aimerais que toux eux qui en ont besoin pussent bénéficier de crédits. Actuellement, les conditions imposées sont telles qu'en général ce ne sont pas ceux qui en ont le plus besoin qui obtiennent des avances. Par le système des warrants agricoles, et celui de la caution mutuelle, il doit être possible d'apporter une aide de trésorerie aux petits et moyens cultivateurs et de développer ainsi les activités rurales.

M. Jean Guiter. Très bien!

M. le ministre de la France d'outre-mer. En ce qui concerne les investissements, leur volume peut être augmenté et leur répartition améliorée. Je me suis expliqué longuement sur ce sujet devant la commission, aussi n'insisterai-je pas.

Enfin, il est dans mes intentions d'essayer de créer un conseil supérieur du marché commun de la zone franc et de modifier la composition du comité monétaire de ladite zone.

Il est nécessaire en effet de coordonner l'économie de l'ensemble de l'Union française et en particulier d'harmoniser les relations économiques entre les territoires d'outre-mer et la métropole...

M. Laurin, *président de la commission de politique générale.* Très bien!

M. le ministre de la France d'outre-mer. ... car on assiste — je l'ai constaté — à des conflits fréquents, réglés au jour le jour par des arbitrages ministériels.

Les dernières dispositions sur lesquelles je veux appeler votre attention concernent, d'une part le Togo, d'autre part la loi électorale.

Nous sommes tenus pour le Togo par un calendrier international. Si nous employons la procédure parlementaire classique, nous ne pourrons certainement pas respecter les engagements pris, aussi bien à l'égard de la population du Togo qu'à l'égard des instances internationales. La loi-cadre, par contre, permettra de tenir nos engagements. Nous ne manquerons ainsi de déférence ni aux institutions internationales, ni aux Togolais.

Lors de mon audition devant la commission, M. Soppo Priso m'a posé une question au sujet du Cameroun. J'ai lu, par la suite, dans la presse, un communiqué qui reprend en partie la réponse que j'ai formulée, mais je précise que ce texte n'exclut en aucune façon la possibilité de donner un statut au Cameroun. Si j'ai déclaré à la commission que ce statut ne serait pas fixé sans que des consultations préalables aient eu lieu entre le Gouvernement et les élus du Cameroun, cela ne veut pas dire que j'ai renoncé pour autant à me servir de la loi-cadre pour doter le Cameroun du statut qu'il attend et qui sans doute est plus urgent en ce qui le concerne qu'en ce qui concerne la plupart des autres territoires.

M. le président de la commission. Très bien! très bien!

M. le ministre de la France d'outre-mer. Il est toutefois nécessaire qu'une conversation très large, puisqu'il s'agit d'un territoire sous tutelle, s'engage entre les représentants du Cameroun et le Gouvernement afin de définir les mesures les plus aptes à doter ce territoire d'un statut convenable à la fois sur le plan international et sur le plan intérieur.

J'aborderai enfin l'analyse des titres II et III qui traitent des problèmes de loi électorale. Il s'agit d'un domaine propre aux assemblées délibérantes et sur lequel elles ont plus qu'en toute autre matière compétence. Si toutefois le Gouvernement a prévu les titres II et III c'est parce que la loi-cadre forme ainsi un ensemble logique. Le texte que je vous ai soumis résulte des discussions gouvernementales. Nous avons estimé nécessaire de subordonner l'institution du collège unique, pour les élections aux assemblées territoriales, à l'entrée en fonctionnement des nouvelles institutions.

Les uns trouvent que nous avons eu tort de parler du collège unique; d'autres pensent, au contraire, que nous aurions dû, dès maintenant, prévoir son application pour l'ensemble des élections, y compris celles aux assemblées territoriales. La mesure que nous vous proposons est un moyen terme; elle forme un tout avec l'ensemble du projet qui, je le crois, représente un grand pas en avant dans la voie de la réforme institutionnelle dans les territoires d'outre-mer (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Je voudrais, pour conclure ce bref exposé, revenir sur le malaise qui règne dans les territoires d'outre-mer. Ce qui est grave, c'est qu'il existe à la fois chez les Européens et chez les autochtones. Les Européens disent — et cela m'a été répété par plusieurs élus des territoires d'outre-mer — « A quoi bon ». Quant aux autochtones, ils ont le sentiment que la France n'a pas toujours tenu les engagements pris à leur égard, notamment ceux qui figurent dans le préambule de la Constitution.

Aujourd'hui, je vous propose de tenir ces engagements. La question posée est de savoir si nous voulons laisser le malaise actuel s'aggraver, si nous allons assister en spectateurs au déroulement des événements et nous résigner à ce que s'accomplisse dans ces territoires d'outre-mer ce qui, hélas ! s'est passé dans d'autres territoires, ou si, au contraire, nous voulons dominer ces événements et en changer le cours. Nous pouvons, mes chers collègues, en procédant à des réformes dans tous les domaines, politique, économique, administratif, créer une atmosphère nouvelle et les conditions d'un avenir de confiance, de prospérité et de paix pour l'outre-mer et pour tous ceux qui l'habitent. (*Vifs applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président de la commission. Monsieur le président, j'aimerais poser une question à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre. J'y répondrai volontiers.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. le président de la commission. Pourriez-vous nous dire, monsieur le ministre, avant de nous quitter pour assister au comité interministériel, quelle est la position du Gouvernement par rapport, d'une part, au projet de la commission, d'autre part, à un contreprojet émanant de MM. Oudard, Bégarra, Perier et Schmitt, tendant à la reprise du texte gouvernemental ?

J'ajoute que nous sommes sensibles à l'honneur de vous avoir parmi nous au cours de cet important débat.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de bien vouloir non seulement reprendre le texte par lui déposé, mais encore de le voter. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Héline, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le projet de loi autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre des réformes et à prendre des mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer comporte un certain nombre de mesures de portée très vaste visant l'association des populations d'outre-mer à la gestion de leurs intérêts propres, l'élévation du niveau de vie de ces populations. Il prévoit, en outre, des dispositions diverses et transitoires.

L'exposé des motifs du projet insiste, d'autre part, sur l'urgence des mesures qui doivent être prises.

L'Assemblée de l'Union française a, en temps opportun, attiré l'attention des différents gouvernements et de l'Assemblée nationale sur la nécessité de procéder, outre-mer, à des réformes profondes dans le domaine politique, économique et social. Ce projet de loi s'inspire d'un certain nombre de travaux de notre Assemblée. Il eût, certes, été possible au Gouvernement de reprendre, dans des textes séparés, les différents textes votés à l'Assemblée de l'Union française pour les soumettre à l'appréciation du Parlement en vue de les transformer en lois. Mais, ainsi que l'indique l'exposé des motifs du projet, la procédure parlementaire habituelle comporte de longs débats. D'autre part, l'encombrement des travaux de l'Assemblée nationale est tel qu'il ne permet pas la discussion simultanée des solutions à apporter aux divers et nombreux problèmes qui se posent outre-mer.

Une première question à résoudre est donc celle des délais. Ceux-ci sont démesurément longs, particulièrement en ce qui concerne les propositions ou projets intéressant les territoires extra-métropolitains de la République française. C'est que le Parlement, sollicité par des problèmes de toute nature, également urgents et importants, n'a pas toujours la possibilité d'examiner en temps utile ceux qui se posent outre-mer. Si l'on examine la liste des lois votées au cours d'une législature, on demeure confondu du petit nombre de textes spéciaux à l'outre-mer. Il n'est dans l'esprit de personne de considérer que cette lacune serait due au fait que l'intervention du législateur n'est pas nécessaire. Bien au contraire, les différentes étapes de l'évolution et du développement économique et social des territoires d'outre-mer nécessiteraient l'intervention de textes législatifs particulièrement bien adaptés.

Il est vrai que des décrets, pris notamment en vertu de l'article 72, troisième alinéa, de la Constitution, suppléent, dans une large mesure, à l'absence de lois votées par les assemblées parlementaires; mais le premier alinéa de ce même article réserve au domaine exclusif de la loi tout ce qui concerne la législation criminelle, le régime des libertés publiques et l'organisation politique et administrative, c'est-à-dire toutes les réformes profondes nécessaires outre-mer et pour la réalisation desquelles des promesses ont été faites qui doivent être tenues.

Des retards ont été pris; ils ne peuvent s'aggraver sans risquer de mettre en péril les possibilités d'évolution progressive et pacifique des pays d'outre-mer et par là même la cohésion de la République française.

Le Gouvernement propose un projet de loi-cadre. Il s'agit d'une procédure habituellement peu suivie en France où la tendance est de faire régler, dans le détail des lois, le plus grand nombre de dispositions particulières alors que ce soin eût pu être laissé à des décrets ou à des règlements d'administration publique. Il en résulte des textes longs, souvent touffus, pas toujours absolument cohérents, dont l'élaboration et l'adoption nécessitent des débats prolongés, mettant ainsi le Parlement dans l'impossibilité matérielle de se saisir à temps des problèmes importants ou urgents. A la différence de cette méthode, le Gouvernement a déposé un projet de loi-cadre « autorisant à mettre en œuvre et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer ».

Le nombre et l'importance des mesures qu'il propose est cependant considérable: institution de conseils de gouvernement et, à Madagascar, de conseils provinciaux (art. 1er); accroissement du pouvoir délibérant des assemblées locales (art. 1er); institution de conseils de circonscription (art. 1er); élaboration d'un statut pour le Togo et consultation des populations de ce territoire (art. 3); élargissement des facilités d'accès des fonctionnaires d'origine locale à des échelons plus élevés de la hiérarchie (art. 4); réglementation de la fonction publique outre-mer (art. 4); élévation du niveau de vie des populations locales (art. 5); institution du suffrage universel et du collège unique (art. 9, 10 et 11).

Des décrets doivent ensuite intervenir sur chacun de ces points selon la procédure analysée plus loin.

Quels sont les avantages de cette méthode ?

Le premier et, sans doute, le plus important des avantages d'une telle procédure est la rapidité. Il a fallu quatre ans pour

que le code du travail soit voté. Mais les pouvoirs conférés au Gouvernement par les articles 1er, 4, 5 et 6 du présent projet prendront fin le 1er mars 1957. Il faudra donc que l'exécutif mette à profit le court délai qui lui est accordé pour élaborer et soumettre à l'Assemblée nationale les décrets que cette loi lui donne le pouvoir de prendre. Quant au Parlement, il disposera d'un délai de trois mois pour se prononcer.

Autre avantage de cette formule: celui de permettre l'adoption de mesures s'inspirant d'une doctrine d'ensemble.

Préparés dans un temps limité, les différents décrets devraient normalement présenter un caractère de cohésion que ne possèdent pas toujours des textes législatifs dont l'adoption s'échelonne sur de nombreuses années et dont le contenu se ressent nécessairement des changements de majorité qui peuvent survenir au sein du Parlement. Ainsi, le Gouvernement doit être en mesure de remédier à un inconvénient d'autant plus grave qu'il s'agit non de mesures de détail mais de profondes réformes institutionnelles.

Les droits du Parlement sont-ils sauvegardés ?

Si l'article 72 de la Constitution réserve au domaine de la loi la législation criminelle, le régime des libertés publiques, l'organisation politique et administrative, c'est que les constituants ont considéré, à juste titre, qu'il s'agissait de dispositions essentielles dont dépend le fonctionnement du régime démocratique et que, dans ces conditions, le Parlement est seul compétent pour en connaître.

Précisément les mesures envisagées ici concernent le régime des libertés politiques et administratives. Le projet de loi qui nous est soumis donne au Gouvernement des pouvoirs apparemment très larges puisqu'il l'investit du droit de prendre en ces matières des décrets pouvant modifier ou abroger des dispositions législatives.

Il ne s'agit cependant pas d'un pouvoir discrétionnaire et les attributions du Parlement sont intégralement respectées:

1° L'autorisation que réclame le Gouvernement de préparer un certain nombre de mesures d'ordre politique, administratif, économique et social, lui est accordée par le Parlement;

2° Le vote du projet de loi n'engage pas le fond. Il fixe une procédure.

Examinons d'abord le cas des décrets pris en application des articles 4 et 5, c'est-à-dire qui concernent la réforme de la fonction publique outre-mer et les mesures tendant à élever le niveau de vie des populations. Ces décrets entrent en vigueur dès leur publication au *Journal officiel* de la République française, mais il ne deviennent définitifs qu'après un délai de trois mois à compter de leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, si, pendant ce délai, ils n'ont pas été modifiés ou rejetés par le Parlement. Celui-ci a donc toute latitude pour apporter des modifications ou annuler les décrets élaborés par le Gouvernement. D'autre part, les textes pris en vertu de l'article 5, c'est-à-dire destinés à favoriser le développement économique et social des territoires, ne pourront pas porter atteinte à la loi du 30 avril 1946 et aux dispositions législatives qui s'y réfèrent. Ainsi, il ne pourra être touché ni à l'organisation et au fonctionnement du F.I.D.E.S., ni à la procédure de préparation et d'exécution des plans. On ne peut qu'être d'accord avec cette limitation que s'impose lui-même le Gouvernement.

En ce qui concerne les décrets pris en vertu de l'article 1er, le contrôle du Parlement est plus étroit encore. Les dispositions de cet article concernent en effet les institutions mêmes des territoires d'outre-mer, qu'il s'agisse soit de leurs pouvoirs, soit de leur création (conseils de gouvernement, conseils provinciaux, conseils de circonscription).

L'Assemblée de l'Union française a eu, à plusieurs reprises, l'occasion de formuler son point de vue sur la mise en place et le fonctionnement des diverses institutions politiques et administratives d'outre-mer. De ceux-ci dépend l'évolution des territoires vers « la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ». Les mesures prises en application de l'article 1er sont donc, à nos yeux, d'une importance toute particulière. C'est pourquoi la procédure définie pour la mise en vigueur des décrets est différente de celle prévue à l'article 6. Ces décrets seront déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale. Ils n'entreront en vigueur qu'après un délai suspensif de trois mois s'ils n'ont pas été modifiés ou rejetés par le Parlement.

Ou bien l'Assemblée nationale considère qu'il n'y a pas lieu de modifier ces textes: ils seront applicables alors après un délai de trois mois suivant leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée, le silence du Parlement équivalant à une approbation; ou bien elle considère que ces textes doivent être amendés, ou rejetés; liberté pleine et entière est alors laissée au Parlement d'apporter les modifications qu'il estime souhaitables ou d'anéantir complètement les décrets déposés.

A une réserve importante près, que nous examinerons ultérieurement, tout se passe donc comme s'il s'agissait de projets de lois. La seule différence réside dans le délai laissé au Parlement pour trancher définitivement.

Ici, mesdames, messieurs, vient dans mon rapport un alinéa qui n'a pas la prétention d'obtenir l'adhésion gouvernementale, mais qui souligne que cette Assemblée n'ignore pas ses prérogatives constitutionnelles et juge bon, en toute occasion, de les rappeler, fût-ce au prix d'un insuccès momentané. (*Très bien! très bien!*)

Tant en ce qui concerne les textes prévus à l'article 1er que ceux prévus à l'article 6, le projet de loi utilise le terme de « décrets ». Cela postule pour nous que l'Assemblée de l'Union française et les assemblées territoriales doivent être appelées à formuler leur avis en vertu des articles 72 et 74 de la Constitution. Ainsi une garantie supplémentaire se trouve introduite du fait de l'application du texte constitutionnel. Alors que l'avis de l'Assemblée de l'Union française n'eût pas été nécessaire s'il s'était agi de projets de loi, celui-ci est, au contraire, indispensable puisqu'on se trouve en présence de décrets. Cette procédure est donc favorable à notre Assemblée, mais je regrette de devoir dire que ce rappel d'un simple droit ne paraît pas devoir recueillir l'agrément gouvernemental.

Quelle est la durée des pouvoirs conférés au Gouvernement ? L'article 8 stipule que les pouvoirs qui lui sont confiés par les articles 1er, 4, 5 et 6 de la présente loi prendront fin le 1er mars 1957.

On aurait pu admettre que les auteurs du projet de loi entendent limiter à la durée du Gouvernement la durée des pouvoirs qu'ils demandent de façon que ceux-ci prennent fin le jour de la démission collective du cabinet en fonction lors de la promulgation de la loi actuellement en discussion.

Nous préférons la formule adoptée parce que la définition des institutions destinées à faciliter l'évolution des territoires d'outre-mer nécessite un délai raisonnable et ne doit pas être liée à la vie d'un gouvernement. Si la formation ministérielle actuelle devait, dans l'intervalle, faire place à une autre, les problèmes qui se poseraient à celle-ci seraient les mêmes et exigeraient les mêmes solutions urgentes.

Si l'on veut cependant tenir compte de cette urgence, il convient de ne pas allonger les délais et de s'en tenir à la définition du terme fixé dans l'actuel projet.

En ce qui concerne le sens de l'évolution prévue, il semble que les auteurs de ce projet se soient largement inspirés des travaux de l'Assemblée de l'Union française. Dans la lettre qu'il adressait, le 6 mars courant, à notre Assemblée, M. le ministre de la France d'outre-mer indiquait d'ailleurs: « Les travaux de cette Assemblée, jeune mais riche de l'expérience multiple de ses membres, m'ont été extrêmement précieux dans l'élaboration du texte qui lui est soumis. »

Sur les différents problèmes évoqués dans ce projet, l'Assemblée de l'Union française a procédé à des études préalables.

1° La déconcentration et la décentralisation administratives outre-mer ont fait l'objet de débats et de propositions en juillet 1948, avril 1949, février 1950, mars et novembre 1951.

2° Les débats sur les attributions des assemblées territoriales ont occupé de nombreuses séances en 1948, 1949, 1950, 1951 et 1953.

3° En 1953, l'Assemblée fut saisie d'un projet de loi relatif à certaines institutions du Togo sous tutelle française.

Le rapport de M. Charles-Cros sur ce projet, donna lieu à des débats approfondis et fut adopté en juin 1954.

4° Le problème de la création des conseils de gouvernement dans les territoires d'outre-mer a été posé pour la première fois dans notre Assemblée en décembre 1952, mais c'est surtout à l'occasion du débat sur les institutions du Togo que la question de la création des conseils de gouvernement s'est réellement posée.

5° L'institution des conseils de circonscription au Togo, des conseils de subdivision et de cercle en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, a fait l'objet de débats en juin 1954 et juillet 1955.

Le projet du Gouvernement répond à une nécessité urgente en raison de la succession des événements dans nos territoires, à une cadence et avec un caractère menaçants. Des promesses ont été faites, des espérances ont été suscitées et les populations d'outre-mer eussent, sans doute, été moins attentives à certaines propagandes si l'on avait, en temps utile, introduit dans leurs territoires les réformes attendues.

Le Gouvernement propose un élargissement des pouvoirs des assemblées locales, l'association plus complète et plus étroite de tous à la vie publique, par la création du suffrage universel et du collège unique. Ces deux institutions sont très controversées; l'on a pu, contre elles, apporter pendant longtemps des objections fondées sur l'insuffisance de l'éducation civique des populations intéressées et sur les obstacles que pouvaient constituer certaines coutumes ou traditions. Mais l'on se trouve aujourd'hui, en face d'une situation qui exige une solution rapide et judicieuse.

La France a fait naître des élites dans les populations d'outre-mer; elle a accompli une œuvre de progrès et de civilisation ayant mis en évidence l'intérêt de la chose publique et le goût de l'indépendance. Il eût fallu sans doute, en même temps que s'accomplissaient l'élévation morale des hommes et l'équipement des territoires, assurer la satisfaction des aspirations nées de ce progrès humain et de ce bien-être matériel. L'on aurait pu, par une politique prévoyante, créer les conditions d'une accession progressive et sans heurt à la vie publique, concéder en temps utile tout ce qui était rendu possible par l'évolution que nous dirigions. Alors, nous eussions évité l'accumulation de certaines déceptions, la croyance en une sorte d'hostilité métropolitaine à tout désir d'affranchissement des populations d'outre-mer; l'ensemble métropole-outre-mer eût gardé sa cohésion et serait devenu une grande amitié entre bienfaiteurs et obligés, une association fraternelle où les intérêts de tous eussent été satisfaits et dont la puissance morale et la puissance matérielle eussent été considérables et utiles à la paix du monde.

Certaines négligences, certaines incompréhensions, ont causé des retards à la transformation progressive des relations entre la France et les territoires d'outre-mer. Nous en mesurons aujourd'hui toute l'ampleur et tout le danger. Mais il n'est pas trop tard pour réagir et pour affirmer la France...

M. La Gravière. Très bien!

M. le rapporteur. ... mais une France généreuse, désintéressée, pénétrée de sa mission, fière de son œuvre passée, résolue à la poursuivre comme doit le faire une nation libre, soucieuse de faire aimer la liberté par tous.

C'est pourquoi le Gouvernement de la République conscient de l'urgence que commandent les événements, instruit des lenteurs de certaines procédures, demande l'adoption d'un projet de loi qui lui permettra d'apporter aux populations d'outre-mer l'assurance de la sollicitude de la France, de leur montrer sa volonté de reconnaître leurs légitimes désirs et de leur dire son espoir du maintien du calme nécessaire pour une vie commune loyale et fructueuse.

Nous vous proposons donc l'adoption du projet gouvernemental tel que votre commission de politique générale l'a modifié à l'issue de larges débats. Si la loi est votée par le Parlement, le Gouvernement, selon les propres paroles du ministre de la France d'outre-mer, pourra agir dans « des délais rapides, dominer les événements et non se laisser conduire par eux ». (*Applaudissements au centre, à gauche et sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis

M. Troisgros, *rapporteur pour avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, M. le rapporteur de la commission de politique générale a analysé en termes éloquents le fond du projet de loi soumis à notre Assemblée. Depuis de nombreuses années déjà l'Assemblée de l'Union française a proposé et voté des textes s'inspirant du même esprit.

C'est ainsi que dès 1948, en effet, des débats se sont instaurés sur la décentralisation et la déconcentration administratives ainsi que sur l'extension des pouvoirs des assemblées territoriales. Dès 1952, notre Assemblée se penchait sur le problème des conseils de gouvernement.

Nous ne contesterons donc pas que l'esprit ayant inspiré le projet en discussion correspond dans son ensemble aux positions définies et adoptées par notre Assemblée. Cependant, il n'appartient pas à la commission de la législation de discuter le contenu du texte qui nous est soumis; notre rôle se borne à étudier ce projet par rapport aux droits administratif et constitutionnel. C'est la raison pour laquelle nous nous efforcerons de répondre aux trois questions suivantes:

Le procédé envisagé est-il le seul qui permette de pallier la longueur des travaux parlementaires ?

La Constitution permet-elle semblable façon de procéder ?

Les droits du Parlement sont-ils sauvegardés ?

Il est incontestablement indispensable et urgent de prendre un certain nombre de réformes en faveur des territoires d'outre-mer, réformes dont la mise en application doit être rapide, car c'est dans cette mesure que nous serons seulement à même de rétablir un climat de confiance entre la métropole et les territoires d'outre-mer.

Nous devons toutefois attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que si, en règle générale, la procédure parlementaire normale est lente et ne permet pas le vote rapide de mesures urgentes, les lenteurs parlementaires sont ce que le Gouvernement veut qu'elles soient car il a à sa disposition un certain nombre d'armes pour y remédier. C'est ainsi que sur un projet déterminé le Gouvernement peut réclamer l'urgence et qu'il peut, sur ce même projet, poser la question de confiance, soit sur l'urgence, soit sur le fond même du texte.

Cette procédure présente les mêmes avantages que la loi-cadre auxquels s'ajoutent ceux permettant au Parlement d'une part de ne pas se dessaisir de ses prérogatives et de connaître d'autre part le contenu précis des projets sur lesquels il a à se prononcer. Il semble, de plus, que certaines dispositions du projet ne soient pas toujours en concordance avec les termes de la Constitution. L'article 13 de la Constitution dit en effet:

« L'Assemblée nationale vote seule la loi. Elle ne peut déléguer ce droit ». Cet article ne détermine pas le point de départ entre le pouvoir législatif et le pouvoir réglementaire; il n'y a ainsi aucune objection à soulever à l'article 5 du projet qui nous est soumis. La situation est loin d'être la même en ce qui concerne un certain nombre d'autres articles, notamment l'article 11 tel qu'il nous est proposé par la commission de politique générale. Cet article 11 dit en effet: « En ce qui concerne les assemblées territoriales et les assemblées provinciales de Madagascar, l'élection de leurs membres aura lieu au collège unique.

« Les modalités de ces élections — et notamment la délimitation des circonscriptions et la fixation du nombre de sièges attribués à chacune — seront déterminées par décret ».

Sur ce sujet, la Constitution est absolument formelle et fait, en vertu de son article 79 à l'Assemblée nationale, un devoir de voter le détail même des lois. Je me permets de rappeler à l'Assemblée cet article constitutionnel:

« Les territoires d'outre-mer élisent des représentants à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République dans les conditions prévues par la loi ». Cela signifie que l'Assemblée nationale et le Parlement ne peuvent pas déléguer leurs pouvoirs; de ce fait, ces problèmes ne peuvent pas recevoir une solution par la voie de décrets.

Quant à l'article 1er du projet qui nous est soumis, force nous est de constater qu'il est en contradiction formelle avec les articles 74, 77 et 78 de la Constitution absolument impératifs sur ce point également.

L'Assemblée nationale ne peut se contenter dans ce domaine de voter des principes; elle se doit de définir la loi dans les détails. Le Parlement ne peut en aucun cas considérer qu'il a voté la loi en se bornant à voter des principes.

Voter la loi est un acte positif et non pas un acte négatif. Prendre la formule négative en se bornant à s'opposer à des décrets ne peut en aucun cas être considéré comme le vote d'une loi.

MM. Baudoin et **Schleiter.** Très bien!

M. le rapporteur pour avis. Le Gouvernement réclame du reste, dans ce domaine, plus de pouvoirs que le Parlement n'en a lui-même en vertu de la Constitution. En effet, l'article 74 de la Constitution est ainsi rédigé:

« Les territoires d'outre-mer sont dotés d'un statut particulier tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République. Ce statut et l'organisation intérieure de chaque territoire d'outre-mer ou de chaque groupe de territoires sont fixés par la loi, après avis de l'Assemblée de l'Union française et consultation des assemblées territoriales. » Or, le Gouvernement demande précisément à ne pas solliciter l'avis de l'Assemblée de l'Union française et à ne pas consulter les assemblées territoriales. Sans tenir compte du fait qu'une telle décision reviendrait à supprimer une fraction des prérogatives déjà, hélas! si peu importantes de notre Assemblée, elle correspond, de plus, à passer outre les droits donnés aux assemblées territoriales par la Constitution elle-même. Comment, dans ces conditions, peut-on songer à accorder à ces mêmes assemblées des pouvoirs nouveaux, alors que l'on ne tient aucun compte de ceux dont elles disposent actuellement ? Ces assemblées seront parfaitement habilitées à considérer qu'elles n'ont aucune garantie de voir leurs droits respectés à l'avenir.

Une solution au problème sera-t-elle donnée dans de semblables conditions ? Nous le souhaiterions, mais nous ne pouvons malheureusement l'affirmer. En effet, les assemblées territoriales, qui n'auront pas été consultées sur ces réformes, si elles ne les contestent pas dans l'immédiat, pourront très bien, à l'avenir, considérant qu'elles ont été octroyées unilatéralement, ne pas se sentir elles-mêmes engagées.

Nous pouvons également faire remarquer au Gouvernement qu'en ce qui concerne les prérogatives du Parlement, le délai de trois mois, prévu pour lui permettre de se prononcer sur les décrets, est extrêmement court. Je ne veux pas soumettre à l'Assemblée une hypothèse qui, de tradition, n'a pas lieu en règle générale, mais qui se produirait si, à la veille de la clôture d'une session parlementaire le Gouvernement venait à proposer ces décrets; dans cette hypothèse, à moins de convoquer le Parlement en session extraordinaire, les trois mois seraient écoulés, et les décrets seraient valables sans que le Parlement n'ait eu la moindre possibilité de faire valoir son opinion à leur sujet.

M. le rapporteur. Le temps d'une intersession n'a jamais compté dans les délais !

M. le rapporteur pour avis. De plus, remarquons que ce délai de trois mois est inférieur au délai de cent jours que la Constitution, dans son article 20 nouvelle mouture, donne au Parlement pour accord entre le Sénat et l'Assemblée nationale. Ce délai de quatre-vingt-dix jours ne pourrait jouer valablement qu'en utilisant la procédure d'urgence. Mais n'est-ce pas M. Coste-Floret qui a été jusqu'à affirmer récemment que cette procédure était le meilleur moyen d'enterrer un texte ? Si l'Assemblée nationale est lésée dans ses prérogatives, force nous est de constater que la situation est aggravée en ce qui concerne le Conseil de la République.

Le projet stipule, en effet, que les décrets seront déposés sur le seul bureau de l'Assemblée nationale.

M. le président de la commission. Mais non!

M. le rapporteur pour avis. Dans la mesure où les droits de l'Assemblée nationale pourraient paraître à peu près sauvegardés en tenant compte, d'une part, des observations faites et relatives au délai particulièrement bref de quatre-vingt-dix jours, d'autre part, des observations que je me permets de présenter à l'Assemblée, sur la différence entre un certain nombre d'articles du projet qui nous est soumis, stipulant que les décrets ne seront applicables qu'après ce délai de quatre-vingt-dix jours, et l'article 6 du projet stipulant que les décrets seront applicables immédiatement et pourront être annulés au cas où le Parlement les contesterait ultérieurement, permettez-moi de vous affirmer qu'en matière économique il est incontestable que le jour où les décrets seront appliqués, il ne sera plus possible au Parlement de les contester en aucune façon.

M. Alfred Bour. Il en va de même en matière politique !

M. le président de la commission. Monsieur Troisgros, me permettez-vous de vous interrompre pour vous poser une question ?...

M. le rapporteur pour avis. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le président de la commission. Je voudrais dire à M. le rapporteur pour avis, en premier lieu, que le délai de trois mois est suspendu pendant l'intersession et qu'à cet égard l'interprétation de la commission de la législation n'est pas valable; en second lieu, sur la question du Sénat, qui a retenu, bien entendu, l'attention de la commission de politique générale, que l'article 6 du projet stipule que ces décrets sont valables s'ils ne sont pas rejetés par le Parlement. Or, le Parlement est constitué de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Enfin, je voudrais poser une question à la commission de la législation. Je souhaiterais qu'à la fin de son intervention, M. le rapporteur pour avis voulût bien nous indiquer à quelles conclusions arrive la commission saisie pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je réponds sur-le-champ à la question posée par M. le président de la commission de politique générale.

J'ai cité, à titre d'exemple, le dépôt de ces décrets à la fin d'une session, en signalant toutefois que cela était contraire aux traditions et que je ne voulais point retenir cette hypothèse.

Sur la deuxième question, relative au Sénat, je répondrai à M. le président de la commission de politique générale que, si j'ai jusqu'à maintenant évoqué ce problème, je ne l'ai pas encore traité. Qu'il veuille bien me prêter quelques minutes d'attention supplémentaires et il connaîtra ma pensée sur ce point.

M. le président de la commission. Très bien!

M. Raymond Barbé. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur pour avis. Bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. Barbé, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Raymond Barbé. Monsieur le rapporteur, pourriez-vous nous dire par qui a été adopté votre rapport ?

M. le rapporteur pour avis. Par l'unanimité de la commission.

M. Raymond Barbé. Par combien de membres ?

M. le rapporteur pour avis. A l'unanimité...

M. Odru. ... moins les communistes.

M. Boisdon. Si une partie des commissaires n'était pas là ce n'est pas la faute du rapporteur!

M. le rapporteur pour avis. Les communistes auraient pu assister à nos délibérations et présenter leurs objections, monsieur Barbé!

Je poursuis donc mon exposé qui, je pense, sera de nature à apporter tous apaisements à M. le président de la commission de politique générale

J'affirmais donc que, de l'avis de notre commission, les prérogatives du Parlement n'étaient pas respectées. En effet, ai-je dit, ces décrets seront déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale. Si cette dernière est d'accord avec le ou les décrets qui lui seront soumis, elle se bornera à ne rien dire et ne soulèvera aucune discussion pendant le délai de trois mois imparti au Parlement pour se prononcer.

Dans cette hypothèse, en supposant que le Conseil de la République ne soit pas d'accord, il n'aura à sa disposition qu'une seule procédure: déposer une proposition de résolution ou une proposition de loi tendant à l'annulation du ou des décrets sur lesquels il est en désaccord.

Mais, hélas! le Sénat n'a aucune possibilité d'imposer à l'Assemblée nationale une procédure d'urgence. Si donc cette dernière ne discute pas la proposition qui lui vient du Conseil de la République avant l'expiration du délai de trois mois, les décrets seront considérés comme valables, sans que l'avis de la deuxième chambre du Parlement ait eu aucune chance d'être pris en considération.

Peut-être nous objectera-t-on que tel n'est pas le rôle de la commission de la législation, mais en réalité, au cours de nos délibérations de ce matin, l'ensemble des commissaires a été d'accord pour admettre que le rôle de notre commission était de défendre la légalité et, de ce fait, même, la Constitution

C'est ce que nous faisons en revendiquant les prérogatives du Parlement, y compris celles du Conseil de la République. Nous estimons qu'en prenant une telle position nous défendons non seulement l'Union française en général, mais également les prérogatives de notre Assemblée, en particulier. (*Très bien, très bien ! au centre.*)

Comment ne pas signaler enfin que l'article 4 du projet gouvernemental semble ne pas respecter l'article 47 de la Constitution ? En effet, cet article 4 prévoit, notamment, la nomination de fonctionnaires à l'échelon des territoires. Si nous prenons l'article 47 de la Constitution, nous lisons: « Le président du conseil des ministres assure l'exécution des lois.

« Il nomme à tous les emplois civils et militaires, sauf ceux prévus par les articles 30, 46 et 84. »

Je me permets de rappeler à cette Assemblée que les articles 30, 46 et 84 visent, en gros, le conseil supérieur de la magistrature et le conseil d'État. Or, je n'affirme pas systématiquement que l'article 4 viole la Constitution, je dis que c'est une possibilité et que la commission de la législation eût préféré plus de précision de la part du Gouvernement et qu'il nous indiquât quel organisme sera appelé à nommer les fonctionnaires dont il est question.

M. Cazelles. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le rapporteur pour avis. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Cazelles, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Cazelles. Monsieur le rapporteur, je voudrais vous poser une simple question à titre d'information. Pouvez-vous nous expliquer le mécanisme de l'article 6 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948, en vertu duquel ces décrets seront pris ?

M. le rapporteur pour avis. Voulez-vous préciser votre pensée, mon cher collègue, je ne vous ai pas très bien compris.

M. Cazelles. A l'article 1er, il est dit: « A cet effet, des décrets pris dans les formes prévues par l'article 6 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948, sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer... », etc. Pouvez-vous nous indiquer les principes énoncés dans cette loi ?

M. le rapporteur pour avis. Monsieur Cazelles, je suis en train de parler de l'article 4 du projet qui nous est soumis et je me réfère à un article de la Constitution...

M. Cazelles. ... article 4 dont les dispositions sont soumises à celles prévues à l'article 6 de la loi du 17 août 1948!

M. le rapporteur pour avis. Pour l'instant, monsieur Cazelles, je me réfère à un article de la Constitution. A mon avis, la Constitution prime toutes autres dispositions législatives.

M. le président. Je vous demande, messieurs, de bien vouloir laisser le rapporteur exposer l'avis de la commission.

M. le rapporteur pour avis. Or, la rédaction de cet article ne nous fournit aucune précision sur l'organisme qui aura la responsabilité de la nomination des fonctionnaires.

Mesdames, messieurs, votre commission de la législation aurait sans doute failli à sa mission si elle n'avait pas fait état de toutes les remarques qui viennent de vous être présentées. Nous nous sommes placés devant le problème juridique soulevé par le projet qui nous est soumis. Répétons qu'à cela se bornait le rôle de votre commission de la législation, qui n'a pas compétence pour se prononcer sur le fond d'une telle proposition.

Ces objections faites, ces avertissements donnés, votre commission n'a pas l'intention de s'opposer aux principes de la proposition. Elle souhaite que le Gouvernement soumette rapidement au Parlement les projets de réforme indispensable propres à assurer l'évolution des territoires d'outre-mer mais dans des formes compatibles avec la Constitution..

C'est pour ces motifs que nous ne formulerons pas d'avis et que votre commission de la législation s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée. (*Sourires et applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais, en une très brève intervention, répondre à l'une des affirmations de M. le rapporteur de la commission de la législation.

Il se trompe lorsqu'il semble dire que les droits et prérogatives du Conseil de la République ont été négligés.

Si, à l'article 6, il n'a été fait allusion qu'à l'Assemblée nationale, c'est simplement pour marquer que la date du dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale est la date de départ des trois mois de délai. Mais cet article n'a nullement en vue de négliger l'intervention du Conseil de la République. En effet, à la dernière ligne, on lit:

« Si, pendant ce délai, ils n'ont pas été modifiés ou rejetés par le Parlement... »

Or, le Parlement se compose de deux Assemblées, c'est donc indiquer d'une façon très nette que le Conseil de la République a été également saisi dans les formes habituelles.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de politique générale.

M. le président de la commission. Je m'excuse d'intervenir au nom de la commission avant que les orateurs inscrits dans la discussion générale aient fait connaître leur opinion mais je voudrais éviter certaines inexactitudes.

Des propos qu'a tenus M. le rapporteur de la commission saisie pour avis — qui n'en a d'ailleurs pas donné — je retiens un certain nombre de considérations extrêmement importantes qui, je dois le dire, ont ému la commission. Elles émanaient de M. Bougenot qui a en effet demandé — et M. le rapporteur de la commission de la législation saisie pour avis était, je crois, présent — qui a demandé à la commission de réfléchir. Il a attiré son attention, l'a prié de méditer sur un certain nombre de considérations qu'il a d'ailleurs l'intention de reprendre tout à l'heure devant l'Assemblée. C'est évident, cela pose des problèmes auxquels seule l'opportunité et une rapidité indispensable pour les raisons dont nous parlerons tout à l'heure peuvent répondre. Cette question a évidemment attiré d'une façon très sérieuse l'attention des membres de la commission quelle que soit leur appartenance politique.

Mais cela dit, je me dois de répondre sur un point particulier à M. le rapporteur de la commission saisie pour avis. Quand il met en doute la constitutionnalité de l'article 4, je me permets de lui dire qu'il a tout à fait tort; l'article est tout à fait constitutionnel.

Il demande, ensuite, qui nommera les fonctionnaires ? Mais très simplement le Gouvernement de la République en relation avec les organismes actuellement habilités pour donner leur avis et pour représenter le point de vue syndical. Cela ne pose pas de problème et M. le ministre a été catégorique sur ce point dans sa réponse à une question posée en commission par M. Delmas qui lui signalait une contradiction de forme. « Dans mon esprit, du point de vue des fonctionnaires, a-t-il dit, il faut distinguer les activités qui dépendent directement de l'Etat et celles d'intérêt territorial et local. » Les fonctionnaires de l'Etat dépendent donc de l'Etat; et les fonctionnaires territoriaux — je n'ouvre pas un débat sur ce point — qui vont être contrôlés par le territoire, détachés, en certains cas, de fonctionnaires d'Etat en fonctionnaires territoriaux, seront contrôlés et nommés par les délégués du territoire, c'est-à-dire par le conseil du gouvernement, par l'administration qui en dépendra. Cela ne met nullement en cause la constitutionnalité de l'article 4 ou les principes qui sauvegardent la fonction publique.

J'enregistre, à cette occasion, la déclaration solennelle de M. le ministre selon laquelle les engagements pris par le Gouvernement de la République vis-à-vis de la fonction publique, qu'elle serve outre-mer ou dans la métropole, seront tenus dans le respect de la Constitution. C'est pourquoi je tenais à attirer l'attention de l'Assemblée, avant la discussion générale, sur ces questions.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Antonini.

M. Antonini. Mesdames, messieurs, notre distingué rapporteur, M. Héline, a rappelé les nombreuses études et discussions approfondies des textes élaborés par notre Assemblée sur les divers projets ayant le même objet que la demande d'avis dont nous sommes saisis. On nous a demandé la discussion ultra-rapide de ce projet, alors qu'elle eût gagné en efficacité si on nous avait permis une étude plus approfondie des textes soumis à nos délibérations. Mais le calendrier parlementaire a des exigences devant lesquelles il faut s'incliner. Nous ne récriminerons donc pas, car, aussi bien, nous reconnaissons qu'il est urgent de promulguer, par les voies les plus rapides, dans les délais les plus courts, les réformes de structure institutionnelles ou réglementaires qui s'imposent.

Il nous sera permis, à ce propos, de signaler que, si les Gouvernements ou le Parlement avaient apporté une plus grande attention aux travaux de notre Assemblée, rappelés au début de mon intervention, si, surtout, les uns et les autres avaient voulu leur donner une suite utile — dans les conditions que nous a indiquées tout à l'heure M. le rapporteur de la commission — nous ne serions pas aujourd'hui dans l'obligation d'octroyer tout à la fois, et quelque peu hâtivement, de nouvelles « chartes » que l'on pourrait nous réclamer impérativement, alors qu'elles auraient pu être discutées et votées en pleine connaissance de cause. (*Très bien ! Très bien !*)

L'exposé des motifs du projet gouvernemental, brillamment développé par M. le ministre tout à l'heure, et le rapport de la commission saisie au fond nous ont indiqué avec les raisons qui en justifient le dépôt, son objet essentiel et ses diverses applications. Mais, qu'il s'agisse d'extension des pouvoirs des assemblées territoriales ou des grands conseils, des conseils de Gouvernement ou des conseils de circonscription, notre Assemblée s'est déjà prononcée depuis longtemps à ce sujet. Nous voulons espérer que le Gouvernement s'en inspirera, avec les corrections qui s'imposent, en tenant compte également des leçons de l'expérience, du temps passé et des responsabilités encourues. Aussi bien les décrets à intervenir devant nous être soumis, nous aurons toute liberté de les examiner en temps utile. Pour cette raison, nous n'insisterons pas aujourd'hui, d'autant plus que le ministre en a déjà entretenu l'Assemblée.

En ce qui concerne le changement éventuel de statut du Togo, nous nous permettons de faire remarquer que le décret envisagé doit être soumis obligatoirement aux termes de l'article 75 de la Constitution, à l'avis de l'Assemblée de l'Union française. Il ne saurait y avoir de transgression aux prescriptions impératives de la Constitution. C'est pourquoi nous déposons un amendement dans ce sens à l'article 3 du projet.

Par contre la réforme de la fonction publique mérite une attention plus vigilante car les décrets d'application entreront immédiatement en vigueur. Certes on nous dit bien qu'ils ne deviendront définitifs que trois mois après leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, mais on voit combien il serait difficile et gros de conséquences de modifier des textes qui seront déjà entrés en application outre-mer et dans un domaine particulièrement sensible. Nous sommes tous d'accord pour permettre aux fonctionnaires d'origine locale l'accès aux échelons les plus élevés de la hiérarchie. (*Très bien! Très bien!...*) et leur substitution progressive aux fonctionnaires d'origine métropolitaine. Aussi bien rien actuellement n'empêche tel autochtone de postuler n'importe quel emploi administratif s'il réunit les conditions nécessaires et suit une carrière normale comme son collègue métropolitain. Ce qui est vrai pour les originaires des départements d'outre-mer l'est également pour les Africains et les Malgaches. Je ne voudrais pas revenir sur un débat qui eut lieu ces jours derniers dans notre Assemblée sur la fonction publique et certains de ses aspects. Nous étions tous d'accord pour permettre aux jeunes élites autochtones l'accès, de plus en plus massif, aux cadres administratifs destinés plus spécialement à l'outre-mer. Certes, on peut et on doit même prévoir des dispositions spéciales pour les concours d'entrée aux grandes écoles ou l'accès aux grands cadres de l'Etat sans que, pour autant, la valeur des candidats en soit diminuée, mais on doit surtout comme dans la métropole d'ailleurs, se pencher sur l'orientation à donner aux études de manière à éviter l'encombrement de certaines disciplines universitaires qui ne peuvent être efficacement utiles, aussi bien pour les étudiants que pour la collectivité à notre époque

scientifique. Le Gouvernement peut et doit se pencher sur ce problème dont dépend l'avenir de notre jeunesse studieuse d'outre-mer et, partant, celui des territoires d'outre-mer.

On nous propose également une réglementation particulière ou autonome — selon l'expression du Gouvernement ou de la commission — de la fonction publique outre-mer avec création de cadres territoriaux. Nous comprenons très bien le dessein poursuivi mais prend-on, pour autant, le meilleur chemin pour y arriver? Ne pourrait-on craindre que certains territoires ne trouvent pas, pendant quelques temps du moins, le nombre des fonctionnaires qui leur sont nécessaires dans leurs limites territoriales? Alors que la solidarité de la fédération est maintenue aux points de vue économique et financier, devra-t-on empêcher un fonctionnaire de Côte d'Ivoire, par exemple, d'aller servir en Mauritanie ? Bien mieux, ce dernier territoire, aux ressources mesurées, pourra-t-il assurer à ses fonctionnaires propres les mêmes avantages que la Côte d'Ivoire accordera aux siens?

Le problème de la fonction publique pose celui de l'organisation administrative et politique tout entière. Actuellement, l'administration comporte trois échelons: l'état central, la fédération et le territoire. Les fonctionnaires de l'Etat des cadres généraux, payés par lui, peuvent servir dans toute l'étendue de la République française, métropole comme départements ou territoires d'outre-mer. Ces fonctionnaires peuvent être de toute origine et de toute race; aucune discrimination n'est faite entre eux que celle des partages des valeurs et capacités respectives, quoique — et nous l'avons admis — une part de plus en plus grande doive être accordée aux originaires d'outre-mer pour servir dans les pays qu'ils connaissent mieux que leurs camarades.

Payés par le budget de l'Etat, les services généraux ont pour rôle de maintenir la cohésion générale entre les différents membres de la République, tout en accomplissant une tâche de contrôle, d'assistance, de conseil surtout. Placés sous l'autorité des chefs des territoires, ils dépendent cependant de l'autorité centrale du ministre.

Au second stade, nous avons les cadres fédéraux qui seront appelés à servir, selon nous, non seulement dans les services de la Fédération, mais aussi dans ceux des territoires qui feront appel à eux. Ils seront à la charge de la Fédération et dépendront du haut commissaire. En principe, ils devraient être composés en majorité, sinon même en exclusivité en temps voulu, d'originaires de la Fédération. Cela permettrait de les muter d'un territoire à l'autre selon les besoins.

Enfin, des cadres proprement territoriaux seraient organisés, recrutés et payés par les territoires pour leurs besoins propres et placés uniquement sous l'autorité du chef du territoire assisté du conseil de Gouvernement.

Comme vous le constatez, je ne rejoins pas tout à fait M. le ministre dans son organisation « verticale » de la fonction publique.

On nous propose, par ailleurs, une réglementation autonome particulière de la fonction publique. Encore faudrait-il qu'elle soit uniforme pour l'ensemble des territoires ou, tout au moins, pour un groupe de territoires. On ne saurait concevoir, semble-t-il, que tel territoire, parce que plus riche ou enclin à favoriser ses fonctionnaires, pour des raisons parfois extra-administratives, leur accorde des conditions de recrutement, d'avancement ou de rémunération plus avantageuses que celles du territoire voisin. Ne pourrait-on craindre alors que les candidats fonctionnaires ne viennent postuler dans le premier et si, sous prétexte qu'ils n'en sont pas originaires, on les écartait, ne pousserait-on pas un peu trop loin le particularisme territorial, pour ne pas dire plus ? Peut-on concevoir, actuellement du moins, qu'au sein de la République française, tel citoyen d'outre-mer ne puisse postuler un emploi dans n'importe quel territoire ? « Charbonnier veut rester maître chez soi », et les territoires désirent leur autonomie, mais de même qu'ils ne renient pas leur solidarité avec la métropole, la renieraient-ils entre eux ?

En ce qui concerne les dispositions prévues pour assurer l'élévation accrue du niveau de vie dans les territoires d'outre-mer, nous ne pouvons que nous féliciter de voir le Gouvernement reprendre les diverses propositions que votre Assemblée a étudiées depuis longtemps. Que ce soit dans le domaine du soutien des productions locales soumises aux aléas des fluctuations des cours mondiaux, ou dans celui du développement rural, du crédit et de l'épargne, notre Assemblée a longuement discuté et adopté des solutions concrètes. Nous n'insisterons donc pas.

Nous signalerons, cependant, que les territoires font partie intégrante de la zone franc, et que l'unité monétaire est indispensable. Il faudra y veiller, accorder aux territoires les devises qui leur reviennent et dont ils ont besoin, et enfin mettre un terme aux bruits fâcheux de dévaluation et de suppression du franc C. F. A. On a peut-être eu tort de l'instituer; ce serait une erreur de le supprimer, psychologiquement, sinon économiquement. En tout état de cause, on doit être fixé une fois pour toutes, sur son existence, son intangibilité, sa parité. On ne doit plus assister à ces mouvement de flux et de reflux de capitaux au moindre bruit de suppression, suivant les déclarations ou les écrits de telle ou telle autre personnalité plus ou moins qualifiée.

Nous suggérons, par ailleurs, l'extension de la loi Minjoz sur l'utilisation des fonds déposés dans les caisses d'épargne, qu'il y aurait lieu d'instituer plus largement dans tous les territoires. D'ailleurs, il est normal et juste, comme l'avait proclamé la commission des affaires financières en son temps, que les fonds déposés outre-mer servent, en partie à tout le moins, au développement économique des territoires sans pour autant nuire à la stabilité monétaire nationale du pays tout entier. Ce faisant, on encouragera l'épargne, une vertu quelque peu méconnue outre-mer, en démontrant son utilité particulière autant que générale.

Dans les réformes économiques et financières, il faudra cependant, tenir compte des pouvoirs spéciaux et réels dévolus en la matière aux assemblées territoriales et aux grands conseils.

Par ailleurs, en prévision de cette réforme de la législation et de la réglementation financière, ne pourrait-on envisager d'obtenir une uniformité dans les principes et même dans les tarifs fiscaux ? Il est difficile aux détenteurs de capitaux privés, qui les investissent outre-mer, de comprendre que, selon tel ou tel territoire, ils soient soumis à des régimes différents. Une réglementation uniforme inciterait les investissements privés tout autant qu'ils seraient encouragés par certaines dispositions les favorisant. Sans vouloir entrer dans le détail et restreindre la portée de ces avantages, qui devraient comprendre principalement la garantie de la sécurité, la libre disposition des produits, on pourrait cependant préconiser certaines exonérations pour les bénéfices effectivement réinvestis dans les territoires, pour le plus grand profit des uns et des autres.

Nous voyons avec satisfaction que les pouvoirs demandés par le Gouvernement expireront le 1er mars 1957; ils permettront ainsi, éventuellement, aux successeurs de continuer l'œuvre entreprise; l'intérêt permanent de la réforme est donc assuré. Mais nous ne voudrions pas pour autant que le long délai prévu fût une raison pour retarder la préparation et la promulgation envisagées.

Le Gouvernement a proclamé l'urgence des mesures à prendre. Il se doit de se conformer à ses propres affirmations, au surplus d'une évidente réalité, nous l'avons déjà dit nous-mêmes.

On ne saurait s'opposer à la mise en vigueur du suffrage universel, valable pour tous les citoyens des deux sexes âgés de 21 ans accomplis, de même que le collège unique doit s'appliquer à la plupart des élections et même à toutes, mais progressivement et avec des nuances. Ainsi, pour les municipalités, on doit maintenir le découpage des secteurs des principaux centres urbains, pour permettre à tous les éléments de la population de participer à la gestion communale. Les assemblées municipales ne sont pas politiques, mais chargées de l'administration et de la gestion des biens de la commune. Toutes les parties de la population doivent pouvoir y être associées.

Il en est de même pour les assemblées territoriales chargées de la gestion des biens du territoire. En ce qui les concerne, le Gouvernement, dans sa sagesse, a prévu l'application du collège unique par étapes, au fur et à mesure de la mise en place des nouvelles institutions. Nous ne pouvons que l'approuver, car la diversité des territoires, la différence de leur évolution respective ne permet pas une application immédiate et simultanée des réformes envisagées.

C'est pourquoi nous serons enclins à déposer un amendement reprenant le texte gouvernemental de l'article 11, ou à nous associer à tout amendement déposé dans ce sens. Le collège unique a été promis aux populations d'outre-mer, surtout en matière d'élections législatives. On ne saurait les décevoir à nouveau, encore que, seule, la dissolution ait empêché le vote de la loi en la circonstance. Mais nous faisons confiance au Gouvernement, qui ne saurait être suspect en la matière, pour appliquer le collège unique dans les meilleures conditions, en matière municipale et territoriale s'entend naturellement.

Mesdames, messieurs, vous le voyez, les réserves ou, plutôt, les remarques que nous sommes appelés à faire sur le projet de loi-cadre qui nous est soumis, ne comportent, de notre part, aucune hostilité foncière; bien au contraire, nous admettons tout l'intérêt et l'utilité qu'il présente pour apporter aux populations d'outre-mer les apaisements, les améliorations, les encouragements qu'elles méritent.

Le Gouvernement a employé la seule méthode susceptible d'aboutir rapidement; nous voulons lui en donner les moyens; encore faut-il qu'il les emploie à bon escient en s'abstenant d'abuser du délai qu'il s'est lui-même imparti. Le travail a été ébauché depuis longtemps, les études préliminaires sont terminées, les solutions existent; il faut seulement faire un choix. Nous voulons bien accorder le temps de la réflexion, car il s'agit d'engager l'avenir de la République française dans une de ses parties les plus importantes: celle de l'outre-mer. Mais nous répéterons les paroles que M. le ministre Houphouet-Boigny, qui a collaboré, nous a-t-on dit, à l'élaboration du texte gouvernemental: « Il faut agir vite, très vite ».

De nouveaux atermoiements susciteraient de graves mécomptes. C'est parce que nous en sommes conscients que nous voterons le projet.

La mise en place rapide des nouvelles institutions consolidera les liens de la métropole et des territoires d'outre-mer. Dotés d'une autonomie réelle leur permettant de gérer effectivement leurs propres affaires, avec l'aide et l'assistance de la métropole quand ils en auront besoin, nous sommes convaincus qu'ils demanderont à rester au sein de la République française qui n'aura pas manqué à sa mission d'éducation et d'émancipation; et notre Assemblée, qui aura contribué par ses travaux laborieux encore que silencieux à la réalisation de ces institutions nouvelles, ne pourra que se réjouir de voir que grâce à elle, en partie du moins, les territoires d'outre-mer auront acquis un plus grand bien-être de leurs populations, une plus grande liberté de gestion, la satisfaction de leurs justes revendications.

Ce sera sa légitime fierté. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Boisdon.

M. Boisdon. Mes chers collègues, je tiens, dès mes premiers mots, à préciser que je n'interviens dans ce débat qu'à titre strictement personnel. Il avait été question, un instant, que j'intervinsse au nom de l'intercommission, mais la saisine de celle-ci dans un semblable débat ayant été contestée, et étant d'ailleurs contestable, elle a renoncé à être représentée à cette tribune. Seulement, il est évident que chacun de ses membres conserve le droit d'intervenir personnellement .

Je voudrais tout de suite rassurer M. Héline, qui m'a semblé tout à l'heure ému de certaines critiques faites par M. Troisgros du texte du Gouvernement. Je ferai dans quelques instants, moi aussi, des critiques assez sévères du projet gouvernemental; mais qu'il ne s' y trompe pas, je le voterai; je le voterai même des deux mains s'il était nécessaire, parce que dans certains cas l'intérêt de la chose publique doit primer les scrupules juridiques. (*Très bien! très bien!*)

Ceci étant dit, je voudrais néanmoins m'expliquer sur le caractère anormal du projet dont nous sommes saisis, caractère anormal qui peut nous mener très loin.

La semaine dernière, j'ai assisté dans une autre enceinte, de la tribune que l'on appelle « tribune des anciens », aux débats concernant les pleins pouvoirs demandés par le Gouvernement pour surmonter la crise algérienne. Je n'ai pas besoin de vous dire avec quelle attention passionnée j'ai suivi ces débats. J'ai applaudi à cette demande de pleins pouvoirs dans l'espérance que l'on saurait s'en servir. Aujourd'hui, je viens participer ici à un débat tendant à accorder au Gouvernement de semblables pouvoirs, ou tout au moins des pouvoirs très analogues, concernant les territoires d'outre-mer où, cependant, qu'on me permette de le dire, si la situation est assurément sérieuse, elle est quand même moins dramatique.

Pleins pouvoirs en Algérie, pleins pouvoirs en Afrique noire ajoutons franchement, pleins pouvoirs, implicites, mais certains, dans les affaires tunisiennes et marocaines. Pleins pouvoirs pour l'Afrique entière. Est-ce que cela ne vous indique pas qu'il y a quelque chose de pourri dans le royaume de Danemark, comme disait le personnage d'un grand poète ? Ce « quelque chose », je vous l'avoue, me semble être le régime parlementaire tel que nous le pratiquons en France depuis dix ans. Je ne dis pas, bien sûr, le régime parlementaire en soi, qui est une merveille britannique, mais le régime parlementaire à la mode de Paris.

M. Cazelles. Le précédent gouvernement a bien fait les choses sur ce point-là.

M. Boisdon. Le texte ne souligne-t-il pas avec éclat la nécessité d'une revision constitutionnelle ? Notre collègue, M. Héline, l'a bien perçu, mais comme il parlait au nom d'un commission, ses conclusions sont modérées; d'ailleurs, cela correspond à son tempérament. Vous me permettrez de m'en expliquer avec — je ne dirai pas plus de netteté, car il est très net — mais un plus de rigueur, de liberté, si vous le voulez.

En 1946, notre IVe République était très belle, comme tous les régimes à leur début. Elle devait être « dure et pure » et, par surcroît, pleinement démocratique. Or, les augures — et les augures, ils étaient par-là (*L'orateur désigne l'extrême gauche.*) — estimaient que la loi ne pouvait être votée qu'à une condition, c'est qu'elle fût « uniquement » votée par l'Assemblée élue au suffrage universel.

Ce fut la raison pour laquelle on inscrivit dans la Constitution l'article 13: « L'Assemblée nationale vote seule la loi. » Oh, soyez tranquilles, je ne m'armerai pas de l'article 13 pour combattre le projet qui nous est soumis, car, dès 1946, j'avais quelques doutes sur sa sagesse. Il eût été sage, vers 1820, sous le règne de Louis XVIII, mais, de nos jours, est-il raisonnable ?

Il y a un siècle et demi, la France était soumise à une monarchie héréditaire, c'était une France agricole, enfermée dans l'hexagone rose de nos cartes scolaires, une France qui n'avait pas commencé sa révolution industrielle. Les tâches de l'Assemblée, élue au suffrage restreint d'ailleurs, étaient limitées. Mais, aujourd'hui, avec les tâches immenses qui incombent à l'Etat, à un Etat qui comprend dans son sein des populations dispersées sur le monde entier et qui, par surcroît, n'ont pas toutes même statut civil, ce serait une seule assemblée, soumise aux multiples servitudes des assemblées et, notamment, des assemblées élues au suffrage universel — permettez-moi de vous dire que je les ai connues — ce serait cette assemblée unique qui pourrait voter la loi ? Cet article 13, qui n'est pas inscrit parmi les articles revisables dans la résolution votée par le Parlement, aurait dû cependant l'être en tout premier rang.

Dans une situation si complexe, dans un Etat tel que le nôtre, dans une République de 100 millions d'hommes, qui en aura peut-être beaucoup plus demain, il faudrait qu'avec l'Assemblée nationale intervinssent en bonne harmonie, confirmant le principe de la division du travail, non seulement le Gouvernement, le Conseil de la République, mais notre Assemblée spécialisée, sans oublier le Conseil économique, dont les travaux sont parfois si précieux, ni les assemblées locales — dont je parlerai tout à l'heure.

Si l'article 13 fut, à mon sens, une erreur, il est juste de reconnaître que les membres de l'Assemblée constituante, quand ils se trouvèrent face à face avec le problème d'outre-mer, ne persistèrent pas complètement dans leur erreur initiale. Ils admirent, en effet, dans l'alinéa 3 de l'article 72 de la Constitution, le principe de la spécialité. Quel est donc ce principe ? C'est, pour la législation d'outre-mer, une délégation générale au Gouvernement lui donnant le droit de faire la loi. Jadis il avait le droit de faire la loi sans aucun contrôle; aujourd'hui il doit demander nos avis. C'est un contrôle limité mais qui n'est pas sans efficacité.

Le législateur n'alla pas jusqu'au bout de ce qui eût été raisonnable puisque le premier alinéa de l'article 72 représente une espèce de chasse gardée, de domaine réservé au Parlement. Il aurait dû déléguer à l'exécutif le droit de faire la loi outre-mer en toutes matières à condition de connaître notre avis et de s'y conformer. Cela eût été raisonnable et s'il avait agi ainsi on ne serait pas obligé aujourd'hui de voter la loi-cadre dont nous sommes actuellement saisis. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Cette loi-cadre ne s'explique que par suite d'une longue carence à la fois du Gouvernement et du Parlement débordé par une tâche quasi-inhumaine. En parlant du Gouvernement j'entends tout ceux qui se sont succédé et ne veux faire le procès de qui que ce soit.

Il y a vraiment eu carence des Gouvernements qui, d'abord, n'ont pas su se servir de cette Assemblée et qui, lorsqu'il s'est agi des intérêts de l'outre-mer, n'ont pas su engager leur vie alors qu'ils l'ont souvent engagée pour des problèmes beaucoup moins importants.

M. le rapporteur. C'est très juste.

M. Boisdon. Il faudra, dans les mois à venir, insister pour aboutir à une réorganisation de l'Etat qui, manifestement, ne fonctionne plus comme il devrait.

Beaucoup d'entre vous, et surtout parmi nos collègues autochtones, sont jeunes et ne se souviennent pas comme moi de cette longue série de décrets-lois qui, de 1924 à 1939, ont peu à peu ruiné le régime parlementaire, l'ont décomposé et nous ont, un jour, livré, en présence de l'ennemi, à toutes les suggestions du défaitisme. Je suis obligé de constater que depuis quelques années, cela recommence et, actuellement, cette série de décrets-lois est inquiétante pour notre régime. Je n'ose dire qu'elle en sonne le glas. Mais certains peuvent le redouter.

Ayant exprimé nos craintes, revenons à notre sujet même.

Je faisais allusion, tout à l'heure, à cette opposition entre l'alinéa 1er et l'alinéa 3 de l'article 72 de la Constitution. Vous

savez quelles complications l'existence de l'alinéa 1er a entraîné. Je ne vous rappelle qu'un fait: quand nous avons voulu étendre le code de la nationalité à tous les territoires d'outre-mer, 7 articles sur 151 concernaient des matières visées à l'alinéa 1er de l'article 72. Que fit le Gouvernement sur avis du conseil d'Etat ? Il dut étendre par décret 144 articles, puis réserver les 7 autres articles qui firent l'objet d'une loi. Deux ans après, le Gouvernement nous demanda d'étendre ce même code de la nationalité au Cameroun. Qu'avons-nous alors constaté ? Que le Parlement n'avait pas voté la loi et qu'il y a actuellement un code de la nationalité sans obligation ni sanction!

Ce texte a-t-il été voté depuis ? Nous délibérons sur le projet actuel avec tant de rapidité que je n'ai pas eu le temps de faire la vérification. En tout cas, il ne m'est pas passé sous les yeux. Actuellement, au moment où nous parlons d'instituer à la fois le suffrage universel et le collège unique, nous disposons d'un code de la nationalité sans obligation ni sanction. Si on pouvait profiter de ces décrets-lois pour régulariser une pareille situation, j'en serais, ma foi, bien heureux. J'en dirai autant de l'état civil. Nous avons voté un avis il y a très peu de jours, mais croyez-vous qu'il va être commode, dans les conditions où il fonctionne, d'instituer le suffrage universel et d'établir pour les violations aux lois sur le suffrage universel des pénalités très lourdes, puisqu'elles sont celles de la métropole ? Je suis bien persuadé que si, par décret, on adoptait l'avis que nous avons formulé, personne ne protesterait, et certainement pas l'auteur de la proposition. Vous voyez que si je ne suis pas partisan du principe des décrets-lois, je ne répugne pas à les utiliser quand ils sont devenus inévitables.

Pour ne pas allonger mon intervention je passerai très rapidement en revue quelques-uns des articles du texte dont nous débattons. L'article 1er tend à organiser la vie locale. Sur ce point, nous sommes d'accord avec le Gouvernement. On a souvent reproché aux constituants d'avoir construit la maison par le toit. C'est tout simplement parce que leurs prédécesseurs ne l'avaient pas construite par la base.

Je suis tout à fait d'accord sur l'institution des conseils de Gouvernement et, à Madagascar, des conseils provinciaux, mais des précisions auraient dû être apportées quant à leur fonctionnement. Un amendement déposé me donnera l'occasion d'une courte explication. Ce n'est certes pas leur composition qui m'inquiète mais j'avoue ne pas voir avec plaisir figurer des fonctionnaires dans de tels conseils. A quoi allons-nous arriver ? On parle de responsabilité devant les assemblées territoriales. Mais s'agit-il d'une responsabilité collective ou individuelle ? Si une assemblée territoriale émet un vote de méfiance envers un fonctionnaire, quelle va être sa situation ? Sera-t-il révoqué ? Ce problème est si grave que des précisions s'imposeront dans la loi-cadre. J'y reviendrai à l'occasion d'un amendement.

M. le président de la commission. La commission l'a fait, monsieur le président. Elle se permettra tout à l'heure de vous répondre.

M. Boisdon. Je vous remercie, mais n'ayant pas participé aux travaux de la commission dont je ne suis pas membre, je suis obligé de suivre le texte gouvernemental.

Un autre point tend à étendre les pouvoirs des assemblées territoriales. Je suis encore d'accord, mais il s'agit aussi d'étendre les attributions des assemblées de « groupes de territoires ». Là, je comprends difficilement. Je suis tout disposé à étendre les attributions des assemblées territoriales, mais pas celles des assemblées de groupes de territoires, parce que les pyramides administratives de Dakar et celle de Brazzaville pèsent trop lourd sur le paysan noir. J'accepterai des transferts dans ce domaine, mais pas d'extension d'attributions des grands conseils. Là encore, nous aurons besoin de savoir quelle est l'orientation du Gouvernement.

Je ne parlerai pas des trois mois laissés au Parlement, devenu « chambre de réflexion » pour se décider et prendre un parti. L'observation présentée tout à l'heure sur l'effet suspensif des intersessions, était juste. Cependant, dans quelles conditions pourront être examinés des textes déposés quelques jour avant les vacances, quand on sait qu'à la rentrée commence l'examen urgent du budget ? Par contre, je considère comme exacte l'observation faite sur l'impuissance du Conseil de la République — que d'ailleurs je n'ai pas à défendre (*Sourires.*) — à formuler utilement ses avis. Le délai de trois mois est trop court.

Et le Conseil de la République pourrait-il faire comme nous qui, en vertu de notre droit d'initiative, avons licence de déposer une proposition ? Il faut bien le dire, notre voix a peu de chances d'être entendue; encore ces chances existent-elles; mais, si le Conseil de la République, en cas de carence volontaire de l'Assemblée nationale, émettait un avis, celui-ci serait fort mal reçu par celle-là. Nous sommes, nous, des « donneurs d'avis » (*Sourires*); on nous accepte à ce titre, mais telle n'est pas la vocation du Conseil de la République et sans doute, devant le silence de l'Assemblée nationale, s'il prenait l'initiative de donner un avis, je le répète, cette initiative ne serait pas très bien accueillie.

Je ne dirai rien de l'article 2 bien que sa rédaction m'ait surpris et que je me réserve de vous saisir d'un autre texte. Cet article stipule que « les infractions aux délibérations portant réglementation des assemblées de groupes de territoires ou de territoires... sont passibles d'une peine... ». J'avoue que je n'ai jamais vu sanctionner une délibération par des pénalités. On peut sanctionner les dispositions d'une loi, d'un décret, d'un arrêté, mais non sanctionner par des dispositions pénales des délibérations alors que les interlocuteurs auront eu des positions différentes... Singulière rédaction! Je reconnais au surplus que de rédactions de cette nature nous avons vu certains exemples émanant de la rue Oudinot.

M. Roulleaux-Dugage. Il ne s'agit, en effet, que d'une mauvaise rédaction, car ce ne sont pas, dans la pensée des auteurs de l'article 2, les délibérations qui sont sanctionnées, mais bien la réglementation qui en est issue.

M. Boisdon. J'entends bien; mais il faudrait dire: « l'avis voté par l'assemblée est sanctionné... » encore que ce soit une curieuse façon de procéder...

M. le président de la commission. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Boisdon ?

M. Boisdon. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le président de la commission. La rédaction est incontestablement mauvaise. M. Roulleaux-Dugage le faisait remarquer, et cela n'avait d'ailleurs pas échappé à la commission. Mais le principe est tout à fait licite, traditionnel, coutumier; il est normal et de droit commun que les infractions commises contre les délibérations d'une assemblée soient sanctionnées.

MM. Roulleaux-Dugage et Antonini. Non!

M. Alfred Bour. Ce sont les infractions contre les actes issus des délibérations qui doivent l'être.

M. le président de la commission. Encore une fois, je reconnais que la rédaction est mauvaise mais je maintiens que le principe, selon moi, n'est pas en cause et je voudrais savoir si vous, monsieur le président, le mettez en cause.

M. Boisdon. Cher monsieur, le principe revient à donner implicitement un certain pouvoir législatif aux assemblées territoriales; j'en suis, certes, partisan, dans des cas limités, et quand l'assemblée aura à exercer ce pouvoir il faudra un organe — le gouverneur délibérant en son conseil de gouvernement — qui prenne un arrêté mettant en forme la décision, puis qui le promulgue dans un bulletin local ou dans un *Journal officiel*, après quoi, trois jours francs ou même deux jours s'étant écoulés, les habitants du territoire, dûment avertis, pourront, en cas d'infraction, être passibles de prison.

M. le président de la commission. Ce n'est pas possible avec les textes actuels.

M. Boisdon. Votre texte, dites-vous, est mal libellé; malheureusement il est à craindre que les décrets à prendre souffrent du même défaut. Il y a des précédents (*sourires*) relatifs, par exemple, à la nationalité, à la réforme judiciaire. Nous comprenons votre pensée, mais amendez votre texte, donnez-lui une forme convenable.

M. le président de la commission. Il ne s'agit que de la forme; nous en prenons acte.

M. Boisdon. « ...que de la forme », mais la technicité offre quelque intérêt, même en matière législative. (*Sourires.*)

M. le président. C'est une question de clarté.

M. le président de la commission. Je me permets de vous signaler, monsieur le président, que le texte a été soumis au Conseil d'Etat.

M. Boisdon. Puisque vous m'interrompez, souffrez que je vous rappelle que dans le décret relatif à l'organisation judiciaire, dont nous avions été saisis, avait été omise la restauration du territoire de la Haute-Volta, bien que le Conseil d'Etat ait également eu à connaître de ce texte.

M. Charles-Cros. Pas de fétichisme ! (*Sourires.*)

M. Boisdon. Ainsi, les juges de paix à compétence étendue créés dans ce territoire avaient été mis dans le Niger, en Côte-d'Ivoire et dans le Soudan. Je n'insiste pas. J'espère seulement que le texte soumis au Conseil d'Etat l'avait été avant la restauration du territoire et avait dormi trois ou quatre ans dans les bureaux de la rue Oudinot.

M. Alfred Bour. N'entrons pas en guerre avec le Conseil d'Etat; nous avons bien assez d'adversaires! (*Sourires.*)

M. Boisdon. C'est exact. Admettons que le texte lui ait été soumis — je veux le croire, d'ailleurs — avant la loi sur la restauration de la Haute-Volta et, disais-je, qu'il soit resté dans les tiroirs du ministère; mais j'ai peur que cela ne se reproduise et qu'au bénéfice de ces décrets-lois sorte des archives du ministère un flot de décrets qui sera bien capable d'embouteiller la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale; rappelez-vous les décrets Laval, naguère, et comment l'on vit brusquement surgir des textes nombreux et divers n'ayant, entre eux, absolument aucun lien. Mais vous me faites improviser et prolonger mon intervention.

M. le président. C'était un rappel historique.

M. Boisdon. En effet.

Je ne parlerai que très peu du Togo, quoique que le texte, tel qu'il est rédigé, m'inquiète un peu: ce qui m'inquiète encore plus, ce sont les déclarations prêtées, à tort ou à raison, à nos représentants à l'O. N. U. J'ai relevé dans une feuille d'informations, *L'Union française*, que vous connaissez tous et M. Antonini plus que quiconque, encore que ce ne soit pas celle qu'il dirige, une note qui me paraît révéler quelque flottement dans l'esprit de ceux qui nous représentent à l'O. N. U.

M. le président de la commission. C'est ennuyeux pour Mme Lefaucheux! (*Sourires.*)

M. Boisdon. Elle n'y est plus, mon cher collègue...

M. le président de la commission. Je vous demande pardon, elle y est partie hier...

M. Boisdon. Mais non! Elle est partie pour Genève. Vous confondez beaucoup de choses! (*Sourires.*)

M. le président de la commission. C'est elle-même qui me l'a dit!

M. Boisdon. Mme Lefaucheux est allée à Genève et non pas à New-York. Vous savez que l'O. N. U. compte quantité d'annexes.

Donc, M. Robert Bargues s'est, d'après cette feuille d'information, exprimé en ces termes: « La France entend en temps utile soumettre des propositions concernant les mesures à prendre afin que la population du Togo sous administration française soit consultée au sujet de son avenir politique. » Jusque-là, absolument rien à dire, mais le représentant de la France a cependant signalé que ces propositions « n'étaient pas encore complètement mises au point » — je pense que les décrets vont y pourvoir — « et que la France devait d'abord consulter les Nations Unies » — ce n'est pas, semble-t-il, ce que l'on s'apprête à faire — et les représentants élus du territoire, et obtenir l'accord du Parlement ».

Si l'on procède par voie de décrets, comment fera-t-on ? J'entends bien que le silence du Parlement peut être interprété comme un accord tacite, mais c'est une procédure anormale.

« De son côté, — poursuit l'article — M. Georges Tourot — que je ne connais pas — a présenté les nouveaux pouvoirs accordés à l'assemblée territoriale pour la réforme de 1955 et M. Bargues a souligné que l'assemblée territoriale n'aurait le droit de légiférer qu'une fois le territoire devenu indépendant. » — On envisageait alors trois formules ? — « Il a rappelé — je cite toujours le même article — que le Togo ne faisait pas partie de la France métropolitaine — c'est une évidence! Il aurait pu dire « de la République française » — mais qu'il était considéré comme un Etat associé. » Qui l'a chargé de cette déclaration ?

M. le président de la commission. C'est inexact!

M. Charles-Cros. Il fallait parler de « territoire ».

M. Boisdon. ...ou d'Union française. M. Bargues a, d'autre part, déclaré que l'autorité administrante estime la population du Togo pourvue de la maturité nécessaire pour être consultée. Ces propos, s'ils ont été fidèlement rapportés, révèlent une imprécision de pensée qui m'inquiète un peu; j'eusse été heureux que le texte examiné précisât ce qu'on désire faire.

M. le président de la commission. Nous préciserons, monsieur le président.

M. Boisdon. Ne me croyez pas, monsieur Laurin, l'adversaire de votre commission; je ne cherche que le maximum de clarté...

M. le président de la commission. Vous avez raison.

M. Boisdon. ... car la situation n'est pas très rassurante. Y aura-t-il ou non un referendum ? Y en aura-t-il deux ? Va-t-on demander d'abord au territoire s'il veut renoncer à son statut international, puis lui soumettre un projet qu'il agréera ou non, ou lui présentera-t-on sur le même plateau — si j'ose dire — à la fois le statut international et le projet qui résulterait du décret ? Je n'en sais rien. C'est pourquoi je voudrais recueillir des précisions.

Sur le titre II, je ne ferai aucune observation, parce que nous sortons du domaine du décret pour entrer dans celui de la loi. En effet, le titre II c'est la reprise devant le Parlement de textes législatifs qu'il a, d'ailleurs, partiellement votés. Je n'ai pas besoin de rappeler que la loi sur le collège unique avait été votée lors de la dissolution. Il n'y a pas là matière à observation. Le Parlement va se retrouver saisi dans des conditions régulières et, personnellement, je suis partisan du suffrage universel et du collège unique.

Cependant, je ferai deux remarques. Etes-vous en état d'organiser le suffrage universel sans de longs délais ? C'est en prévision de cette question que je demandais que l'on profitât des décrets-lois — quitte à élargir leur domaine — pour organiser sérieusement l'état civil. Quant au collège unique, la décision que le Parlement aura à prendre aura une portée exceptionnelle. Ne vous y trompez pas: lorsque le Parlement l'aura établi dans toute l'Afrique noire, le problème sera résolu pour l'Algérie, car on ne l'imagine pas ayant, seule, un double collège, le reste de la République jouissant du collège unique; on ne voit pas un Musulman de Zinder admis à voter comme tout citoyen français, alors que ce droit serait refusé à un Musulman d'Alger. La question est grave.

Je me demande alors si, pour vaincre les résistances passionnées que ce texte va rencontrer, notamment au Conseil de la République, une suggestion ne pourrait être faite aux responsables de notre politique.

Jusqu'à présent, on n'a pas réalisé, je crois, l'importance de la coexistence dans le même Etat de citoyens de plusieurs statuts civils. Il y a 42 millions de citoyens de statut civil français, non seulement dans la métropole, mais aussi dans les territoires d'outre-mer et en Algérie; il y a, d'autre part, un nombre à peine moindre, bientôt égal et sans doute prochainement supérieur, de citoyens de statuts locaux.

Si l'on se décidait à faire pénétrer le principe de la division du travail dans la vie publique, les citoyens de statut civil français devraient toujours, même quand ils habitent outre-mer, être représentés au Conseil de la République; ce serait leur fort, si je puis dire, et le moyen de défendre toute atteinte à leur statut; de même, les citoyens de statut local devraient toujours être représentés dans notre Assemblée, véritable gardien, par définition et par nature, de leurs statuts locaux. C'est là une idée que je vous soumets et que je soumets surtout aux hommes à qui incombera la revision de notre Constitution.

Je ne veux pas abuser plus longuement de votre attention. Je me résume en deux mots. Malgré les préoccupations que m'inspire le texte qui vous est soumis, malgré nos réserves juridiques, je le voterai, après avoir déposé quelques amendements; si ces amendements étaient repoussés, je le voterais quand même! Je le voterai parce que nous avons trop attendu, parce qu'il y a eu trop de défaillances dans le passé, parce que nous avons fait à nos concitoyens d'outre-mer trop de promesses dont beaucoup, hélas! n'ont pas été tenues.

Il faut faire aujourd'hui un bond en avant; le texte dont nous discutons permet de le faire. C'est entendu, je le voterai. Mais ne nous dissimulons pas qu'il est dangereux pour l'avenir du régime. Admettez que, demain, une autre majorité que celle d'aujourd'hui arrive au pouvoir — je ne veux pas prononcer un nom, mais il est sur toutes les lèvres — quel parti pourrait-on tirer d'un texte de cette nature ? Je vous demande de vous rendre attentifs à cette question. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste est, par principe, hostile aux pouvoirs spéciaux, tout comme il est hostile aux lois de pleins pouvoirs. Le texte que le Gouvernement soumet à notre appréciation, s'il s'apparente à cette forme de législation, est cependant plus souple. On connaît dans les grandes lignes les matières sur lesquelles il entend légiférer; il fixe les limites à l'intérieur desquelles seront appli-

qués, par décrets, les textes devant permettre l'évolution rapide des territoires d'outre-mer.

La loi-cadre que présente le Gouvernement a un incontestable avantage: c'est la rapidité et la facilité avec lesquelles les mesures pourront être définies et appliquées.

Le système parlementaire dans lequel nous légiférons, s'il est encore valable pour la métropole où est instauré un équilibre politique, économique et social, ne correspond plus à des pays en pleine évolution, surtout lorsque cette évolution s'applique à des pays sous-développés.

Comme l'indique M. le rapporteur dans son rapport, les tâches du Parlement sont nombreuses, diverses et, malgré tous ses efforts, le Parlement ne peut consacrer qu'un temps infime aux questions relatives à l'outre-mer.

Vous me permettrez de répondre indirectement à M. Troisgros, rapporteur de la commission de la législation, ainsi qu'à M. Boisdon, — sans pour cela chercher une querelle à M. Boisdon sur les problèmes constitutionnels; en effet, si, selon la formule qu'il a employée, les augures à cette époque-là siégeaient à gauche de l'Assemblée, je connais aussi des augures qui, à cette époque-là, siégeaient sur les bancs du centre.

M. Boisdon. Ah! oui, mon cher ami! C'est bien pour cela qu'ils font leur *mea culpa*. Seulement ils ne font qu'un *mea culpa* personnel, car ils avaient une présidence — que je ne vous rappelle pas — qui devrait, elle aussi, peut-être, faire son *mea maxima culpa!* Je pourrais vous citer une séance où j'ai vigoureusement protesté; ce n'est pas moi, mais le président de la commission de la Constitution qui, certaines fois, nous a entraînés, avec beaucoup de bonne volonté, bien sûr!

M. Perier. Les augures ne se regardaient jamais sans rire d'ailleurs: c'est bien connu! (*Sourires.*)

M. Boisdon. Je vous assure que s'agissant de la très haute personnalité à laquelle je viens de faire allusion, le rire n'est pas dans ses habitudes! (*Sourires.*)

M. Cazelles. Bien entendu, je viens de le dire, je ne cherche pas querelle à M. Boisdon, si ce n'est sur un point: le rire de l'intéressé... M. Boisdon connaît sans doute très mal la personne dont il s'agit! (*Sourires.*)

Contrairement à ce que disait M. Troisgros, je ne vois pas une rapidité très grande dans la procédure parlementaire qu'il suggère. Je citerai un seul exemple: il y a environ un an a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à augmenter le nombre des parlementaires y siégeant, projet sur lequel nous avons donné un avis. Permettez-moi de regretter que le Gouvernement de l'époque n'ait pas employé cette méthode rapide; s'il a posé, en novembre 1955, la question de confiance sur un tout autre problème, cette question de confiance a eu un effet tout à fait contraire pour les territoires d'outre-mer. En entraînant la dissolution de l'Assemblée nationale, la loi votée déjà en première lecture à l'Assemblée nationale n'a pu être appliquée pour les élections de janvier 1956; cela retardera pour cinq ans, je le crains, l'augmentation du nombre des parlementaires d'outre-mer à l'Assemblée nationale.

Je ne veux pas m'attarder sur ce passé, préférant me tourner résolument vers l'avenir; d'ailleurs, sur ce point particulier, malgré les observations de M. Boisdon, il faut quand même reconnaître que le conseil d'Etat a été consulté sur ces textes et qu'il n'a pas fait d'objection à cette procédure.

Je voudrais indiquer de plus que les problèmes à résoudre par le Parlement sont si nombreux et si divers, si complexes aussi, que l'on est tenté de se laisser entraîner à une refonte totale du titre VIII de la Constitution, en considérant que c'est le seul moyen de trouver leurs solutions.

En ce qui nous concerne, nous pensons que la Constitution a clairement défini le cadre dans lequel peuvent évoluer les territoires d'outre-mer. En revanche, nous estimons que leurs institutions sont restées statiques et qu'une revision institutionnelle est plus importante et surtout plus urgente qu'une revision constitutionnelle.

M. Charles-Cros. Très bien!

M. Cazelles. Mais, pour assurer une efficacité réelle à cette action, il n'est pas indispensable d'insérer dans un texte même bien étudié, les principes évolutifs sous forme d'articles ou de traités. L'évolution est d'ailleurs pratiquement imprévisible dans tous ses détails. Les structures, si perfectionnées soient-elles dans leur définition, ne peuvent remplacer et ne remplaceront jamais une confiance réciproque née d'une communauté d'intérêts et d'aspirations qui ne peut être définie par des textes mais qui est la conséquence d'un effort permanent de compréhension et du désir d'une vie commune continue. Depuis huit ans, dans cette Assemblée, après avoir accumulé des textes d'avis, de propositions, de propositions de résolution, il serait facile aujourd'hui de compter sur les dix doigts de la main ceux qui ont reçu satisfaction, ceux qui ont trouvé une application. Le texte des lois-cadres que présente le Gouvernement est un résumé incomplet certes, mais exact des travaux de cette Assemblée tant décriée par ailleurs, et vous me permettrez de manifester au passage, au moment où à l'Assemblée nationale vient de se terminer un débat important sur des pouvoirs spéciaux, ma surprise d'avoir entendu plusieurs orateurs, de très grande qualité d'ailleurs, signaler des solutions à ces problèmes difficiles. Or, ces solutions sont sorties des débats de notre Assemblée, non comme remède à une situation difficile, mais comme élément préventif à une évolution tragique que ceux de mes collègues ayant étudié sur place les faits avaient perçue comme inéluctable. Force nous est de reconnaître que certaines prérogatives doivent être aujourd'hui abandonnées. Si nous voulons créer un cadre politique harmonieusement adapté, si nous voulons nous prémunir contre certains risques de cette coexistence, nous devons loyalement non seulement étudier à fond les limites de ce cadre, mais aussi consentir sans arrière-pensée à un certain nombre de sacrifices.

Le projet que présente aujourd'hui le Gouvernement a trois aspects particuliers: il fixe les limites de l'évolution dans les domaines politique, administratif et économique. J'analyserai quelques aspects de ces problèmes dans ces trois domaines: tout d'abord, le domaine politique qui prévoit la création de conseils de Gouvernement, toujours promise, jamais réalisée, l'installation de conseils de circonscription, si difficiles à codifier et dont le Parlement est saisi depuis plusieurs années, l'élargissement de la compétence des assemblées territoriales, thème favori des discours, mais que jamais personne n'a vraiment réalisé. En 1946, une étape considérable a été franchie, mais force nous est de reconnaître qu'à une exception près — la loi du 30 avril 1946 — tout ce qui touche à l'évolution institutionnelle a été élaboré par décrets. Lorsqu'en 1946 le ministre de la France d'outre-mer de l'époque fit voter la loi instituant les assemblées locales, il marquait ainsi la volonté des socialistes d'édifier une véritable construction et non pas, comme il a été répété, de « poser un toit sur un édifice sans fondation ». Il est regrettable qu'en dix années la charpente seule ait été dressée, et que nous soyons encore seulement aujourd'hui appelés à voter une loi pour faciliter la création des organismes locaux représentant les aspirations politiques, économiques et sociales des populations d'outre-mer.

La Constitution de 1946, généreuse certes, avait créé un cadre, mais, depuis dix ans, nous n'avons rien mis à l'intérieur de ce cadre; au contraire les gouvernements successifs se sont ingéniés à élargir le corset dans lequel était enfermé le système de l'administration directe. Il s'agit moins de réformer que d'appliquer loyalement les principes de la Constitution, notre loi à tous. Je ne pense pas, pour ma part, que les conseils de circonscription puissent gêner l'évolution normale des assemblées territoriales. Ils doivent au contraire renforcer leur autorité et leur permettre une accession rapide à un véritable pouvoir législatif sur les problèmes spécifiquement africains.

Il ne s'agit pas, dans notre esprit, d'ébaucher comme on l'a déjà trop souvent fait, une caricature d'organisation susceptible de faire taire provisoirement les légitimes revendications, mais de s'atteler honnêtement et courageusement à une réforme nécessaire et urgente. C'est en raison de cette nécessité d'appeler les populations d'outre-mer à la gestion de leurs propres affaires, et de les mettre en face des responsabilités d'une telle gestion, que l'octroi de la personnalité morale à tous les conseils de circonscription s'impose. Et je note que M. le ministre de la France d'outre-mer, devant la commission de politique générale, a pris sur ce plan un certain nombre d'engagements.

Dans un débat récent, certains de nos collègues nous ont fait toutefois remarquer que nous nous trouvions placés devant le dilemme suivant: ou bien restreindre le nombre des conseils de circonscription, et accorder à tous la personnalité morale, ou bien généraliser la réforme et prévoir des attributions différentes suivant le degré de maturité politique des populations intéressées. Cette deuxième formule a prévalu, mais j'avoue, pour ma part, ne pouvoir aujourd'hui m'y résoudre et je préfère, plutôt que de prévoir des attributions différentes, une gradation dans les responsabilités octroyées à ces conseils.

C'est un compromis facile, mesdames, messieurs, que de créer des organes consultatifs; il satisfait les hommes politiques locaux, qui y voient le moyen de s'exprimer et — il faut le dire — aussi de critiquer les dépositaires de la puissance publique qui y voient, eux, le moyen de conserver, par ce nouveau biais, les prérogatives d'un commandement périmé.

L'apprentissage des populations encore insuffisamment rompues aux problèmes politiques, économiques et sociaux est une nécessité. Mais, en ces matières, l'enseignement par exemple

n'a jamais eu de valeur éducative réelle; et je préfère, pour ma part, les formes politiques d'un apprentissage d'où la notion de responsabilité n'est pas exclue. L'Afrique noire, d'ailleurs, a déjà vécu des expériences semblables. Ainsi que j'ai déjà eu plusieurs fois l'occasion de le signaler à cette tribune, l'A. O. F. n'a pas hésité, en matière de paysannat, à s'engager dans une voie où l'émancipation économique suit l'évolution des libertés politiques définies par la Constitution. L'expérience des sociétés mutuelles de production rurale, qui ont essaimé dans la fédération et qu'il faut généraliser, nous montre suffisamment l'intérêt que les populations rurales savent apporter à la gestion de leurs propres affaires. Le résultat des élections pour la constitution des conseils d'administration de ces mutuelles nous montre qu'il n'est point besoin d'une intervention, si avisée soit-elle, de la puissance publique, pour que soit résolu le problème de la coexistence des structures coutumières avec les cadres nouvellement promus à la suite d'une prise de conscience des problèmes politiques.

A quelques exceptions près, le problème de la chefferie n'est pas en opposition avec la nouvelle promotion de l'homme politique — et je me suis plu à retrouver dans ces conseils d'administration cette symbiose de l'élément traditionnel et de l'évolution de la pensée africaine. Nous en sommes aujourd'hui à permettre à la masse des populations africaines de participer à la gestion de leurs intérêts tout en respectant les contingences locales et en essayant de construire une structure à la base, car l'évolution des peuples ne peut se faire sans leur concours, et c'est là la véritable démocratie.

Mme Malroux. Très bien!

M. Cazelles. Il ne peut être question d'établir un cadre strict. Nous savons tous qu'il faudra l'adapter aux régions, aux collectivités, aux civilisations si diverses. Mais il faut en poser les principes. Dès 1946, les élus autochtones, au cours d'un débat qui s'instaura à l'Assemblée Nationale sur les assemblées locales insistaient sur la nécessité pour eux de participer le plus tôt possible à la gestion des affaires de leur propre pays. Maintenant nous voulons étendre cette possibilité à un stade plus proche encore des masses.

Je voudrais alors m'adresser à ceux qui vont bénéficier des décrets pris dans le cadre du texte du Gouvernement, à ceux qui vont être appelés à prendre des responsabilités. Ils devront, certes, aborder ces nouvelles obligations avec bon sens et courage. Leur rôle sera difficile; ils devront se défendre de céder à la facilité de la revendication systématique et se placer face aux dures réalités que commande la gestion et l'étude des problèmes économiques et sociaux. La meilleure preuve qu'ils pourront nous donner de leur attachement à leur pays sera la valeur de leur administration. Les intentions du Gouvernement répondent à l'essentiel de ces préoccupations et doivent permettre cette évolution, sans doute prudente, mais que nous voulons certaine. Ce n'est donc pas sur le texte lui-même qu'il importe aujourd'hui d'intervenir, mais sur les intentions qui président à son élaboration et sur les objectifs poursuivis.

Je ne crois pas trahir la pensée de M. le ministre de la France d'outre-mer en la résumant sous cette formule: décentralisation administrative menée parallèlement à une réforme possible en matière politique. Je connais les difficultés inéluctables d'une définition, à la fois simple et claire, des liens qui doivent unir les territoires d'outre-mer à la France.

Si je souhaite une large décentralisation administrative marquant un pas important vers le but que nous recherchons, je suis toutefois convaincu que rien de sérieux ne sera entrepris si nous voulons masquer le problème politique par des réformes administratives. La réorganisation administrative revêt un aspect à la fois politique et juridique. Nous avons été les premiers à insister sur la nécessité d'une décentralisation. Nous ne nous sommes pas dissimulé que la tâche était difficile. En matière de paysannat, le problème que posent les réalisations ne nous a pas échappé. De toute notre influence, et depuis plusieurs années, nous avons essayé d'améliorer le sort des paysans en les aidant à s'organiser et en les orientant vers la coopération et le crédit agricole, susceptibles de les mettre à l'abri du mercantilisme et de l'affairisme. Loin de freiner la création des conseils de circonscription, nous voulons que ceux-ci puissent être institués à l'échelon de la plus petite cellule administrative; ils ne doivent pas constituer une entrave à l'évolution communale mais doivent en être le ferment.

Dans l'application, les étapes sont nombreuses et difficiles; mais nous sommes résolus à les franchir; elles sont l'expression même de notre conception. Si notre Assemblée et le Parlement nous suivent dans cette voie, si le Gouvernement responsable applique et utilise, sans réticence ni restriction, la loi-cadre en discussion, nous n'aurons pas à redouter une déception supplémentaire. Mais, pour construire une structure viable, il faut que l'administration elle-même n'en sape pas les fondations. L'exécutif se plaît à recommander la prudence au législatif. Le Gouvernement, j'en suis persuadé, saura imposer le respect de l'esprit des lois à l'administration chargée de les appliquer. Il arrive, trop souvent, de constater que l'interprétation et l'application de la loi ne correspondent pas à l'esprit ayant présidé à sa rédaction.

Nous pensons que l'évolution doit s'accomplir sous les trois formes retenues dans le texte du Gouvernement. La création des conseils de Gouvernement, dans les formes prévues par M. le ministre de la France d'outre-mer, ne peut que donner satisfaction à notre Assemblée. Les élus doivent être en majorité; ils seront responsables de certains services, au même titre que les fonctionnaires sont dépositaires de l'autorité dans le cadre de leurs services.

Un débat récent sur le problème de l'organisation administrative a montré tout l'intérêt que notre Assemblée porte à cette question. Mes collègues du groupe socialiste interviendront dans ce débat avec toute l'autorité et la compétence que leur confère la connaissance de ces problèmes particuliers.

J'en arrive, pour ma part, au troisième aspect du texte gouvernemental: l'organisation économique. Sur ce point, je serai bref car, trop souvent, depuis huit ans, j'ai défini la position du groupe socialiste au cours des nombreux débats qui ont eu lieu dans cette enceinte: organisation des marchés, soutien d'un certain nombre de produits, statut de la coopération, organisation du crédit agricole, transformation des sociétés indigènes de prévoyance en sociétés mutuelles de production rurale, à chaque occasion je suis intervenu pour exposer la position de notre groupe. Je voudrais cependant insister une fois de plus sur le problème des investissements.

Le texte du Gouvernement pose le préalable du respect de la loi du 30 avril 1946 et il doit être respecté. Il y a cependant lieu de faire une nette différence entre les investissements publics et les investissements privés.

En effet, depuis la mise en route du plan par la loi du 30 avril 1946, on peut noter que 526 milliards de fonds publics ont été versés dans les caisses du F. I. D. E. S. et par contre, nous constatons que 90 milliards de crédits en provenance de l'étranger ont été investis dans les territoires d'outre-mer, alors que 14 milliards seulement de crédits français privés ont été investis dans ces mêmes territoires.

M. Le Brun Kéris. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue?

M. Cazelles. Je vous en prie.

M. Le Brun Kéris. Je voudrais vous demander d'où vient ce chiffre de 90 milliards d'investissements étrangers, car il ne correspond absolument pas à ceux qui nous ont été fournis lors de la discussion sur les investissements. Ils étaient de l'ordre de 25 milliards, dont 10 milliards étaient retournés déjà vers les pays étrangers. Reste donc 15 milliards. Etant donné le très fort nombre de sociétés à participation étrangère, ce chiffre me paraît plus probable que celui que vous venez d'avancer.

M. Cazelles. Mon cher collègue, je vous remercie de cette question. Nous avons, en effet, discuté des investissements étrangers et, à ce moment, il était question de 25 ou 30 milliards environ investis dans les territoires d'outre-mer; depuis cette discussion, il y a eu des investissements nouveaux. Aux derniers renseignements, qui m'ont été fournis par une personnalité administrative qui connaît bien le problème — je ne la mettrai pas en cause — il y aurait 90 milliards de capitaux étrangers investis outre-mer. Par contre, il n'y a que 14 milliards de capitaux français privés investis dans ces mêmes territoires.

Les socialistes déplorent que les capitaux privés français aient mis si peu d'empressement à s'investir outre-mer. Il faut évidemment prévoir une réglementation souple qui donne à ces capitaux efficacité et rentabilité.

Est-ce à dire qu'il ne nous faut pas élever certaines barrières? Tel n'est pas mon propos, mais à notre sens deux préalables seulement doivent être retenus. Il convient que ces capitaux ne viennent pas dans les territoires d'outre-mer pour en extraire les richesses et les amener pour transformation dans des pays étrangers. Il faut imposer aux sociétés à capitaux étrangers le respect de la législation sociale et leur faire obligation d'utiliser les cadres autochtones déjà formés ou en voie de formation.

Une objection générale peut être formulée: le cadre délimité par le texte peut, sur certains points, être trop souple et en même temps trop rigide sur d'autres points. Certes, nous savons qu'il s'applique à des collectivités et à des civilisations très diverses. Nous, socialistes, pensons que nous devons *a priori* faire confiance aux populations — et c'est la raison pour laquelle nous croyons une adaptation possible — mais aussi confiance au Gouvernement.

Récemment, je participais à une conférence-débat présidée par l'ancien ministre de la France d'outre-mer, M. Robert Buron avec M. le gouverneur général Delavignette et avec mon ami M. le ministre Dicko. Ce dernier a terminé son exposé par une formule qui m'a frappé et que je vais vous lire: « Chez nous, Africains, a-t-il dit, la reconnaissance est un sentiment que nous avons élevé à la hauteur d'une religion. Aussi, vous n'avez rien à craindre tant que la France aura droit à notre reconnaissance. » Faisons en sorte que notre attitude, notre action nous gagnent la reconnaissance et l'amitié de ces populations.

Dans le même ordre d'idées, je me plais à citer ici mon ami, M. le ministre Félix Houphouët, qui a d'ailleurs participé à l'élaboration des textes que nous discutons aujourd'hui, et qui s'exprimait récemment ainsi: « Je le dis avec toute la conviction d'un homme qui lutte depuis des années, qui a été et demeurera toujours fidèle à ses frères africains et à ses frères européens: aujourd'hui, l'Afrique c'est la chance de la France, comme la France est la chance de l'Afrique... »

M. le président de la commission. Très bien!

M. Cazelles. « ...Il faut agir vite, il faut agir avec audace, avec beaucoup d'audace, dans la promotion de ces institutions nouvelles qui tendront à l'amélioration du niveau de vie des populations. En tout état de cause, la France, elle, ne peut pas rester dans l'immobilisme ou la passivité à l'égard des populations africaines qui sont, elles, en pleine période évolutive et qui prennent conscience des remous qui agitent les sociétés sous l'influence des conceptions nouvelles. »

Mesdames, messieurs, oui, dans ces réformes, nous devons avoir de l'audace. Si nous savons affirmer clairement que, pour la France, ce qui compte seulement et essentiellement, c'est l'humain, alors nous aurons ouvert à l'Afrique la voie de la libération politique, nous aurons préparé un avenir meilleur vers des destinées démocratiques et républicaines. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

— 9 —

REPUBLIQUE FRANÇAISE, MAROC, TUNISIE. — NEGOCIATIONS DEFINISSANT L'INTERDEPENDANCE. — CREATION D'UN ORGANISME PERMANENT

Déclaration de l'urgence d'une proposition.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que vingt conseillers de l'Union française dont la présence a été constatée par appel nominal ont demandé la discussion d'urgence de la proposition de MM. Perier et des membres de l'Union des gauches républicains pour l'Union française; Boisdon et Alfred Bour et des membres du groupe du mouvement républicain populaire; Bougenot, Chastenet, Maurice Dardelle, Gabriel Schleiter. Troisgros et des membres du groupe des républicains indépendants; Habib-Deloncle, Georges Oudard et des membres du groupe des républicains sociaux, tendant à inviter le Gouvernement, à l'occasion des négociations définissant l'interdépendance entre la République française, le Maroc, la Tunisie, à proposer dans chaque négociation, la collaboration continue des Etats contractants au sein d'un organisme permanent.

Le délai d'affichage prévu à l'article 62 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à statuer sur la demande de discussion d'urgence.

La parole est à M. Perier, l'un des auteurs de la demande de discussion d'urgence.

M. Perier. Je ne veux pas retenir longuement l'attention de l'Assemblée, cependant tous nos collègues connaissent l'importance des négociations actuellement engagées entre la France et le Maroc d'une part, la France et la Tunisie d'autre part, en vue de définir les relations d'interdépendance. La proposition que j'ai eu l'honneur de déposer avec un certain nombre de mes collègues et leurs groupes se situe sur ce plan, je souhaiterais qu'elle ne vînt pas trop tard et je demande à la commission saisie de bien vouloir, sous huitaine, pouvoir la présenter à l'Assemblée. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission des relations extérieures,

M. Dardelle, *vice-président de la commission des relations extérieures.* La commission demande un délai supplémentaire de huit jours, c'est-à-dire la fixation de ce débat au 27 mars. Je pense que M. Perier acceptera.

M. Perier. Je veux bien donner mon accord, je demande simplement au président de la commission de suivre avec attention les négociations en cours pour que nous ne risquions pas sinon d'être forclos, au moins d'arriver un peu tard.

M. le président. Avant de fixer la date de l'urgence, je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(*L'Assemblée, consultée, décide l'urgence.*)

M. le président. En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à fixer le moment où elle voudra discuter de cette proposition. Il me semble que la commission des relations extérieures propose le renvoi à quinze jours.

M. Perier. Je me rallie à cette proposition.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. Laurin, *président de la commission de politique générale* Puisque le débat sur cette question dont l'urgence vient d'être décidée ne viendra que dans quinze jours, je demande que la commission de politique générale soit saisie pour avis.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...
Il en est ainsi décidé.

M. Alfred Bour. Il a été entendu que l'intercommission est également saisie.

M. Pierre-Louis Berthaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Berthaud.

M. Pierre-Louis Berthaud. Je signale à l'Assemblée que, d'après des informations reçues récemment, l'Assemblée nationale aurait arrêté son ordre du jour jusqu'au 23 mars, pour se mettre, vraisemblablement, en congé du 23 mars au 8 avril.

Notre Assemblée a pour habitude de ne pas siéger lorsque la Chambre est en congé. Dans ces conditions, retenir la date du 28 mars me paraît quelque peu difficile.

M. le président. Je remercie M. Berthaud de cette information et je propose tout simplement que la commission propose elle-même une date lorsqu'elle aura terminé ses travaux.

M. Perier. Etant donné les renseignements qui viennent de nous être donnés, je me permets de demander la discussion dans huit jours, ce qui aura peut-être l'avantage de nous apporter des précisions. En ce qui me concerne, je ne m'oppose pas au renvoi de ce débat à condition que ce soit à une date acceptable se situant dans un délai normal.

M. le président. Je suggère donc à l'Assemblée de laisser au président de la commission le soin de proposer une date à la conférence des présidents de façon que l'Assemblée puisse fixer la date de la discussion avant de se mettre en congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...
Il en est ainsi décidé.

— 10 —

MISE EN ŒUVRE DES REFORMES ET MESURES PROPRES A ASSURER L'EVOLUTION DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion d'une demande d'avis.

M. le président. Nous reprenons la discussion de la proposition sur les mesures propres à assurer l'évolution des territoires d'outre-mer.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Le Brun Kéris.

M. Le Brun Kéris. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, je n'ai pas l'intention de vous présenter une intervention développée telle que celles de nos collègues qui m'ont précédé. J'aurais quelques questions à poser. Je comprends parfaitement que M. le ministre de la France d'outre-mer ayant de nombreuses occupations n'ait pu assister à l'ensemble de notre discussion, mais vous me permettrez d'exprimer le regret que le Gouvernement, qui ne manque ni de secrétaires d'Etat ni de sous-secrétaires d'Etat, ne soit pas représenté. Oh! ce n'est pas la première fois que cela arrive, hélas! Mais je regrette vivement d'avoir à présenter ces questions à la cantonnade alors que ce sont des précisions que j'aurais désiré obtenir du Gouvernement.

Ce texte m'inquiète un peu, je ne vous le cacherai pas. Je me rallie volontiers aux critiques, un peu acides, de l'exposé des motifs sur les lenteurs parlementaires, mais je ne crois

pas qu'il soit d'absolument bonne méthode de substituer à ces lenteurs critiquables et critiquées, certains excès de hâte tels que les Assemblées, en remettant leurs pouvoirs, se décident dans l'imprécision.

Or, cette imprécision, au moment où on nous demande notre suffrage, j'en éprouve les dangers. Je les éprouve au moins sur trois points. Je ne veux pas entrer dans le détail, je veux en rester aux très grandes lignes.

Le premier point concerne Madagascar. Le Gouvernement se prononce — je crois du moins le comprendre, car le texte n'est pas d'une clarté absolue — se prononce en faveur de conseils provinciaux, en quelque sorte d'un conseil de Gouvernement par province. C'est une option très grave qu'il prend là, une option politique de la plus grande importance, et j'aurais été heureux de pouvoir questionner M. le ministre de la France d'outre-mer ou, tout au moins, son représentant, sur un point aussi sérieux. Bien entendu, j'imagine qu'il ne s'agit pas de superposer un conseil de Gouvernement pour Madagascar et des conseils de province à la tête de chacune d'elles, car immédiatement les rapports de compétence seraient terriblement difficiles à déterminer et nous aboutirions à des heurts, à des aigreurs et à des difficultés. Je ne pense pas qu'il s'agisse de cela. Le texte gouvernemental signifie bien un conseil de Gouvernement à la tête de chacune des provinces, à l'exclusion de Tananarive, à l'exclusion de l'échelon général de l'Ile. C'est, du moins, de cette façon que j'interprète le texte, et je vois bien, monsieur le rapporteur, que c'est dans ce sens que je dois le comprendre...

M. Héline, *rapporteur de la commission de politique générale*. Je veux, dès maintenant, apporter une précision — si toutefois c'en est une — à M. Le Brun Kéris. Au moment où nous parlons, cette question n'est pas définitivement résolue; dans une première hypothèse, le territoire de Madagascar serait considéré comme une sorte de fédération de provinces, provinces dans lesquelles on placerait des conseils provinciaux, à l'image des conseils de Gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française, par exemple, le tout couronné par un conseil de Gouvernement, à Tananarive. Dans une deuxième hypothèse, le territoire de Madagascar serait considéré comme une entité territoriale avec un conseil de Gouvernement à Tananarive, comme il y a un conseil de Gouvernement dans tous les territoires. Les conseils provinciaux, dans cette organisation, seraient néanmoins conservés avec certains pouvoirs consultatifs.

A l'heure actuelle, la solution définitive n'est pas encore trouvée, mais elle le sera vraisemblablement après certaines conversations que M. le ministre de la France d'outre-mer a, sur ce sujet, en ce moment.

M. Le Brun Kéris. Je vous remercie tout particulièrement, monsieur le rapporteur, d'avoir bien voulu m'apporter ces précisions, car vous reconnaîtrez que ce point est parmi les plus importants à décider, et un de ceux sur lesquels nous avons intérêt à nous prononcer dans la clarté, quelle que soit d'ailleurs l'option que nous devions prendre. Oui, nous avons sur ce point besoin de clarté.

Pour ma part, sans avoir d'ailleurs une opinion absolument ferme, je m'inquiète de voir multiplier à l'infini ces conseils et d'en avoir cinq à la fois dans l'Ile. Je crains que ces conseils, d'une part, manquent d'hommes suffisamment formés aux affaires, et, d'autre part, de matière sur lesquelles s'exercer. Je me méfie terriblement et des autorités collégiales et des corps consultatifs, décorés de titres nombreux, placés sur un pinacle, mais qui n'exercent pas réellement leurs pouvoirs sur une matière avec la responsabilité que cela entraîne; c'est toujours là un terrible danger.

Quand on a les titres sans la responsabilité effective on court toujours le danger de sombrer dans la démagogie. C'est un point sur lequel j'aurais voulu attirer l'attention de M. le ministre de la France d'outre-mer, et c'est pourquoi je déplore l'absence de son représentant.

Le second problème qui me préoccupe touche l'A. O. F. et l'A. E. F. Je suis d'ailleurs entièrement d'accord avec le texte gouvernemental, tout au moins avec les explications que M. le ministre de la France d'outre-mer a bien voulu fournir à la commission compétente. Il est entendu que les conseils de gouvernement fonctionneront dans chacun des territoires. Et je vais à ce sujet poser une question presque identique à celle à laquelle M. le ministre de la France d'outre-mer n'a pas voulu répondre tout à l'heure, la question de la décentralisation et de la fédéralisation. Si donc, au-dessus du territoire, à l'échelon de Dakar, par exemple, la centralisation continue de jouer, si la compétence revient au Grand Conseil et au haut commissaire, quel sera le rôle et le pouvoir du conseil de gouvernement ? Uniquement théorique à ce qu'il semble. Voilà un point qui m'inquiète et sur lequel j'aurais voulu obtenir des précisions.

Je ne vous cache pas que j'éprouve une véritable méfiance à l'égard des autorités sans responsabilité. Il est tellement facile de faire de la surenchère lorsqu'on ne court aucun risque dans l'exercice de ses fonctions. C'est la raison pour laquelle il me semble que la réforme que l'on nous propose ne peut avoir de portée que dans le cadre d'une décentralisation qui, ellemême, n'est pas esquissée dans le texte et est actuellement réservée.

M. Laurin, *président de la commission*. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. le Brun Kéris. Je vous en prie.

M. le président de la commission. Je voudrais vous apporter tout de suite une information qui vous rassurera; mais vos délégués en commission, Mme Lefaucheux et M. Max André, tous deux membres de votre groupe, sont aptes à vous dire qu'à cet égard le ministre a été précis; il a même énoncé un certain nombre de matières qui vous rassureront entièrement sur l'efficacité et les possibilités de travail de ces conseils.

M. Le Brun Kéris. Vous me permettrez de regretter que ces explications de M. le ministre de la France d'outre-mer aient eu lieu en commission et non pas en assemblée plénière où nous aurions eu le plaisir de les voir consignées dans le *Journal officiel* avec toute l'autorité que cela donne à ces propos.

M. Bégarra. Je m'excuse de vous interrompre, mon cher collègue, mais si vous continuez à regretter tout au long de votre intervention l'absence du ministre de la France d'outre-mer, il ne sera pas très encouragé à répondre aux invitations qui lui ont été faites depuis un mois et qui font qu'il a participé à deux séances publiques de notre Assemblée et à une longue séance de commission. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Le Brun Kéris. Je vous ferai remarquer, mon cher collègue, que j'ai commencé par le remercier d'avoir bien voulu venir parmi nous; je regrette simplement qu'un secrétaire ou un sous-secrétaire d'Etat ne soit pas là pour continuer à suivre nos débats et je ne retirerai pas mes paroles car vous avouerez que si jamais fut soumis à notre Assemblée un débat important, méritant que nous puissions dialoguer avec le Gouvernement, c'est bien celui-ci. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Alfred Bour. Très bien!

M. Le Brun Kéris. J'ajouterai que je vois, dans tout ce texte — et sur ce point, les explications que nous avons eues ne me paraissent pas entièrement satisfaisantes — un mouvement centrifuge s'esquisser; je vois conférer des pouvoirs supplémentaires aux assemblées territoriales et je vois créer des conseils de gouvernement. Je ne m'en plains pas, je suis entièrement d'accord et, sur ce sujet, je n'apporterai aucune critique à ce texte. Je trouve bon, sain et politiquement juste de développer les pouvoirs des assemblées de territoires et de créer des conseils de gouvernement.

Une chose m'inquiète: ce mouvement centrifuge, je le vois d'année en année s'accentuer; je vois les assemblées prendre des pouvoirs de plus en plus importants, et c'est heureux encore une fois, mais que reste-t-il de la centralisation nécessaire ? Que reste-t-il de l'équilibre des pouvoirs ? Est-ce un parlement, dont l'exposé même des motifs nous dit dans quelles conditions il travaille, qui, vraiment, ferait équilibre à ce courant centrifuge ? Ou bien est-ce notre Assemblée dénuée de pouvoirs comme elle l'est ? Par exemple, ces assemblées locales vont être dotées de compétences supplémentaires, mais on ne prévoit pas ce qui se passera quand il y aura excès de pouvoir de leur part. Pourquoi notre Assemblée ne seraitelle pas l'arbitre normal entre les assemblées locales ?...

M. Boisdon. Très bien!

M. Le Brun Kéris. Pourquoi ne serait-ce pas devant notre Assemblée qu'aurait lieu le recours pour excès de pouvoir d'une de ces assemblées locales ou d'un de ces conseils de gouvernement ?...

M. le président de la commission. Proposez-le!

M. Le Brun Kéris. Je ne demande que cela, mon cher président, je le propose si bien que j'en parle à cette tribune actuellement.

M. Boisdon. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Le Brun Kéris. Volontiers!

M. Boisdon. J'ai préparé un amendement qui vous donnera satisfaction. Je ne dis pas qu'il sera voté par l'Assemblée, mais cet amendement dit qu'en cas d'excès de pouvoir des assemblées, si elles sortent de leur compétence et votent une loi

qui soit en contradiction avec le code pénal de la République, par exemple, le Gouvernement aura le droit de saisir notre Assemblée. Je vous en soumettrai le texte tout à l'heure.

M. Le Brun Kéris. Voilà les trois catégories d'observations que je désirais présenter. Ce texte comporte des parties excellentes; toute la partie relative aux élections, à mes yeux, n'est même pas discutable et, d'ailleurs, elle est pratiquement déjà adoptée par le Parlement. Ces pouvoirs nouveaux des territoires, à travers le conseil de gouvernement et à travers l'assemblée territoriale, sont des innovations particulièrement heureuses, et je crois d'ailleurs qu'à partir du moment où l'on s'était engagé dans cette voie à propos du Togo, il était opportun, et même nécessaire, que les territoires de la République eux-mêmes en bénéficient.

Cela dit, j'aurais voulu — et je m'en excuse vis-à-vis de M. Bégarra — sur les trois points que je viens de soulever, obtenir des réponses et des précisions. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Delmas.

M. Louis Delmas. Mes chers collègues, M. le ministre de la France d'outre-mer a dit, en commission de politique générale, que la loi-cadre qui nous est soumise aujourd'hui différait des pleins pouvoirs en ce sens que cette loi traçait le cadre des décisions qui seront prises, ce qui permettait de savoir, avant de la voter, dans quelle direction on s'engageait.

Me basant sur ces paroles, je voudrais demander à M. le ministre de la France d'outre-mer ou, à son défaut, au rapporteur de la commission de politique générale, de bien vouloir nous préciser deux points qui concernent, si je ne m'abuse, les articles 1er et 5.

Je voudrais d'abord, en ce qui concerne l'article 5, savoir comment le Gouvernement compte utiliser les pouvoirs qui lui seront donnés par le dernier paragraphe de cet article d'après lequel il pense pouvoir prendre des mesures financières susceptibles de favoriser les investissements privés outre-mer, et si les mesures qu'il prendra relèvent de la réglementation financière métropolitaine ou bien de la réglementation financière fiscale d'outre-mer. Il est bien certain que si, par exemple, l'on prenait la décision de réduire de moitié le taux de l'impôt sur le revenu des capitaux métropolitains investis outre-mer, quand l'impôt sur le revenu de ces capitaux est payé dans la métropole, l'on faciliterait quelques investissements privés métropolitains dans les territoires d'outre-mer.

Je n'aurais rien à redire à de telles mesures, d'autant qu'elles relèvent de la compétence du seul Parlement; je signalerai cependant qu'une faible réduction de ce taux n'aboutirait pas au résultat souhaité étant donné que dans de nombreux territoires d'outre-mer les capitaux bénéficient d'une fiscalité inférieure à la fiscalité métropolitaine et, dans certains territoires, inférieure de moitié. Or, pour bénéficier de cette fiscalité réduite des territoires d'outre-mer il suffit que les sociétés qui investissent y installent leur siège social. Mais si, par contre, le Gouvernement considérait que les pouvoirs qui lui sont donnés seront utilisés pour réduire la fiscalité appliquée outre-mer aux capitaux privés, d'où qu'ils viennent, une telle mesure, ce me semble, constituerait une atteinte aux prérogatives financières des assemblées fédérales ou territoriales d'outre-mer, atteinte qui serait très mal jugée si telles étaient ses intentions.

Je voudrais enfin poser une deuxième question. M. le ministre nous a dit en commission qu'il envisageait la création de conseils de gouvernement uniquement à l'échelon territorial et qu'en aucun cas, il n'envisageait la création de conseils de gouvernement à l'échelon fédéral. Ceci revient à dire qu'il pense devoir augmenter les pouvoirs des assemblées territoriales au détriment des assemblées fédérales. Or — et vous ne l'ignorez pas et M. le ministre moins que tout autre — les véritables pouvoirs des assemblées sont les pouvoirs financiers. Une assemblée qui dispose de crédits importants et d'un budget dont elle est la maîtresse est une assemblée toute puissante. Par contre, une assemblée qui n'a pas à délibérer sur un budget ou qui aurait à délibérer sur un budget minime ou dont les dépenses seraient dans leur quasi-totalité, obligatoires, est en réalité une assemblée sans pouvoirs réels.

Si nous prenons l'Afrique occidentale française, six territoires sur huit ont un budget en déficit qui ne s'équilibre que grâce aux subventions données par le budget général, c'est-à-dire par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française. De toute façon, même les deux territoires les plus riches de la fédération de l'Afrique occidentale française ont un budget inférieur actuellement à huit milliards de francs C. F. A. par an. En regard de ces faibles budgets, où les dépenses de personnel ou y afférentes, c'est-à-dire les dépenses obligatoires, s'élèvent à 90 p. 100, le budget général de l'Afrique occidentale française, alimenté par les taxes indirectes perçues dans la fédération, s'élève à plus de trente milliards. Ces seuls chiffres montrent qu'il ne sera pas facile d'enlever des pouvoirs au Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, pour ne prendre que ce cas particulier. Je ne vois pas, en effet, par quel autre organisme que le Grand Conseil on ferait répartir les taxes et impôts indirects perçus dans la fédération, à moins que le Gouvernement ne veuille tuer la fédération, mais, dans ce cas, il faudra aller jusqu'au bout, c'est-à-dire qu'il faudra que l'Etat — autrement dit le budget de la métropole — prenne en charge les budgets déficitaires de ses territoires d'Afrique occidentale française. Quoi qu'il en soit, je crains que nous n'ayons d'ici peu de temps des conflits extrêmement délicats et difficiles à régler entre quelques assemblées territoriales, animés par le conseil de gouvernement et l'assemblée fédérale. Il est possible que M. le ministre ait déjà réfléchi à ces questions et ait déjà envisagé quelques solutions.

S'il en était ainsi, je serais heureux qu'on puisse nous en donner un aperçu et, en tout cas, si cela n'était pas, il est indispensable que dès maintenant les services du Gouvernement se penchent sur ce problème qui me paraît d'une certaine importance. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Odru. Mesdames et messieurs, le projet de loi-cadre soumis aujourd'hui à notre examen a pour but, dit l'exposé des motifs du Gouvernement, de procéder à un certain nombre de réformes souhaitées par les populations d'outre-mer et de permettre leur application dans les délais les plus rapides.

Nous comprenons très bien cette volonté de rapidité, surtout lorsque, pendant des années, la majorité de l'ancienne Assemblée nationale a laissé en suspens ou freiné au maximum les réalisations démocratiques demandées par les populations.

Cela pourrait, dans une certaine mesure, justifier l'emploi de la méthode de la loi-cadre, dans le cas précis qui nous intéresse, encore qu'elle ne soit pas une bonne méthode dans son principe même.

Notre parti, vous le savez, n'a jamais été favorable à l'octroi de pouvoirs spéciaux, et il a toujours préféré que l'Assemblée nationale reste maîtresse des décisions relevant de ses pouvoirs. Cependant, la question qui nous est posée aujourd'hui, comme elle le sera prochainement sur le même texte à l'Assemblée nationale, est de savoir au service de quelle politique, dans les territoires d'outre-mer, le Gouvernement entend mettre les pouvoirs spéciaux qu'il sollicite.

Quelle est la situation politique actuelle en Afrique noire ? C'est un fait, mesdames et messieurs, que l'Afrique noire n'est pas un continent figé où les hommes attendent les bras croisés que s'accomplisse leur destin. L'Afrique noire est présente au sein du grand mouvement d'émancipation qui soulève les peuples coloniaux dans le monde entier. La conférence de Bandoeng y a rencontré de profonds échos, et les Africains, dans les villes comme dans la brousse, luttent pour leur dignité, leurs droits, leur liberté. Ils ont pris une conscience aiguë de leur personnalité. Le devoir, comme d'ailleurs l'intérêt de la France démocratique, est de permettre l'épanouissement démocratique complet des peuples africains et de créer les conditions pour que se nouent rapidement entre eux et le peuple de France des liens basés sur l'amitié, l'égalité et le respect du droit des peuples à gérer librement leurs propres affaires.

Les déclarations faites par M. le ministre de la France d'outre-mer lors de son audition par la commission de politique générale, comme tout à l'heure à la tribune, montrent que c'est dans cette perspective que se place le projet de loi-cadre soumis à notre examen. Certes, des réserves peuvent être formulées et nous n'y manquerons pas, tant au cours de la discussion générale que sous forme d'amendements, mais il demeure que l'application des mesures prévues constituera un pas en avant vers l'élargissement nécessaire des droits des Africains et de leur responsabilité dans la vie des territoires.

L'institution du suffrage universel et du collège unique — ce dernier étant une ancienne revendication des Africains — sera accueillie avec satisfaction. Elle portera dans le domaine politique un coup aux pratiques de discrimination raciale que représentait le maintien du double collège. Nous nous réjouissons que cet important progrès démocratique intervienne au lendemain des élections du 2 janvier qui furent marquées en France par la victoire des forces de gauche et en Afrique noire par l'affirmation de la volonté de progrès social et de liberté des populations.

La preuve est ainsi faite, une fois de plus, après 1936, après 1946, que la victoire des forces démocratiques et ouvrières en France ne peut être que favorable aux populations d'outre-mer. C'est pour nous, communistes, une raison supplémentaire d'œuvrer et de continuer à œuvrer à l'union de toutes ces forces sans exclusive.

L'article 1er du projet de loi prévoit l'institution de conseils de Gouvernement et l'élargissement des pouvoirs des assemblées territoriales en Afrique noire, de l'assemblée représentative et des assemblées provinciales à Madagascar.

En commission, plus largement sans doute qu'en séance tout à l'heure, M. le ministre de la France d'outre-mer a indiqué la portée de cette institution et de cet élargissement des pouvoirs. Il a affirmé sa volonté de donner aux diverses assemblées des pouvoirs délibératifs nouveaux et étendus et de leur assurer un pouvoir réel sur toutes les questions concernant le régime domanial et les concessions. Il a affirmé également son intention de réduire de façon notable les dépenses obligatoires. En ce qui concerne les conseils de Gouvernement, il prévoit de donner la majorité aux représentants de l'assemblée territoriale. En commission, il a affirmé que ces conseils seraient responsables devant l'assemblée territoriale et il a rappelé à cette tribune que leurs membres élus par les assemblées territoriales auront des attributions de responsabilité effective au même titre que les autres délégués du Gouvernement et de l'administration.

Ces progrès certains ne doivent cependant pas nous cacher que le maintien de délégués de l'administration au sein du conseil de Gouvernement et le fait que la présidence en sera assurée par le gouverneur sont autant d'entraves aux principes démocratiques. Aussi, notre attention vigilante s'exercera-t-elle sur les décrets d'application de la loi lorsqu'ils seront, conformément à l'article 1er, déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Nous rappelons au Gouvernement, à ce sujet, qu'il y a plusieurs années, une proposition de loi tendant à instituer dans les territoires d'outre-mer des assemblées conformes à la Constitution, avait été déposée à l'Assemblée nationale par notre camarade Jacques Duclos et les députés communistes. Le Gouvernement et le ministre de la France d'outre-mer trouveront dans cette proposition des idées dont la mise en œuvre, nous en sommes convaincus, ne pourrait qu'être favorable aux populations africaines et malgaches.

Quant à la réorganisation de la fonction publique, nous approuvons l'amendement de la commission de politique générale accepté d'ailleurs par M. le ministre tendant à permettre l'accession des Africains non seulement à des échelons plus élevés de la hiérarchie, mais à tous les échelons de la hiérarchie. Nous voudrions, au sujet de la fonction publique, rappeler au Gouvernement l'opposition connue des Africains à toute discrimination raciale en matière de traitements, de salaires ou d'allocations familiales. Nous voulons lui dire la volonté des Africains d'en finir réellement avec de telles pratiques et leur volonté de voir résolument appliqué outre-mer un principe inscrit d'ailleurs dans le code du travail: « A travail égal, salaire égal ».

En ce qui concerne les mesures préconisées pour élever le niveau de vie dans les territoires, nous constatons avec satisfaction que le Gouvernement entend placer son action dans le cadre du respect de la loi du 30 avril 1946, qui affiche la primauté des intérêts des populations d'outre-mer. Ce rappel était nécessaire, car au cours des années écoulées on s'en était bien écarté.

Nous voulons que les crédits affectés outre-mer — prélevés sur les ressources contributives du peuple français — servent effectivement aux populations d'outre-mer et non pas à grossir plus ou moins directement les profits des grandes sociétés coloniales ou divers objectifs militaires. Nous voulons également dire au Gouvernement que les agriculteurs africains et malgaches se plaignent justement des bas prix pratiqués à la production, bas prix qui les condamnent à la plus douloureuse misère, alors que s'enrichissent intermédiaires et grandes sociétés.

Le Gouvernement devra, selon nous, porter sans retard ses soins sur un relèvement des prix payés aux agriculteurs pour leurs produits: arachides, coton, café, cacao, etc., et cela en frappant non les consommateurs français mais les sociétés coloniales, leurs privilèges et leurs bénéfices. En même temps, il devra accorder tous ses soins à l'organisation de la coopération et du crédit agricoles dans l'intérêt des agriculteurs africains.

Que l'on nous permette enfin d'ajouter combien, pour d'autres catégories de travailleurs, il est devenu urgent aussi que des réformes interviennent. Il faut relever le minimum vital et procéder à une augmentation des salaires et traitements réclamés par toutes les organisations syndicales des travailleurs africains.

Le projet de loi-cadre aborde enfin, en son article 3, le problème du Togo. Certes, nous savons bien que le Gouvernement se trouve au Togo en face d'un héritage que le gouvernement précédent lui a laissé. Cependant, nous voudrions rappeler que la résolution de l'assemblée générale des Nations Unies du 15 décembre 1955 fait explicitement allusion — je cite — à la connaissance « des vœux des habitants de ce territoire touchant leur avenir par des méthodes démocratiques directes », c'est-à-dire par voie de consultation populaire.

Les dispositions prévues à l'article 3 ne nous paraissent pas tant répondre à l'esprit général de la résolution de l'assemblée générale des Nations-Unies qu'aux aspirations des populations togolaises. En effet, elles placent les Togolais devant le dilemme suivant: prolongation du statut de tutelle, d'une part; d'autre part, application d'un statut nouveau qui ferait en définitive du Togo un territoire comparable aux territoires d'outre-mer alors que nombreux sont les Togolais qui réclament l'unification et l'indépendance de leur pays. C'est pourquoi nous estimons que la méthode préconisée par le Gouvernement à l'article 3 de la loi-cadre n'est pas celle qui permettra de régler valablement, démocratiquement, les problèmes politiques qui se posent au Togo. De même nous ne pensons pas que l'application de la loi-cadre au Cameroun permettrait de régler valablement, dans ce territoire aussi, les problèmes qui s'y posent.

Telles sont, mesdames, messieurs, les observations essentielles que nous avons tenu à présenter sur le projet de loi-cadre que le Gouvernement nous a soumis. Nous souhaitons que les amendements que nous avons déposés soient pris en considération par l'Assemblée. Nous souhaitons également que les mesures démocratiques prévues par le projet de loi ne constituent pas un but final mais un pas en avant. Nous souhaitons enfin que ces réformes soient loyalement appliquées et que d'autres interviennent rapidement répondant aux légitimes aspirations vers la liberté et le progrès social des populations d'outre-mer. C'est ainsi que nous œuvrerons à l'amitié des populations d'outre-mer et du peuple de France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bour.

M. Alfred Bour. Mes chers collègues, au début de son exposé, M. le ministre de la France d'outre-mer a fait, avec juste raison, état des longs délais que comporte la procédure parlementaire: plus de quatre ans pour le vote du code du travail, plus de trois ans pour la loi sur les municipalités. Il aurait pu, d'ailleurs, allonger singulièrement cette liste. S'il était encore présent, je lui demanderais: à qui la faute ? Est-ce vraiment celle de la procédure parlementaire ? Peut-être, mais c'est encore plus certainement la faute de la Constitution, qui n'a pas donné à l'Assemblée de l'Union française les attributions qui devraient être les siennes et qui, en de maintes circonstances, aurait permis à des textes très urgents d'être votés dans un minimum de délai ?

Voulez-vous que, très rapidement, je vous cite les délais écoulés entre le vote de l'Assemblée de l'Union française, sollicitée pour avis, et l'aboutissement final des textes dont il s'agit ?...

En ce qui concerne les pouvoirs des assemblées territoriales outre-mer, notre Assemblée fut saisie d'une demande d'avis sur la proposition de M. Senghor. Nous avons formulé notre avis le 24 juillet 1953 et, aujourd'hui, cette proposition de loi n'est pas venue encore en discussion devant le Parlement, soit deux ans et demi.

Il y a mieux. Pour le code du travail, l'Assemblée de l'Union française a donné son avis le 9 mars 1949, et le texte n'a été définitivement adopté par l'Assemblée nationale que le 22 novembre 1952, soit trois ans et demi.

Il y a encore mieux! Sur le projet de loi relatif à l'organisation municipale dans les territoires d'outre-mer, déposé le 15 décembre 1948, l'Assemblée de l'Union française donna son avis le 21 juillet 1949, et la loi ne fut promulguée que le 18 novembre 1955, soit cinq ans et demi après.

Vous remarquerez, mes chers collègues, que si la Constitution avait prévu, comme je l'ai dit, des pouvoirs législatifs même conditionnels à notre Assemblée, les textes en question auraient vu le jour un certain nombre d'années avant la date de leur promulgation. J'ajoute, d'ailleurs — et cela est à l'honneur à la fois de notre Assemblée et des assemblées parlementaires — que la plupart des textes dont j'ai rappelé le libellé ont été votés, pour la très grande partie, sinon dans le texte même, au moins dans l'esprit des délibérations de l'Assemblée de l'Union française.

Cela m'amène tout naturellement, mes chers collègues, à aborder toute la question de la constitutionnalité du texte soumis.

Tout à l'heure, dans une interruption dont je m'excuse auprès de notre collègue le président Boisdon, je lui ai recommandé de ne pas partir en guerre contre le conseil d'Etat. Avec tout le respect que j'ai pour cette haute assemblée qui, somme toute, personnifie la continuité des institutions, je suis obligé de dire que le conseil d'Etat me paraît avoir été, comment dirai-je ? quelque peu large en donnant au texte dont nous discutons, un avis favorable quant à la forme et à la léga-

lité constitutionnelle. Ce texte, à mon sens, pèche non pas par une ou deux entorses à la constitutionnalité, mais par un beaucoup plus grand nombre.

J'aimerais vous faire grâce du détail, mais je voudrais pourtant examiner comment sont violés certains articles de la Constitution.

Passons vite sur l'article 13: « L'Assemblée nationale vote seule la loi. Elle ne peut déléguer ce droit ». Cet article a été transgressé par presque tous les gouvernements qui se sont succédés depuis une date qui permet de dire que cette entorse-là peut prétendre à bénéficier de la prescription. Il est bien certain que les nombreux décrets-lois qui furent adoptés et, par un euphémisme pudique, qualifiés de décrets spéciaux, ce sont en réalité des lois, mais je n insiste pas.

Les articles 72, 74, 75, 77 et 78 de la Constitution sont nettement transgressés, pour les uns même à plusieurs reprises, dans le projet du Gouvernement, soit que celui-ci passe outre à l'obligation de l'intervention de la loi dans de nombreux cas comme le régime électoral, la composition la compétence des assemblées territoriales, ou leur composition, soit qu'ils ne prévoient pas l'avis préalable de l'Assemblée de l'Union française (articles 72, 74, 75) ou même la consultation des assemblées territoriales (article 75).

Or, le texte qui nous est soumis passe par prétérition l'avis de l'Assemblée de l'Union française.

La non-concordance de l'article 76 de la Constitution — j'emploie un euphémisme — avec l'article 1er du projet de loi-cadre vaut qu'on y insiste un instant, car elle a une portée pratique. M. le ministre de la France d'outre-mer nous a dit — renseignement qu'il a bien voulu nous donner hors du texte même du projet de loi-cadre — que les conseils de gouvernement seraient composés de neuf membres, soit cinq élus par les assemblées territoriales et quatre désignés par l'autorité administrative, dont le gouverneur. Or, que dit l'article 76 de la Constitution ?: « Le représentant du Gouvernement dans chaque territoire ou groupe de territoires est le dépositaire des pouvoirs de la République. Il est le chef de l'administration du territoire. Il est responsable de ses actes devant le gouvernement ». Quelle sera alors la situation d'un gouverneur de territoire qui aura été mis en minorité par son conseil de gouvernement ? Continuera-t-il à être le représentant du pouvoir central, de la République, ou, au contraire, sera-t-il tenu d'obéir à la décision de son conseil de gouvernement ? Il y a là une contradiction dont je m'étonne qu'elle n'ait pas encore été soulignée par la commission. Elle me paraît d'importance et je suis, pour ma part, très heureux que M. le ministre m'ait donné l'occasion de cette observation puisque le texte de la loi-cadre ne précise pas les points qu'il a bien voulu éclaircir à la tribune.

Mes chers collègues, je ne voudrais pas m'étendre sur la critique constitutionnelle du texte faite par M. Troisgros au nom de la commission de la législation.

Mais parlant en mon nom personnel tout en reflétant — ils ont bien voulu me le dire — l'opinion d'un certain nombre de mes collègues, notamment de membres de l'intercommission que j'ai l'honneur de présider, j'estime que le texte qui nous est soumis — quel qu'en soit le principe d'émancipation des territoires d'outre-mer auquel je souscris pour ma part — ne constitue pas à proprement parler une loi-cadre. C'est, en vérité, un blanc-seing qu'il donne au Gouvernement dans une matière exceptionnellement délicate. Il lui permettrait, s'il en avait l'intention — ce qu'à Dieu ne plaise ! — d'aller tellement loin dans un dessein réformateur, qu'il pourrait pratiquement, à lui seul, reviser de nombreux articles de la section III du titre VIII de la Constitution et frapper d'inhibition la plupart de ceux — et en première ligne ceux qui concernent l'Assemblée de l'Union française — qui forment la section II de ce titre. Et cela sans résoudre — il ne le pourrait pas, d'ailleurs — les problèmes les plus difficiles qui se posent, par exemple l'importance de la représentation de l'outre-mer au Parlement national.

Si ce projet s'écarte de la tendance d'un renforcement de l'intégration dans la République des territoires d'outre-mer et, *a fortiori*, de la « fusion » — mot employé récemment par quelques-uns de ceux qui suivent avec le plus de soin et d'autorité ces problèmes — il paraît se rapprocher davantage de la tendance fédéraliste.

Nos collègues savent qu'en ce qui me concerne — je n'en ai pas fait mystère — cela ne m'effraie pas outre-mesure mais il me semble préférable de ne pas aborder une telle question par le biais d'un texte, à l'aspiration généreuse duquel il me plaît, à moi aussi, de rendre hommage, mais qui reste très imprécis, alors que la revision constitutionnelle concernant l'outre-mer, la revision du titre VIII, est à l'ordre du jour du Parlement.

C'est pourquoi plusieurs de mes collègues et moi-même, à notre regret, ne pourrons, à moins qu'il soit précisé et amendé, recommander au Parlement l'adoption du texte qui nous est présenté. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Guillabert.

M. Guillabert. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui nous est soumis par le Gouvernement a été examiné par la commission de politique générale et la commission de la législation de notre Assemblée. Nous avons entendu, en commission de politique générale, M. le ministre de la France d'outre-mer; plusieurs d'entre nous lui ont posé des questions; ses réponses nous ont éclairés et nous ont permis de mieux connaître les modalités d'application des principes exposés au projet de loi cadre. Tout à l'heure, en séance publique, M. le ministre a repris l'exposé des intentions gouvernementales. M. Héline, au nom de la commission de politique générale, puis M. Troisgros, au nom de celle de la législation, nous ont donné, dans des rapports excellents, les arguments et conclusions de leur commission respective. Ces différentes prises de position appellent de notre part les réflexions que nous vous soumettons.

De quoi s'agit-il ? Le Gouvernement, conscient de la nécessité de promouvoir outre-mer des réformes nécessaires que, pour notre part, nous ne cessons de demander depuis la Libération, a décidé d'élaborer différentes réformes institutionnelles sur le plan politique, économique et même social. En raison de l'urgence et des lenteurs de la procédure parlementaire, il croit devoir demander au Parlement des pouvoirs spéciaux pour légiférer par décret en ces matières.

Nous tenons tout d'abord à remercier le Gouvernement d'avoir compris nos préoccupations et leur urgence, d'avoir entendu la voix des représentants des populations d'outre-mer. Nous aurions cependant préféré participer dans les différentes assemblées, à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et ici même, à l'Assemblée de l'Union française, aux travaux préparatoires et à la discussion des textes qui nous seront appliqués. Nous regrettons également que les assemblées territoriales ne soient pas à même, ainsi que le veut l'article 74 de la Constitution, de donner leur avis sur les projets gouvernementaux. (*Très bien! très bien! au centre.*) M. le ministre de la France d'outre-mer a parfaitement saisi cet aspect du problème lorsqu'il disait, en commission de politique générale, qu'il aurait préféré que les élus d'outre-mer fussent plus étroitement associés à l'élaboration des textes et qu'il n'était pas bon que le Gouvernement donnât l'impression d'octroyer certaines réformes. En effet, il eût été préférable qu'au cours des discussions entre les représentants des territoires et ceux du Gouvernement une discussion s'instaurât dans les formes institutionnelles afin que les réformes intervinssent dans la clarté et en toute connaissance de cause.

Nous devions vous donner au départ ces quelques explications, tout en déclarant que, dans le principe, nous acceptons, pour les raisons indiquées par le Gouvernement, la procédure qu'il nous convie à avaliser. Je dois dire, cependant, que les arguments juridiques avancés au nom de la commission de la législation par M. Troisgros ne manquent pas de pertinence. L'article 74 de la Constitution, notamment, auquel nous nous sommes référés tout à l'heure, est formel: oui, le projet de la loi-cadre est pris en violation de la Constitution; oui, l'Assemblée de l'Union française doit donner son avis après consultation des assemblées territoriales sur les textes à propos desquels on va légiférer. Evidemment, ainsi que l'a expliqué M. le rapporteur de la commission de la législation, nous nous trouvons en face d'une contradiction puisqu'il s'agit, d'une part, de donner plus de pouvoirs aux assemblées territoriales, et, d'autre part — pour ce faire, et en même temps — de violer les attributions qu'elles tiennent de la Constitution même. Cette observation n'est pas une critique à l'encontre du projet; c'est une simple constatation. Mais ne serait-il pas possible au Gouvernement, dans un délai très rapide, par exemple au cours de la prochaine session des assemblées territoriales, de communiquer les projets de décret pris en application de la loi-cadre à ces assemblées pour qu'elles donnent leur avis ? L'Assemblée de l'Union française serait ainsi dans une position défavorisée, mais peut-être cette suggestion serait-elle valable également à son endroit...

Plusieurs conseillers au centre. Très bien !

M. Guillabert. Sur le détail du projet de loi-cadre, nous faisons quelques réserves au rapport de la commission de politique générale. En ce qui concerne le titre II, nous préférons l'attitude prise par le Gouvernement à celle de la commission. En effet, nous considérons que le mode de scrutin ne doit et ne peut être déterminé que par la loi. Par contre, nous pensons — avec la commission, semble-t-il — que le collège unique pour toutes les assemblées territoriales devra être institué le plus rapidement possible et rendu applicable lors du prochain renouvellement de ces assemblées.

Sur le mode de scrutin, le ministre a été formel dans son exposé, indiquant qu'il ne pouvait être réglé que par la loi. Il nous a dit que les titres II et III ne devaient qu'à un intérêt de pure forme d'être considérés dans le projet, mais qu'il n'entendait nullement solliciter des pouvoirs dans une matière où il considérait le Parlement comme souverain.

En ce qui concerne les conseils de gouvernement, le représentant de l'exécutif a précisé que leur composition serait modifiée par rapport à celle prévue par le texte voté il y a quelques mois pour le Togo, qu'ils comprendraient quatre membres désignés par les représentants de l'administration — gouverneur compris — et 5 élus par l'assemblée territoriale. Le ministre reconnaissait ainsi une évolution déjà en cours, mais si le gouverneur peut rester le représentant du gouvernement et le chef de l'exécutif, la formule de la désignation de certains membres est déjà dépassée; il importe, à notre sens, que l'ensemble des membres du conseil de gouvernement soit élu par l'assemblée territoriale.

Nous avions également, en commission de politique générale, et prenant acte avec satisfaction de la volonté du Gouvernement d'accroître les pouvoirs des assemblées territoriales, suggéré au représentant de celui-ci la suppression des dépenses obligatoires. Il nous a été indiqué que la question pouvait être examinée, mais que l'ensemble des dépenses obligatoires ne pouvait, de prime abord, être entièrement supprimé. Nous regrettons cette position du Gouvernement sur le problème essentiel des pouvoirs des assemblées territoriales, et nous nous faisons l'interprète de ces assemblées pour insister une fois de plus sur ce qu'elles considèrent comme un des éléments essentiels de leurs prérogatives: à savoir le vote en toute liberté de l'ensemble du budget des territoires. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Le projet gouvernemental traite également des cadres territoriaux et des conseils de circonscription. Sur le premier point, un projet de loi a été déposé par le précédent gouvernement. Sur cette matière extrêmement importante et complexe, l'accord ne nous paraît pas être réalisé; nous voudrions connaître mieux les intentions du Gouvernement et nous craignons que la réforme ne soit pas aussi complète que nous le désirerions. Nous préférerions que le Gouvernement déposât un projet de loi particulier en cette matière. Il pourrait faire diligence, comme les gouvernements ont coutume de le faire chaque fois qu'il est nécessaire et qu'ils le désirent, afin que très rapidement un texte soit voté par le Parlement.

Nous tenons à affirmer qu'il ne saurait être question pour nous d'avoir une position différente de celle exposée par le Gouvernement au sujet des fonctionnaires en service outre-mer. Nous le disons très fermement; leurs avantages de carrière et leurs droits acquis doivent être sauvegardés. Mais nos budgets sont pauvres, ils ne peuvent plus supporter les dépenses de fonctionnement qui nous sont imposées, supérieures et de loin, pour chaque territoire, à la moitié et souvent aux trois quarts des recettes.

Les conseils de circonscription sont, également, une matière très complexe. Sur ce point, non plus, l'accord n'est pas réalisé, les intentions ne sont pas nettement définies et nous préconisons, là aussi, une procédure analogue à celle que je suggérais pour les cadres territoriaux.

Voilà, mes chers collègues, très brièvement résumées, les réflexions que nous voulions soumettre à l'attention du Gouvernement. Une fois de plus, je l'indique, nous voterons dans son ensemble le texte qui nous est proposé. Nous demandons cependant que soit entendue la voix des représentants de ceux pour qui on légifère.

Je terminerai en déclarant que nous sommes sensibles au fait que l'Assemblée de l'Union française, dans sa quasi-unanimité, a reconnu, par ses voix les plus autorisées, l'urgence de nos préoccupations, et nous remercions le Gouvernement d'avoir compris nos inquiétudes. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Soppo Priso.

M. Soppo Priso. Mesdames, messieurs, M. le ministre de la France d'outre-mer, dans son exposé au début de notre présente discussion, a bien voulu reprendre la réponse qu'il m'a faite au cours de son audition devant la commission de politique générale.

J'aurais souhaité que le rapport si complet de notre collègue M. Héline fît état de la position que M. le ministre de la France d'outre-mer a bien voulu prendre en commission en ce qui concerne le Cameroun; cela m'aurait évité de faire cette intervention et à M. le ministre de reparler de sa déclaration.

En effet, dès le début de son exposé en commission de politique générale, M. le ministre avait indiqué spontanément que le Cameroun était traité à part, compte tenu de son statut.

Par la suite, tout en notant avec plaisir la position du ministre, j'ai demandé confirmation de sa déclaration préliminaire afin de savoir si, effectivement, le Cameroun était exclu des dispositions générales du projet de loi-cadre en discussion. J'ai indiqué, à cette occasion, qu'il n'était pas opportun que les réformes ou statuts nouveaux intéressant les territoires sous tutelle, et notamment le Cameroun, lui soient octroyés par une décision prise unilatéralement par le Gouvernement...

M. Odru. Très bien!

M. Soppo Priso. ...mais au contraire qu'il était nécessaire d'engager un dialogue afin de recueillir les avis et l'opinion des populations du Cameroun sur une disposition aussi importante concernant leur destin.

M. le ministre, dans sa réponse, a bien voulu confirmer sa première déclaration en disant notamment — je l'ai noté et l'ai relu dans le procès-verbal de la commission — « M. Soppo Priso m'a dit qu'il avait noté avec plaisir que j'estimais que le Togo et le Cameroun étaient des territoires sous tutelle, qu'ils devaient être considérés à part. Dans ce texte, il n'est pas fait mention du Cameroun, alors qu'il est fait mention du Togo. Pourquoi ? Parce que, pour le Togo, nous avons un calendrier international, etc... Pour le Cameroun — a poursuivi M. le ministre — des dispositions spéciales, relatives à son statut notamment, devront être prises. A cet égard, M. Soppo Priso m'a dit qu'un dialogue serait nécessaire. Je suis de son avis et je suis prêt à engager ce dialogue avec tous ceux qui représentent le Cameroun.

« Dans ce domaine, continuait M. le ministre, plus que dans aucun autre, et à propos de ce territoire, plus que pour aucun autre, je n'entends donner l'impression que le Gouvernement veuille imposer sa volonté. J'ai le désir que les réformes nécessaires et urgentes qui doivent être accomplies puissent être réalisées avec l'assentiment des populations de ces territoires et, par conséquent, après une discussion avec les représentants de ces territoires. »

Or, si j'ai bien compris tout à l'heure, il semblerait que le Cameroun serait actuellement compris dans les dispositions de la loi-cadre; car, indépendamment de la mention spéciale réservée pour le Togo dans l'article 3, le Cameroun serait confondu dans les dispositions générales prévues pour l'ensemble des territoires dépendant directement de la France, avec cette nuance, que le ministre a bien voulu répéter tout à l'heure, que les représentants du Cameroun seront consultés par le Gouvernement.

M. le président de la commission. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?...

M. Soppo Priso. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le président de la commission. Je me permets, monsieur Soppo Priso, de vous demander la parole non pas du tout pour défendre — ce n'est pas mon rôle — la position du Gouvernement.

M. Soppo Priso. Je ne l'attaque pas.

M. le président de la commission. Effectivement, tout à l'heure, M. le ministre a marqué une légère réticence par rapport aux propos qu'il avait tenus en commission, et dont vous avez repris fidèlement toutes les phrases, à une exception près, cependant, à savoir que votre question a été moins précise que vous n'avez bien voulu le dire à la tribune, l'esprit restant le même.

A cet égard, il faut rapprocher, je pense, la réticence du ministre d'une déclaration remise à la presse qui n'émane ni du ministre de la France d'outre-mer ni de la commission de politique générale. Au cours de cette déclaration, je relève, dans *Le Monde*, daté des 11 et 12 mars: « M. Gaston Defferre aurait, d'autre part, donné l'assurance à M. Soppo Priso, président de l'assemblée territoriale du Cameroun, que son projet de loi-cadre ne s'appliquerait pas au Cameroun étant donné le statut particulier de ce territoire sous tutelle.

« M. Soppo Priso a demandé au ministre qu'aucune réforme unilatérale n'y soit opérée, mais que les populations soient appelées à exprimer leur opinion. »

Or, comme a bien voulu le rappeler M. Soppo Priso à l'instant sans que la question lui soit posée, au début de son exposé M. le ministre a tenu à donner son point de vue sur une considération de principe, celle de la tutelle du Cameroun qui l'exclut de cette loi-cadre par opposition aux engagements internationaux du Togo inclus, eux, dans cette loi-cadre.

Sur une seconde considération, M. le ministre a dit qu'il était prêt au dialogue, et il a ajouté, sans que la question lui soit posée avec une telle précision et sans que cela soit un engagement devant un membre de la commission, mais devant toute la commission, M. Soppo Priso a bien voulu le

rappeler: « J'ai le désir que les réformes nécessaires et urgentes qui doivent être accomplies puissent être réalisées avec l'assentiment des populations et, par conséquent, après une discussion avec les représentants de ces territoires. »

J'avais, je crois, le devoir de donner cette information à l'Assemblée de l'Union française pour qu'elle puisse apprécier souverainement les nuances existant entre les propos tenus en commission et ceux que M. le ministre a bien voulu reprendre en séance publique.

M. Soppo Priso. Monsieur le président, je vous remercie, mais j'ai l'impression que vous ne me démontrez pas le contraire de ce que je viens moi-même d'exprimer. Je ne sais pas si d'autres collègues vous ont compris autrement, mais vous venez, me semble-t-il, de repéter mot pour mot ce que j'ai dit et ce que le ministre a dit en commission. Le ministre, vous venez de le rappeler, a indiqué devant la commission que le Cameroun était exclu des dispositions de la loi-cadre.

M. le président de la commission. Cela figure dans les textes, monsieur Soppo Priso.

M. Soppo Priso. C'est ce que dit le communiqué de presse, c'est ce que je dis moi-même et surtout c'est ce que je souhaite.

M. le président. Tout le monde est donc d'accord!

M. Soppo Priso. Vous vous faites, monsieur Laurin, le défenseur du Gouvernement, comme si je parlais, moi, contre lui. J'aurais préféré que vous apportiez des éléments nouveaux ou la preuve que le communiqué de presse auquel vous faites allusion est contraire aux déclarations exprimées en commission.

M. le président. Disons que c'est une discussion blanche! *(Sourires.)*

M. Soppo Priso. Je suis tout à fait d'accord avec vous, monsieur le président, en attendant je constate que la seule nuance concernant le Cameroun est que ses représentants seraient consultés par le Gouvernement, mais cette consultation, autant que je le comprenne, ne pourrait pas dépasser le cadre des principes établis pour l'ensemble des autres territoires d'outre-mer.

M. le président de la commission. On ne sait pas, monsieur Soppo Priso!

M. Soppo Priso. C'est pourtant cela, étant donné que le seul territoire exclu de ces dispositions générales est le Togo, le Gouvernement lui ayant réservé dans le projet des dispositions spéciales alors que le Cameroun serait englobé dans les autres territoires d'outre-mer, ce que le Cameroun ne veut pas. Or, sans vouloir juger ni apprécier les dispositions envisagées pour le Togo, il est à constater que ce territoire est traité à part alors que le Cameroun est assimilé aux autres.

M. le président de la commission. Monsieur Soppo Priso, voulez-vous me permettre encore une fois de vous interrompre ?

M. Soppo Priso. Je vous en prie.

M. le président de la commission. Je m'excuse infiniment de devoir vous répéter que je n'ai pas du tout conscience que notre colloque soit un dialogue de sourds; j'ai, au contraire, conscience que nous nous comprenons très bien.

Je vous rappelle qu'une déclaration du ministre en commission précise qu'une délibération particulière aura lieu concernant les institutions du Cameroun.

M. Soppo Priso. Je n'avais pas compris cela.

M. le président de la commission. Le ministre l'a dit implicitement. De plus, j'ai moi-même attiré l'attention de la commission de politique générale sur ce problème important; j'ai demandé qu'une sous-commission soit créée pour la période où vous étiez vous-même à Paris, et vous avez marqué, au sein de cette commission, que vous n'étiez pas très pressé, dans les quelques jours qui ont suivi, de mettre au point un projet, ce qui nous a étonné.

C'est donc — et je pense que nous nous comprenons bien — que le Gouvernement a l'intention de déposer un projet et que ce projet nous sera soumis.

Il y a eu, à cet égard, une déclaration du ministre en commission précisant que cette loi-cadre ne concernait pas les deux territoires sous tutelle, et que seule une raison de calendrier international y avait fait inclure le Togo.

M. Soppo Priso. Alors, je suis d'accord avec vous et je vous remercie de la précision. Mais je vous pose la question suivante: est-ce bien ainsi que je dois considérer la chose ?

M. le président de la commission. Bien sûr!

M. Soppo Priso. En quoi donc le communiqué diffère-t-il de la déclaration du Gouvernement.

M. le président de la commission. Voulez-vous que je vous le dise ?

M. Soppo Priso. Si vous le voulez bien.

M. le président de la commission. Puisque vous m'obligez à donner des explications, je vais vous les fournir: la commission de politique générale n'a jamais donné de communiqué à la presse; l'Assemblée de l'Union française n'a jamais donné de communiqué à la presse; le Gouvernement n'a jamais donné de communiqué à la presse. Une personne, donc, a donné un communiqué à la presse, celle dont on parlait dans ce communiqué, la seule dont on parlait d'ailleurs, alors qu'il s'agissait d'une question concernant toute une commission et tout un territoire.

M. Soppo Priso. Monsieur le président, je voudrais avoir confirmation du fait que le communiqué, sur le sujet en question, correspond exactement à ce qui a été dit en commission.

M. le président de la commission. Il faut demander à celui qui a rédigé le communiqué ce qu'il en pense, je n'ai pas à me prononcer sur un communiqué qui n'a rien à voir avec la commission de politique générale.

M. Soppo Priso. Je m'attendais à ce que vous infirmiez le texte du communiqué, comme ne reflétant pas ce qui avait été fait en commission. Or, vous nous indiquez ici que ce qui vous a choqué c'est le fait que ce communiqué ne provenait ni du président de la commission, ni du ministère. Je préfère cette version parce que j'aurais été navré si l'on avait dit que ce communiqué avait en quelque sorte modifié l'esprit des travaux de la commission.

M. le président. L'incident est clos.

M. Soppo Priso. Je suis, dans ces conditions, d'accord pour que l'incident soit clos.

Je continue à estimer que le Cameroun ne fait l'objet d'aucune mesure particulière et qu'en conséquence il n'a pas été tenu compte de son statut particulier. On serait donc porté à croire qu'on est sur la voie de l'intégration dans le cadre de la République française, sans consultation de ses populations, et cela contrairement aux accords de tutelle.

Je formule donc des réserves formelles en ce qui concerne le Cameroun parce que je considère qu'en le confondant avec les territoires dépendant directement de la République française on ne tient pas compte de son statut, encore moins des aspirations de ses populations.

En outre, la situation présente de ce territoire commande plus que jamais le dialogue. Je l'ai indiqué en commission et je continue à le signaler ici. Ce dialogue révélerait, si on l'autorisait, des problèmes préalables qu'il faut d'abord régler; ce dialogue contribuerait, par ailleurs, à détendre le climat politique local en associant toutes les opinions du pays à l'élaboration de ces réformes qui n'atteindraient leur but que si elles sont fournies après avis et avec l'assentiment des populations.

L'ensemble de ces considérations déterminera mon vote de tout à l'heure, vote qui ne concernera que le Cameroun; aussi, je tiens à ajouter que si l'interprétation donnée par M. le président de la commission était celle du Gouvernement, je voterais volontiers le projet mais rien ne me le confirme.

M. le président de la commission. C'est en toutes lettres dans la déclaration de M. le ministre. Voulez-vous que je vous la relise ?

M. Soppo Priso. Je préférerais.

M. le président de la commission. M. le ministre a dit textuellement devant la commission: « M. Soppo Priso m'a dit qu'il avait noté avec plaisir que j'estimais que le Togo et le Cameroun étant des territoires sous tutelle, ils devaient être considérés à part ». Dans ce texte il n'est pas fait mention du Cameroun alors que le Togo est mentionné. Pourquoi ? Parce qu'un calendrier international a été fixé et nous devons le respecter.

M. Soppo Priso. Je suis d'accord avec vous, mais en attendant que le Gouvernement confirme ce que vous venez de dire, je me réserve en ce qui concerne le Cameroun. Pour les autres territoires visés par le projet, je salue l'avènement de cette loi et je souhaite que son application contribue à l'amélioration du climat général. Nous éliminerions ainsi un sujet de difficultés et améliorerions les rapports de ces territoires avec la France. Je souhaite donc que ce texte soit voté par l'Assemblée de l'Union française. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Hazoumé.

M. Hazoumé. Mesdames, messieurs, des engagements précis, formels, avaient été pris par la France vis-à-vis des populations d'outre-mer depuis onze ans, tendant à les associer à la gestion de leurs affaires, à les conduire rapidement à la liberté de s'administrer elles-mêmes et à gérer démocratiquement leurs propres affaires. Une partie de ces engagements a été tenue, il serait malhonnête de notre part de ne pas le reconnaître, mais la plupart des réformes sont encore à l'état de projet. Plusieurs Gouvernements se sont succédé en France depuis onze ans sans qu'aucun d'entre eux ait eu le courage de promouvoir les grandes réformes que nos population attendent. C'est seulement depuis la nouvelle législature que nos populations voient poindre pour elles l'ère des réalisations. Le projet qui nous est soumis semble effrayer certains de nos collègues élus de la métropole.

Je dis bien: « certains », car je constate avec satisfaction qu'ils n'y sont pas tous opposés. On semble, sur certains bancs, oublier déjà la leçon du passé, d'un passé encore récent, nous voulons dire les conséquences graves pour l'Union française et la République des erreurs passées.

Ce que l'on a convenu de baptiser l'Union française, depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, était, jusqu'à ces trois dernières années un corps de 12 millions et demi de kilomètres carrés, sur lequel le soleil ne se couchait pas. La France, nous le savons, en était la métropole, donc, à la fois le cœur et l'esprit. Mais, à peine l'Union française était-elle née qu'un virus s'y est introduit et a commencé, tel celui de la lèpre ou de la gangrène, à la liquéfier, à la pourrir, à la ronger. Elle fut alors amputée du plus important de ses membres: l'Indochine, mais avant celle-ci, des cinq villes de l'Inde, soit de 741.363 kilomètres carrés et de 27.822.900 âmes. Vous savez que, présentement, d'autres opérations chirurgicales sont en cours, je ne voudrais pas insister là dessus.

Soyons persuadés que les mêmes erreurs, répétées sous d'autres cieux, finiront par causer les mêmes effets néfastes, tels ceux que nous avons eu à déplorer, et que nous déplorons encore, et sur lesquels il est inutile de s'étendre.

Ce qui gêne notre collègue M. Antonini, c'est que — et il l'a dit clairement — le Gouvernement a décidé de tout accorder en bloc, c'est-à-dire à la fois, aux territoires d'outre-mer. M. Antonini sait que ce que le Gouvernement veut nous accorder aujourd'hui n'est pas tout ce que nos territoires attendent. Notre collègue et ceux de ses amis qui soutiennent la même thèse feignent d'ignorer que certains territoires de l'Union française sont encadrés par des territoires étrangers où sont réalisées actuellement d'audacieuses réformes; ce qui nous amène, nous, ressortissants des pays d'outre-mer de l'Union française, à jeter des regards d'envie sur ces territoires frères, et à nous poser la question de savoir si nos dirigeants nous jugent indignes de bénéficier des mêmes réformes.

Mais, si nous comprenons que certains de nos collègues métropolitains s'effraient de l'audace du texte qui nous est soumis, l'attitude hostile manifestée en la circonstance par certains de nos collègues européens élus par nos territoires nous déconcerte et nous attriste. Nous disons à ces collègues qu'ils se trompent gravement quand ils oublient qu'on perd tout à vouloir tout garder. Pourquoi s'obstiner à ignorer l'exemple de nos alliés britanniques qui savent qu'il faut savoir « lâcher » pour conserver ?

Pourquoi s'opposer avec tant d'acharnement à certains pouvoirs qu'on s'apprête à accorder aux territoires d'outre-mer ? Nous dirons à nos collègues que nos populations évoluent. Elles prennent de plus en plus conscience de leur personnalité. Aujourd'hui elles demandent certaines réformes nécessaires. Si vous les leur refusez en bloc, demain elles sauront les exiger. Certains voudraient — et vous conviendrez avec moi que ce n'est pas la sagesse — revêtir un adulte de la brassière qu'il a portée au berceau. Nous ne comprenons vraiment pas les craintes de ceux qui trouveraient quelque malfaçon à ce texte. M. le ministre nous a assuré que le conseil d'Etat, consulté à ce sujet, n'a formulé aucune objection. C'est pourquoi nous disons à cette Assemblée qu'elle fera preuve d'une grande sagesse, d'une louable hardiesse en ne s'opposant pas à ce projet de réforme. En le votant, nous aurons ainsi travaillé utilement à la construction d'une véritable Union française. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, je voudrais faire une brève déclaration. Chacun de vous, j'en suis sûr, a compris que nous étions aujourd'hui devant un texte différent de ceux que nous examinons habituellement. Il s'agit d'une loi-cadre, c'est-à-dire qu'il n'y a pas, dans cette loi-cadre, l'indication détaillée de ce que sera le contenu des décrets qu'elle suppose.

De nombreux orateurs sont intervenus, certains ont fait des observations d'ordre juridique; ce n'est pas moi qui les contredirai n'ayant, en la matière, aucune compétence. Je ne puis apporter qu'une réponse: c'est que le conseil d'Etat — peut-être légèrement, monsieur Bour — mais le conseil d'Etat a admis ce texte. Je ne veux être que le rapporteur d'une commission.

Certains d'entre vous, messieurs, ont émis des suggestions, les unes audacieuses, les autres, au contraire, beaucoup plus réservées, sur ce que devrait être le contenu des décrets futurs. C'est un souci infiniment respectable mais vous comprendrez qu'il n'est pas possible au rapporteur — dans les conditions actuelles — de vous apporter une réponse sur une substance qu'il ignore lui-même. Certes, le vote qui vous est demandé suppose un minimum de confiance dans le Gouvernement qui vous le demande. Il comporte incontestablement un risque provisoire — je dis bien provisoire — puisqu'il faut reconnaître que le Parlement aura un délai qui lui permettra d'accepter ou de révoquer les décrets gouvernementaux.

Dans ces conditions, tout en regrettant moi-même que certaines dispositions constitutionnelles n'aient pas été respectées, je veux tenir compte de l'urgence, de la nécessité d'aller vite dont est marqué au coin ce projet. Il faut donc, à mon sens, admettre la procédure qui nous est proposée. Cela n'exclut pas, messieurs, le droit pour notre Assemblée, lorsque les décrets seront déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale de les examiner, soit que l'Assemblée nationale prenne elle-même l'initiative de nous les renvoyer pour avis, soit que nous-mêmes lui demandions de donner notre avis sur ces décrets.

J'ai donc la conviction que dans un délai rapide — alors qu'une autre procédure aurait demandé plus de temps — vous serez appelés, au moment opportun, à donner votre avis et, cette fois, sur des textes précis, sur des points définis que vous pourrez critiquer et amender. Mais, à l'heure actuelle, reconnaissez, messieurs, que, quels que soient vos désirs, quelle que soit la valeur de vos suggestions, il n'est pas possible de les introduire dans une loi-cadre qui se transformerait ainsi en les décrets eux-mêmes. Ceux-ci, sans être de simples hypothèses, ne sont pas cependant, actuellement, pour beaucoup d'entre eux, définitivement élaborés.

Est-ce à dire que les suggestions qui auront été formulées à cette tribune auront été inutiles ? Loin de moi cette pensée! Je pense, au contraire, que le Gouvernement va, en lisant le *Journal officiel*, s'inspirer de certaines d'entre elles. Vous n'aurez donc pas fait œuvre inutile. Mais quant à demander leur introduction dans un texte qui n'est pas fait pour cela, je crois que c'est une erreur, et je me permets, par avance, messieurs, de vous demander si tous les amendements — et ils sont nombreux! — qui ont été déposés, doivent être retenus, non pas dans leur esprit — je viens de dire tout à l'heure leur utilité à ce sujet — mais doivent être retenus pour être introduits dans un texte qui n'a pas, je le répète, cette ambition.

Voilà les quelques remarques que je voulais faire. Vous comprendrez qu'il m'est très difficile de répondre en particulier à tous les interlocuteurs, car je ne suis pas devant un texte précis à défendre ou à exposer, je suis devant le contenant, il y manque le contenu; comment voudriez-vous, messieurs, que je me hasarde à vous faire supposer ce que peut être ce contenu, alors que je l'ignore absolument.

Vos suggestions seront utiles, je le répète; il en sera probablement tenu compte dans l'élaboration des décrets, mais personnellement je ne peux ni les qualifier ni les infirmer. Je crois cependant qu'elles n'auront pas été inutiles.

M. Le Brun Kéris. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. Le Brun Kéris. En commission, M. Bégarra avait demandé à M. le ministre de la France d'outre-mer si ces décrets seraient soumis à notre Assemblée; M. le ministre a répondu qu'ils ne le seraient pas.

M. le rapporteur. C'est ce que j'ai dit tout à l'heure à la tribune.

M. Le Brun Kéris. Je voulais avoir cette précision que je considère comme très importante. Précédemment, en effet, lors d'autres décrets-lois ou de pleins pouvoirs, on nous a dit aussi que les textes seraient finalement soumis à notre Assemblée et nous les avons rarement vu revenir devant nous. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le rapporteur. Peut-être parce que nous ne l'avons pas demandé.

M. Le Brun Kéris. Nous avons peut-être eu tort, je le reconnais.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, le président de la commission marque son plein accord avec les explications de votre rapporteur. Toutefois, il y a certains points particuliers sur lesquels des questions importantes ont été posées et où la commission a le devoir de vous indiquer les positions prises.

Je passe rapidement les déclarations de M. Antonini qui marquent son accord total. Je lui ai, du reste fait tenir les déclarations de M. le ministre en matière économique, et il a pu constater que la majorité des suggestions qu'il a faites ont été évoquées par le ministre au cours de sa comparution devant la commission.

La question la plus grave a été posée par M. Boisdon. Je ne veux pas, bien entendu, traiter le problème constitutionnel à propos duquel MM. Bougenot, Bour, Boisdon, Le Brun Kéris ont exprimé leur inquiétude. Ce point de vue qui avait été évoqué devant la commission a fait réfléchir tous les commissaires.

Le problème sur lequel je veux indiquer la position de la commission est celui du Togo. M. Boisdon a, en effet, donné lecture d'un document important...

M. Boisdon. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le président de la commission. Je vous en prie.

M. Boisdon. Si j'avais eu en mains un document, je vous l'aurais signalé. Il s'agit seulement de l'analyse d'un document !

M. le président de la commission. C'est très exact, M. Boisdon, en effet, a donné lecture d'un texte qu'il a trouvé dans le *Journal de l'Union française* et qui faisait état de la déclaration d'un de nos représentants à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le Togo. Or, la commission a pris, à cet égard, une position précise. A des arguments de cet ordre qui lui étaient soumis par un amendement de disjonction présenté par M. Barbé, elle a répondu en repoussant dans sa majorité cet amendement. Des questions posées au ministre de la France d'outre-mer, dont les réponses furent très claires, il résulte qu'il n'y a que deux alternatives dans le cas du referendum — hypothèse actuelle — et ces deux possibilités sont contenues précisément dans le texte de la loi-cadre. Mais la troisième, celle de l'indépendance, citée par M. Boisdon dans l'article dont il a pris connaissance, n'est pas évoquée.

Le dernier point concerne la question posée par M. Guillabert sur les conseils de gouvernement. M. le ministre a déclaré: « Je veux que les Assemblées territoriales aient conscience que si nous dotons leurs territoires de conseils de gouvernement, ces conseils de gouvernement puissent travailler et soient efficaces, et qu'ils ne soient pas un instrument entre les mains de l'administration. Pour cela j'accepte, et je propose — a-t-il dit — qu'il y ait cinq représentants de l'Assemblée territoriale et seulement quatre fonctionnaires, dont le gouverneur obligatoirement président du conseil, mais je me refuse catégoriquement à vous suivre dans votre suggestion de la totalité des membres du conseil de gouvernement composé par des membres de l'Assemblée territoriale car je considère que la réforme que je suggère au Parlement et à l'Assemblée de l'Union française est tellement importante — et que la commission a suivi sur ce point le ministre — qu'elle justifie un apprentissage, un rodage pour lequel il est indispensable que des fonctionnaires, qui seront responsables et qui ne seront plus soumis — et je réponds à M. Boisdon — à certaines disciplines, puissent y jouer le rôle que l'on attend d'eux. »

M. Raymond Barbé. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le président de la commission. Volontiers.

M. Raymond Barbé. Vous venez d'indiquer que la commission de politique générale avait suivi M. le ministre lorsqu'il avait déclaré que les conseils de gouvernement devraient être composés en majorité, et seulement en majorité, d'élus de l'Assemblée territoriale. Je vous signale, monsieur le président, que la commission de politique générale n'avait pas à suivre M. le ministre; elle a enregistré ses déclarations; elle n'avait pas à être consultée, et elle ne l'a pas été sur le point de savoir si elle approuvait ou non les déclarations de M. le ministre. C'eût été contraire au principe de la loi-cadre.

M. le président de la commission. Sur le texte, vous avez raison, mais j'ai le devoir d'informer nos collègues des positions prises sur certains points précis. Or, c'est bien le cas, M. Guillabert ayant posé au ministre une question à laquelle il fut répondu.

M. Guillabert. Je vous demande pardon, je n'ai pas posé de question dans mon intervention: j'ai tenu à le dire et à le préciser à plusieurs reprises: ce sont des suggestions que j'ai faites. Je n'ai posé de question à personne, ni à la commission, ni au ministre qui n'est du reste pas présent. Si le ministre avait été là je lui aurais peut-être posé des questions, mais ce sont des suggestions seulement — ne pouvant agir autrement — que je fais au Gouvernement qui, je l'espère, lira mon intervention.

M. le ministre m'a fait, c'est exact, la réponse que vous indiquez. Je souligne à nouveau notre préoccupation. Nous n'avions pas à prendre position; nous avons enregistré la réponse du ministre. Sur le principe des dépenses obligatoires et des dépenses facultatives, j'ai demandé également au ministre quelle était sa position; le ministre m'a répondu « non ». J'enregistre encore et je déplore la réponse du ministre; c'est tout.

M. le président de la commission. Dernier point. M. Le Brun Kéris vient de poser une question fort opportune. A la question de M. Begarra demandant si les décrets nous seraient soumis, M. le ministre a fait en commission la réponse que je vais vous lire.

« M. Bégarra a demandé si les décrets seraient soumis à l'Assemblée de l'Union française. Ce genre de décret, pris dans le domaine des lois-cadres, en principe, ne sont pas soumis à l'avis des Assemblées, ce sont des décrets et comme cela s'est fait d'ailleurs par le passé, comme l'ont fait les gouvernements précédents, ils ne sont soumis ni à l'avis de l'Assemblée nationale ni à l'avis de l'Assemblée de l'Union française ».

M. Antonini. Il s'agit des décrets prévus par les articles 4 et 5; les autres, le texte le prévoit lui-même, seront soumis aux assemblées parlementaires.

M. le président de la commission. Monsieur Antonini, je suis obligé de vous dire qu'il y une différence entre le fait qu'un décret soit soumis pour avis à une Assemblée et le principe énoncé dans la loi-cadre qui prévoit que ces décrets seront communiqués au Parlement qui pourra s'y opposer. C'est parce que M. Bégarra avait saisi cette nuance qu'il a posé avec précision la question au ministre et que celui-ci a répondu dans les conditions que je viens de vous indiquer.

Les Assemblées ne participent pas, dans cette hypothèse, à l'élaboration des décrets; dans le cas contraire, prévu par l'article de la Constitution qui prévoit notamment la consultation de l'Assemblée de l'Union française, cette dernière y participe. Voilà toutes les informations que je pouvais donner à nos collègues et j'avais le devoir de le faire avant que la discussion générale ne soit close.

M. Pialoux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pialoux.

M. Pialoux. Je viens d'entendre M. le rapporteur de la commission de politique générale écarter, pour ainsi dire d'avance, tous les amendements — et ils sont nombreux — qui tendent à pallier les infractions à la Constitution contenues dans le texte gouvernemental.

Nous avons affaire, a-t-il dit, à un cadre et nous n'avons pas à nous occuper du tableau...

M. le président. L'Assemblée est souveraine.

M. Pialoux. La commission de politique générale nous a elle-même donné un mauvais exemple sur ce point, puisqu'elle a rectifié quelques-unes des dispositions du cadre. (*Sourires.*) Je l'en félicite, d'ailleurs; je ne m'y oppose pas.

C'est ainsi qu'à la fin de l'article 1er du texte de la commission, on peut lire, concernant les décrets: « ...ils seront déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale et soumis pour avis à l'Assemblée de l'Union française ». Cette fin de phrase n'est pas dans le texte gouvernemental...

M. le président de la commission. Cette addition *in fine* de l'article 1er nous a été suggérée par M. Bougenot.

M. Pialoux. Donc, la commission elle-même s'est préoccupée quelque peu du « tableau ». Ce qui constitue la véritable difficulté dans la discussion d'un tel document, ce qui est pour nous une gène réelle, c'est l'élasticité du texte; l'on fait une ébauche, mais les lointains restent mystérieux, on vous propose de combler les vides, pour le moment, en disant: « la confiance... ».

La confiance..., je veux bien, mais vous avouerez que les partis, qui ne sont pas représentés dans le Gouvernement actuel, ont quelque inquiétude à fermer les yeux et à faire confiance... Nous estimons que nous devons, autant que possible, améliorer le texte gouvernemental. Un certain nombre d'amendements ont pour but de vous éclairer sur les pouvoirs que nous allons accorder à un Gouvernement que, pour le moment, personne ne pense à renverser...

M. le président de la commission. Et aux autres gouvernements aussi, monsieur Pialoux, car les pouvoirs ne sont pas limités au présent gouvernement!

M. Jean Guiter. Tous les espoirs sont permis!

M. Pialoux. ... C'est encore mieux: nous donnons carte blanche à des gouvernements, même futurs, dont nous ne connaissons pas du tout la composition! Eh! bien, lorsque M. Héline nous dit: « c'est un cadre, les amendements tendent à préciser ce qui devra être dans les futurs décrets, ce sont de simples suggestions », cette proposition me paraît contestable. Encore une fois, je pense que l'Assemblée doit examiner les amendements qui vous seront soumis.

M. le président. Je voudrais rassurer M. Pialoux. Je crois que M. Héline voulait simplement attirer l'attention de l'Assemblée sur la difficulté qu'il y aurait à déposer certains amendements. Je comprends très bien le souci de M. Héline, mais je crois pouvoir dire que chacun ici a le droit — je dirai presque le devoir — de déposer des amendements. L'Assemblée est seule souveraine d'accepter ou de refuser les amendements déposés par nos collègues.

M. le président de la commission. Mais, monsieur le président, ils sont déposés en suffisance!

M. Pialoux. Je n'ai jamais prétendu que M. Héline voulait nous enlever le droit de déposer des amendements!

M. le rapporteur. Je voudrais rassurer M. Pialoux sur mes intentions. Elles sont très précises. J'ai dit que ces amendements ne manquaient pas d'intérêt; j'ai ajouté qu'ils seraient peut-être — pour le gouvernement qui aura à élaborer les décrets — une source inépuisable de renseignements féconds. Mais j'ai dit aussi, et c'est là que réside le problème, qu'il me paraissait difficile de les introduire dans ce texte. Vous allez mettre dans cette loi-cadre une partie de ce que seront plus tard les décrets. Il faudra aller reprendre dans ce texte certaines choses, en ajouter d'autres, car, quelle que soit votre attention, vous n'aurez pas pensé à tout; il faudra extraire de tel ou tel article de cette loi qui aura sa place dans le décret correspondant. Je ne veux pas méconnaître l'intérêt de ces amendements, je ne veux pas m'opposer à ce qu'ils figurent dans les décrets à venir. Je pense que c'est au moment où les décrets viendront devant le Parlement que cette Assemblée sera invitée à donner son avis. Actuellement nous ne savons pas ce qu'il y aura dans les décrets annoncés par cette loi-cadre. Nous avons néanmoins l'espoir que nous serons appelés à nous prononcer définitivement, dans un délai déterminé, sur la validité des textes qui nous seront proposés.

Je voudrais que l'on ne me prête pas des intentions que je n'ai pas! Ces amendements sont tous, j'en suis sûr, très utiles et très intéressants. La question que je pose est la suivante: faut-il les introduire dans le texte ? Faut-il les considérer simplement comme des indications utiles pour le Gouvernement ?

Personne ne contestera le droit souverain de cette Assemblée; mais je me permets de dire à M. Pialoux que si la commission, en effet, a apporté certaines modifications, celles-ci concernent la sauvegarde des prérogatives de cette Assemblée, mais elles n'abordent pas les problèmes qui peuvent, à juste titre, vous préoccuper et que certains voudraient voir figurer dans les décrets.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'avis sur le projet de loi.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'avis.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Afin d'associer plus étroitement les populations d'outre-mer à la gestion de leurs intérêts propres, des mesures de décentralisation et de déconcentration administratives interviendront dans le cadre des territoires et groupes de territoires d'outre-mer.

« A cet effet, des décrets pris dans les formes prévues par l'article 6 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et éventuellement des ministres intéressés pourront:

« 1° Instituer des conseils de Gouvernement et, à Madagascar, des conseils provinciaux;

« 2° Doter d'un pouvoir délibérant élargi pour la gestion des intérêts propres à ces territoires, groupes de territoires et provinces, les assemblées de territoires et de groupes de territoires, l'assemblée représentative et les assemblées provinciales de Madagascar;

« 3° Déterminer les conditions d'institution et de fonctionnement, ainsi que les attributions des conseils de circonscriptions administratives ou rurales et les modalités d'octroi de la personnalité morale à ces circonscriptions.

« Les décrets pris en vertu du présent article pourront modifier, abroger, reprendre sous forme de règlements les dispositions législatives existantes. Ils seront déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale et entreront en vigueur après un délai de trois mois à compter de ce dépôt s'ils n'ont pas été modifiés ou rejetés par le Parlement. »

Je suis saisi d'un contreprojet présenté par MM. Georges Oudard, Bégarra, Perier et Schmitt, ainsi rédigé:

« L'Assemblée de l'Union française demande que soit pris en considération le texte du Gouvernement pour le projet de loi-cadre autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. »

M. Raymond Barbé. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, je voudrais soumettre aux auteurs du contreprojet les indications suivantes: l'article 65 de notre règlement, en son quatrième alinéa prescrit: « Avant l'examen des contreprojets, ou de l'article 1er, le Gouvernement peut demander la prise en considération de son texte initial régulièrement déposé sur le bureau de l'Assemblée. »

Vous avez entendu tout à l'heure M. le ministre de la France d'outre-mer qui, avant de descendre de la tribune, a indiqué qu'il demandait la reprise de son texte. Par conséquent, il est loisible à l'Assemblée de voter sur la reprise du texte gouvernemental. Cela aurait un résultat identique quant au fond, à celui du vote sur le contreprojet.

Toutefois, si la signification des deux initiatives est la même quant au fond, la situation est fort différente en ce qui concerne la procédure.

Si l'Assemblée décide de reprendre le texte du Gouvernement, la discussion continue immédiatement sur la base du texte gouvernemental; si elle décide d'accepter le contreprojet, celui-ci est renvoyé en commission; la commission doit réexaminer, avec le nouveau texte, l'ensemble des amendements qui sont déposés, et elle en aura probablement pour deux heures avant de parvenir à rapporter le nouveau texte devant l'Assemblée.

C'est dans ces conditions-là que, pour des questions de rapidité qui ne changeront d'ailleurs absolument rien à la limpidité du débat, je propose qu'au lieu d'aborder la discussion du contreprojet, on examine la demande du Gouvernement.

M. le président. Le contreprojet de M. Oudard tend à reprendre le texte du Gouvernement. S'il est accepté, logiquement, ce texte doit être envoyé à la commission qui se réunira, si vous le permettez, pendant la suspension que nous allons avoir d'ici quelques instants; il est fort probable que la commission examinera assez rapidement le projet qui reviendra devant l'Assemblée, et les auteurs d'amendements sur le texte gouvernemental pourront alors les déposer.

Par contre, si le contreprojet n'est pas accepté, nous reviendrons au texte du rapporteur et nous continuerons la discussion, avec les amendements déposés jusqu'à maintenant.

Je pense que vous avez satisfaction, monsieur Barbé ?...

M. Raymond Barbé. Je m'excuse, monsieur le président, mais j'ai l'impression que vous n'avez pas très bien compris le sens de mon rappel au règlement. *(Sourires et mouvements divers.)*

Mon rappel au règlement a pour but de substituer au vote sur le contreprojet tendant à reprendre le texte du Gouvernement, un vote sur la proposition du Gouvernement tendant à reprendre son propre texte.

Le ministre, je le répète, monsieur le président, a fait cette proposition un instant avant de descendre de la tribune. Dans ces conditions, le vote sur la proposition du Gouvernement aurait un avantage, celui d'éviter de revenir en commission pour réexaminer l'ensemble du texte du Gouvernement, ainsi que d'examiner ou réexaminer les amendements. C'est la raison pour laquelle j'ai fait une proposition qui n'a pas d'autre objet que d'alléger le travail de l'Assemblée.

M. Reyt. Je voudrais savoir, pour la clarté du débat, si M. Barbé n'a pas, par hasard, été nommé ministre d'Etat dans l'intervalle ?... *(Sourires.)*

M. le président. Je regrette qu'il n'y ait personne au banc du Gouvernement, mais je puis dire que, tout à l'heure, lors de la question posée par M. Laurin, M. le ministre de la France d'outre-mer a demandé la prise en considération de son texte.

Cette réponse était-elle définitive ou, au contraire, était-elle officieuse ? Il est difficile de répondre à cette question.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'ai bien compris la suggestion de M. Barbé. Elle nous ferait certainement gagner du temps. Mais à cela s'opposent des difficultés d'ordre pratique: tout d'abord, je ne vois pas qui, au nom du Gouvernement, défendra la proposition article par article; personnellement, je ne puis jouer ce rôle.

Ensuite, en admettant que le contreprojet qui vous est soumis par un certain nombre de membres de notre Assemblée soit voté, la commission aura à prendre, en permanence, des positions qui seront en désaccord avec la majorité de l'Assemblée, ce qui est impossible dans un débat de cette nature. Je suggère que nous mettions aux voix ce contreprojet. S'il est adopté, nous réunirons la commission, et nous nous mettrons d'accord sur des méthodes de travail rapides; tous les membres de la commission connaissent le texte, et nous pouvons aller très vite. Je crois que ce sera plus clair pour tous nos collègues, et que cela permettra à la commission, dans ce cas précis, de trouver une solution.

M. le président. La parole est à M. Oudard.

M. Georges Oudard. Je crois que déjà la défense ou l'attaque du contreprojet a été amorcée. Je voudrais dire deux choses: le contreprojet qu'ont déposé MM. Bégarra, Bernier, Schmitt et moi-même n'a d'autre objet que de simplifier la discussion du projet de loi qui nous est soumis, en offrant à l'Assemblée une base de travail plus commode qu'un texte déjà modifié en commission.

Ce contreprojet ne constitue pas en soi un désaveu des modifications apportées, mais il permet d'éviter aux nombreux amendements de se greffer sur des textes déjà précédemment acceptés.

Le Gouvernement tout à l'heure n'a pas du tout demandé qu'on prenne en considération son texte, je me permets de le rappeler à M. Barbé; il a simplement approuvé notre contreprojet qui demandait la prise en considération de son texte. Donc, le Gouvernement a approuvé ...

M. Raymond Barbé. Il a demandé le retour à son texte.

M. Georges Oudard. Il a demandé le retour à son texte non pas de sa propre initative, mais, à la suite du dépôt du contreprojet; M. le président de la commission lui ayant demandé qu'elle était son opinion sur ce contreprojet, il vous l'a fait connaître. Et je souhaite que l'Assemblée suive à la fois les auteurs du contreprojet et le ministre qui l'a approuvé.

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. Schmitt. Mesdames, messieurs, je crois qu'au fond nous discutons pour peu de chose, car de toutes façons la commission, quelle que soit la raison pour laquelle elle reviendrait au texte du Gouvernement, sera obligée de prendre en considération et d'examiner les amendements qui lui ont été soumis. Je crois donc que nous perdons du temps sur un point de détail.

Je suis d'accord avec l'intention de M. Barbé qui est d'aller vite. Nous lui donnerions, je crois, une suite favorable en arrêtant là le débat et en votant, que ce soit sur la proposition du Gouvernement ou sur celle conjointe de mes collègues et de moi-même, de façon à passer ensuite à un travail efficace.

M. Georges Oudard. Je demande, monsieur le président, que l'Assemblée vote sur la prise en considération de mon contreprojet.

M. le président. Personne ne demande la parole contre le contreprojet ?...

Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contreprojet, acceptée par la commission.

(*L'Assemblée, consultée, décide de prendre en considération le contreprojet.*)

M. le président. L'Assemblée ayant décidé de prendre en considération le contreprojet de M. Oudard, il est renvoyé à la commission de politique générale.

A quel moment la commission estime-t-elle pouvoir présenter ses conclusions ?

M. le président de la commission. Monsieur le président, la commission pourrait présenter ses conclusions à vingt et une heures trente minutes, après être réunie, si mes collègues en sont d'accord, à vingt et une heures.

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de ce débat à une prochaine séance, qui pourrait se tenir ce soir à vingt et une heures trente. (*Assentiment.*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, la prochaine séance se tiendra ce soir, à vingt et une heures trente, avec l'ordre du jour suivant:

1° Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (nos 162 et 170, session 1955-1956: M. Héline, rapporteur; avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales: M. Troisgros, rapporteur) ;

2° Suite de la discussion d'urgence de la proposition de MM. Guillabert, Deroux, Lounda, Robert Léon, Hazoumé, Bégat, Ya Doumbia, Guirandou N'Diaye, Randretsa, Benon et Cazelles tendant à inviter le Gouvernement: 1° à prendre toutes mesures utiles pour empêcher, dans tous les établissements d'enseignement métropolitains, le retour de nouveaux incidents; 2° à procéder à une enquête immédiate en vue de déterminer les responsabilités qui auraient été encourues dans l'affaire de Montpellier, notamment chez les représentants de l'exécutif, et de prendre les sanctions exemplaires qui s'imposent en pareilles circonstances (nos 142 et 166, session 1955-1956: M. Guillabert, rapporteur; avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer: M. Sylla, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HUSSRE.

SESSION DE 1955-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 30e SEANCE

2e Séance du Mardi 13 Mars 1956.

SOMMAIRE

Présidence de M. Thoetten, vice-président.

1. — Procès-verbal (p. 274).

2. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (nos 162 et 170, session 1955-1956; avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales) (p. 274).

M. Laurin, président de la commission de politique générale.

Vote sur les articles du texte gouvernemental.

Article 1er.

Amendement de M. Boisdon: MM. Boisdon, le président de la commission, Bégarra, Odru.

Vote par division.

Première partie repoussée au scrutin.

Deuxième et troisième partie: rejet.

Amendement de M. Le Brun Kéris: MM. Le Brun Kéris, Charlier, Cazelles, Chiarasini, Barbé, Roulleaux-Dugage. — Rejet.

Amendement de MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste: M. Odru. — Rejet.

Amendement de M. Bour: MM. Bour, Barbé. — Rejet.

Premier amendement de M. Bougenot et les membres des groupes républicains indépendants et du centre républicain d'action paysanne et sociale: MM. Bougenot, Cazelles, Jean-Bertrand Audu.

Deuxième amendement de M. Bougenot et les membres des groupes des républicains indépendants et du centre républicain d'action paysanne et sociale: M. Bougenot. — Adoption au scrutin.

Retrait du premier amendement de M. Bougenot.

Amendement de M. Bour: MM. Bour, Guillabert, le président de la commission, Odru, Junillon, président de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, saisie pour avis, Cazelles, Hazoumé, Boisdon. — Retrait.

Troisième amendement de M. Bougenot et les membres des groupes des républicains indépendants et du centre républicain d'action paysanne et sociale: MM. Bougenot, Cazelles; Héline, rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 1er modifié.

Article 2.

Amendement de M. Bougenot et les membres des groupes des républicains indépendants et du centre républicain d'action paysanne et sociale, tendant à la disjonction de l'article: M. Bougenot. — Retrait.

Amendement de M. Boisdon, tendant à se substituer au texte de l'article: MM. Boisdon, le président de la commission, Barbé. — Rejet au scrutin.

Amendement de MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste: MM. Barbé, le président de la commission. — Adoption.

Amendement de M. Bougenot et les membres des groupes des républicains indépendants et du centre républicain d'action paysanne et sociale: MM. Bougenot, Guillabert, le président de la commission. — Retrait.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3.

Premier amendement de MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste, tendant à la disjonction de l'article: MM. Odru, Charles-Cros, le président de la commission, Oudard. — Rejet au scrutin.

Deuxième amendement de MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste: MM. Odru, le président de la commission. — Rejet.

Amendement de M. Bougenot et les membres des groupes des républicains indépendants et du centre républicain d'action paysanne et sociale.

Amendement de M. Antonini.

Discussion commune: MM. Bougenot, le président de la commission.

Adoption de l'amendement de M. Bougenot.

Amendement de M. Antonini sans objet.

Sur l'article 3: MM. Odru et Soppo Priso.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4.

Amendement de MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste: MM. Odru, le président de la commission, Guillabert, Schmitt. — Adoption.

Modification proposée par M. Cazelles: MM. Cazelles, le président de la commission.

Adoption de la modification.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 5.

Amendement de M. Antonini: MM. le président de la commission, Antonini, Oudard, Charles-Cros. — Adoption.

Amendement de M. Roulleaux-Dugage et les membres des groupes du centre républicain d'action paysanne et sociale et des républicains indépendants: MM. Roulleaux-Dugage, Cazelles, le président de la commission. — Retrait.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6.

Amendement de M. Troisgros et les membres des groupes du centre républicain d'action paysanne et sociale et des républicains indépendants: MM. Troisgros, Cazelles, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Bour: MM. Bour, le président de la commission. — Adoption.

Sur l'article: M. Cazelles.

Adoption de l'article 6 modifié.

Adoption successive des articles 7 et 8.

Article 9.

Amendement de MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste: MM. Barbé, le président de la commission. — Rejet.

Adoption de l'article 9.

Article 10.

Amendement de MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste: M. Barbé. — Retrait.

Adoption de l'article 10.

Article 11.

Premier amendement de MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste: MM. Barbé, Charles-Cros, le président de la commission. — Rejet.

Deuxième amendement de MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste: MM. Barbé, le président de la commission. — Rejet.

Amendement de MM. Abdallah, Charlier et Sylla; MM. Charlier, le président de la commission, Abdallah, Riond. — Retrait.

Sur l'article 11: MM. le président de la commission, Oudard. — Adoption, au scrutin, de l'article 11 modifié.

Adoption successive des articles 12 à 15.

Suspension et reprise de la séance.

Sur l'ensemble: MM. Bougenot, Schmitt, Guirandou N'Diaye, Oudard, Guillabert, Odru, Soppo Priso, Vignes, Hazoumé, le rapporteur.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Renvoi à la prochaine séance de la suite de l'ordre du jour: MM. Laurin, président de la commission de politique générale, le président.

3. — Règlement de l'ordre du jour (p. 292).

PRESIDENCE DE M. THEETTEN,

Vice-président.

(*La séance est ouverte à vingt et une heures trente.*)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la première séance du mardi 13 mars a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

MISE EN ŒUVRE DES REFORMES ET MESURES PROPRES A ASSURER L'EVOLUTION DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Suite de la discussion d'une demande d'avis. Adoption d'un avis.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (nos 162 et 170, session 1955-1956).

Je rappelle à l'Assemblée qu'elle a pris en considération un contreprojet présenté par MM. Georges Oudard, Bégarra, Perier et Schmitt, tendant à reprendre le texte gouvernemental.

La parole est à M. le président de la commission de politique générale.

M. Laurin, *président de la commission de politique générale.* Mes chers collègues, la commission de politique générale s'est réunie après le vote émis par l'Assemblée. Etant donné que celle-ci avait pris en considération le projet du Gouvernement, la commission a statué dans le même sens et vous soumet donc un nouveau rapport qui reproduit *in extenso* le texte gouvernemental.

Mais, compte tenu des engagements auxquels nous avions souscrit auprès du Gouvernement de donner notre avis dans la nuit, la commission de politique générale s'est dessaisie au profit de l'Assemblée de l'examen et du vote des différents amendements qui viendraient à être déposés sur ce nouveau texte. Comme il est aligné — je le répète — sur celui du Gouvernement, elle vous présente donc ce dernier qu'elle rapporte oralement, s'en remettant à la sagesse de l'Assemblée en ce qui concerne les amendements qui pourraient être déposés en séance publique. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. En raison de la prise en considération du contreprojet, je donne lecture de l'article 1er du projet de loi, dans le texte gouvernemental:

« Titre Ier.

« Art. 1er. — Afin d'associer plus étroitement les populations d'outre-mer à la gestion de leurs intérêts propres, des mesures de décentralisation et de déconcentration administratives interviendront dans le cadre des territoires et groupes de territoires d'outre-mer.

« A cet effet, des décrets pris dans les formes prévues par l'article 6 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948, sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et éventuellement des ministres intéressés, pourront:

« 1° Instituer des conseils de gouvernement et, à Madagascar, des conseils provinciaux;

« 2° Doter d'un pouvoir délibérant élargi pour la gestion des intérêts propres à ces territoires, groupes de territoires et provinces, les assemblées de territoires et de groupes de territoires, l'assemblée représentative et les assemblées provinciales de Madagascar;

« 3° Déterminer les conditions d'institution et de fonctionnement, ainsi que les attributions des conseils de circonscriptions administratives ou rurales et les modalités d'octroi de la personnalité morale à ces circonscriptions.

« Les décrets pris en vertu du présent article pourront modifier, abroger, reprendre sous forme de règlements les dispositions législatives existantes. Ils seront déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale et entreront en vigueur après un délai de trois mois à compter de ce dépôt s'ils n'ont pas été modifiés ou rejetés par le Parlement. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement présenté par M. Boisdon, tendant à remplacer le paragraphe 1er par le texte suivant:

« Instituer dans les territoires des conseils de gouvernement composés du représentant du pouvoir exécutif de la République, et à égalité de membres choisis par lui parmi les personnalités les plus qualifiés du territoire et de membres élus par l'assemblée territoriale;

« Dire que les fonctionnaires des cadres locaux seront responsables devant ces conseils de gouvernement qui, sous la présidence du représentant du pouvoir central, constitueront un gouvernement collégial permanent;

« Instituer à Madagascar des conseils provinciaux. »

La parole est à M. Boisdon pour soutenir son amendement.

M. Boisdon. Messieurs, le texte du Gouvernement — « instituer des conseils de gouvernement » — est vraiment trop bref. Comment seront organisés ces conseils de gouvernement ? Quels principes présideront à leur fonctionnement ?

A travers les très brèves explications qui nous ont été données, j'entrevois, je l'avoue, bien des difficultés.

Je vais relire le texte de mon amendement, parce que ce qui importe c'est un principe déterminé, beaucoup plus, peut-être, que ce qui a d'abord retenu votre attention. J'ai rédigé mon texte ainsi: « Instituer dans les territoires des conseils de gouvernement composés du représentant du pouvoir exécutif... » — sur ce point, nous ne pouvons pas, je crois, ne pas nous mettre d'accord — « ... de la République, et à égalité de membres choisis par lui parmi les personnalités les plus qualifiées du territoire... » — je ne dis pas, moi « parmi les fonctionnaires », car j'estime qu'un fonctionnaire n'est pas toujour libre — ...et de membres élus par l'assemblée territoriale.

« Dire que les fonctionnaires des cadres locaux seront responsables devant ces conseils de gouvernement qui, sous la présidence du représentant du pouvoir central, constitueront un gouvernement collégial permanent... »

Je m'explique. Ce que je redoute — je ne vous le cache pas — c'est de voir instaurer dans nos territoires les pratiques de ce régime parlementaire décomposé, dont je parlais il y a un instant, et qui me fait craindre des difficultés infinies.

Si, avec ce conseil de gouvernement, on veut constituer un petit ministère en séparant les attributions de chacun, si l'on veut rendre ce ministère responsable devant l'assemblée locale, de quelle responsabilité s'agira-t-il ? D'une responsabilité individuelle ou d'une responsabilité collective ? Au cas où l'un des membres est passible d'un blâme, n'a pas ou a perdu la confiance de l'assemblée, s'il s'agit d'un élu de l'assemblée, on peut admettre à la rigueur qu'il soit obligé de se retirer, mais, si c'est un fonctionnaire, et du cadre général, quelle sera la sanction ? Je ne vois pas, je l'avoue, la solution à apporter à ces problèmes.

Je désirerais, moi, que ce conseil de gouvernement — je passe sur la question d'égalité de représentation qui m'importe peu — fût composé, en dehors de tous fonctionnaires, de notabilités, notabilités économiques et notabilités élues, du territoire. Mais cela dit, je voudrais qu'il constituât une sorte de gouvernement collégial, c'est-à-dire que les décisions fussent prises par le représentant du pouvoir central, en conseil de gouvernement, et que ce fût devant ce conseil de gouvernement que les agents locaux fussent responsables; il est évident, en effet, que les agents du gouvernement général, les agents du pouvoir central, ne peuvent être responsables que devant leur chef hiérarchique, celui-ci étant responsable devant son ministre, et le ministre devant l'Assemblée nationale.

Vous voyez donc pourquoi je pose ces principes. Il s'agit, en réalité, du fonctionnement de ce conseil de gouvernement, et si l'on ne pose pas au départ un minimum de principes, je crains qu'on n'aille au devant de difficultés très graves.

Je vous soumets ces questions; bien entendu, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée, mais ces questions auraient mérité d'être un peu précisées dans la loi-cadre dont nous discutons. Je veux bien qu'il s'agisse seulement d'une loi-cadre, mais il faudrait au moins, je le répète, définir quelques principes, et aucun n'est posé dans le texte.

Telles sont, messieurs, les observations que je voulais vous soumettre. (*Applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. Monsieur le président, sur le texte de l'amendement la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. Elle a tout à l'heure apporté les informations qu'elle possédait sur le point de vue que défend M. Boisdon et n'a rien à ajouter.

M. Bégarra. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bégarra.

M. Bégarra. L'amendement de M. Boisdon est vraiment l'amendement type abordant le fond de la question et pas seulement la procédure, objet du projet de loi-cadre qui nous est soumis pour avis. Si nous nous engageons dans cette discussion, nous seront amenés à parler de la composition des conseils de gouvernement, et, sur ce point, nous ne serons plus d'accord; diverses opinions ont d'ores et déjà été défendues à la tribune de cette Assemblée; vous êtes, monsieur le président Boisdon, pour l'égalité de représentation...

M. Boisdon. Je n'insiste pas sur ce point.

M. Bégarra. ...certains veulent donner la majorité aux représentants élus de l'assemblée, d'autres la totalité de la représentation à l'assemblée elle-même. Par conséquent, nous allons ouvrir un débat de fond et, sur ce point précis, la nuit ne suffira pas à réaliser un accord.

Il faudrait parler également des attributions et encore du fonctionnement. Ne peut-on se borner à indiquer, comme cela a déjà été fait par notre rapporteur, que la question a déjà été débattue par notre Assemblée? Je vous renvoie à la page 7 du rapport de M. Héline où il est dit que: « Le problème de la création des conseils de gouvernement dans les territoires d'outre-mer a été posé pour la première fois dans notre Assemblée en décembre 1952, mais c'est surtout à l'occasion du débat sur les institutions du Togo que la création des conseils de gouvernement s'est réellement posée. »

Nous devons, à mon avis, nous en tenir à ces termes. Aussi bien, le moment n'est pas venu de donner notre opinion sur cette question extrêmement importante. Il nous appartient seulement, à l'heure présente, de renvoyer le Gouvernement aux travaux antérieurs de notre Assemblée afin qu'il s'en inspire le jour où il passera à l'élaboration du décret pris en application de cette disposition. Mais si nous vous suivions, je vous dis tout de suite qu'il n'en sortirait rien; nous discuterions de tout au fond et la nuit n'y suffirait pas.

M. Boisdon. Voulez-vous me permettre encore un mot ? Si l'Assemblée vous suit, et écarte toutes précisions, même dans ce cas, mon amendement n'aura pas été inutile car il aura posé pour la première fois la question en ses termes réels, ce qui n'avait pas été fait jusqu'à présent. (*Très bien ! très bien! et applaudissements sur divers bancs au centre.*)

M. Odru. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Odru pour expliquer son vote.

M. Odru. Je voudrais demander à l'Assemblée, au nom de mon groupe, de repousser l'amendement de M. Boisdon pour les raisons de fond qui le lui font déposer. Si cet amendement était adopté, il pourrait entacher l'ensemble du texte qui nous est soumis d'un esprit, je ne crains pas de le dire, réactionnaire. (*Protestations sur divers bancs au centre.*) Je vous en prie, laissez-moi poursuivre. S'il était adopté, l'amendement de M. Boisdon aboutirait à ceci: les conseils de gouvernement dans les territoires seraient composés, dans leur majorité, de représentants désignés par le pouvoir central de l'administration...

M. Boisdon. Je ne permets pas qu'on dise une inexactitude: j'ai indiqué que cela m'était tout à fait égal.

M. Raymond Barbé. On se demande pourquoi dans ces conditions vous avez déposé cet amendement.

M. Odru. Monsieur Boisdon, vous avez bien écrit dans votre amendement: « Instituer dans les territoires des conseils de gouvernement composés du représentant du pouvoir exécutif de la République, et à égalité de membres choisis par lui parmi les personnalités les plus qualifiées du territoire et de membres élus par l'assemblée territoriale ».

Vous laissez ainsi les conseils de gouvernement dans les mains de l'administration...

M. Boisdon. C'est faux.

M. Odru. ... C'est anti-démocratique, et nous demandons à l'Assemblée de repousser cet amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Boisdon. Puisqu'il en est ainsi, je demande que l'amendement soit voté par tous ceux qui mettent, tout de même, un peu de bonne foi dans les discussions.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement déposé par M. Boisdon.

M. Bougenot. Je demande le vote par division.

M. le président. Le vote par division étant demandé, je vais mettre aux voix le premier alinéa de l'amendement de M. Boisdon, ainsi rédigé:

« Instituer dans les territoires des conseils de gouvernement composés du représentant du pouvoir exécutif de la République, et à égalité de membres choisis par lui parmi les personnalités les plus qualifiées du territoire et de membres élus par l'assemblée territoriale ».

M. Odru. Je demande un scrutin, au nom du groupe communiste.

M. Troisgros. Je demande également un scrutin au nom des groupes des républicains indépendants et du centre républicain d'action paysanne et sociale.

M. le président. Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement de M. Boisdon.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Odru, au nom du groupe communiste, et par M. Troisgros, au nom des groupes des républicains indépendants et du centre républicain d'action paysanne et sociale.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	152
Majorité absolue	77
Pour l'adoption	43
Contre	119

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je donne lecture de la deuxième et de la troisième partie de l'amendement présenté par M. Boisdon: « Dire que les fonctionnaires des cadres locaux seront responsables devant ces conseils de gouvernement qui, sous la présidence du représentant du pouvoir central, constitueront un gouvernement collégial permanent;

« Instituer à Madagascar des conseils provinciaux ».

Monsieur Boisdon, maintenez-vous votre demande de scrutin ?

M. Boisdon. Non, monsieur le président. Mais je souligne que la troisième partie de l'amendement: « Instituer à Madagascar des conseils provinciaux », reprend le texte du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les deuxième et troisième parties de l'amendement.

(*Les deuxième et troisième parties de l'amendement, mises aux voix, ne sont pas adoptées.*)

M. le président. En conséquence, l'ensemble de l'amendement de M. Boisdon n'est pas adopté.

Je suis saisi d'un amendement n° 20 (ancien amendement n° 18), présenté par M. Le Brun Kéris, et tendant « à remplacer le troisième alinéa de l'article 1er (§ 1°) par le texte suivant:

« 1° Instituer dans les territoires d'outre-mer et notamment à Madagascar des conseils de gouvernement ».

La parole est à M. Le Brun Kéris pour défendre son amendement.

M. Le Brun Kéris. Mes chers collègues, je vous l'ai dit tout à l'heure: je crains que des conseils de gouvernement fonctionnant à l'échelon de la province n'exercent que dans un cadre trop étroit et risquent de ne pouvoir compter sur un nombre de personnalités suffisantes dans beaucoup de provinces. Et cela, personnellement, m'effraie, car je redoute que ces conseils de gouvernement soient dotés de pouvoirs extrêmement étendus en théorie, mais aient, en fait, à exercer, dans des domaines beaucoup trop restreints et sur une matière beaucoup trop réduite.

Voici la première des raisons.

Seconde raison: j'ai peur que le texte gouvernemental, s'il est adopté, ne crée, dans les populations des hauts plateaux de Madagascar, une terrible déception. Ce texte devrait faire choc psychologique. Or, j'ai horriblement peur qu'il soit mal interprété sur place. Je regrette, d'ailleurs, et c'est encore une des raisons de mon amendement, les imprécisions de pensée de la part du Gouvernement au moment où, précisément, on nous demande d'abdiquer nos propres pouvoirs. Je dois dire que je n'ai pas été rassuré du tout par les déclarations de M. le ministre.

Voilà les raisons qui m'ont fait déposer cet amendement. Je voulais essentiellement marquer mon inquiétude devant un texte qui, nous en avons l'impression, n'a pas été vraiment étudié.

M. Charlier. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Charlier contre l'amendement.

M. Charlier. Au moment où notre Assemblée envisage la décentralisation et la déconcentration administrative, il me semble étonnant de vouloir centraliser en un seul point du territoire un conseil de gouvernement, alors que l'on offre à un pays extrêmement vaste et composé de plusieurs provinces et d'autant d'assemblées territoriales la possibilité d'avoir des conseils provinciaux. J'estime que les provinces suffisammment étoffées ont fait leurs preuves et méritent la confiance que leur fait ce texte. Personnellement, je défends le point de vue émis au sujet des conseils provinciaux. J'estime que ce serait faire preuve d'un manque de confiance à l'égard des provinces, pour ce qu'elles représentent de résultats par ce qu'elles ont fait et d'espoirs par ce qu'elles désirent faire, que de ne pas leur accorder les conseils provinciaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Cazelles pour expliquer son vote.

M. Cazelles. Mes chers collègues, je ne sais pas si c'est à ce moment précis du débat que je dois intervenir. Je constate qu'il y a plusieurs amendements sur l'article 1er. L'un de ces amendements est essentiel et conditionne l'orientation de l'Assemblée sur l'ensemble des amendements à l'article 1er; c'est celui de notre collègue, M. Bougenot — amendement n° 2 — tendant, après les mots: « les décrets pris en vertu du présent article... », à insérer le membre de phrase suivant: « ... après avis de l'Assemblée de l'Union française et consultation des assemblées territoriales, conformément à l'article 74 de la Constitution ». Si, mesdames et messieurs, l'Assemblée se prononçait d'abord sur cet amendement et s'il était adopté, nous gagnerions du temps.

M. le président de la commission. Très bien!

M. Chiarasini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chiarasini.

M. Chiarasini. Je suis entièrement de l'avis de mon ami, M. Charlier, et je suis contre l'amendement de M. Le Brun Kéris. Je voudrais qu'il me donnât des explications sur ce qu'il a entendu par « choc psychologique sur les hauts plateaux ». Je ne vois pas en quoi cela contrarierait les populations des hauts plateaux. Il y a cinq provinces à Madagascar; c'est tout à fait normal qu'il y ait dans chacune d'elles un conseil provincial. Je voudrais, je le répète, connaître les raisons pour lesquelles M. Le Brun Kéris parlait d'un choc psychologique qui serait néfaste à la population des hauts plateaux.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Je m'excuse d'interpeller un de nos collègues. J'ai entendu M. Charlier, parlant contre l'amendement, défendre l'idée d'instituer des conseils provinciaux, mais il n'a pas précisé s'il était partisan de l'institution d'un conseil de gouvernement à l'échelle de Madagascar ou bien s'il était contre l'institution d'un tel conseil. J'aimerais connaître son opinion sur ce point.

M. Roulleaux-Dugage. Je voudrais que M. le président nous dise sur quoi nous discutons exactement; les uns parlent de l'amendement de M. Le Brun Kéris et l'on vient maintenant nous proposer de discuter de l'amendement de M. Bougenot. Je voudrais savoir pourquoi on a d'abord parlé d'un amendement de M. Le Brun Kéris et ensuite d'un amendement déposé par M. Bougenot qui s'écarte le plus du texte primitif

M. le président. Nous discutons de l'amendement de M. Le Brun Kéris.

M. Charlier. Je voudrais répondre à M. Barbé sur la question précise qu'il vient de me poser. Je suis d'abord et avant tout, à l'échelon province, pour les conseils provinciaux à Madagascar, mais j'estime que cela n'est pas incompatible avec un conseil de gouvernement qui pourrait coiffer l'ensemble à l'échelon fédéral; sur ce plan, je serais éventuellement d'accord pour un conseil de gouvernement fédéral.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Le Brun Kéris.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Sur le même paragraphe je suis saisi d'un amendement, présenté par MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste, ainsi conçu:

« Au début du troisième alinéa, après: « 1° », insérer: « dans les territoires d'outre-mer, y compris Madagascar ».

Le reste sans changement.

La parole est à M. Odru, pour défendre l'amendement.

M. Odru. Mesdames, messieurs, notre amendement rejoint pour l'essentiel celui de M. Le Brun Kéris qui vient d'être rejeté à l'instant même, mais il maintient les conseils provinciaux, et, de ce point de vue, M. Charlier aurait donc satisfaction.

Nous demandons à l'Assemblée, par cet amendement, de bien vouloir apporter des précisions, puisqu'elles manquent dans le texte gouvernemental, et que M. le rapporteur, tout à l'heure, nous a indiqué quelles hésitations planaient encore sur ce point dans les milieux gouvernementaux.

Nous vous demandons d'adopter notre amendement, pour des raisons de caractère politique. Nous considérons qu'il existe une unité nationale malgache et que Madagascar a une seule capitale, Tananarive. Tout autre conception de la Grande Ile irait à l'encontre des sentiments des populations malgaches. C'est pour cette raison que nous vous demandons encore une fois d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Pour éclairer l'Assemblée, je voudrais demander à M. Odru si son amendement tend à instituer à Madagascar, en plus du conseil de Gouvernement, des conseils provinciaux ?

M. Odru. Non, monsieur le président. Il tend à instituer, en plus des conseils provinciaux, un conseil de Gouvernement à l'échelle de Madagascar.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Odru.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement, présenté par M. Alfred Bour, tendant au paragraphe 1°, après: « 1° Instituer des conseils de gouvernement et, à Madagascar, des conseils provinciaux », à ajouter les mots: « dans le cadre de l'article 76 de la Constitution ».

La parole est à M. Bour pour défendre son amendement.

M. Alfred Bour. Mes chers collègues, l'amendement dont M. le président vient de donner lecture, n'est que l'expression de la préoccupation dont je me suis fait l'interprète lors de mon intervention dans la discussion générale. En effet, je me permets de vous relire — il est très court — l'article 76 de la Constitution: « Le représentant du Gouvernement, dans chaque territoire ou groupe de territoires, est le dépositaire des pouvoirs de la République. Il est le chef de l'administration du territoire. Il est responsable de ses actes devant le Gouvernement ».

Or, le Gouvernement a l'intention de constituer des conseils de Gouvernement de 9 membres: 5 représentants des assemblées territoriales et 4 représentants de l'administration. Je demande comment l'article 76 de la Constitution pourra être respecté, si le gouverneur du territoire est mis en minorité par son conseil de Gouvernement. Sera-t-il alors le représentant du pouvoir central ou le représentant du territoire ? Ce n'est pas une préoccupation illusoire, le cas peut parfaitement se présenter encore que, je l'espère, très rarement. Toujours est-il que son éventualité nécessite de la part du Gouvernement certaines précautions pour respecter l'article 76 de la Constitution.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Si je comprends bien l'amendement de M. Bour, il s'agit de maintenir dans les territoires la prééminence du gouverneur dans tous les domaines de la vie politique et administrative. C'est une politique d'immobilisme qu'il préconise ainsi. En ce qui nous concerne, nous ne nous y rallierons pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Alfred Bour. Evidemment!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Bougenot et les membres du groupe des républicains indépendants et du groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale tendant, au paragraphe 1er, après: « Instituer des conseils de Gouvernement et, à Madagascar, des conseils provinciaux », à ajouter les mots: « Les conseils de Gouvernement et les conseils provinciaux prennent leurs décisions à la majorité des deux tiers de leurs membres ».

La parole est à M. Bougenot pour défendre son amendement.

M. Bougenot. Mes chers collègues, je regrette que M. le président n'ait pas cru pouvoir retenir la suggestion faite, il y a un instant, par M. Cazelles. Si l'amendement que j'ai déposé, rappelant que l'Assemblée de l'Union française doit être saisie dans certains cas — et l'article 1er est de ceux-là — avait été pris en considération, notre position aurait sans doute été simplifiée en ce qui concerne la rédaction des premiers paragraphes de l'article 1er. Puisque nous en sommes à ce point, j'expliquerai le pourquoi de cet amendement.

M. le ministre de la France d'outre-mer nous a déclaré, cet après-midi — on le rappelait il y a un instant — que les conseils de gouvernement comprendraient cinq représentants des assemblées territoriales et quatre représentants nommés par l'administration. Mais ce qu'il ne nous a pas dit, c'est comment seront désignés les représentants des assemblées territoriales. Seront-ils élus ou désignés par le gouverneur, par le chef de territoire ? (*Protestations à gauche.*) Cela n'a pas été précisé et je regrette qu'il n'y ait pas de représentant du Gouvernement à ce banc, car c'est une question que nous aimerions lui poser. Je suis moins assuré que vous de la réponse et je vous demande de me donner acte de ce que je vous déclare en ce moment.

M. Guillabert. Pour nous, cela ne fait aucune difficulté.

M. Bougenot. Dans ces conditions, ne connaissant ni la composition réelle du conseil de gouvernement, ni sa compétence, ne sachant pas si le chef du territoire aura un droit de veto dans le cas où les délibérations du conseil de gouvernement seraient en contradiction avec les positions du Gouvernement central ou avec celles de l'Assemblée nationale, je considère qu'il faut imposer une association des représentants des assemblées territoriales et de l'administration, afin d'être à l'abri de toute surprise.

Il ne s'agit pas de méfiance à l'égard du Gouvernement actuel; étant donné qu'il a demandé les pouvoirs spéciaux jusqu'au 1er mars 1957, d'autres Gouvernements pourront avoir à intervenir avant cette date. Mon amendement tend donc à donner une garantie aux populations d'outre-mer et à la métropole en prévoyant que les décisions seront prises à une majorité qui imposera l'accord à la fois des représentants des assemblées territoriales et des représentants de l'administration. C'est, en un mot, nécessaire pour la bonne marche de l'administration locale. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Je comprends très bien les préoccupations de M. Bougenot. Son amendement, qui fait part de ses craintes et d'un certain nombre de préoccupations, très respectables, d'ailleurs, de sa part, rentre dans un détail important, certes, mais qui n'a pas, à mon sens, sa place dans une loi-cadre.

Si l'Assemblée avait accepté la suggestion que je lui ai faite, de voter d'abord sur l'amendement n° 2 de M. Bougenot, cela aurait sérieusement simplifié la discussion et, dans ce but, je demande à l'Assemblée de réserver son vote sur l'ensemble des amendements de l'article 1er, jusqu'au vote de l'amendement n° 2 de M. Bougenot.

M. le président. Je suis, en effet, saisi d'un amendement de M. Bougenot, portant sur le sixième alinéa de l'article 1er. Si l'Assemblée accepte, elle pourrait réserver la discussion des différents amendements portant sur les alinéas précédents jusqu'au vote de l'amendement de M. Bougenot.

M. Georges Oudard. Mettez-le en discussion maintenant.

M. le président. La parole est à M. Bougenot.

M. Bougenot. Nous avons discuté de l'amendement n° 1. Il est trop tard, maintenant, nous sommes obligés de voter.

M. Jean-Bertrand Audu. Je demande qu'on réserve l'amendement sur lequel on était en train de discuter, pour mettre en priorité aux voix l'amendement n° 2 de M. Bougenot.

M. le président. Je propose en conséquence à l'Assemblée de réserver le vote de l'amendement n° 1 de M. Bougenot au premier alinéa de l'article 1er, jusqu'au vote de l'amendement n° 2 de M. Bougenot au sixième alinéa de l'article 1er.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je suis donc saisi d'un amendement présenté par M. André Bougenot et les membres des groupes républicains indépendants et du centre républicain d'action paysanne et sociale, tendant, à l'article 1er, au sixième alinéa, après les mots: « les décrets pris en vertu du présent article », à insérer le membre de phrase suivant: « après avis de l'Assemblée de l'Union française et consultation des assemblées territoriales, conformément à l'article 74 de la Constitution ».

(La fin de la phrase sans changement.)

La parole est à M. Bougenot.

M. Bougenot. Mes chers collègues, je ne veux pas, étant donné l'heure tardive, faire la démonstration devant l'Assemblée qu'un certain nombre de dispositions qui nous sont soumises sont contraires à la Constitution. (*Mouvements divers.*) M. Troisgros, rapporteur de la commission de la législation saisie pour avis, vous a d'ailleurs excellemment exposé les observations que j'avais faites devant la commission de politique générale et devant l'intercommission constitutionnelle.

Ces violations de la Constitution sont particulièrement flagrantes en ce qui concerne la consultation des assemblées territoriales et de l'Assemblée de l'Union française prescrite de la manière la plus formelle par la Constitution. En effet, la procédure de loi-cadre — je suis tout de même obligé d'y revenir puisque j'entends quelques murmures sur certains bancs — doit être précisée. Il faut se rappeler — je crois d'ailleurs que M. Boisdon l'a fait cet après-midi — que les Constituants de 1946 avaient condamné, de la manière la plus formelle, la procédure des décrets-lois dont ils imaginaient qu'elle avait été à la base du désarroi subi par la troisième République avant les événements de 1939. Les décrets-lois et toute délégation de pouvoir de la part du Parlement étaient condamnés, je le dis encore, de la manière la plus catégorique. Le Parlement devait voter la loi non seulement dans ses principes, mais dans toutes ses dispositions et le domaine réglementaire était réduit à sa plus simple expression. On s'est aperçu rapidement que cette procédure était excessive et qu'il était nécessaire de rendre au pouvoir exécutif certaines possibilités d'intervention. C'est ce qui a motivé les lois-cadres qui prévoient que le Parlement définit les grandes lignes de la loi, laissant au pouvoir exécutif le soin d'en déterminer les modalités. Mais ceci ne peut jouer qu'autant que la Constitution n'a pas prévu que c'est la loi qui doit fixer les détails d'application. C'est très rare en ce qui concerne la loi métropolitaine. Le titre II de la Constitution, pratiquement, ne prévoit pas que la loi intervient, encore une fois, pour voter les détails d'application d'un texte. Au contraire, la section 3 du titre VIII est absolument impérative dans toute une série d'articles et laisse à la loi — donc au Parlement — le soin de fixer ces mêmes détails.

C'est la raison qui m'avait fait, en commission, m'élever contre le texte même qui vous est soumis aujourd'hui. Mais, en ce qui concerne les interventions de l'Assemblée de l'Union française et des assemblées territoriales, je dois dire que la contradiction du texte qui vous est soumis est plus grande. En effet, même lorsque c'est le Parlement qui intervient, même lorsque c'est la loi qui détermine les principes et les modalités, l'Assemblée de l'Union française et les assemblées territoriales doivent être consultées. Quelque interprétation que l'on donne des textes constitutionnels, le Parlement ne peut pas déléguer plus de droits qu'il n'en a, et comme celui-ci doit consulter l'Assemblée de l'Union française et les assemblées territoriales, même en supposant qu'il puisse déléguer ses pouvoirs au Gouvernement, ce dernier est obligé de consulter ces mêmes assemblées. C'est ainsi que se présente le problème juridique.

Il y a également une considération de fait qui n'est pas négligeable. Le projet de loi a pour objet de donner des pouvoirs plus étendus aux assemblées territoriales. Nous le réclamons depuis des années. Mais je trouve assez singulier que le premier acte du Gouvernement, qui veut donner des pouvoirs nouveaux aux assemblées territoriales, soit de ne pas respecter les droits que, de par la Constitution, les assemblées territoriales ont actuellement.

J'ajouterai que, depuis des années, on nous dit que les questions d'outre-mer ne doivent pas être déterminées unilatéralement, que ce n'est pas à la métropole à imposer aux populations d'outre-mer...

M. Le Brun Kéris. Très bien!

M. Bougenot. ...des statuts dont, peut-être, elles ne veulent pas, et qui doivent être discutés librement. Or, je suis assez surpris que le premier objectif de ces projets de pouvoirs spéciaux, soit de priver les populations d'outre-mer de leurs moyens d'expression prévus, encore une fois, par la Constitution.

Donc, sur un plan à la fois juridique, pratique et sentimental, j'estime que le Gouvernement a commis une très grave erreur, et qu'il n'y a pas à nous y associer, ceci sans préjudice de la position que nous pouvons avoir sur les autres dispositions du texte des pouvoirs spéciaux. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Je vais le mettre aux voix.

M. Cazelles. Je demande un scrutin au nom de mon groupe.

M. Georges Oudard. J'en demande également un, au nom de mon groupe, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées par M. Oudard au nom du groupe des républicains sociaux, et par M. Cazelles, au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	146
Majorité absolue	74
Pour l'adoption	140
Contre	6

L'Assemblée de l'Union française a adopté. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

La parole est à M. Bougenot.

M. Bougenot. Monsieur le président, dans ces conditions je retire l'amendement n° 1 que j'avais déposé. Si je considère la majorité qui a bien voulu voter mon amendement, j'espère que le Gouvernement voudra bien tenir compte du désir que nous venons d'exprimer et qu'il nous soumettra les décrets pour avis. Il est évident qe nous pourrons alors apprécier si les craintes que j'exprimais tout à l'heure sont ou non fondées et exprimer un avis sur des textes précis.

M. le président. L'amendement n° 1 de M. Bougenot est retiré.

La parole est à M. Boisdon.

M. Boisdon. *Bis repetita non placent*, mais cependant, en l'espèce, je vais répéter ce que M. Bougenot a dit et je pense que cela fera plaisir à tout le monde! Je retire également l'amendement n° 17 que j'avais déposé à l'article 1er.

M. le président. L'amendement n° 17 de M. Boisdon est retiré.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Bour tendant, à l'article 1er, à ajouter au paragraphe 2°: « Ce pouvoir devra s'exercer dans le respect des lois de la République. En cas de contestation à ce sujet, l'Assemblée de l'Union française devra être saisie par l'assemblée locale, le conseil de Gouvernement ou par le Gouvernement de la République ».

La parole est à M. Bour pour soutenir son amendement.

M. Alfred Bour. Mes chers collègues, je suis pris de quelque hésitation et si j'étais sûr que l'amendement que vous venez de voter, amendement de notre collègue M. Bougenot, pût couvrir la préoccupation que j'ai exprimée dans mon amendement je le retirerais bien entendu. Mais je ne suis pas certain que les dispositions que nous venons d'adopter apaisent cette préoccupation. En effet, les assembles territoriales dotées de pouvoirs étendus, ce dont je me réjouis personnellement et au nom de mon groupe — car nous en avons toujours été partisans — pourraient émettre des votes qui ne soient pas absolument conformes au respect des lois de la République. Je crois d'ailleurs savoir que le Gouvernement précédent s'est inquiété de cette éventualité en étudiant l'extension du pouvoir des assemblées territoriales. Ce n'est donc pas une crainte tout à fait illusoire. Evidemment, je crois que le cas sera très rare, mais il peut se produire. Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée si elle ne croit pas devoir régler la procédure quant aux contestations qui pourraient s'élever à ce sujet. L'Assemblée de l'Union française devrait à mon avis être prise comme arbitre afin de savoir, le cas échéant, si les textes votés par les assemblées territoriales sont conformes aux lois de la République.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je crois tout de même devoir soumettre à la sanction de l'Assemblée l'amendement dont je me permets de vous redonner lecture. Cet amendement s'ajoute au paragraphe 2 du texte gouvernemental ainsi conçu: « Doter d'un pouvoir délibérant élargi pour la gestion des intérêts propres à ces territoires, groupes de territoires et provinces, les assemblées de territoires et de groupes de territoires, l'assemblée représentative et les assemblées provinciales de Madagascar. » Il convient d'ajouter à ce texte:

« Ce pouvoir devra s'exercer dans le respect des lois de la République. En cas de contestation à ce sujet, l'Assemblée de l'Union française devra être saisie par l'assemblée locale ou le conseil du gouvernement ou le Gouvernement de la République. »

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?

M. Guillabert. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Guillabert contre l'amendement.

M. Guillabert. Messieurs, nous pensons d'abord que même sur le plan légal, cet amendement ne peut être retenu. En effet, il existe une procédure normale pour se pourvoir contre les délibérations des assemblées territoriales: c'est le recours devant le conseil d'Etat. Et le recours existant, nous demandons pourquoi il y aurait une superposition d'un deuxième recours. D'autre part, je ne pense pas qu'en ce qui concerne les délibérations des conseils généraux métropolitains il y ait une procédure comme celle qu'il nous est demandé de voter. Nous la considérerions comme une suspicion particulière envers les assemblées territoriales. Nous voterons donc contre l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission de politique générale n'a pas été saisie de cet amendement. Toutefois, je me permets, à titre personnel, de faire remarquer à M. le président Bour qu'il y a là une confusion regrettable de pouvoirs. Si l'on se place sur le plan législatif, la Constitution, dont M. le président Bour nous a rappelé tout à l'heure les termes, dit que seule l'Assemblée nationale vote la loi. Si l'on admet qu'il y a, comme disait M. Teitgen, un pouvoir législatif secondaire accordé aux assemblées territoriales, pouvoir législatif secondaire d'ailleurs contesté par l'actuel ministre, on doit considérer que seule l'Assemblée nationale a à en connaître.

Mais, nous plaçant sur le plan de la séparation des pouvoirs, la remarque de M. Guillabert est pertinente. Il semble que si une assemblée territoriale outrepasse ses pouvoirs, il y a une procédure de droit commun: le recours devant le conseil de contentieux fédéral, dont l'instance d'appel est le conseil d'Etat.

M. Guillabert. Pas le conseil du contentieux mais le conseil d'Etat statuant en premier et dernier ressort.

M. le président de la commission. Je suis navré de devoir rappeler à M. Guillabert qu'il existe un conseil de contentieux fédéral, qui est le pouvoir de première instance, comme en France un conseil de préfecture, contre les délibérations. Peu importe, cela n'est pas le débat. Qu'il s'agisse du conseil de préfecture ou du conseil d'Etat, le principe reste le même, et c'est ce qui nous concerne. Je voulais simplement le faire remarquer à l'Assemblée, en ne me prononçant pas sur le fond de l'amendement, puisque notre commission n'en a pas été saisie.

M. Guillabert. Je crois qu'il existe une confusion en cette matière. Le recours est porté directement devant le conseil d'Etat et non devant le conseil du contentieux administratif.

M. Odru. Je demande à expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Odru. Mesdames et messieurs, je voudrais attirer votre attention sur ce fait: si l'amendement présenté par M. Bour était adopté, ce serait une source inépuisable de prétextes pour porter atteinte aux prérogatives des assemblées territoriales...

M. Alfred Bour. Nullement.

M. Odru. ...Nous vous demandons de le repousser.

M. Alfred Bour. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bour.

M. Alfred Bour. Je ne comprends vraiment pas l'inquiétude de M. Guillabert ni celle de M. Odru. Il me semble au contraire que le recours — en l'espèce visée par l'amendement — à l'Assemblée de l'Union française grandit les prérogatives des assemblées territoriales car, malgré tout, l'Assemblée de l'Union française se place au-dessus du conseil d'Etat qui n'est en l'espèce qu'un organe de contentieux.

D'autre part, j'observe que l'extension des pouvoirs des assemblées territoriales — nous ne savons d'ailleurs pas jusqu'où elle ira puisque la loi-cadre donne au Gouvernement

la possibilité d'étendre leurs pouvoirs d'une manière très large — n'est nullement comparable aux pouvoirs très modestes des conseils généraux de la métropole. L'assimilation qu'a faite M. Guillabert du pouvoir des assemblées territoriales au pouvoir des conseils généraux me semble tout à fait inexacte. Je me permets, et je m'en excuse, ayant été de longues années membre d'un conseil général, de le lui dire. Vous avez l'air de croire, monsieur Guillabert et monsieur Odru, que mon amendement minimise les assemblées territoriales. Au contraire, il fait de leurs délibérations un cas beaucoup plus important. Il les valorise. En conséquence, je ne vois vraiment pas pourquoi ceux qui sont, comme moi-même, partisans de l'extension des assemblées territoriales, peuvent prendre ombrage d'un amendement qui, encore une fois, est un témoignage de la valeur que nous reconnaissons aux délibérations de ces assemblées.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission saisie pour avis, contre l'amendement.

M. Junillon, *président de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, saisie pour avis.* Voici pourquoi le vote de l'amendement ne me paraît pas possible: il est indiqué, dans la première phrase: « Ce pouvoir devra s'exercer dans le respect des lois de la République. » C'est une évidence qu'il me paraît inutile d'énoncer dans un texte sur l'organisation des pouvoirs car nous n'imaginons pas une assemblée qui exercerait son pouvoir en dehors du respect des lois de la République.

En revanche, qui va contester la régularité des pouvoirs exercés par les assemblées locales ? Qui va apprécier qu'à un certain moment, les assemblées locales ont outrepassé les pouvoirs qu'elles détiennent de par la loi ? Quel est donc l'organe, l'individu qui va porter le litige devant l'autorité supérieure, en l'espèce l'Assemblée de l'Union française ?

M. Alfred Bour. Le texte vous répond.

M. Hazoumé. La réponse est dans ce texte.

M. le président de la commission saisie pour avis. Le conseil de gouvernement ?...

M. Alfred Bour. Et, dans certains cas, l'assemblée locale.

M. le président de la commission saisie pour avis. Nous arrivons au stade de l'assemblée qui va apprécier s'il y a ou non violation des prérogatives...

M. Alfred Bour. C'est l'Assemblée de l'Union française!

M. le président de la commission saisie pour avis. ...mais pour que votre système soit complet, il y faudrait une sanction que je n'aperçois pas dans le texte de votre amendement. En effet, nous allons dire s'il y a ou non violation, mais quel est le pouvoir de sanction que nous détenons comme conséquence de l'attribution que vous nous donnez...

M. Alfred Bour. Si nous laissons l'Assemblée de l'Union française juge de la validité de cette délibération pour la raison indiquée, c'est-à-dire une délibération qui serait en contradiction avec les lois de la République, il est bien entendu qu'elle pourra faire considérer nulle, par un vote défavorable, ladite délibération.

M. le président de la commission saisie pour avis. Cela est important. Voulez-vous donner à l'Assemblée de l'Union française le pouvoir d'annuler les dispositions qu'elle estimera contraires aux prérogatives de l'Assemblée ?

M. Alfred Bour. Elle donnera un avis et le Gouvernement devra le suivre en l'espèce.

M. le président de la commission saisie pour avis. Mais cela est contraire aux dispositions actuelles concernant notre Assemblée.

M. Alfred Bour. Ne vous plaignez pas que je demande des prérogatives pour notre Assemblée.

M. Cazelles. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Cazelles pour une explication de vote, mais je demande à nos collègues de vouloir bien éviter des colloques afin de ne pas prolonger le débat.

M. Cazelles. Mes chers collègues, j'ai écouté avec beaucoup d'attention l'exposé de notre collègue, M. le président Bour, mais je voudrais lui faire remarquer que dans la première partie de son exposé il fait un procès d'intention au Gouvernement. Je suis peut-être d'accord avec lui quand il craint de ne pas être saisi des textes par le Gouvernement, mais nous avons quand même un certain droit d'initiative, et dans le cas où le Gouvernement, malgré un vote massif de l'Assemblée, ne nous enverrait pas le texte dans le délai de trois mois imparti au Parlement pour son approbation, nous aurions la possibilité de nous en saisir.

M. le rapporteur. Parfaitement.

M. Cazelles. Il ressort de la controverse entre M. Junillon et M. Bour que l'amendement dont nous discutons a pour résultat pratique d'augmenter et de transformer les pouvoirs de l'Assemblée de l'Union française. Cet amendement aurait intérêt à être discuté dans le cadre de la revision constitutionnelle, plutôt que dans celui de la revision institutionnelle.

M. Alfred Bour. Nous en sommes bien d'accord, et j'estime que cette loi-cadre empiète sur la revision constitutionnelle. Je l'ai dit expressément dans mon intervention dans la discussion générale.

M. Cazelles. C'est la raison pour laquelle, cette discussion ayant montré sous un jour nouveau au Gouvernement les préoccupations de notre Assemblée, je demanderai à notre collègue M. Bour de vouloir bien retirer son amendement pour ne pas alourdir le texte qui nous est présenté.

M. Hazoumé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hazoumé.

M. Hazoumé. Actuellement la pratique est la suivante: quand des assemblées territoriales ont délibéré sur un sujet que le Gouvernement conteste, on a recours au conseil d'Etat, de préférence à toute autre Assemblée.

M. Boisdon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boisdon.

M. Boisdon. Mes chers collègues, sans vouloir apporter la lumière dans ce débat, il se trouve que j'avais, moi aussi, rédigé un texte dont je vais vous donner lecture. Toutefois, répondant aux préoccupations de M. Cazelles, j'abandonnerai la partie de ce texte relative au problème actuel. En voici la teneur:

« Si une assemblée provinciale ou territoriale votait un règlement qui excédât ses attributions... », car, messieurs, lorsqu'on parle du conseil d'Etat, on est actuellement dans l'erreur. En ce moment lorsqu'une délibération des assemblées territoriales excède ses pouvoirs, on a le droit de se pourvoir en conseil d'Etat. Lorsque vous aurez accordé un pouvoir législatif réel aux assemblées territoriales, et la possibilité de transformer ce qu'envisage le Gouvernement dans une sphère de compétence limitée, le conseil d'Etat n'aura plus aucune raison d'être saisi de cette affaire...

M. le président de la commission. Le conseil d'Etat passe son temps à s'occuper de ces questions.

M. Boisdon. ... Actuellement c'est exact, le conseil d'Etat s'en occupe, mais lorsque vous aurez donné des pouvoirs législatifs aux assemblées territoriales, il ne le pourra plus.

M. le président de la commission. Un des rôles essentiels du conseil d'Etat est de veiller à la constitutionnalité des lois ! (*Sourires.*) C'est la raison pour laquelle les textes lui sont soumis.

M. Boisdon. Je reprends le texte que j'avais préparé: « Si une assemblée provinciale ou territoriale votait un règlement qui excédât ses attributions ou qui fût en contradiction soit avec les lois pénales de la République, soit avec les principes posés par la déclaration universelle des Droits de l'homme, le représentant du pouvoir exécutif pourrait en suspendre l'application, à charge d'en référer sans délai au Gouvernement de la République qui pourrait en saisir l'Assemblée de l'Union française dont l'avis aurait forme de décision, sauf le droit du Gouvernement d'évoquer la question devant le Parlement par le dépôt d'un projet de loi ».

Autrement dit, nous trouvant en présence d'une difficulté et nous rendant bien compte qu'à moins de minimiser les assemblées territoriales, on ne peut plus porter leurs décisions devant le conseil d'Etat, j'ai cherché une procédure. Ce n'est pas ce soir évidemment que nous pourrons discuter un problème de cette nature et nous le reprendrons au moment du vote du texte constitutionnel.

M. le président. La parole est à M. Bour.

M. Alfred Bour. Monsieur le président, je retire mon amendement. Je me rends à l'invitation de notre ami M. Cazelles, mais je ne regrette pas d'avoir soumis cet amendement à la discussion de l'Assemblée, car il lui manque souvent, dans beaucoup de cas, de servir d'arbitre entre les assemblées locales, les organismes locaux, le Gouvernement et le pouvoir central. D'ailleurs, déjà, notre ami M. Junillon, dans un autre cas précédent, avait prévu une organisation analogue.

L'Assemblée paraissant unanime à revendiquer, le cas échéant, son rôle d'arbitre, je retire mon amendement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. L'amendement de M. Bour est retiré.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune. L'un présenté par M. André Bougenot et les membres des groupes républicains indépendants et du

centre républicain d'action paysanne et sociale, tendant à l'article 1er du 6e alinéa, à remplacer les mots: « après un délai de trois mois » par: « après un délai de six mois », et l'autre présenté par M. Boisdon, tendant à remplacer, dans le dernier alinéa, les mots: « trois mois », par les mots: « six mois ».

La parole est à M. Boisdon.

M. Boisdon. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Boisdon est retiré.

La parole est à M. Bougenot pour défendre son amendement.

M. Bougenot. Je maintiens cet amendement pour les raisons qui m'ont fait déposer l'amendement précédent et que l'Assemblée de l'Union française a bien voulu retenir.

J'admets parfaitement que le Gouvernement demande le moyen d'accélérer la procédure parlementaire, mais il me semble indispensable que toutes les assemblées puissent véritablement jouer leur rôle lorsque des dispositions aussi importantes sont prises. Je n'ai pas été convaincu par l'argumentation de M. le rapporteur de la commission de politique générale répondant aux craintes exprimées par M. le rapporteur de la commission de législation sur la difficulté notamment pour le Conseil de la République d'user de son droit de contrôle.

Je m'excuse donc de revenir très rapidement sur la manière dont la procédure parlementaire jouerait après le dépôt des décrets sur le bureau de l'Assemblée nationale. On a dit que la procédure d'urgence s'appliquerait difficilement à l'Assemblée nationale, c'est exact, mais je suppose que si un nombre suffisant de députés voulait vraiment obtenir la modification ou l'abrogation des décrets, ils en trouveraient la possibilité réglementaire. La situation est toute différente en ce qui concerne le Conseil de la République. Les décrets seront déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale. La Constitution, en effet, prévoit que le Gouvernement dépose ses textes sur le bureau de l'Assemblée nationale ou sur le bureau du Conseil de la République. Le Gouvernement a choisi l'Assemblée nationale, c'est prévu expressément dans le projet de loi dont nous discutons.

Comment se passeront les choses pour le Conseil de la République ? Si le projet est voté par l'Assemblée nationale qui, je le rappelle, vote définitivement la loi malgré l'opposition que peut faire le Conseil de la République, celui-ci sera obligé de se saisir lui-même, soit par l'un de ses membres, soit par l'un de ses groupes. Il votera une proposition de résolution ou une proposition de loi. Ceci demandera déjà un certain temps même avec la procédure d'urgence. Le texte sera soumis alors à l'Assemblée nationale, mais le Conseil de la République n'ayant aucun moyen réglementaire, légal ou constitutionnel d'imposer la procédure d'urgence à l'Assemblée nationale, il y a tout lieu de supposer que celle-ci ne fera pas diligence pour discuter les projets du Conseil de la République. Le ferait-elle, elle n'arriverait certainement pas, avec les amendements qu'elle apporterait, à en terminer dans le délai prescrit.

C'est donc avec le souci, comme l'avait exprimé M. Troisgros, de respecter les prérogatives d'une des assemblées du Parlement sans nuire à l'efficacité des projets gouvernementaux que nous proposons un délai qui permette à la seconde assemblée notamment de jouer son rôle normal. Je ne crois pas qu'en pratique cela retarde beaucoup les choses; le Gouvernement nous demande un délai d'un an pour prendre tous les décrets qu'il estimera nécessaires, lui ou ses successeurs, dans le cadre de l'organisation nouvelle des territoires d'outre-mer. Une fois que le Gouvernement aura pris ces décrets et si les Assemblées ne se hâtent pas d'en demander la réforme ou l'abrogation, il y a beaucoup de chance que les décrets ne seront plus modifiés ni abrogés. Il est, en effet, très difficile de revenir sur un état de fait, mais le vote de mon amendement donnera l'impression aux Assemblées qu'elles auront le temps d'étudier les décrets gouvernementaux et de pouvoir user de leurs prérogatives.

Il n'y a donc aucune arrière-pensée dans ma demande de prolongation de délai, et je crois qu'il serait de bonne politique, pour notre Assemblée, d'adopter l'amendement que j'ai déposé.

M. Cazelles. Mes chers collègues, au début de son intervention de tout à l'heure, en séance, et, la semaine dernière, devant notre commission, M. le ministre de la France d'outre-mer a insisté sur un fait admis par tous: l'une des conditions essentielles d'une œuvre utile dans les territoires d'outre-mer est la rapidité de la discussion parlementaire, alors que — ce n'est pas un reproche mais une constatation — le Parlement est saisi de problèmes si nombreux qu'il n'a pas le temps, pratiquement, de s'intéresser à ceux de l'outre-mer.

M. Georges Riond. D'où l'utilité de l'Assemblée de l'Union française.

M. Cazelles. Certes, mais je suis très bien M. Bougenot quand il dit qu'un délai de trois mois est un peu court, surtout dans le cadre de la nouvelle modification constitutionnelle qui a prévu les cent jours, ceci sans référence historique... (*Sourires.*)

M. Troisgros. Nous nous en doutons. (*Sourires.*)

M. Cazelles. Par contre, un délai de six mois contrecarrerait l'idée d'efficacité. Si donc M. Bougenot voulait, par son amendement, imposer un délai de quatre mois, nous concilierons, en le suivant, la sécurité des « cent jours » constitutionnels et la rapidité, condition de l'efficacité que prône le Gouvernement.

M. Bougenot. J'accepte de modifier mon amendement dans le sens que propose M. Cazelles, c'est-à-dire de remplacer les mots: « après un délai de six mois », par: « après un délai de quatre mois ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'objet de mon intervention ne porte pas sur la durée du délai. Je veux seulement dire à M. Bougenot qu'en face de décrets de cette importance, dont je pense que nos parlementaires mesureront toutes les incidences, l'Assemblée nationale ne pourra rester indifférente. Certains, dans son sein, voudront en assurer l'exécution, d'autres voudront les transformer, sinon les annuler, mais aucun ne s'en désintéressera pendant trois mois, conscient de ses responsabilités et sachant la brièveté du délai imparti.

M. Bougenot. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Bougenot, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Bougenot. Vous savez très bien, mon cher collègue, que l'urgence n'est déclarée en commission qu'après un vote à la majorité absolue de ses membres, majorité difficile à réunir, même si, comme vous le supposez fort justement, un certain nombre d'élus sont, à l'Assemblée nationale, préoccupés par le contenu de ces textes.

M. le rapporteur. Un délai de trois mois n'imposerait pas la procédure d'urgence. Mais si l'Assemblée nationale, comme j'en suis convaincu, s'intéresse à ces décrets et les examine avec le sérieux requis, le Conseil de la République sera saisi immédiatement après. Ne poussons pas les choses au noir. Je ne discute pas sur un éventuel élargissement du délai, mais sur votre crainte de voir expirer ce délai avant que l'Assemblée nationale ne se soit penchée sur un problème d'une telle importance.

M. Bougenot. Il ne s'agit pas que la seule Assemblée nationale se penche sur le problème, mais aussi, après elle, et toujours avant l'expiration du délai de trois mois, le Conseil de la République, ce qui rend ce délai vraiment très court. Je maintiens mon amendement, sous la réserve que, déférant au vœu de M. Cazelles, je remplace les « six mois » par « quatre mois ».

M. le rapporteur. Je ne m'oppose pas, je vous le répète, à l'extension du délai. J'ai voulu simplement exprimer mes objections à des craintes excessives d'une indifférence totale de l'Assemblée nationale qui négligerait d'examiner un projet dans les limites de temps ainsi fixées.

M. le président de la commission. La commission — je le redis après M. le rapporteur — ne s'oppose pas au délai de quatre mois, mais demande qu'on passe au vote.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, modifié, de M. André Bougenot et des membres des groupes républicains indépendants et du centre républicain d'action paysanne et sociale, tendant, à l'article 1er, au 6e alinéa, à remplacer les mots: « après un délai de trois mois », par: « après un délai de quatre mois ».

(*L'amendement, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Il n'y a plus d'amendements sur l'article 1er.

Je mets donc aux voix l'article 1er du projet de loi, modifié.

(*L'article 1er, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Les infractions aux délibérations portant réglementation des assemblées de groupes de territoires ou de territoires, de l'assemblée représentative et, éventuellement, des assemblées provinciales de Madagascar, sont passibles d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois et d'une peine d'amende de 200.000 francs métropolitains au maximum ou de l'une de ces deux peines seulement, suivant une échelle fixée, pour chaque délibération, par le chef de groupe de territoires, le chef de territoire ou le chef de province, sur proposition de l'assemblée. »

Sur cet article 2, je suis saisi d'un amendement présenté par M. André Bougenot et les membres des groupes républicains indépendants et du centre républicain d'action paysanne et sociale, tendant à disjoindre l'article.

La parole est à M. Bougenot pour défendre son amendement.

M. Bougenot. Mes chers collègues, si j'ai demandé la disjonction de cet article, ce n'est pas que je désapprouve l'esprit de ses dispositions, mais il me paraît confus parce que mal rédigé. Notre éminent collègue M. Boisdon le remarquait hier en commission: dire que des infractions à des délibérations sont passibles d'une peine d'emprisonnement est un véritable nonsens en droit public Si un nouveau texte, plus clair, nous était soumis, je retirerais mon amendement.

M. le président. M. Boisdon a déposé le sien qui doit vous donner satisfaction.

M. Bougenot. Toutefois je pourrais considérer la disjonction comme possible encore, puisque l'article 7 semble englober toutes les dispositions du titre Ier et que les décrets concernant l'article 1er auraient pu prévoir les pénalités de l'article 2, ce qui aurait allégé le texte du projet de loi. Néanmoins, puisque M. Boisdon a rédigé un amendement, je retire ma demande de disjonction.

M. le président. Acte est donné du retrait de l'amendement de M. Bougenot.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Boisdon, tendant à remplacer le texte de l'article 2 par le texte suivant:

« Art. 2. — Lorsqu'une assemblée territoriale, l'assemblée représentative ou l'une des assemblées provinciales de Madagascar aura, dans les limites de sa compétence, voté une réglementation applicable au territoire qu'elle représente, cette réglementation fera, dans les huit jours du vote de l'assemblée, l'objet d'un arrêté pris en conseil de gouvernement par le représentant du pouvoir central, publié au *Journal* ou *Bulletin officiel* du territoire.

« Il deviendra exécutoire trois jours francs après sa promulgation.

« Les contrevenants seront alors passibles des peines édictées par l'assemblée territoriale.

« Ces peines ne pourront excéder 200.000 francs d'amende et trois mois de prison ou l'une de ces deux peines seulement. »

La parole est à M. Boisdon pour soutenir son amendement.

M. Boisdon. Mes explications seront brèves car il ne s'agit pas d'une question de fond; mais quand j'ai lu ce texte bizarre, il faut bien le dire: « les infractions ou délibérations portant réglementation des assemblées des groupes de territoires ou territoires de l'assemblée représentative... », je ne l'ai pas compris; quelles sanctions peuvent s'attacher à des délibérations alors qu'elles ne font généralement pas l'unanimité ? Il faudrait au moins dire « au résultat des délibérations ». Avant d'appliquer des pénalités allant jusqu'à trois mois de prison, il est au moins nécessaire que la réglementation en vigueur soit connue. J'ai donc tenté de rédiger un texte plus précis:

« Lorsqu'une assemblée territoriale, l'assemblée représentative ou l'une des assemblées provinciales de Madagascar aura, dans les limites de sa compétence, voté une réglementation applicable au territoire qu'elle représente, cette réglementation fera, dans les huit jours du vote de l'assemblée, l'objet d'un arrêté pris en conseil de gouvernement par le représentant du pouvoir central, publié au *Journal* ou *Bulletin officiel* du territoire.

« Il deviendra exécutoire trois jours francs après sa promulgation.

« Les contrevenants seront alors passibles des peines édictées par l'assemblée territoriale.

« Ces peines ne pourront excéder 200.000 francs d'amende et trois mois de prison ou l'une de ces deux peines seulement. »

Je reprends là les dispositions pénales de l'article même car — je le répète — on ne peut pas condamner les gens en vertu d'un texte qui n'a été ni publié, ni promulgué.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. J'ai déjà reconnu, en commission, puis en séance que cet article était mal rédigé. Pour pallier ce défaut, nous sommes saisis de deux amendements: celui de MM. Odru et Barbé apporte une légère modification de forme; celui de M. Boisdon, à la lecture, est également conforme aux *desiderata* de la commission; c'est donc à l'Assemblée qu'il appartient de choisir. J'ajoute que l'amendement proposé à l'origine par M. Cazelles et repris par MM. Odru et Barbé avait été soumis à la commission et accepté par elle; c'est dire qu'elle est favorable à une modification rédactionnelle.

M. le président. La parole est à M. Barbé pour expliquer son vote.

M. Raymond Barbé. Il me semble difficile, dans un texte de loi, de fixer des délais précis comme « les huit jours du vote de l'assemblée », ou les « trois jours francs » après la promulgation des textes...

M. le président de la commission. C'est bien cela.

M. Raymond Barbé. ...sans parler de ce qu'il peut y avoir de délicat à envisager que le conseil de gouvernement, et non la délibération de l'assemblée, institue les peines, conformément au souhait de M. Boisdon.

M. Boisdon. Mais non! Les contrevenants sont alors passibles des peines édictées par l'assemblée territoriale.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Bégarra. Je demande un scrutin au nom du groupe socialiste, monsieur le président.

M. le président de la commission. Et moi au nom de la commission.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement présenté par M. Boisdon.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission et par M. Bégarra au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	160
Majorité absolue	81
Pour l'adoption	58
Contre	102

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Toujours sur l'article 2, je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste, tendant à rédiger le début de l'article ainsi qu'il suit:

« Sans préjudice de peines plus élevées éventuellement prévues par la législation en vigueur, les infractions à la réglementation résultant des délibérations des assemblées... », le reste sans changement.

La parole est à M. Barbé pour soutenir son amendement.

M. Raymond Barbé. Notre amendement étant, je crois, accepté par la commission, il me paraît inutile de le défendre.

M. le président de la commission. En effet, la commission, après avoir délibéré sur la mauvaise rédaction de cet article, s'était arrêtée à la rédaction d'un amendement de M. Cazelles tel qu'il est actuellement présenté par M. Barbé. Dans ces conditions, il ne me paraît pas y avoir d'opposition à le voter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Sur ce même article, je viens à l'instant d'être saisi d'un amendement présenté par M. Bougenot et les membres des groupes républicains indépendants et du centre républicain d'action paysanne et sociale, tendant, après les mots: « portant délibération », à ajouter les mots: « prise dans la limite de la compétence qui leur sera reconnue par les décrets promulgués en exécution de la présente loi. »

MM. Guillabert et **Charles-Cros.** Cela va de soi!

M. le président. La parole est à M. Bougenot pour défendre son amendement.

M. Bougenot. J'ai déposé cet amendement uniquement dans un souci de clarté. En effet, le texte absolument général — je l'ai dit tout à l'heure — est mal rédigé, et on pourrait parfaitement supposer que des délibérations prises par l'assemblée territoriale, même si elles n'étaient pas dans la limite de sa compétence, soient passibles de sanctions.

C'est donc pour essayer d'apporter un peu de précision au texte en question que j'ai déposé cet amendement, qui semble absolument logique et ne paraît pas devoir soulever de difficultés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. La commission ne s'y oppose pas.

M. Guillabert. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Guillabert.

M. Guillabert. Je voulais simplement dire que la limitation demandée par M. Bougenot n'est pas nécessaire; elle va de soi. Permettez-moi de reprendre une expression employée hier par M. le président du conseil au cours du débat sur l'Algérie: « Cette insistance devient presque insultante. Je ne comprends pas, moi non plus, l'insistance de certains collègues à vouloir à chaque occasion limiter les prérogatives des assemblées territoriales et surtout manifester tant de méfiance à leur égard.

M. Bougenot. Monsieur Guillabert, vous êtes mal venu à me faire ce reproche, puisque j'ai défendu les droits des assemblées territoriales il y a quelques minutes.

M. Guillabert. Je ne vous vise pas particulièrement.

M. Bougenot. A l'heure présente, je pose très nettement la question: il s'agit autant que possible d'élaborer des textes clairs. Tout le monde a reconnu que le texte de cet article manquait de clarté,...

M. Charles-Cros. Maintenant il est clair!

M. Bougenot. ...qu'il comportait même — et je veux rester poli — un certain nombre de contresens au point de vue du droit public. Or, si l'on nous avait proposé une rédaction convenable, je n'aurais certainement pas soulevé la moindre difficulté, puisque aucune question de fonds n'est ici posée.

Je regrette que M. Cazelles n'ait pas repris l'amendement qu'il avait déposé hier devant la commission de politique générale...

M. le président de la commission. Il vient d'être voté.

M. Bougenot. Par qui a-t-il été repris ?...

M. le président de la commission. Par le groupe communiste dont l'amendement est textuellement identique à celui de M. Cazelles en commission.

M. Bougenot. Je m'excuse alors, dans ces conditions.

M. le président de la commission. Je l'ai dit tout à l'heure: l'amendement de MM. Barbé et Odru que nous venons de voter reproduit mot à mot l'amendement de M. Cazelles...

M. Odru. Et vous avez voté contre, monsieur Bougenot.

M. Bougenot. Non, je n'ai pas voté contre cet amendement; ma position est très nette et personne dans mon groupe n'a voté contre. A l'heure où l'on nous demande de nous élever au-dessus des préoccupations de groupe, d'avoir, si possible, une position d'union nationale, je suis surpris qu'on cherche des difficultés de ce genre alors que notre amendement ne pouvait avoir aucun caractère tendancieux et ne s'inspirait encore une fois que d'un souci de clarté. Si l'Assemblée considère que le texte de l'article 2 est maintenant suffisamment clair, je ne vois aucune objection à retirer mon amendement d'autant plus que ma remarque figurera au *Journal officiel* et que cela pourra peut-être servir au Gouvernement dans la rédaction de ses textes définitifs. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. le président de la commission. Je me permets de demander à M. Bougenot de bien vouloir, effectivement, retirer son amendement. Le texte de l'article 2 manquait de clarté, l'amendement primitif de M. Cazelles en commission, dont M. Bougenot parle, a été repris, avec une précision supplémentaire, par le groupe communiste; cet amendement vient d'être voté par l'Assemblée; dans ces conditions, l'article 2 ne peut plus prêter à aucune équivoque et je demande à M. Bougenot de bien vouloir retirer son amendement...

M. Bougenot. Ainsi que je viens de le dire, je le retire effectivement.

M. le président de la commission. Je vous en remercie.

M. le président. L'amendement de M. Bougenot étant retiré, je mets aux voix l'article 2 modifié par l'amendement de MM. Odru et Barbé.

(*L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 3:

« Art. 3. — Le Gouvernement est autorisé à procéder, en temps opportun, à une consultation des populations du Togo sur la prolongation du régime international de tutelle ou l'application à l'expiration de ce régime d'un statut défini par décret pris en conseil des ministres après avis de l'assemblée territoriale et du conseil d'Etat. Ce statut précisera la répartition des compétences et des charges financières entre l'Etat et le territoire, les pouvoirs de l'assemblée locale, de l'exécutif local et des membres de ce dernier, ainsi que les droits et libertés garantis aux Togolais.

« Les modalités d'organisation de la consultation, qui devra se dérouler au suffrage universel, seront arrêtées par décret en conseil des ministres après avis du conseil d'Etat.

« Si les résultats de la consultation sont favorables à l'application du nouveau statut, celui-ci, sous réserve de l'intervention de l'acte international mettant fin au régime de tutelle, entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la présentation du décret prévu à l'alinéa premier à l'Assemblée nationale. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement, présenté par MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste, tendant à disjoindre l'article 3.

La parole est à M. Odru pour défendre son amendement.

M. Odru. Mesdames, messieurs, par l'article 3 du projet de loi-cadre, le Gouvernement demande l'autorisation de procéder, en un temps qu'il jugera opportun, à une consultation des populations du Togo, consultation qui, selon nous, peut avoir des répercussions très grandes au Togo et dans l'ensemble de l'Afrique noire. Le Gouvernement indique d'ailleurs qu'il prévoit cette consultation dans le cadre d'une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 15 décembre 1955, résolution à laquelle j'ai déjà fait allusion dans la discussion générale et qui vise explicitement la connaissance — je cite le texte que j'ai sous les yeux — « des vœux des habitants de ce territoire touchant leur avenir par des méthodes démocratiques directes », c'est-à-dire par voie de consultation populaire.

Je voudrais rappeler à l'Assemblée la situation politique particulière au Togo, et pour cela lui lire un bref passage du compte rendu de la dernière mission de l'O. N. U. qui s'est rendue au Togo. La mission rapporte ce qui suit sur la situation politique au Togo:

« La mission a signalé dans son rapport spécial qu'au Togo sous administration française, une question politique, dont le double aspect est l'avenir politique du territoire et la réunion des deux Togo, était devenue la préoccupation majeure d'une très grande partie de la population. Sur cette question vitale, les forces politiques du territoire se sont divisées en deux groupes hostiles, aux programmes incompatibles: d'un côté le parti togolais du progrès et l'union des chefs des populations du Nord, le comité de l'unité togolaise, et la « Juvento » de l'autre. Chacun de ces groupes — dit le rapport de la mission — s'efforce par tous les moyens dont il dispose de gagner la population à sa cause. Inévitablement leur rivalité a débordé l'arène politique et s'est étendue jusqu'aux chefferies et au domaine de la vie quotidienne. Aujourd'hui on peut dire que la très grande majorité de la population fait de la politique et prend position pour l'un ou pour l'autre de ces groupes politiques. A une exception près, celle d'un chef de canton du cercle de Klouto, qui a déclaré qu'il ne voulait pas faire de politique, tous les autochtones qui ont parlé à la mission ont soulevé la question de l'unification et de l'avenir politique du territoire. »

Mesdames et messieurs, selon nous — je l'ai dit au cours de la discussion générale et je vous le rappelle — les dispositions prévues à l'article 3 du projet de loi-cadre ne nous paraissent répondre pas plus à la résolution de l'assemblée générale des Nations Unies qu'aux aspirations des populations togolaises telles que les rappelle la mission dans le paragraphe que je viens de vous lire. En effet, l'article 3 place les Togolais devant un dilemme: d'une part, prolongation du statut de tutelle, et, d'autre part, application d'un statut nouveau qui ferait en définitive, du Togo, un territoire comparable aux autres territoires d'outre-mer.

Et on oublierait alors ce que la mission indique dans son rapport, à savoir un des aspects essentiels de la situation politique aujourd'hui au Togo: la lutte de nombreux Togolais pour l'unification et l'indépendance de leur pays.

C'est parce que nous pensons que l'article 3, tel qu'il est rédigé, ne correspond pas à la situation et ne permet pas un véritable règlement démocratique en rapport avec les aspirations des Togolais, à une véritable consultation de la population togolaise, que nous demandons la disjonction de cet article. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?

M. Charles-Cros. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros.

M. Charles-Cros. Mes chers collègues, il y a dans l'exposé que vient de faire M. Odru, une part de vérité qui ne doit pas être contestée par cette Assemblée.

En effet, l'analyse qu'il a donnée du texte gouvernemental est exacte, les populations du Togo se trouvent devant le dilemme suivant: ou prolongation du système actuel de tutelle ou statut défini par décret.

En second lieu, M. Odru a fait état d'un rapport de mission du conseil de tutelle, des accords de tutelle et de la charte des Nations-Unies. Je ne crois pas inutile de rappeler à ce propos les termes de l'accord de tutelle et ceux de la charte, car je viens défendre le texte du Gouvernement, mais nous devons nous prononcer en pleine clarté et je ne dois pas cacher qu'hier, en commission, alors que je n'avais pu suivre les travaux antérieurs de cette commission, j'ai été quelque peu heurté, de prime abord, par la rédaction de l'article 3.

Je l'ai dit très nettement car nous devons toujours exprimer ce que nous pensons.

Mais un examen plus approfondi de la question m'a amené à des conclusions différentes et même diamétralement opposées. En effet, voici d'abord ce que dit l'accord de tutelle, concernant le problème posé. L'article 5 dispose que « l'autorité chargée de l'administration (la France) prendra les mesures nécessaires en vue d'assurer une participation des populations locales à l'administration du territoire par le développement d'organes démocratiques représentatifs, et de procéder, le moment venu, aux consultations appropriées en vue de per-

mettre à ces populations de se prononcer librement sur leur régime politique et d'atteindre les fins définies par l'article 76, de la Charte ».

Et voici la partie de l'article 76 de la Charte qui nous intéresse: « Conformément aux buts des Nations Unies, énoncés à l'article 1er de la présente Charte, les fins essentielles du régime de tutelle sont les suivantes:

. . . .

« b) Favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction; favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières à chaque territoire et à ses populations, des aspirations librement exprimées des populations intéressées et des dispositions qui pourront être prévues dans chaque accord de tutelle ».

Vous voyez que je ne laisse rien dans l'ombre, mais il y a une situation de fait dont il doit être tenu compte: l'an dernier, à la suite de la promulgation de la loi sur les nouvelles institutions du Togo, le renouvellement de l'assemblée territoriale a eu lieu. Lors d'une de ses premières réunions, celle-ci a voté une motion qui affirme de façon solennelle son attachement à la France et son désir de voir l'avenir politique du Togo se développer en étroite association avec la France.

M. Alfred Bour. Très bien!

M. Charles-Cros. Je sais bien que l'on a contesté la régularité des élections du Togo.

M. Odru. Tout le problème est là.

M. Charles-Cros. Là aussi il convient de nous mettre devant les réalités.

J'ai été frappé par une phrase du rapport de la mission de tutelle — que j'ignorais, d'ailleurs — et je remercie M. Odru d'avoir bien voulu nous en donner connaissance. A deux reprises, M. Odru a insisté sur le fait que les populations du Togo s'intéressent vivement à la vie politique. Je peux en porter témoignage car j'ai vécu dans ce pays.

On a dit que ces élections de 1955 avaient eu lieu dans des conditions assez particulières et que, par exemple, le parti qu'on appelle comité de l'unité togolaise s'était abstenu de participer à la consultation électorale. Tout cela est vrai mais il faut dire aussi que la proportion de votants a atteint 82 p. 100 du corps électoral et qu'ils se sont prononcés dans le sens que j'indiquais tout à l'heure. Ne pas tenir compte des vœux exprimés par l'assemblée territoriale serait sans aucun doute lui faire injure et, au delà de cette Assemblée, faire injure à la grande majorité de la population.

Dans ces conditions, il semble que le Gouvernement a été suffisamment éclairé sur l'état d'esprit des populations togolaises.

Dès lors, deux solutions se présentent: celle du maintien du régime actuel et, en second lieu, dans le cas où les populations désireraient qu'il soit mis un terme à ce régime de tutelle, la possibilité pour elles de bénéficier d'un statut élaboré par la France elle-même.

C'est pourquoi le groupe socialiste se rallie entièrement à la façon de voir du Gouvernement. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président de la commission. Mes chers collègues, sur l'amendement déposé par le groupe communiste, la commission a un avis car cet amendement, a, en effet, déjà été soumis à ses délibérations. Les raisons invoquées par le Gouvernement tiennent dans une phrase de l'allocution du ministre dont je vais vous donner lecture. Le ministre a indiqué que dans le texte qui nous occupe était inclus un article concernant le Togo, et il en a expliqué les raisons en disant: « Pourquoi cela? Parce que, pour le Togo, nous avons un calendrier international qui a été fixé et que nous devons respecter. Si l'on s'en était tenu à la procédure parlementaire classique, il est certain que le calendrier international qui a été établi par nous n'aurait pas été respecté ».

C'est la raison pour laquelle votre commission de politique générale, saisie de l'amendement tendant à la disjonction de l'article 3, ne l'a pas adopté, et que cet amendement a été voté par les seuls membres du groupe communiste en commission. Je tenais à apporter cette information à l'Assemblée, pour qu'elle soit éclairée.

M. le président. La parole est à M. Odru pour expliquer son vote.

M. Odru. Je voudrais surtout répondre à l'argumentation de M. Charles-Cros. J'ai lu tout à l'heure un passage du rapport de la mission de l'O. N. U. Je voudrais en rappeler deux phrases. On peut lire, en effet, dans ce rapport: « Aujourd'hui, on peut dire que la très grande majorité de la population fait de la politique, et prend position pour l'un ou pour l'autre des deux groupes politiques », puis l'autre phrase: « Tous les autochtones qui ont parlé à la mission ont soulevé la question de l'unification et de l'avenir politique du territoire ».

Je pense que sur ces deux simples phrases, les membres de cette Assemblée devraient réfléchir aux conséquences ultérieures de la mise en application de l'article 3.

Je voudrais dire aussi qu'en ce qui nous concerne, nous ne faisons pas confiance, et pour cause, aux résultats électoraux de l'année dernière pour l'assemblée territoriale du Togo. Il en est de même pour les élections du 2 janvier dans certains territoires. Les rapports de validation que nous avons pu lire, en portent la preuve. On lit, en effet, que, le 2 janvier, des pressions et des fraudes multiples dans les territoires ont eu lieu, et l'on pourrait en trouver de très nombreuses, M. Soppo Priso, en particulier, ne me démentira pas pour le territoire qu'il représente dans cette Assemblée.

Cela dit, nous ne pensons pas, quant à nous, qu'il convient de voir dans les déclarations de l'assemblée territoriale élue dans de telles conditions, l'expression de la population du Togo.

Enfin, dernière observation: je voudrais rappeler qu'il y a deux ans, à l'O. N. U., la commission de tutelle a adopté trois résolutions relatives aux zones française et britannique du Togo. La première recommandait à la France et à la Grande-Bretagne de rétablir le conseil commun du Togo et de prendre toutes mesures utiles pour l'unification des deux territoires. La deuxième invitait la France et la Grande-Bretagne à reviser les règlements électoraux afin de permettre à tous les adultes d'exercer leur droit de vote. La troisième reconnaissait les aspirations des Togolais à l'unification, et elle terminait sur le souhait évoqué tout à l'heure par M. Charles-Cros, de l'évolution progressive de la population vers l'autonomie et l'indépendance

Voilà, mesdames, messieurs, un certain nombre de recommandations qui indiquent dans quel sens l'O. N. U. demande que soit faite la consultation du Togo. C'est pourquoi nous maintenons notre demande de disjonction de l'article 3 et, sur notre amendement, nous demandons un scrutin.

M. le président. La parole est à M. Oudard.

M. Georges Oudard. Le groupe des républicains sociaux votera contre l'amendement de MM. Odru et Barbé. Je tiens à préciser, ce que n'a dit aucun des orateurs précédents, et sans contester, du reste, ce que chacun a dit dans un autre sens, à savoir que dans quelques semaines, une consultation aura lieu au Togo britannique et qu'en conséquence de cette consultation, au cours de cette année, la France se trouvera conduite à consulter les populations du Togo sous tutelle française.

Dans ces conditions, je ne vois pas pourquoi, en votant la disjonction, nous donnerions, une fois de plus, tort à la République. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

M. Raymond Barbé. La consultation ne se fera pas obligatoirement sur le dilemme posé par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Odru, au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	158
Majorité absolue	80
Pour l'adoption	14
Contre	144

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un deuxième amendement présenté par MM. Odru et Barbé, et les membres du groupe communiste, tendant, à l'article 3, premier alinéa, après les mots: « du Togo », à remplacer la suite de l'alinéa par les termes suivants: « sur l'avenir du pays » et supprimer le troisième alinéa.

La parole est à M. Odru.

M. Odru. Mesdames, messieurs, nous nous excusons d'insister mais nous pensons que cela est nécessaire dans l'intérêt de bonnes relations du Togo et la population française. Nous vous proposons de supprimer le dilemme inscrit dans l'article 3 et de prévoir la consultation des Togolais sur l'avenir de leur pays. Nous ne voulons pas d'une mesure qui va à l'encontre des aspirations des peuples et de l'esprit même des résolutions votées à l'O. N. U.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. La commission s'est prononcée, contre l'amendement, sans scrutin il est vrai, et sur le texte précédent.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Odru, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

L'un, présenté par M. André Bougenot et les membres des groupes républicains indépendants et du centre républicain d'action paysanne et sociale, tendant, au premier alinéa de l'article 3, après les mots: « après avis de l'Assemblée territoriale », à insérer les mots: « et de l'Assemblée de l'Union française, conformément à l'article 75 de la Constitution ».

L'autre, déposé par M. Antonini, tendant, à l'article 3, à modifier ainsi le premier alinéa: Ajouter après les mots: « Après avis de l'assemblée territoriale », les mots: « et de l'Assemblée de l'Union française ».

Le reste sans changement.

La parole est à M. Bougenot pour défendre son amendement.

M. Bougenot. L'assemblée ne fera aucune difficulté pour accepter cet amendement étant donné qu'elle a accepté un amendement semblable à l'article 1er. J'ajouterai toutefois une considération supplémentaire. Le texte gouvernemental prévoit la consultation de l'assemblée territoriale, ce qui est conforme à la Constitution, mais omet la consultation de l'Assemblée de l'Union française, ce qui est non moins conforme à la Constitution; je pense que c'est simplement une erreur, étant donnée la lettre fort élogieuse que M. le ministre de la France d'outre-mer a bien voulu envoyer à l'Assemblée de l'Union française en même temps que nous étions saisis d'un projet de texte. Je suis persuadé que cela ne devrait provoquer aucune difficulté de la part du Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement puisque ce qu'il propose est conforme à la Constitution.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bougenot.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Par suite de l'adoption de l'amendement de M. Bougenot, celui de M. Antonini devient sans objet.

Je vais mettre aux voix l'article 3 amendé.

La parole est à M. Odru pour expliquer son vote.

M. Odru. Le groupe communiste votera contre l'article.

M. le président. La parole est à M. Soppo Priso.

M. Soppo Priso. Je ne voterai pas l'article 3.

M. le président. Je mets aux voix l'article 3 amendé.

(*L'article 3 amendé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 4:

« Art. 4. — Le Gouvernement pourra, par décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et éventuellement des ministres intéressés, après avis du conseil d'Etat, procéder à une réforme de la fonction publique, ayant pour but:

« D'une part, de faciliter l'accès des fonctionnaires d'origine locale à des échelons plus élevés de la hiérarchie et de permettre leur substitution progressive aux fonctionnaires d'origine métropolitaine;

« D'autre part, d'instituer une réglementation autonome de la fonction publique outre-mer.

« A cette fin, il fixera les conditions de création de cadres territoriaux et de détermination de leurs statuts et de leurs modes de rémunération, tout en assurant aux fonctionnaires actuellement en service le maintien de leurs droits acquis en ce qui concerne les rémunérations, les avantages sociaux, les régimes de pensions, le déroulement normal de la carrière. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Barbé, Odru et les membres du groupe communiste tendant, à l'article 4, au 2e alinéa, à remplacer: « à des échelons plus élevés », par: « à tous les échelons ».

La parole est à M. Odru pour soutenir son amendement.

M. Odru. Nous avons présenté cet amendement parce qu'il nous semble que si cette disposition va de soi, il est cependant préférable de l'introduire dans le libellé puisque nous sommes revenus au texte du Gouvernement après avoir abandonné celui de la commission. Nous pensons que tout le monde se trouvera d'accord ici pour refuser les mesures restrictives et discriminatoires qui peuvent être les conséquences de l'accès des fonctionnaires africains à « des échelons » et non pas à tous les échelons de la hiérarchie. Je dois d'ailleurs dire que la commission est d'accord et que M. le ministre l'a admis luimême.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Cet amendement — qui s'appelle aujourd'hui « amendement Odru-Barbé » — s'est présenté à la commission sous la forme d'un « amendement Cazelles ». Il a été accepté non seulement par la commission, mais encore par le ministre de la France d'outre-mer. C'est dire que nous l'acceptons.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement.

M. Guillabert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillabert pour expliquer son vote.

M. Guillabert. Le groupe des indépendants d'outre-mer s'abstiendra en ce qui concerne l'article 4, pour les raisons que nous avons indiquées précédemment. De plus, nous avons quelque expérience des décrets d'application notamment ceux de la loi Lamine-Gueye. Vous comprendrez que nous ayons pour ces raisons des motifs d'être prudents.

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. Schmitt. Mes chers collègues, cet article n'a pas fait l'objet d'une grosse discussion, mais je voudrais tout de même attirer l'attention de l'Assemblée sur une situation qui risque de devenir assez surprenante. En effet, je crains que les assemblées locales qui auront la charge de gérer les corps de fonctionnaires locaux ne soient assez ennuyées; d'une façon générale, lorsqu'on a un personnel à diriger, il est préférable de le payer soi-même, de régler directement son mode de rémunération et son mode d'avancement.

M. le président de la commission. C'est bien de cela qu'il s'agit.

M. Schmitt. Il y a là quelque chose d'assez délicat, car le mode de rémunération et le mode d'avancement seront fixés par un décret pour lequel les assemblées ne seront pas consultées. Je crains que là ne s'élèvent des difficultés. C'est pourquoi, pour ma part, je m'abstiendrai dans le vote de cet article. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(*L'amendement mis aux voix, est adopté.*)

M. Cazelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Mes chers collègues, je voudrais — et je m'excuse de ne pas l'avoir fait par écrit — présenter oralement une modification très minime au deuxième alinéa qui se lirait ainsi: « ...d'autre part, d'instituer une réglementation particulière — au lieu d'autonome — de la fonction publique outre-mer ». J'avais déposé un amendement en commission pour remplacer le mot « autonome » par « particulière », et cela s'explique aisément. Je demande à l'Assemblée d'accepter cette légère modification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte la modification proposée par M. Cazelles.

M. le président. Je mets donc aux voix cette modification.

(*La modification, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4 modifié.

(*L'article 4, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 5:

« Art. 5. — Le Gouvernement pourra, dans les formes prévues à l'article 4 ci-dessus et sans qu'il puisse être porté atteinte à la loi du 30 avril 1946 et aux dispositions législatives qui s'y réfèrent, prendre toutes mesures tendant à élever le niveau de vie dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, à y favoriser le développement économique, le progrès social et à faciliter la coopération économique et financière entre la métropole et ces territoires.

« Notamment:

« Par l'organisation et le soutien des productions nécessaires à l'équilibre économique des territoires et aux besoins de la zone franc;

« Par la mise en place des formes modernes de développement rural;

« Par l'organisation des structures appropriées dans le domaine du crédit et de l'épargne;

« Par toute modification en matière de législation et de réglementation financières propres à favoriser les investissements privés outre-mer. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Antonini tendant, dans l'expression: « territoires relevant du ministre », à remplacer le mot: « ministre », par le mot: « ministère ».

Par voie de conséquence, modifier l'expression précitée partout où elle est utilisée et notamment dans:

Le titre II;

L'article 9;

Le titre III;

Le titre du projet de loi.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'interviens simplement pour fournir une indication à l'Assemblée, car nous n'avons pas été saisis de cet amendement. Il y a une nuance entre les deux expressions en ce sens que le mot ministre, dans les décrets, se rapporte probablement au projet d'amendement actuel sur le principe de la souveraineté de l'Etat républicain, d'une part, et les compétences territoriales, d'autre part. En ce sens, les territoires dépendraient beaucoup plus du ministre que du ministère de la France d'outre-mer. C'est peut-être une interprétation qu'il faudrait donner à ce mot. Toutefois, cet amendement ne nous ayant pas été remis, nous n'avons pas eu la possibilité d'interroger le ministre à ce sujet. C'est la raison pour laquelle la commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Antonini, auteur de l'amendement.

M. Antonini. Tous les textes que nous avons reçus jusqu'ici, dont les décrets, parlent « des territoires d'outre-mer dépendant du ministère de la France d'outre-mer ». C'est la première fois que dans le libellé d'un projet de loi, on parle du ministre. Je crois que ce n'est pas la peine d'abuser des instants de l'Assemblée à cette heure et qu'il conviendrait de reprendre la tradition: on a toujours parlé du ministère et non pas du ministre.

M. le président. La parole est à M. Oudard, contre l'amendement.

M. Georges Oudard. Pourquoi changer le mot « ministre » en le remplaçant par celui de « ministère » ? Les territoires relevant du ministre, cela signifie du chef du département de la France d'outre-mer. Je préfère de beaucoup le mot « ministre » à celui de « ministère » qui s'assimile plutôt à un organisme administratif.

M. Antonini. En réponse à M. Oudard, je répète que, jusqu'à présent, on a toujours parlé des territoires dépendant du ministère; quant à dire qu'ils dépendent de l'autorité propre du ministre, je ne voudrais pas insister, cependant l'on ne peut pas dire que les territoires dépendent d'un ministre: comme toutes les administrations métropolitaines, ils dépendent d'un ministère. C'est la tradition jusqu'à maintenant.

Je demande simplement que l'on s'y maintienne.

M. Charles-Cros. Il y a un moyen de mettre tout le monde d'accord. C'est de s'en tenir à la terminologie constitutionnelle: les « territoires d'outre-mer ».

M. Le Brun Kéris. Très bien!

M. Antonini. Je maintiens mon amendement.

M. le président de la commission. Je ne me prononce toujours pas sur l'amendement de M. Antonini, ayant trop peur d'encourir ses foudres, mais nous ne pouvons pas accepter la proposition transactionnelle de M. Charles-Cros car l'article 3 vise précisément un pays qui n'est pas un territoire d'outre-mer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Antonini.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un second amendement présenté par M. Roulleaux-Dugage et les membres des groupes du centre républicain d'action paysanne et sociale et des républicains indépendants tendant, à l'article 5:

A la fin du quatrième alinéa, après les mots: « développement rural », à ajouter le membre de phrase suivant:

« ... et plus spécialement par la démocratisation des sociétés indigènes de prévoyance (S. I. P.) et la généralisation des secteurs de modernisation du paysannat (S. M. P.) ».

La parole est à M. Roulleaux-Dugage, pour soutenir son amendement.

M. Roulleaux-Dugage. Mes chers collègues, je n'aurais pas déposé cet amendement si notre président lui-même ne nous avait pas invité, au début de cette séance, à déposer un certain nombre d'amendements, et si le ministre, tout à l'heure, ne nous avait lui-même tendu la perche.

Nous avons, depuis un moment, adopté dans cette Assemblée un certain nombre d'amendements qui reflètent la doctrine permanente de notre Assemblée, et je tiens à dire ici que nous n'aurions certainement pas ce débat actuellement si, depuis huit ans, les gouvernements ou l'Assemblée nationale avaient écouté nos avis, qui demandaient, depuis huit ans, ce que l'on nous propose aujourd'hui. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

Mais le ministre, tout à l'heure, au cours des explications qu'il a bien voulu nous donner, nous a parlé des S. I. P., de ces fameuses sociétés indigènes de prévoyance. Puisqu'il a dit lui-même qu'il fallait orienter ces S. I. P. vers la coopération et vers la mutualité, je me demande pourquoi il n'a pas parlé de certaines formes de modernisation du paysannat qui nous tiennent particulièrement à cœur. Dans cette Assemblée très souvent — et je reviens encore sur ce que j'ai dit tout à l'heure — nous nous sommes penchés sur ce problème. Vous me direz que peut-être nous sommes ici dans une loi-cadre, qu'il n'est peut-être pas nécessaire de dessiner tous les contours du tableau, que le cadre suffit, mais je vous dirai que ce qui va très bien sans dire va aussi bien en le disant. Et puisque, je le répète, nous avons déjà à plusieurs reprises affirmé notre doctrine, notamment sur les pouvoirs de notre Assemblée, j'estime que nous pourrions là encore — et le ministre nous a montré la voie à suivre — indiquer deux points auxquels nous tenons particulièrement, c'est-à-dire cette démocratisation des S. I. P. demandée par toute l'Afrique noire et également un développement de ces formes modernes du paysannat qui sont déjà connues en A. O. F. sous le nom de S. M. P. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Cazelles contre l'amendement.

M. Cazelles. Mes chers collègues, vous allez trouver paradoxal que je prenne la parole contre cet amendement, mais c'est la seule ressource que me réserve le règlement.

Notre collègue, M. Roulleaux-Dugage, sait très bien l'importance que j'attache personnellement au développement des organismes devant favoriser le développement de l'agriculture. Mais si nous adoptions son amendement, le texte, bien que plus précis, serait encore incomplet; une longue énumération risquerait cependant de laisser de côté un certain nombre de points. En effet, il faudrait ajouter les coopératives, le problème de l'organisation des marchés, celui de la conservation des sols, de la défense des forêts, tout l'ensemble du problème relatif à l'élevage...

M. Roulleaux-Dugage. Tous les problèmes sur lesquels nous nous sommes penchés depuis huit ans!

M. Cazelles. Il est bien entendu que la formule « mise en place des formes modernes de développement rural » couvre — et je ne veux pas me faire ici l'interprète du Gouvernement, mais j'interprète uniquement ma pensée à la lecture du texte qui nous est soumis — couvre l'ensemble des problèmes que nous débattons depuis huit ans. Mais je suis d'accord avec l'observation de mon collègue M. Roulleaux-Dugage, tout en regrettant que les gouvernements successifs, quels qu'ils fussent, depuis huit ans, n'aient jamais tenu compte des observations et des propositions sorties des travaux de cette Assemblée.

M. Georges Oudard. Très bien!

M. Cazelles. Aussi, mes chers collègues, après ces explications, pour ne pas alourdir le texte d'une part, et pour ne pas risquer de laisser un certain nombre de points dans l'ombre, je voudrais demander à notre collègue de retirer son amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Je voudrais associer la voix de la commission à celle de M. Cazelles en assurant M. Roulleaux-Dugage que cette préoccupation n'a pas échappé à la commission, puisque sur ces deux points précis, le ministre a donné une assurance formelle devant la commission. Je lui demande de vouloir bien retirer son amendement uniquement pour ne pas alourdir le texte.

M. Roulleaux-Dugage. Mes chers collègues, tout à l'heure, notre distingué rapporteur, M. Heline, nous a dit qu'un certain nombre des paroles prononcées dans cette Assemblée étaient peut-être destinées à éclairer le Gouvernement, et c'était un peu le but de mon amendement. Par conséquent, étant donné qu'il lira — nous l'espérons! — les débats de cette Assemblée, je retire mon amendement. (*Très bien! très bien! et applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 5 modifié par l'amendement de M. Antonini.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 6:

« Art. 6. — Les décrets prévus aux articles 4 et 5 pourront modifier ou abroger des dispositions législatives ou étendre aux territoires tout ou partie des dispositions législatives en vigueur dans la métropole. Ces décrets entreront en vigueur dès leur publication au *Journal officiel* de la République française, mais ne deviendront définitifs qu'après un délai de trois mois à compter de leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, si pendant ce délai ils n'ont pas été modifiés ou rejetés par le Parlement. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Troisgros et les membres des groupes du centre républicain d'action pay-

sanne et sociale et des républicains indépendants tendant à rédiger comme suit la deuxième et dernière phrase:

« Ces décrets entreront en vigueur après un délai de trois mois à compter de leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, si pendant ce délai ils n'ont pas été modifiés ou rejetés par le Parlement. »

M. le président. Il semble que cet amendement rejoigne celui de M. Bougenot voté à l'article 1er.

M. Troisgros. Je voudrais tout de suite préciser à M. le président de la commission de politique générale que mon amendement a un but différent de celui qu'a présenté M. Bougenot tout à l'heure. En effet, la proposition de loi-cadre qui nous est soumise se compose de différents articles et la procédure qu'on nous propose n'est pas la même pour les uns et pour les autres. L'amendement de M. Bougenot sur l'article 1er visait des décrets qui ne seront applicables qu'à l'issue d'un délai de trois mois laissé au Parlement pour se prononcer sur la validité ou la non-validité de ces décrets. Mon amendement porte sur l'article 6 et prévoit que les décrets entreront en vigueur après un délai de trois mois à compter de leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale. L'amendement de mon collègue, M. Bougenot, accepté par l'Assemblée, accorde au Parlement un délai de quatre mois au lieu de trois mois pour se prononcer sur les décrets prévus à l'article 1er du projet qui nous est soumis pour avis. J'admets bien volontiers que les mesures d'ordre économique et social envisagées à l'article 4 et à l'article 5 sont plus urgentes que toutes autres; néanmoins, je me dois de rappeler également que l'article 13 de la Constitution est absolument formel et que le constituant de 1946 a tenu à écarter la procédure de décret-loi qu'il jugeait nuisible. C'est à cette procédure qu'aboutirait l'adoption de l'article 6 tel qu'il nous est présenté dans le projet. Si les décrets sont applicables dès leur parution au *Journal officiel*, il est évident que le Parlement n'aura qu'une possibilité morale de revenir sur des décisions déjà en vigueur et qu'il n'en usera certainement pas. C'est donc pour sauvegarder les prérogatives du Parlement qu'il me paraît souhaitable de lui accorder un délai de trois mois ou même de quatre mois. C'est le point sur lequel mon amendement pourrait rejoindre celui de M. Bougenot, adopté tout à l'heure par l'Assemblée. Je souhaiterais que l'on accordât un délai de quatre mois au Parlement pour lui permettre de faire valoir son opinion avant que les décrets ne soient applicables et qu'il soit ainsi à même de les accepter ou de les repousser sans se heurter à une situation acquise.

M. le président. La parole est à M. Cazelles, contre l'amendement.

M. Cazelles. En effet, le texte de cet amendement enlèverait, si on le suivait, les possibilités d'application rapide des décisions prises par décret en vertu du texte de cette loi concernant d'abord la fonction publique, ensuite les problèmes économiques, sociaux, financiers et les investissements.

Je suis étonné de la position prise par M. Troisgros. Tout à l'heure je lui ai posé une question concernant la loi 48-1268 du 17 août 1948 relative aux pouvoirs spéciaux qui énumère, en son article 7, un certain nombre de matières sur lesquelles le Gouvernement, et, notamment M. le ministre de la France d'outre-mer depuis le 17 août 1948, peut agir en ces matières par décrets. Si le texte actuel du Gouvernement reprend dans son article 1er les formes de la loi du 17 août 1948, c'est pour ne pas interrompre la validité de cette loi.

Il s'agit de savoir si on veut réaliser une œuvre avec la dextérité nécessaire, surtout en matière économique, financière et sociale. Je reconnais qu'il y a une amélioration sur la loi de 1948. Le délai de trois mois est parfaitement valable, car il suffit d'une simple objection du Parlement pour que le décret ne devienne pas définitif et pour que le Gouvernement en modifie le texte.

Nous ne nous trouvons pas placés dans le même cadre que lors de l'examen de l'article 1er et c'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Troisgros, en m'excusant, bien entendu, de ne pas pouvoir le suivre dans les conclusions auxquelles il est arrivé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. Le Gouvernement, dans son projet, a distingué deux catégories d'articles. La proposition de M. Troisgros aurait pour résultat de les unifier dans leurs incidences et d'aller contre ce que le Gouvernement a jugé, d'une part, d'application nécessaire immédiate, et, d'autre part, d'application à terme.

Vous avez tous été avertis à maintes reprises et avec insistance de nos regrets que certaines dispositions votées par cette Assemblée n'aient pas eu des applications plus rapides. Il serait, à mon sens, maladroit d'apporter des entraves à toute disposition tendant à accélérer cette application.

A partir du moment où le Gouvernement vous propose une application immédiate de certains textes, réservant toujours au Parlement la possibilité de les annuler le cas échéant, nous devrions souscrire immédiatement à cette demande. Les deux catégories de décrets proposés par le Gouvernement répondent au souci permanent de cette Assemblée et nous devrions le suivre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Troisgros.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Alfred Bour tendant à ajouter in fine les mots: « ... l'avis de l'Assemblée de l'Union française ayant été préalablement demandé conformément à l'article 72 de la Constitution ».

La parole est à M. Bour pour soutenir son amendement.

M. Alfred Bour. Mes chers collègues, il me suffira, je le pense, de vous rappeler le paragraphe 2 de l'article 72 de la Constitution pour vous montrer qu'il s'agit certainement, dans le texte qui nous est proposé, d'une omission. Je ne veux pas supposer en effet qu'intentionnellement le Gouvernement ait oublié, dans son texte, de faire référence à l'avis de l'Assemblée de l'Union française. Le deuxième alinéa de l'article 72 est ainsi rédigé: « En toute autre matière que celles concernant la législation criminelle, le régime des libertés publiques, l'organisation politique et administrative, la loi française n'est applicable dans les territoires d'outre-mer que par disposition expresse ou si elle a été étendue, par décret, aux territoires d'outre-mer, après avis de l'Assemblée de l'Union française. » Que dit le texte gouvernemental? « Les décrets prévus aux articles 4 et 5 pourront modifier et abroger les dispositions législatives ou étendre aux territoires tout ou partie des dispositions législatives en vigueur dans la métropole. » C'est exactement le cas visé par le second paragraphe de l'article 72. Je demande donc d'ajouter, in fine: « l'avis de l'Assemblée de l'Union française ayant été préalablement demandé conformément à l'article 72 de la Constitution ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets donc aux voix l'amendement proposé par M. Bour.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 6, modifié par l'amendement que vous venez d'adopter.

M. Cazelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Mesdames, messieurs, je voterai l'ensemble de l'article 6 malgré le vote qui vient d'intervenir.

M. Schmitt. Je serais heureux d'entendre vos explications à ce sujet, elles m'intéresseront beaucoup.

M. Cazelles. Si je n'ai pas demandé la parole contre l'amendement de M. Bour, c'était pour faire gagner du temps à l'Assemblée. Etant donné que notre collègue M. Schmitt a besoin d'être éclairé sur ma position, je vais la définir devant lui brièvement...

M. Schmitt. ...en détail, ce sera intéressant!

M. Cazelles. Etant donné, monsieur Schmitt, qu'on se réfère à la loi de 1948 selon laquelle M. le ministre de la France d'outre-mer, depuis 1948, peut prendre en toute liberté, sans avis préalable de l'Assemblée de l'Union française, un certain nombre de décrets sur l'ensemble de ces matières, je ne vois pas pourquoi, subitement, on imposerait un avis préalable à ces décrets d'ordre réglementaire.

M. le président. Je mets donc aux voix l'article 6, complété par l'amendement de M. Bour.

(*L'article 6, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 7:

« *Art. 7.* — Les décrets pris en application du titre 1er de la présente loi pourront prévoir soit les peines édictées par les lois antérieures relatives aux mêmes matières sans que puissent être modifiés la qualification des infractions relevées, la nature et le quantum des peines applicables, soit les peines prévues par l'article 471, 15°, du code pénal, soit une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois et une amende de 200.000 francs au maximum ou l'une de ces deux peines seulement. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 8:

« *Art.* 8. — Les pouvoirs conférés au Gouvernement par les articles 1er, 4, 5 et 6 de la présente loi prendront fin le 1er mars 1957.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 9:

TITRE II

Dispositions générales relatives à l'institution du suffrage universel et du collège unique dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

« *Art.* 9. — Dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, les élections à l'Assemblée nationale, aux assemblées territoriales, aux assemblées provinciales de Madagascar et aux assemblées municipales ont lieu au suffrage universel des citoyens des deux sexes, quelque soit leur statut, âgés de 21 ans accomplis, inscrits sur les listes électorales et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

« Les peines entraînant la non-inscription sur les listes électorales sont celles fixées par les lois en vigueur dans la métropole. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste, tendant, après les mots: « de Madagascar », à insérer les mots: « aux conseils de circonscription ».

Le reste sans changement.

La parole est à M. Barbé pour soutenir son amendement.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, dans son article 1er, la présente loi a pour objet d'envisager, entre autres, l'institution de conseils de circonscriptions administratives ou rurales. Or, lorsqu'à l'article 9 sont énumérées les institutions qui devront être élues au suffrage universel, ces conseils de circonscriptions administratives ou rurales n'y figurent pas. Il nous semble indispensable de réparer cette omission. Et j'ajoute que M. le ministre de la France d'outre-mer n'a fait aucune objection quant à leur adjonction dans la liste prévue à l'article 9.

La commission, saisie d'un amendement en ce sens, l'avait adopté au cours de sa délibération initiale. Je propose à l'Assemblée de confirmer ce vote.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'a pas d'avis sur ce point.

M. Raymond Barbé. Je demande un scrutin au nom du groupe communiste.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. Barbé, au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	156
Majorité absolue	79
Pour l'adoption	57
Contre	99

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9.

(*L'article 9, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 10:

« L'élection des membres de l'Assemblée nationale, des membres du Conseil de la République ainsi que des membres des assemblées municipales des communes de plein exercice et de moyen exercice et des communes mixtes a lieu au collège unique. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste, tendant, après « des membres », à insérer les mots: « des conseils de circonscription et ».

(Le reste sans changement.)

Cet amendement ayant le même objet que le précédent, M. Barbé voudra peut-être le retirer.

M. Raymond Barbé. En effet, monsieur le président, le rejet de l'amendement précédent paraît entraîner le retrait de celui-ci.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 10.

(*L'article 10, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 11:

« Art. 11. — En ce qui concerne les assemblées territoriales, l'assemblée représentative et les assemblées provinciales de Madagascar, l'élection de leurs membres aura lieu au collège unique au fur et à mesure que les institutions prévues à l'article 1er auront commencé à fonctionner dans les territoires intéressés. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste, tendant, après « au collège unique », à ajouter les mots: « et à la représentation proportionnelle ».

La parole est à M. Barbé pour défendre son amendement.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, le texte gouvernemental stipule que les élections doivent avoir lieu au collège unique. Il nous semble indispensable de préciser une modalité de ces élections et de déterminer ainsi le sens des futures dispositions électorales: s'agit-il de la représentation proportionnelle, seul moyen d'assurer la représentation au sein des assemblées intéressées de l'ensemble des populations du territoire? C'est ce que notre amendement propose de dire.

M. le président. La parole est à M. Charles-Cros contre l'amendement.

M. Charles-Cros. Mes chers collègues, je ne veux pas discuter la question au fond, ce n'est pas le moment dans ce débat. Il est de règle qu'une loi fixe les modalités électorales, mais suivre M. Barbé conduirait à une impasse: il ignore peut-être que, dans certains territoires d'outre-mer, il existe des circonscriptions électorales qui élisent un seul conseiller. Dans celui que je connais particulièrement, le Sénégal, on en compte déjà deux ou trois.

L'amendement de M. Barbé serait, évidemment, inapplicable dans les circonscriptions où s'impose le scrutin uninominal majoritaire à un tour.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. M. Barbé a proposé cet amendement en séance de commission; celle-ci en a délibéré et a reconnu qu'il s'agissait d'un détail de loi électorale. Etant donné l'engagement, repris par M. le ministre aujourd'hui devant l'Assemblée, que tout ce qui est du domaine de la loi électorale sera réservé au Parlement, M. Barbé avait accepté de retirer son amendement. Je lui demande de renouveler ce geste.

M. Raymond Barbé. Selon M. Charles-Cros et M. le président de la commission, cette question est du domaine de la loi électorale. Je n'ai jamais dit le contraire, mais alors pourquoi avons-nous voté — et je ne m'en repens pas — les articles 9 et 10 qui sont aussi de ce domaine exclusif de la loi électorale ? Aux termes de l'article 9, les élections auront lieu au suffrage universel; n'est-ce pas une disposition électorale ? Aux termes de l'article 10, elles auront lieu au collège unique; n'en est-ce pas une autre ? (*Sourires.*)

M. le président de la commission. Il s'agit de principes.

M. Raymond Barbé. Alors, adoptons-en un troisième (*Sourires*), celui de la représentation proportionnelle qui présente un intérêt considérable dans les territoires; un dernier mot, et je ne pense pas que M. Charles-Cros me contredise: si, dans une circonscription déterminée, il n'y a place que pour un siège, rien n'empêche de la grouper avec une deuxième dans le cadre d'un même territoire, de telle sorte que plusieurs sièges soient attribués à un ensemble; il ne me paraît pas y avoir là matière à repousser mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Barbé, repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Sur ce même article 11, je suis saisi d'un deuxième amendement présenté par MM. Odru, Barbé et les membres du groupe communiste, tendant à remplacer la fin de l'article, à partir de: « au fur et à mesure », par: « Ces élections interviendront dans les territoires intéressés dès que seront promulgués les textes prévus à l'article premier concernant ces territoires et au plus tard à la date normale de leur renouvellement ».

La parole est à M. Barbé pour défendre son amendement.

M. Raymond Barbé. Nous avons déposé notre amendement pour éviter que le système progressif — dont le Gouvernement annonce l'institution à l'article premier du projet de loi — ne soit appliqué au profit d'assemblées élues au double collège, mode antidémocratique et de discrimination raciale; pour éviter, par conséquent, que des assemblées influencées, pour ne pas dire plus, par les élus de la colonisation n'utilisent ces armes nouvelles et ces pouvoirs étendus au profit de cette colonisation. C'est pourquoi il nous semble indispensable de faire coïncider la mise en application des réformes prévues à l'ar-

ticle premier avec les élections du collège unique des nouvelles assemblées auxquelles ces réformes s'appliqueront.

Le Gouvernement, et à sa suite la majorité de la commission, ont cru pouvoir s'en tenir à la date du renouvellement général qui ne doit intervenir que dans un an. Il est clair que dans ce délai peuvent se produire bien des choses; si les textes gouvernementaux interviennent dans trois ou quatre mois il ne nous semble pas juste d'attendre ce délai de huit ou neuf mois avant de mettre les nouvelles institutions ainsi créées dans les mains d'assemblées qui soient la représentation valable des populations. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé notre amendement qui, je le répète, a pour but de faire coïncider le renouvellement des assemblées au suffrage universel et au collège unique, avec l'extension des attributions de ces assemblées et la formation de conseils de gouvernement tels qu'ils sont prévus à l'article 1er.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le président de la commission. Mes chers collègues, la commission a été saisie, M. Barbé a bien voulu le rappeler, de cet amendement qu'elle a repoussé par 10 voix contre 5. Elle vous demande de la suivre dans cette opposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Ahmed Abdallah, Charlier et Sylla, tendant, à l'article 11, à ajouter *in fine* :

« Les modalités de ces élections et, notamment, la délimitation et la fixation du nombre de sièges attribués à chacune, seront déterminées par décret. »

La parole est à M. Charlier pour défendre l'amendement.

M. Charlier. Les différents articles que nous venons de voter vont fatalement provoquer une modification de la loi de février 1952 sur le mode d'élection des assemblées locales. En effet, d'aucunes étaient élues au double collège, et il est évident que l'adoption du collège unique va nécessiter un nouveau découpage et que de nouvelles dispositions électorales vont ainsi être prises.

D'autre part, nous nous trouvons en face de conseils de gouvernement qui vont être étoffés d'une façon que j'estime disproportionnée par rapport aux assemblées locales actuelles. On nous parle de neuf membres dans les conseils de gouvernement représentant le pouvoir exécutif, alors que les assemblées locales sont actuellement composées dans des proportions relativement inférieures alors qu'il s'agit du pouvoir législatif.

Il me paraît opportun que les assemblées locales soient désormais plus fournies; elles ont donné suffisamment de preuves de leur action pour justifier cette mesure. Et il serait, à mon sens, judicieux qu'à la faveur de la modification de la loi électorale un plus grand nombre de sièges leur fût attribué.

Telles sont les raisons qui nous ont fait présenter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Mes chers collègues, la commission partage les préoccupations de M. Charlier et des cosignataires de l'amendement. Toutefois, je voudrais lancer à M. Charlier un appel pour lui demander de retirer son amendement. En effet, nous avons, depuis le début de ce débat, par une politique constante, cherché à ne pas alourdir le texte. Il s'agit là essentiellement d'une question de loi électorale, et je vous répète, monsieur Charlier, que l'engagement formel pris par M. le ministre a entraîné la caducité ou le retrait d'un certain nombre d'amendements.

Votre préoccupation tendant à une augmentation du nombre des sièges lors des prochaines élections des assemblées territoriales est commune, mon cher collègue, à tous les élus d'outre-mer, notamment, je dois le dire, s'agissant des assemblées composées de 30 membres dans lesquelles, comme vous l'avez signalé, monsieur Charlier, il importera que cinq conseillers soient membres du conseil de gouvernement; nous partageons tous, je le répète, ces préoccupations. Le Gouvernement fera certainement tout son profit des idées échangées ici. Mais je demande à M. Charlier de nous aider à ne pas alourdir le texte.

M. le président. La parole est à M. Abdallah.

M. Ahmed Abdallah. Mes chers collègues, le projet du Gouvernement tend à instituer outre-mer le collège unique. C'est un moment très important de notre histoire; il s'inscrit dans l'évolution générale de nos institutions et nous ne pouvons que nous rallier au souci de clarté qui inspire M. le ministre de la France d'outre-mer.

Je veux cependant attirer l'attention de tous mes collègues sur le fait que depuis 1946 dans nos assemblées territoriales nous avons rencontré, chez les élus du premier collège, une bonne volonté, un dévouement et une compréhension qui méritent des éloges. En particulier, je tiens à le dire pour le territoire que je représente ici, les Comores.

Cet esprit d'Union française va-t-il disparaître avec le collège unique ? Certainement pas. Il appartient aux élites politiques d'outre-mer d'assurer, dans leurs futures assemblées, une juste représentation de toutes les parties de la population. Sur ce point, je ne me permettrai pas de parler des territoires que je ne connais pas, mais je tiens à dire publiquement que dans mon pays, les Comores, nous continuerons à associer à la gestion des affaires publiques tous ceux qui ont le cœur assez généreux et l'esprit assez clair pour s'y consacrer entièrement. Quel que soit le mode de scrutin, les Comores ne se référeront pas à d'autres critères. Le territoire des Comores ne considère ni le lieu de naissance, ni la religion de ses représentants; il ne tient compte que de leurs qualités de cœur et d'esprit.

Pour maintenir intact cet esprit d'Union française nous avons dû demander que le projet de loi du Gouvernement prévoit de façon précise que le nombre des membres des assemblés territoriales puisse être augmenté par décret, dans le cadre des pouvoirs spéciaux. Je vous demande d'insister sur cette question pratique. Elle est très importante puisqu'elle nous permettra, au sein du collège unique, de faire place à tous ceux qui ont montré, comme élus du premier collège, que le pays d'outre-mer qu'ils représentent est véritablement devenu leur seconde patrie.

Je suis sûr, mes chers collègues que vous vous associerez à notre façon de penser. (*Applaudissements.*)

M. le président de la commission nous demande de retirer notre amendement. Je n'y vois, pour ma part, aucun inconvénient et je pense que M. Charlier partage ma manière de voir.

M. le président de la commission. Nous sommes d'ailleurs entièrement d'accord avec tout ce que vous venez de dire, mon cher collègue.

M. Ahmed Abdallah. Toutefois, j'estime qu'il est urgent d'aboutir à l'augmentation des conseillers généraux, dans mon territoire par exemple, ce que la population, par la voix de ses élus, demande instamment. C'est la raison pour laquelle j'avais déposé cet amendement afin d'éviter les erreurs et les difficultés qui pourraient se produire lors des prochaines élections.

M. le président de la commission. Vous n'avez qu'à déposer une proposition, mon cher collègue, elle sera certainement acceptée.

M. le président. La parole est à M. Charlier, co-auteur de l'amendement.

M. Charlier. Je rejoins mon ami M. Ahmed Abdallah et j'accepte également de retirer l'amendement que nous avions présenté. L'essentiel, pour nous, était d'attirer l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'étoffer davantage les assemblées locales. Si, par notre intervention, le but que nous poursuivions est atteint, cela nous suffit; nous ne cherchons pas à alourdir le texte qui nous est présenté et nous retirons notre amendement.

M. le président. Acte est donné de ce retrait.

M. Georges Riond. Au nom du groupe des républicains indépendants, je tiens à dire à notre collègue M. Ahmed Abdallah combien nous apprécions la haute élévation de pensée de son intervention.

M. le président de la commission. Je voudrais soumettre à l'Assemblée une petite modification de forme sur laquelle la commission était d'acord, à savoir de supprimer, dans l'article 11, les mots: « l'assemblée représentative » après les mots: « les assemblées territoriales ». Effectivement, si les assemblées provinciales de Madagascar sont élues au collège unique, puisque l'assemblée malgache elle-même est l'émanation des cinq autres, elle sera élue dans les mêmes conditions.

Je demande donc — et sur ce point nous avons l'accord du Gouvernement — que les mots: « l'assemblée représentative » soient supprimés.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je vais mettre aux voix l'article 11 ainsi modifié.

M. Georges Oudard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Oudard pour expliquer son vote.

M. Georges Oudard. Le groupe des républicains sociaux votera l'article 11 et demande un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'article 11.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M Oudard, au nom du groupe des républicains sociaux.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants 126
Majorité absolue 64

Pour l'adoption 126
Contre 0

L'Assemblée de l'Union française a adopté (*Applaudissements.*)

Je donne lecture de l'article 12:

« Art. 12. — Lors du renouvellement général de leurs membres suivant la promulgation de la présente loi, sera supprimée la division en sections des assemblées territoriales, de l'assemblée représentative et des assemblées provinciales de Madagascar ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12, mis aux voix, est adopté.*)

(*L'Assemblée adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les articles dont la teneur suit.*)

TITRE III

Dispositions diverses et transitoires relatives à l'institution du suffrage universel et du collège unique dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

« Art. 13. — A titre transitoire, jusqu'au prochain renouvellement de l'Assemblée nationale, des assemblées territoriales, de l'assemblée représentative et des assemblées provinciales de Madagascar, ainsi que des assemblées municipales visées à l'article 10, lorsque les électeurs et électrices étaient groupés dans deux collèges, en cas de vacance d'un siège par décès ou démission ou pour toute autre cause, il est pourvu à la vacance au suffrage universel par le collège électoral auquel ce siège était attribué.

« A titre transitoire, jusqu'au prochain renouvellement des assemblées territoriales et provinciales, dans les territoires où les membres du Conseil de la République sont élus par un double collège électoral, en cas de vacance d'un siège par décès, démission ou pour toute autre cause, il est pourvu à la vacance par le collège électoral auquel ce siège était attribué ». — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Un règlement d'administration publique organisera en tant que de besoin, une revision extraordinaire des listes électorales, dont il aménagera les délais. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions contraires aux titres II et III de la présente loi, et notamment l'article 3, modifié, de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'avis.

M. Bougenot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bougenot.

M. Bougenot. Monsieur le président, nous demandons une courte suspension de séance. Après les explications que M. le ministre de la France d'outre-mer nous a données cet après-midi et le déroulement du débat, notre groupe désirerait pouvoir pendant quelques instants examiner la question.

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute déférer à la demande de notre collègue et suspendre sa séance pour quelques instants. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à une heure quinze, est reprise à une heure trente-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Avant de consulter l'Assemblée sur l'ensemble, je donne lecture du texte de l'avis tel qu'il se présente après les votes que vous venez d'émettre:

« L'Assemblée de l'Union française émet l'avis que le projet de loi qui lui est soumis soit amendé comme suit:

« Projet de loi autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. »

TITRE Ier

« Art. 1er. — Afin d'associer plus étroitement les populations d'outre-mer à la gestion de leurs intérêts propres, des mesures de décentralisation et de déconcentration administratives interviendront dans le cadre des territoires et groupes de territoires d'outre-mer.

« A cet effet, des décrets pris dans les formes prévues par l'article 6 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et éventuellement des ministres intéressés pourront:

« 1° Instituer des conseils de gouvernement et, à Madagascar, des conseils provinciaux;

« 2° Doter d'un pouvoir délibérant élargi pour la gestion des intérêts propres à ces territoires, groupes de territoires et provinces, les assemblées de territoires et de groupes de territoires, l'assemblée représentative et les assemblées provinciales de Madagascar;

« 3° Déterminer les conditions d'institution et de fonctionnement, ainsi que les attributions des conseils de circonscriptions administratives ou rurales et les modalités d'octroi de la personnalité morale à ces circonscriptions.

« Les décrets pris en vertu du présent article, après avis de l'Assemblée de l'Union française et consultation des assemblées territoriales, conformément à l'article 74 de la Constitution, pourront modifier, abroger, reprendre sous forme de règlements les dispositions législatives existantes. Ils seront déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale et entreront en vigueur après un délai de quatre mois à compter de ce dépôt s'ils n'ont pas été modifiés ou rejetés par le Parlement. »

« Art. 2. — Sans préjudice de peines plus élevées éventuellement prévues par la législation en vigueur, les infractions à la réglementation résultant des délibérations des assemblées de groupes de territoires ou de territoires, de l'assemblée représentative et, éventuellement des assemblées provinciales de Madagascar, sont passibles d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois et d'une peine d'amende de 200.000 F métropolitains au maximum ou de l'une de ces deux peines seulement, suivant une échelle fixée, pour chaque délibération, par le chef de groupe de territoires, le chef de territoire ou le chef de province, sur proposition de l'Assemblée. »

« Art. 3. — Le Gouvernement est autorisé à procéder, en temps opportun, à une consultation des populations du Togo sur la prolongation du régime international de tutelle ou l'application à l'expiration de ce régime d'un statut défini par décret pris en conseil des ministres après avis de l'Assemblée territoriale et de l'Assemblée de l'Union française, conformément à l'article 75 de la Constitution, et du Conseil d'Etat. Ce statut précisera la répartition des compétences et des charges financières entre l'Etat et le territoire, les pouvoirs de l'Assemblée locale, de l'exécutif local et des membres de ce dernier, ainsi que les droits et libertés garantis aux Togolais.

« Les modalités d'organisation de la consultation, qui devra se dérouler au suffrage universel, seront arrêtées par décret en conseil des ministres après avis du conseil d'Etat.

« Si les résultats de la consultation sont favorables à l'application du nouveau statut, celui-ci, sous réserve de l'intervention de l'acte international mettant fin au régime de tutelle, entrera en vigueur à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la présentation du décret prévu à l'alinéa premier à l'Assemblée nationale »

« Art 4. — Le Gouvernement pourra, par décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et, éventuellement, des ministres intéressés, après avis du conseil d'Etat, procéder à une réforme de la fonction publique, ayant pour but:

« D'une part, de faciliter l'accès des fonctionnaires d'origine locale à tous les échelons de la hiérarchie et de permettre leur substitution progressive aux fonctionnaires d'origine métropolitaine;

« D'autre part, d'instituer une réglementation particulière de la fonction publique outre-mer.

« A cette fin, il fixera les conditions de création de cadres territoriaux et de détermination de leurs statuts et de leurs modes de rémunération, tout en assurant aux fonctionnaires actuellement en service le maintien de leurs droits acquis en ce qui concerne les rémunérations, les avantages sociaux, les régimes de pensions, le déroulement normal de la carrière. »

« Art. 5. — Le Gouvernement pourra, dans les formes prévues à l'article 4 ci-dessus, et sans qu'il puisse être porté atteinte à la loi du 30 avril 1946 et aux dispositions législatives qui s'y réfèrent, prendre toutes mesures tendant à élever le niveau de vie dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à y favoriser le développement économique, le progrès social et à faciliter la coopération économique et financière entre la métropole et ces territoires.

« Notamment:

« Par l'organisation et le soutien des productions nécessaires à l'équilibre économique des territoires et aux besoins de la zone franc;

« Par la mise en place des formes modernes de développement rural;

« Par l'organisation des structures appropriées dans le domaine du crédit et de l'épargne;

« Par toute modification en matière de législation et de réglementation financières propres à favoriser les investissements privés outre-mer.

« Art. 6. — Les décrets prévus aux articles 4 et 5 pourront modifier ou abroger des dispositions législatives ou étendre aux territoires tout ou partie des dispositions législatives en vigueur dans la métropole. Ces décrets entreront en vigueur dès leur publication au *Journal officiel* de la République française, mais ne deviendront définitifs qu'après un délai de trois mois à compter de leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale, si pendant ce délai ils n'ont pas été modifiés ou rejetés par le Parlement, l'avis de l'Assemblée de l'Union française ayant été préalablement demandé, conformément à l'article 72 de la Constitution.

« Art. 7. — Les décrets pris en application du titre Ier de la présente loi pourront prevoir soit les peines édictées par les lois antérieures relatives aux mêmes matières sans que puissent être modifiés la qualification des infractions relevées, la nature et le quantum des peines applicables, soit les peines prévues par l'article 471, 15°, du code pénal, soit une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois mois et une amende de 200.000 francs au maximum ou l'une de ces deux peines seulement. »

« Art. 8. — Les pouvoirs conférés au Gouvernement par les articles 1er, 4, 5 et 6 de la présente loi prendront fin le 1er mars 1957. »

TITRE II

Dispositions générales relatives à l'institution du suffrage universel et du collège unique dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

« Art. 9. — Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les élections à l'Assemblée nationale, aux assemblées territoriales, aux assemblées provinciales de Madagascar et aux assemblées municipales ont lieu au suffrage universel des citoyens des deux sexes, quel que soit leur statut, âgés de vingt et un ans accomplis, inscrits sur les listes électorales et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

« Les peines entraînant la non-inscription sur les listes électorales sont celles fixées par les lois en vigueur dans la métropole. »

« Art. 10. — L'élection des membres de l'Assemblée nationale, des membres du Conseil de la République, ainsi que des membres des assemblées municipales des communes de plein exercice et de moyen exercice et des communes mixtes a lieu au collège unique. »

« Art. 11. — En ce qui concerne les assemblées territoriales et les assemblées provinciales de Madagascar, l'élection de leurs membres aura lieu au collège unique au fur et à mesure que les institutions prévues à l'article premier auront commencé à fonctionner dans les territoires intéressés. »

« Art. 12. — Lors du renouvellement général de leurs membres suivant la promulgation de la présente loi sera supprimée la division en sections des assemblées territoriales, de l'assemblée représentative et des assemblées provinciales de Madagascar. »

TITRE III

Dispositions diverses et transitoires relatives à l'institution du suffrage universel et du collège unique dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

« Art. 13. — A titre transitoire, jusqu'au prochain renouvellement de l'Assemblée nationale, des assemblées territoriales, de l'assemblée représentative et des assemblées provinciales de Madagascar, ainsi que des assemblées municipales visées à l'article 10, lorsque les électeurs et électrices étaient groupés dans deux collèges, en cas de vacance d'un siège par décès ou démission ou pour toute autre cause, il est pourvu à la vacance au suffrage universel par le collège électoral auquel ce siège était attribué.

« A titre transitoire, jusqu'au prochain renouvellement des assemblées territoriales et provinciales, dans les territoires où les membres du Conseil de la République sont élus par un double collège électoral, en cas de vacance d'un siège par décès, démission ou pour toute autre cause, il est pourvu à la vacance par le collège électoral auquel ce siège était attribué. »

« Art. 14. — Un règlement d'administration publique organisera en tant que de besoin, une revision extraordinaire des listes électorales, dont il aménagera les délais. »

« Art. 15. — Sont abrogés toutes dispositions contraires aux titres II et III de la présente loi, et notamment l'article 3, modifié, de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale. »

La parole est à M. Bougenot pour expliquer son vote.

M. Bougenot. Mes chers collègues, je ne pense pas vous surprendre en disant que le vote que le groupe des républicains indépendants et le groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale vont émettre est particulièrement délicat pour nous.

Le Gouvernement s'est assigné certains objectifs de décentralisation et de déconcentration; ces objectifs sont les nôtres et nous avons souvent, à cette tribune, exprimé le désir que des mesures soient prises pour les atteindre le plus rapidement possible. Nous aurions donc été tentés, logiquement, de voter en faveur du texte qui nous a été présenté. Mais, en revanche, nous sommes obligés de constater que M. le ministre de la France d'outre-mer ne nous a donné que des indications fragmentaires sur quelques points particuliers, sur ce qu'il entendait faire. Nous craignons que le Gouvernement n'utilise ses pouvoirs en deçà ou au delà des objectifs qu'il s'est assignés, et rende peut-être impossible la grande modification du titre VIII de la Constitution que tout le monde réclame.

M. Héline, rapporteur de la commission de politique générale, nous a dit que c'était une question de confiance. Or, il ne me contredira pas, je pense, si je dis qu'en politique, même lorsqu'on appartient à une formation aussi solide que le front républicain, on a parfois quelques déceptions. Nous-mêmes, n'avons pas de représentants au sein du Gouvernement pour nous permettre de participer à l'élaboration des textes et donner notre avis en conseil des ministres lorsqu'ils seront discutés. Cela était une raison suffisante pour voter contre le projet actuel. J'avoue que si l'Assemblée ne nous avait pas suivis lorsque nous avons demandé que les décrets soient soumis préalablement à l'Assemblée de l'Union française, c'est vraisemblablement la position que nous aurions adoptée.

Mais, nous voulons faire confiance au Gouvernement pour répondre au désir de notre Assemblée et aux prescriptions de la Constitution. J'ose également espérer que nos collègues du groupe socialiste interviendront auprès du président du conseil pour que ce désir et ces prescriptions soient respectées. Dans ces conditions, nous nous abstiendrons en grande majorité, réservant notre position définitive pour le moment où les textes nous seront soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Schmitt.

M. Schmitt. Mes chers collègues, la façon dont le débat a été mené aujourd'hui vous fera comprendre que le groupe du mouvement républicain populaire soit, en partie, favorable au texte qui nous est proposé. Cependant, nous sommes tous unanimement favorables à l'esprit qui l'anime et qui a été à l'origine de sa mise en place, car ce qui nous importe c'est que l'outre-mer évolue dans les meilleures conditions économiques, politiques et sociales qu'il est possible de lui donner. En ce sens, nous sommes tous favorables au texte.

Mais si, dans le libellé, nous trouvons une intention que nous jugeons bonne et à laquelle nous nous associons, il n'en reste pas moins — combien de fois l'avons-nous dit ici — qu'il s'agit d'une loi-cadre. « Vous n'aurez pas de précisions sur le tableau et les lointains resteront vagues » nous a-t-on dit, si vagues que nous ne savons pas ce qu'ils représentent, si vagues que nous avons besoin, pour une adhésion complète, de précisions. Nous voulons comprendre et savoir dans quel sens réel et efficace seront prises les délibérations en application du texte qu'on nous présente aujourd'hui.

On nous demande de donner la liberté au Gouvernement de faire pour le mieux. Nous ne nous y opposons pas, certes, mais nous avons demandé quelques précisions, ce à quoi on nous a répondu qu'il s'agissait d'une loi-cadre et qu'on ne pouvait nous en fournir.

Cette position ne nous permet pas de nous rallier totalement au projet actuel. C'est cela et c'est aussi une autre chose. Le Gouvernement qui présente cette loi-cadre sollicite — appelons les choses par leur nom — les pleins pouvoirs, les pouvoirs étendus; or, un des soutiens de ce Gouvernement a commencé une de ses explications en disant: « nous sommes, nous, contre les pouvoirs étendus, contre les pleins pouvoirs », à plus forte raison combien ne serions-nous pas, nous, vaguement inquiets, sans être opposés à ces pouvoirs étendus puisque nous ne participons pas au concert gouvernemental, puisque nous ne pouvons ni faire entendre notre voix, ni seulement savoir quels seront les textes proposés. Sans doute puis-je paraître un peu sévère vis-à-vis de ce texte, mais je tiens à bien montrer notre position: sur le fond un accord entier, sur les modalités, sur la présentation, sur la façon dont la discussion a été conduite, un accord partiel. Les prérogatives de notre Assemblée, les prérogatives des assemblées territoriales, nous les avons, nous-mêmes remises en avant, elles n'étaient pas dans le projet gouvernemental. C'est encore un point sur lequel nous ne saurions être d'accord. Pour en terminer, je me sens personnellement fort inquiet car le Gouvernement peut, à l'abri

de la loi qu'il présente aujourd'hui, réaliser une réforme partielle de la Constitution en ce qui concerne le titre VIII, prendre des décrets promulgant des modifications constitutionnelles profondes. Je ne suis pas — et loin de là — opposé à une modification de la Constitution, mais c'est, à mon avis, un ensemble. Si l'on va vers une tendance, que nous appellerions fédérale, nous sommes d'accord, il suffit de le dire et de le faire, mais d'une façon équilibrée car un système fédéral comporte non seulement une décentralisation, une déconcentration, mais encore des organismes fédéraux renforcés. Or, il n'en existe pas et la loi-cadre qu'on nous propose ne laisse pas la possibilité de le faire. Le Gouvernement le voudrait-il et je crois qu'il le fera quand les circonstances se présenteront — je crois qu'il ne le pourrait pas en l'état actuel des textes.

Ce sont toutes ces difficultés que je tenais à souligner.

Je pense que le projet de loi qui nous est soumis recevra de notre Assemblée un avis favorable dans son ensemble. Ceux de mon groupe, qui, comme moi, sont réticents, ne veulent cependant pas s'opposer et limiterons leur geste à une abstention; mais nous pensons qu'il est utile et bon pour la France en général et pour l'Union française tout entière que ces choses soient dites. On nous demande de voter actuellement dans le vague. Nous voulons que le Gouvernement connaisse notre pensée et nous espérons qu'il en tiendra compte.

C'est sous ces réserves que nous voterons comme je vous l'ai dit tout à l'heure. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Guirandou N'Diaye.

M. Guirandou N'Diaye. Monsieur le président, mes chers collègues, le groupe S. F. I. O. votera l'ensemble du texte, pour l'excellente raison qu'il est un instrument d'efficacité pour accélérer l'évolution des territoires d'outre-mer, en assurant la mise en place des institutions depuis longtemps demandées: conseils de Gouvernement, conseils de circonscriptions, en permettant la réalisation des réformes demandées, dans le domaine de la fonction publique, sur le plan économique et social, en appliquant également partout le collège unique.

Nous saluons — comme le disait tout à l'heure notre collègue M. Soppo Priso à la tribune de notre Assemblée — l'avènement de ce texte, avec toutes les imperfections et les lacunes qu'il contient; nous le saluons en ce sens qu'il faut un départ en tout, un début à tout, nous avons l'assurance que sortira de notre Assemblée, de l'ensemble du vote que nos collègues vont émettre, une majorité pour démontrer aux yeux du monde, et surtout aux Africains, que la France ne fait aucune différence entre ses enfants. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Oudard.

M. Georges Oudard. A la fin de ce débat, dont personne ne peut nier qu'il ait été digne et élevé, au nom du groupe que je préside à l'Assemblée, je vais faire connaître notre décision. Nous voterons unanimement l'ensemble du projet. Nous considérons que cette heure marque un tournant historique, et, ce tournant historique, nous le prenons avec sang-froid et sans peur.

Nous l'avons toujours dit. Et je me souviens qu'un jour, il y a peu d'années, dans cette enceinte, donnant une explication de vote, j'énonçais que nous faisions toujours des pas en avant et aucun pas en arrière. Nous faisons aujourd'hui le pas décisif. Nous avons dit que, quand le moment serait venu, nous nous rallierions au principe du collège unique; ce moment est venu et nous nous y rallions. Nous ne pouvons oublier que tout a commencé en un lieu d'Afrique qui s'appelle Brazzaville, et la fidélité que nous avons envers l'animateur de cette première conférence, nous l'avons toujours gardée, en même temps que notre fidélité, notre affection et notre fraternité pour toutes les populations d'outre-mer. C'est avec elles que nous entendons mener jusqu'au bout l'œuvre qui, il y a peu de lustres, commençait, et qui n'est pas encore finie. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Guillabert.

M. Guillabert. Le groupe des indépendants d'outre-mer a indiqué tout à l'heure les réserves qu'il formulait vis-à-vis du projet de loi-cadre qui nous est soumis. Il a regretté, par ailleurs, que, pour des réformes aussi importantes, et notamment celles relatives à la fonction publique, le régime des décrets-lois soit remis en vigueur.

Le groupe des indépendants d'outre-mer votera le projet dans son état actuel. Il le votera pour les raisons qu'il a indiquées; il espère simplement que le Gouvernement voudra bien tenir compte des suggestions que j'ai développées tout à l'heure à la tribune.

M. le président. La parole est à M. Odru.

M. Odru. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera l'ensemble du projet de loi-cadre pour les dispositions démocratiques dont il doit permettre l'application et que je résume brièvement: institution du collège unique et du suffrage universel dans tous les territoires et pour les diverses assemblées; élargissement des pouvoirs des assemblées territoriales et institution de conseils de gouvernement où la majorité appartiendra aux représentants des assemblées territoriales; réforme de la fonction publique outre-mer dans un sens qui devrait permettre l'accès des Africains à tous les échelons de la hiérarchie; enfin adoption de mesures tendant à relever le niveau de vie dans les territoires, et ce dans le cadre du respect de la loi du 30 avril 1946.

Certes nous savons bien que les mesures prises en application de la loi-cadre vaudront surtout par leur application dans les territoires. Nous assurons les populations des territoires de notre solidarité dans les luttes qu'elles engageront pour tenir en échec toutes les oppositions colonialistes que la loi-cadre ne fera pas disparaître à elle seule.

Tout le monde s'en rend bien compte. Nous venons de dire les raisons pour lesquelles nous voterons le projet de loi-cadre; mais notre vote positif sur l'ensemble ne saurait en aucune façon être considéré comme une approbation par nous de l'article 3 concernant le Togo, ni également comme une approbation de l'éventualité évoquée à la tribune au début de cette discussion par M. le ministre de la France d'outre-mer, de l'application de la loi-cadre aux conditions particulières du Cameroun. Nous regrettons que de telles dispositions aient été introduites dans le texte de la loi-cadre qui contient des dispositions démocratiques très heureuses dont j'ai parlé au début de mon explication de vote. Pour ces dispositions démocratiques — je le répète — nous voterons l'ensemble du projet en souhaitant, à nouveau, qu'elles servent de point de départ à une véritable politique de liberté et de progrès social dans les territoires d'outre-mer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Soppo Priso pour expliquer son vote.

M. Soppo Priso. Mes chers collègues, expliquant le vote que je dois émettre, j'indiquerai, pour ce qui concerne le Cameroun, que je ne suis pas arrivé à connaître exactement où l'on situait ce territoire dans le contenu du projet que nous venons d'étudier. Tantôt l'on nous fait entendre que le Cameroun est englobé dans les dispositions générales exprimées dans ce texte, tantôt, il faut comprendre qu'il en est exclu.

Dans ce doute, j'ai préféré m'abstenir car je ne voudrais pas accorder un vote favorable à un texte dans lequel on n'a pas tenu compte de la particularité du statut du Cameroun, et où on pourrait l'assimiler aux territoires dépendant directement de la République française.

J'espère que devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement, à qui je fais entière confiance, apportera la confirmation des précisions, des apaisements souhaités par les populations du Cameroun.

Comme je l'ai également indiqué à la fin de mon exposé dans la discussion générale, j'apprécie hautement l'initiative prise par le Gouvernement en déposant ce projet qui répond à l'attente des territoires d'outre-mer. Aussi je souhaite vivement que, malgré mon abstention, ce texte soit voté par l'Assemblée de l'Union française avec une forte majorité qui justifie l'opportunité politique de ce projet. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Vignes.

M. Vignes. Mes chers collègues, étant de ceux qui voteront le projet gouvernemental, je tiens à préciser, rejoignant en cela mes collègues, qui, eux, préféreront s'abstenir, que si, en effet, nous avons quelques réserves à formuler sur les réalisations qui suivront les intentions apparemment excellentes du Gouvernement, mais sur lesquelles nous n'avons pas reçu tous apaisements, ni toutes garanties, l'élément déterminant qui, pour mon cas personnel, me fait me rallier à ce projet est surtout l'adoption du collège unique. Et, ici, je ne suis pas le seul — car mon groupe entier l'a prouvé en maintes circonstances — à constater que, ce collège unique, nous l'avons voté à diverses reprises et qu'il ne s'agit pas pour nous d'un ralliement de la dernière heure.

Je tenais à marquer ce point et à dire que s'il subsiste dans notre esprit quelques réserves, elles cèdent à cette préoccupation majeure, mais ce n'est pas dire que mon vote positif soit dépourvu d'appréhension, d'inquiétude, c'est une simple nuance qui me sépare de certains de mes collègues et je crois que, puisqu'appréhension il y a, il est souhaitable qu'elle soit connue du Gouvernement et que le Gouvernement tienne le plus large compte des prérogatives de toutes les assemblées territoriales comme Assemblée de l'Union française. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Hazoumé, pour expliquer son vote.

M. Hazoumé. Le groupe d'union pour la promotion des pays d'outre-mer votera le projet qui nous est soumis, et ce avec joie. Peut-être certains vont-ils crier à l'abandon de certaines prérogatives, mais nous sommes heureux de voir un gouvernement audacieux, qui veut aller de l'avant, et qui ajoute aux liens qui nous rattachent à la France un fil de plus. Nous souhaitons que ces réalisations se fassent le plus tôt possible, afin que nos populations qui les attendent depuis très longtemps, puissent avoir une grande confiance en la France. (*Très bien! très bien! et applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Hélène.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, au moment où se termine ce débat, je voudrais dire avec quel intérêt j'ai noté les scrupules des uns, fort respectables, les réserves des autres, souvent justifiées. Mais il est apparu dans toutes les interventions que tous souhaitaient que quelque chose fût fait, et dans le sens depuis longtemps préconisé par l'Assemblée.

Je considère, par conséquent, que le seul moyen de répondre aux travaux antérieurs de cette Assemblée, au désir qu'elle a maintes fois manifesté d'aboutir à des réalisations substantielles n'est pas dans l'abstention, mais dans l'affirmation que ce texte doit poursuivre sa route. Certes — et je l'ai déjà dit — une telle attitude comporte un certain risque, c'est la nature même du projet qui vous est soumis qui le veut ainsi, mais ce risque — et je veux y insister, messieurs — est tout de même corrigé par la possibilité qui est offerte au Parlement et, j'en suis sûr, aussi à votre Assemblée de rectifier ce que pourraient avoir de fâcheux, de regrettable, d'imprévisible peut-être aussi les décrets qui vont être pris.

Vous avez tous reconnu, je pense, que si cette procédure a été employée, c'est parce qu'il est nécessaire d'aller vite. Je ne voudrais pas, messieurs, évoquer certains événements que vous connaissez aussi bien que moi et qui nous obligent à des précautions immédiates. Nous avons, hélas! un spectacle suffisant, dans certains territoires de l'Union française, pour que nous soyons assez attentifs à tout appel du Gouvernement qui tend, justement, à prévenir des incidents de même nature là où le calme règne encore, là où la confiance doit être consolidée, où des espérances doivent être confirmées. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Avant de mettre aux voix, mes chers collègues, l'ensemble de l'avis sur le projet de loi, je tiens, à titre personnel, à vous remercier et à vous féliciter pour l'excellence et la dignité de ce débat qui, j'en suis persuadé, aura une très grande répercussion dans toute l'Union française.

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis.

M. Bégarra. Je demande un scrutin au nom de mon groupe.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M Bégarra, au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	125
Majorité absolue	63
Pour l'adoption	124
Contre	1

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

L'Assemblée voudra sans doute reporter à la prochaine séance la suite de son ordre du jour. (*Assentiment.*)

M. Laurin, *président de la commission de politique générale.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. le président de la commission de politique générale. Pour des raisons d'opportunité, l'Assemblée de l'Union française a, tout à l'heure, suspendu le débat concernant les incidents de Montpellier sur la proposition de M. Guillabert.

Conformément au règlement, il importe qu'en tête de l'ordre du jour de jeudi soit inscrite la validation d'un de nos collègues, mais je demande à l'Assemblée de bien vouloir inscrire ensuite la question dont je viens de parler.

M. le président. Le vote par appel nominal pour la validation de l'élection de M. Berthe aura lieu dans une salle voisine de la salle des séances dans les conditions prévues à l'article 7 du règlement.

— 3 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance publique jeudi 15 mars à quinze heures trente.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance:

1° Discussion des conclusions de la commission d'instruction sur le dossier d'élection de M. Berthe, élu par l'Assemblée nationale (n° 171, session 1955-1956, M. Daber, rapporteur);

2° Suite de la discussion d'urgence de la proposition de MM. Guillabert, Deroux, Lounda, Robert Léon, Hazoumé, Bégat, Ya Doumbia, Guirandou N'Diaye, Randretsa, Benon et Cazelles tendant à inviter le Gouvernement: 1° à prendre toutes mesures utiles pour empêcher dans tous les établissements métropolitains d'enseignement le retour de nouveaux incidents; 2° à procéder à une enquête immédiate en vue de déterminer les responsabilités qui auraient été encourues dans l'affaire de Montpellier notamment chez les représentants de l'exécutif et de prendre les sanctions exemplaires qui s'imposent dans pareilles circonstances (nos 142 et 166, session 1955-1956. — M. Guillabert, rapporteur; avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. — M. Sylla, rapporteur);

3° Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, concernant certaines mesures d'exension du repos dominical dans les territoires d'outre-mer (nos 17 et 116, année 1954, et 158, session 1955-1956. — M. Bégarra, rapporteur);

4° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer et étendant au territoire des établissements français de l'Océanie, les dispositions de la loi du 12 août 1902, qui modifient l'article 9 de la loi du 25 ventôse an XI et abrogent les articles 2, 3 et 4 de la loi du 21 juin 1843 sur la forme des actes notariés (nos 173, année 1955, et 153, session 1955-1956. — M. Antonini, rapporteur);

5° Discussion de la proposition de MM. Léger, Georges Riond, Theetten tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour favoriser entre collectivités de la métropole et collectivités d'outre-mer la pratique dite des « jumelages » (nos 73 et 163, session 1955-1956. — M. Chastenet, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le mercredi 14 mars à deux heures dix.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Nomination de rapporteurs.

LÉGISLATION, JUSTICE, AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DOMANIALES

M. Troisgros a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 162, session 1955-1956) sur le projet de loi autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (A. N. 895). Renvoyée pour le fond à la commission de politique générale.

Avis présenté au nom de la commission d'instruction sur le dossier d'élection de M. Berthé, élu par l'Assemblée nationale, par M. Daber, conseiller de l'Union française.

L'opposition qui avait été faite à la validation de notre collègue M. Berthé ayant été levée au cours de la réunion de la commission d'instruction le 12 mars 1956, votre commission a décidé, à l'unanimité, de proposer à l'Assemblée la validation de M. Berthé.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE
DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE
LE 13 MARS 1956

Application des articles 82, 83 et 84 du règlement ainsi conçus:

« *Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question orale à l'un des gouvernements en remet le texte au président de l'Assemblée, qui le communique au gouvernement intéressé:*

« *Les questions orales doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, sous réserve de ce qui est dit à l'article 85 ci-dessous; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.* »

« *Art. 83. —L'Assemblée de l'Union française réserve, en principe, chaque mois, une séance pour les questions orales posées par application de l'article précédent.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.* »

« *Art. 84. —Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question, ces explications ne peuvent excéder quinze minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séanc publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.* »

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

68. — 13 mars 1956. — **M. Pierre Cornet** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il estime que les dispositions légales régissant les engagements dans l'armée et les dispositions réglementaires instituant des régimes spéciaux lors d'engagements dans certaines catégories ou pour certains territoires, sont adaptées à la situation actuelle, et lui demande s'il envisage de prendre des mesures spéciales afin de mettre l'appareil législatif et réglementaire concernant les engagements dans l'armée, en harmonie avec les nécessités psychologiques de l'heure et les besoins qui se sont révélés en Algérie.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE
LE 13 MARS 1956

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Présidence du conseil.

Nos 242 M. Alfred Bour; 357 Mme Eboué-Tell; 405 M. Hazoumé.

Affaires étrangères.

Nos 343 M. Alfred Bour; 418 M. Alfred Bour; 438 M. Georges Riond; 453 M. Louis Delmas; 483 M. le général Sicé; 485 M. le général Sicé; 493 M. Mme M.-H. Lefaucheux.

Agriculture.

N° 481 Mme M.-H. Lefaucheux.

Anciens combattants et victimes de guerre.

Nos 477 Mme Eboué-Tell; 480 M. Dardelle.

Défense nationale et forces armées.

N° 498 M. André Fadda.

Finances et affaires économiques.

Nos 436 M. Alfred Bour; 457 M. Paul Theetten; 478 M. Paul Theetten.

France d'outre-mer.

N° 487 M. Le Brun Kéris.

Intérieur.

Nos 461 M. Pierre Cornet; 462 M. Pierre Cornet; 469 Mme M.-H. Lefaucheux; 475 M. Georges Le Brun Kéris.

AFFAIRES SOCIALES

505 — 13 mars 1956. — **M. Pierre Cornet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si, en matière d'allocation aux vieux travailleurs salariés, la disposition qui prévoit le calcul de l'allocation en tenant compte de la population de la résidence, est définitive, même dans le cas où le bénéficiaire a travaillé dans une commune où le montant de l'allocation est supérieur à celle retenue en partant d'éléments de base démographiques inférieurs.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 13 mars 1956.

SCRUTIN (N° 28)

Sur la première partie de l'amendement n° 16 (anciennement n° 6) de M. Boisdon à l'article 1er du projet de loi-cadre.

Nombre des votants 161
Majorité absolue 81

Pour l'adoption 43
Contre 118

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Max).
Aubert.
Baudouin.
Bentounès.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Burkhardt.
Chastenet.
Cornet.
Daber.
Dardelle.
Dède.
Fadda.
Gay
Gervain.
Gouyon (de).
Hamroun.
Iba Zizen.
Jacobson.
La Gravière.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Loste.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Michalet.
Morel.
Pialoux.
Randretsa.
Reyt.
Riond (Georges).
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Signoret.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.

Ont voté contre :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Ahmed Abdallah.
Antonini.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Ba Amadou.
Bangoura.
Barbé
Bazé (William).
Begarra.
Begat
Belabed.
Bême
Benon.
Bernier.
Berthaud.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Carroué.
Castex.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charles-Cros.
Charlier.
Cheikh Sidia.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Darlan.
Delmas (Louis).
Deroux.
Detraves.
Diallo
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Duval
Mme Eboué-Tell.
Egretaud
Eschenbrenner.
Feix
Fleury.
Foccart.
Frey.
Georget.
Gorse
Guillabert.
Guiter (Jean).
Guy
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hazoumé.
Héline.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kamil.
Kémajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Lechani.
Legentilhomme
Léger.
Léon.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Lounda.
Luciani.
Mme Malroux.
Mama.
Menguy.
Mignot.
Mitterrand.
Monnet
Montrat.
Moullec.
Natali.
N'Diaye.
Odru.
Oudard.
Parinaud.
Peretti.
Perier
Polycarpe.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Reverbori.
Ribéra.
Rocière.
Roque
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr-Ibrahima.
Sarraut (Omer).
Schneider.
Sicé
Soppo Priso.
Sylla.
Thévenin
Thomas (Jean Marie)
Toujas
Vivier.
Ya Doumbia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Benamor.
Bentchicou.
Berthé.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Isautier.
Kaouza.
Khammao (Mme la Princesse).
Mme Emilienne Moreau.
Pheng.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusé ou absent par congé :

M. Costes.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Thcetten, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 152
Majorité absolue 77

Pour l'adoption 43
Contre 119

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 29)

Sur l'amendement n° 2 (anciennement n° 12) de M. Bougenot à l'article 1er du projet de loi-cadre.

Nombre des votants 145
Majorité absolue 73

Pour l'adoption 139
Contre 6

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Baudouin.
Baze (William).
Begarra.
Belabed.
Bême
Benon
Bentounès.
Bernier.
Berthaud.
Bertrand
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Boucavel.
Bouda (François).
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Burkhardt.
Castex.
Cazelles.
Charles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Cornet
Coulibaly (Mamadou).
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Daber
Dardelle.
Darlan.
Dède.
Delmas (Louis).
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx
Duval.
Mme Eboue-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fleury
Foccart.
Frey.
Gay
Georget.
Gervain.
Gorse.
Gouyon (de).
Guillabert.
Guiter (Jean).
Guy
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hamroun
Héline
Iba Zizen.
Jacobson.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kamil.
Kémajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme
Léger.
Léon.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Loste.
Lounda.
Luciani.
Mme Malroux.
Mama.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Natali.
N'Diaye.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Polycarpe.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Reverbori.
Reyt.
Ribéra
Riond (Georges).
Rosenfeld.
Roulleaux Dugage,
Roy.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibrahima.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Soppo Priso.
Sylla.
Thomas (Jean-Marie).
Troisgros.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre :

MM.
Ba Amadou.
Begat.
Céran-Jérusalemy.
Hazoumé.
Rogier.
Rogué.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barbé.
Benamor.
Bentchicou.
Berthé.
Blanchard de La Brosse.
Boiteau.
Boumendjel.
Carroué.
Egretaud.
Feix.
Isautier.
Kaouza.
Khammao (Mme la princesse).
Lachenal.
Mlle Lafon.
Mignot.
Mitterrand.
Monnet.
Moullec.
Odru.
Parinaud.
Pheng.
Randretsa.
Sim Var.
Thévenin.
Thonn Ouk.
Toujas.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusé ou absent par congé :

M. Costes.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Theetten, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.. 146
Majorité absolue.. 74

Pour l'adoption.............................. 140
Contre 6

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 30)

Sur l'amendement n° 22 (anciennement n° 9) de M. Boisdon à l'article 2 du projet de loi-cadre.

Nombre des votants.. 160
Majorité absolue.. 81

Pour l'adoption.............................. 58
Contre 102

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
André (Max).
Aubert.
Ba Amadou.
Baudouin.
Begat.
Bentounès.
Boisdon.
Boucavel.
Bouda (François).
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Burkhardt.
Céran-Jérusalemy.
Chastenet.
Cornet.
Daber.
Dardelle.
Dède.
Deroux.
Fadda.
Gay.
Gervain.
Gouyon (de).
Guillabert.
Hamroun.
Hazoumé.
Iba Zizen.
Jacobson.
La Gravière.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Loste.
Mama.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Michalet.
Montrat.
Moret.
Pialoux.
Polycarpe.
Randretsa.
Reyt.
Riond (Georges).
Rogier.
Rogué.
Rouilleaux-Dugage.
Roy.
Sarr Ibrahima.
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Signoret.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.

Ont voté contre :

MM.
Ahmed Abdallah.
Antonini.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Barbé.
Bazé (William).
Begarra.
Belabed.
Bème.
Benon.
Bernier.
Berthaud.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Boiteau.
Carroué.
Castex.
Cazelles.
Charles.
Charles-Cros.
Charlier.
Cheikh Sidia.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Darlan.
Delmas (Louis).
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Egretaud.
Eschenbrenner.
Feix.
Fleury.
Foccart.
Frey.
Georget.
Gorse.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Héline.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kamil.
Kémajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Lechani.
Legentilhomme.
Léger.
Léon.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Lounda.
Luciani.
Mme Malroux.
Menguy.
Mignot.
Mitterrand.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec.
Natali.
N'Diaye.
Odru.
Oudard.
Parinaud.
Peretti.
Perier.
Ramus.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Reverbori.
Ribéra.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Omer).
Sicé.
Soppo Priso.
Sylla.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vivier.
Ya Doumbia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Benamor.
Bentchicou.
Berthé.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Isautier.
Kaouza.
Khammao (Mme la Princesse).
Pheng.
Schneider.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusé ou absent par congé :

M. Costes.

N'ont pas pris part au vote :

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Theetten, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 31)

Sur l'amendement n° 10 (anciennement n° 2) de M. Odru à l'article 3 du projet de loi-cadre.

Nombre des votants.. 161
Majorité absolue.. 81

Pour l'adoption.............................. 14
Contre 147

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Barbé.
Boiteau.
Carroué.
Egretaud.
Feix.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Mignot.
Mitterrand.
Moullec.
Odru.
Parinaud.
Thévenin.
Toujas.

Ont voté contre:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Ba Amadou.
Bangoura.
Baudouin.
Bazé (William).
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bême.
Benon.
Bentounès.
Bernier.
Berthaud.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Boucavel.
Bouda (François).
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Burkhardt.
Castex.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charles-Cros.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Cornet.
Coulibaly (Mamadou).
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Daber.
Dardelle.
Darlan.
Dède.
Delmas (Louis).
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaux.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fleury.
Foccart.
Frey.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gorse.
Gouyon (de).
Guillabert.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hamroun.
Hazoumé.
Héline.
Iba Zizen.
Jacobson.
Jacquier.
Julien Charles-André.
Junillon.
Kamil.
Kaouza.
Kémajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léger.
Léon.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Loste.
Lounda.
Luciani.
Mme Malroux.
Mama.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Monnet.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Morel.
Natali.
N'Diaye.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Polycarpe.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Reverbori.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Rogier.
Rogué.
Rosenfeld.
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibrahima.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Sylla.
Thomas (Jean-Marie).
Troisgros.
Vignes.
Viniger.
Vivier.
Ya Doumbia.

S'est abstenu volontairement:

M. Soppo Priso.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Benamor.
Bentchicou.
Berthé.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Isautier.
Khammao (Mme la Princesse).
Pheng.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusé ou absent par congé:

M. Costes.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Theetten, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants........................ 158
Majorité absolue........................ 80

Pour l'adoption.................... 14
Contre.................... 144

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 32)

Sur l'amendement n° 12 de M. Odru à l'article 9 du projet de loi-cadre.

Nombre des votants........................ 154
Majorité absolue........................ 78

Pour l'adoption.................... 55
Contre.................... 99

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Barbé.
Begarra.
Belabed.
Bernier.
Bidet (André).
Bocher.
Boileau.
Boucavel.
Bouda (François).
Carroué.
Cazelles.
Charles-Cros.
Chekkal Daho.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Courtois.
Darlan.
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Duval.
Egretaud.
Feix.
Gorse.
Guillabert.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lechani.
Léon.
Lévy (Roger).
Lounda.
Mme Malroux.
Mama.
Mignot.
Mitterrand.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec.
N'Diaye.
Odru.
Parinaud.
Polycarpe.
Reverbori.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibrahima.
Soppo Priso.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vivier.
Ya Doumbia.

Ont voté contre:

MM.
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Bangoura.
Baudouin.
Bazé (William).
Bême.
Benon.
Bentounès.
Berthaud.
Bertrand.
Boisdon.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Burkhardt.
Castex.
Charles.
Charlier.
Chastenet.
Cheikh Sidia.
Chiarasini.
Cornet.
Mme Suzanne Crémieux.
Daber.
Dardelle.
Delmas (Louis).
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaux.
Mme Eboué-Tell.
Eschenbrenner.
Fadda.
Fleury.
Foccart.
Frey.
Gay.
Georget.
Gervain.
Gouyon (de).
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hamroun.
Héline.
Iba Zizen.
Jacobson.
Jacquier.
Kamil.
Kémajou.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léger.
Lhuillier.
Loste.
Luciani.
Marche.
Marquet.
Mayaki.
Menguy.
Michalet.
Monnet.
Morel.
Natali.
Oudard.
Peretti.
Perier.
Pialoux.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Reyt.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roulleaux-Dugage.
Roy.
Sarraut (Omer).
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Sicé.
Signoret.
Sylla.
Troisgros.
Vignes.
Viniger.

S'est abstenu volontairement:

M. Dède.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ba Amadou.
Begat.
Benamor.
Bentchicou.
Berthé.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Céran-Jérusalemy.
Hazoumé.
Isautier.
Kaouza.
Khammao (Mme la Princesse).
Pheng.
Rogier.
Rogué.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusé ou absent par congé:

M. Costes.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Theetten, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.. 156
Majorité absolue.. 79

Pour l'adoption........................ 57
Contre 99

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 33)

Sur l'article 11 du projet de loi-cadre.

Nombre des votants.. 126
Majorité absolue.. 64

Pour l'adoption........................ 126
Contre 0

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahmed Abdallah.
André (Max).
Antonini.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Ba Amadou.
Bangoura.
Barbé.
Bazé (William).
Begarra.
Begat.
Belabed.
Bême.
Benon.
Bentounès.
Bernier.
Berthaud.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Boiteau.
Bour (Alfred).
Carroué.
Castex.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charles-Cros.
Charlier.
Cheikh Sidia.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Darlan.
Dède.
Delmas (Louis).
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Egretaud.
Eschenbrenner.
Feix.
Fleury.
Foccart.
Frey.
Georget.
Gervain.
Gorse.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hazoumé.
Héline.
Iba Zizen.
Jacobson.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kamil
Kémajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
La Gravière.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Legentilhomme.
Léger.
Léon.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Lounda.
Luciani.
Mme Malroux.
Mayaki.
Menguy.
Mignot.
Mitterrand.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec.
Natali.
N'Diaye.
Odru.
Oudard
Parinaud.
Peretti.
Perier.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Reverbori.
Reyt.
Rogier.
Rogué.
Rosenfeld.
Roulleaux-Dugage.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Omer).
Schmitt.
Schneider.
Sicé.
Soppo Priso.
Sylla.
Thévenin.
Thomas (Jean Marie).
Toujas.
Vignes.
Vivier.
Ya Doumbia.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Boucavel.
Bouda (François).
Deroux.
Guillabert.
Mama.
Montrat.
Polycarpe.
Sarr Ibrahima.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aubert.
Baudouin.
Benamor.
Bentchicou.
Berthé.
Blanchard de La Brosse.
Bougenot.
Boumendjel.
Bruchard (de).
Burkhardt.
Chastenet.
Cornet.
Daber.
Darlelle.
Fadda.
Gay.
Gouyon (de).
Hamroun.
Isautier.
Kaouza.
Khammao (Mme la Princesse).
Loste.
Marche.
Marquet.
Michalet.
Morel.
Pheng.
Pialoux.
Ribéra.
Riond (Georges).
Roy.
Schleiter (Gabriel).
Signoret.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Troisgros.
Viniger.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusé ou absent par congé:

M. Costes.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Theetten, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 34)

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi (n° 162, session 1955-1956) relatif aux mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Nombre des votants.. 125
Majorité absolue.. 63

Pour l'adoption........................ 124
Contre 1

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Ahidjo (Ahmadou).
Ahmed Abdallah.
Antonini.
Audu (Jean-Bertrand).
Avinin.
Ba Amadou.
Bangoura.
Barbé.
Bazé (William).
Bégarra.
Begat.
Belabed.
Bême.
Benon.
Bentounès.
Bernier.
Berthaud.
Bertrand.
Bidet (André).
Bocher.
Boisdon.
Boiteau.
Boucavel.
Bouda (François).
Carroué.
Castex.
Cazelles.
Céran-Jérusalemy.
Charles.
Charles-Cros.
Charlier.
Cheikh Sidia.
Chekkal Daho.
Chiarasini.
Coquart.
Coulibaly (Mamadou).
Courtois.
Mme Suzanne Crémieux.
Darlan.
Dède.
Delmas (Louis).
Deroux.
Detraves.
Diallo.
Djima Doumbaye.
Dorange.
Dubois.
Dupuy (Marceau).
Dusseaulx.
Duval.
Mme Eboué-Tell.
Egretaud.
Eschenbrenner.
Feix.
Fleury.
Foccart.
Frey.
Georget.
Gorse.
Guillabert.
Guiter (Jean).
Guy.
Guyard.
Habib-Deloncle.
Hazoumé.
Héline.
Jacquier.
Julien (Charles-André).
Junillon.
Kamil.
Kémajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Laurent-Eynac.
Laurin.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Lechani.
Legentilhomme
Léger.
Léon.
Lévy (Roger).
Lhuillier.
Lounda.
Luciani.
Mme Malroux.
Mama.
Marche.
Mayaki.
Menguy.
Mignot.
Mitterrand.
Monnet.
Montrat.
Mme Emilienne Moreau.
Moullec.
Natali.
N'Diaye.

Odru.
Oudard.
Parinaud.
Peretti.
Perier.
Polycarpe.
Ramus.
Randretsa.
Raphaël-Leygues.
Razafindrakoto.
Rencurel.
Reverbori.
Rogier.
Rogué.
Rosenfeld.
Saïdou Djermakoye (Issoufou).
Sarr Ibrahima.
Sarraut (Omer).
Sicé.
Sylla.
Thévenin.
Thomas (Jean-Marie).
Toujas.
Vignes.
Vivier.
Ya Doumbia.

A voté contre:

M. Ribéra.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Aubert.
Baudouin.
Bougenot.
Bour (Alfred).
Bruchard (de).
Burkhardt.
Chastenet.
Cornet
Daber.
Dardelle.
Fadda.
Gay.
Gouyon (de).
Hamroun.
Jacobson.
Loste.
Marquet.
Michalet.
Morel.
Pialoux.
Reyt.
Riond (Georges).
Roulleaux-Dugage.
Schleiter (Gabriel).
Schmitt.
Schneider.
Signoret.
Soppo Priso.
Troisgros.
Viniger.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
André (Max).
Benamor.
Bentchicou.
Berthe.
Blanchard de La Brosse.
Boumendjel.
Gervain.
Iba Zizen.
Isautier.
Kaouza.
Khammao (Mme la Princesse).
La Gravière.
Mme Lefaucheux.
Pheng.
Roy.
Sim Var.
Thonn Ouk.
Mme la Princesse Pingpeang Yukanthor.

Excusé ou absent par congé:

M. Costes.

N'ont pas pris part au vote:

M. Albert Sarraut, président de l'Assemblée de l'Union française, et M. Theetten, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mardi 13 mars 1956.

1re séance: page **243**. — 2e séance: page **273**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.